



INDE – CERTAINES MESURES VISANT LES IMPORTATIONS DE PRODUITS EN FER ET EN ACIER

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	15
1.1 Plainte du Japon	15
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial	15
1.3 Travaux du Groupe spécial	15
2 MESURE EN CAUSE ET AUTRES ASPECTS FACTUELS.....	16
3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	16
4 ARGUMENTS DES PARTIES	18
5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....	18
6 RÉEXAMEN INTÉIMAIRE.....	18
7 CONSTATATIONS.....	19
7.1 Introduction.....	19
7.2 Principes généraux concernant le critère d'examen, l'interprétation des traités et la charge de la preuve	19
7.2.1 Critère d'examen	19
7.2.2 Interprétation des traités.....	21
7.2.3 Charge de la preuve.....	21
7.3 Question de savoir si le Groupe spécial devrait formuler des constatations malgré l'expiration de la mesure en cause	21
7.3.1 Introduction.....	21
7.3.2 Évaluation du Groupe spécial	23
7.4 Question de savoir si l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes sont applicables au présent différend.....	26
7.4.1 Introduction.....	26
7.4.2 Question de savoir si la mesure en cause constitue un droit de douane proprement dit.....	27
7.4.3 Question de savoir si la mesure en cause a entraîné la suspension d'un engagement au titre du GATT	30
7.4.3.1 Article II:1 b) du GATT de 1994	31
7.4.3.2 Article I:1 du GATT de 1994	32
7.4.3.3 Article XXIV du GATT de 1994	34
7.4.4 Conclusion	37
7.5 Question de savoir si l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances" et l'effet des engagements au titre du GATT	38
7.5.1 Introduction.....	38
7.5.2 Détermination de l'autorité indienne compétente	38
7.5.3 Article XIX:1 a) du GATT de 1994	39
7.5.4 Existence d'une évolution imprévue des circonstances.....	41
7.5.5 Lien logique entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations.....	43
7.5.6 Effet des engagements assumés en vertu du GATT de 1994.....	48
7.5.7 Conclusion	49

7.6 Question de savoir si l'Inde a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne l'accroissement des importations.....	50
7.6.1 Introduction.....	50
7.6.2 Détermination de l'autorité indienne compétente concernant l'accroissement des importations.....	50
7.6.3 Articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes.....	51
7.6.4 Évaluation du Groupe spécial	52
7.6.5 Conclusion	57
7.7 Question de savoir si l'Inde a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1, 4:1 a), 4:1 b), 4:1 c), 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne sa détermination de la branche de production nationale	57
7.7.1 Introduction.....	57
7.7.2 Article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.....	57
7.7.3 Évaluation du Groupe spécial	58
7.8 Question de savoir si l'Inde a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1, 4:1 a), 4:1 b) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne sa détermination de l'existence d'un dommage grave et d'une menace de dommage grave	62
7.8.1 Introduction.....	62
7.8.2 Détermination de l'autorité indienne compétente relative à l'existence d'un dommage grave et d'une menace de dommage grave	62
7.8.3 Dommage grave	63
7.8.3.1 Article 4:1 a) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes	63
7.8.3.2 Question de savoir si l'autorité indienne compétente a évalué les facteurs relatifs au dommage pertinents d'une manière compatible avec l'article 4:1 a) et 4:2 a)	64
7.8.3.2.1 Part du marché intérieur absorbée par les importations accrues	64
7.8.3.2.2 Profits et pertes	68
7.8.3.2.3 Évaluation des facteurs relatifs au dommage montrant des tendances stables ou positives.....	71
7.8.3.2.4 Conclusion	73
7.8.3.3 Question de savoir si l'autorité indienne compétente a manqué à l'obligation de fonder sa détermination de l'existence d'un dommage grave sur des données objectives	73
7.8.4 Menace de dommage grave	74
7.8.5 Allégation corollaire au titre de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994	77
7.9 Question de savoir si l'Inde a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1, 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne sa détermination de l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave.....	77
7.9.1 Introduction.....	77
7.9.2 Article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes	78
7.9.3 Analyse du lien de causalité	79
7.9.4 Analyse aux fins de la non-imputation	85
7.9.4.1 Introduction et considérations générales pertinentes pour les allégations du Japon concernant l'analyse aux fins de la non-imputation	85

7.9.4.2 Ventes captives de la branche de production nationale et ventes des producteurs ne faisant pas partie de la branche de production nationale.....	87
7.9.4.3 Propres facteurs internes de la branche de production nationale	88
7.9.4.4 Autres facteurs causant la baisse de la rentabilité	89
7.9.4.5 Conclusion	90
7.9.5 Allégations corollaires.....	91
7.10 Question de savoir si l'Inde a agi d'une manière incompatible avec les articles 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.....	91
7.11 Question de savoir si l'Inde a agi d'une manière incompatible avec les articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes	92
7.12 Question de savoir si l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes	93
7.13 Question de savoir si l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes en notifiant sa mesure et en ménageant des possibilités de consultations	94
7.13.1 Allégation du Japon au titre de l'article 12:4 de l'Accord sur les sauvegardes.....	94
7.13.1.1 Introduction	94
7.13.1.2 Évaluation du Groupe spécial	95
7.13.1.3 Conclusion	95
7.13.2 Allégation du Japon au titre de l'article 12:1 de l'Accord sur les sauvegardes.....	95
7.13.2.1 Introduction	95
7.13.2.2 Évaluation du Groupe spécial	98
7.13.2.2.1 Allégation du Japon au titre de l'article 12:1 a)	98
7.13.2.2.2 Allégation du Japon au titre de l'article 12:1 b)	99
7.13.2.2.3 Allégation du Japon au titre de l'article 12:1 c).....	101
7.13.2.3 Conclusion	102
7.13.3 Allégation du Japon au titre de l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes.....	102
7.13.3.1 Introduction	102
7.13.3.2 Évaluation du Groupe spécial	104
7.13.3.3 Conclusion	109
7.13.4 Allégation du Japon au titre de l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:2 du GATT de 1994.....	109
7.13.4.1 Introduction	109
7.13.4.2 Évaluation du Groupe spécial	110
7.13.4.3 Conclusion	111
7.14 Question de savoir si l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.....	111
7.14.1 Introduction	111
7.14.2 Article II:I b) du GATT de 1994	112
7.14.3 Évaluation du Groupe spécial.....	112
7.14.4 Conclusion	114
7.15 Question de savoir si l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994	114

7.15.1	Introduction	114
7.15.2	Article I:1 du GATT de 1994	114
7.15.3	Évaluation du Groupe spécial.....	114
7.15.4	Conclusion	116
7.16	Traitement spécial et différencié	116
8	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION	117
8.1	Conclusions	117
8.2	Recommandation.....	118

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Réexamen intérimaire	9

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Premier résumé analytique intégré des arguments du Japon	23
Annexe B-2	Deuxième résumé analytique intégré des arguments du Japon	34
Annexe B-3	Premier résumé analytique intégré des arguments de l'Inde	45
Annexe B-4	Deuxième résumé analytique intégré des arguments de l'Inde	58

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Australie	71
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	75
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	78
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de l'Ukraine	80
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	82

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/AB/R , adopté le 12 janvier 2000
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/R , adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS121/AB/R
<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/R , adopté le 22 avril 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS56/AB/R
<i>Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil</i> , WT/DS241/R , adopté le 19 mai 2003
<i>Argentine – Pêches en conserve</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesure de sauvegarde définitive à l'importation de pêches en conserve</i> , WT/DS238/R , adopté le 15 avril 2003
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/R , adopté le 6 novembre 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS18/AB/R
<i>Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis</i> , WT/DS412/AB/R / WT/DS426/AB/R , adoptés le 24 mai 2013
<i>Canada – Maintien de la suspension</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones</i> , WT/DS321/R et Add.1 à Add.7, adopté le 14 novembre 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS321/AB/R
<i>CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques</i> , WT/DS291/R , Add.1 à Add.9 et Corr.1 / WT/DS292/R , Add.1 à Add.9 et Corr.1 / WT/DS293/R , Add.1 à Add.9 et Corr.1, adoptés le 21 novembre 2006
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R , adopté le 25 septembre 1997
<i>CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/AB/RW/ECU , adopté le 11 décembre 2008, et Corr.1 / <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/AB/RW/USA et Corr.1, adopté le 22 décembre 2008
<i>CE – Éléments de fixation (Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/AB/R , adopté le 28 juillet 2011
<i>CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine – Recours de la Chine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS397/AB/RW et Add.1, adopté le 12 février 2016
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R , WT/DS48/AB/R , adopté le 13 février 1998
<i>CE – Morceaux de poulet</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> , WT/DS269/AB/R , WT/DS286/AB/R , adopté le 27 septembre 2005, et Corr.1
<i>CE – Produits dérivés du phoque</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque</i> , WT/DS400/AB/R / WT/DS401/AB/R , adoptés le 18 juin 2014

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Produits des technologies de l'information</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information</i> , WT/DS375/R / WT/DS376/R / WT/DS377/R , adoptés le 21 septembre 2010
<i>CE – Saumon (Norvège)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège</i> , WT/DS337/R , adopté le 15 janvier 2008, et Corr.1
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/R , adopté le 23 octobre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS207/AB/R
<i>Chine – Appareils à rayons X</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits antidumping définitifs visant les appareils à rayons X utilisés pour les inspections de sécurité en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS425/R et Add.1, adopté le 24 avril 2013
<i>Chine – Automobiles (États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits antidumping et compensateurs visant certaines automobiles en provenance des États-Unis</i> , WT/DS440/R et Add.1, adopté le 18 juin 2014
<i>Chine – Matières premières</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R , adoptés le 22 février 2012
<i>Chine – Pâte de cellulose</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures antidumping visant les importations de pâte de cellulose en provenance du Canada</i> , WT/DS483/R et Add.1, adopté le 22 mai 2017
<i>Chine – Pièces automobiles</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles</i> , WT/DS339/AB/R / WT/DS340/AB/R / WT/DS342/AB/R , adoptés le 12 janvier 2009
<i>Chine – Produits à base de poulet de chair</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis</i> , WT/DS427/R et Add.1, adopté le 25 septembre 2013
<i>Chine – Publications et produits audiovisuels</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels</i> , WT/DS363/R et Corr.1, adopté le 19 janvier 2010, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS363/AB/R
<i>Chine – Services de paiement électronique</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Certaines mesures affectant les services de paiement électronique</i> , WT/DS413/R et Add.1, adopté le 31 août 2012
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R , adopté le 12 janvier 2000
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/R et Corr.1, adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS98/AB/R
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R , adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R , adopté le 23 août 2001
<i>États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)</i> , WT/DS353/AB/R , adopté le 23 mars 2012
<i>États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)</i> , WT/DS353/R , adopté le 23 mars 2012, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS353/AB/R
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/AB/R , adopté le 17 février 2004

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Certains produits en provenance des CE	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes, WT/DS165/AB/R , adopté le 10 janvier 2001
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, WT/DS33/AB/R , adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
États-Unis – Coton upland	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Subventions concernant le coton upland, WT/DS267/AB/R , adopté le 21 mars 2005
États-Unis – Essence	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, WT/DS2/AB/R , adopté le 20 mai 1996
États-Unis – Essence	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, WT/DS2/R , adopté le 20 mai 1996, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS2/AB/R
États-Unis – Fils de coton	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan, WT/DS192/AB/R , adopté le 5 novembre 2001
États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS108/AB/RW , adopté le 29 janvier 2002
États-Unis – Gluten de froment	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes, WT/DS166/AB/R , adopté le 19 janvier 2001
États-Unis – Gluten de froment	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes, WT/DS166/R , adopté le 19 janvier 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS166/AB/R
États-Unis – Loi de 1916	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Loi antidumping de 1916, WT/DS136/AB/R , WT/DS162/AB/R , adopté le 26 septembre 2000
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, WT/DS217/AB/R , WT/DS234/AB/R , adopté le 27 janvier 2003
États-Unis – Maintien de la suspension	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones, WT/DS320/R et Add.1 à Add.7, adopté le 14 novembre 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS320/AB/R
États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS437/AB/R , adopté le 16 janvier 2015
États-Unis – Pneumatiques (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures affectant les importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine, WT/DS399/AB/R , adopté le 5 octobre 2011
États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, WT/DS244/AB/R , adopté le 9 janvier 2004
États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier, WT/DS248/AB/R , WT/DS249/AB/R , WT/DS251/AB/R , WT/DS252/AB/R , WT/DS253/AB/R , WT/DS254/AB/R , WT/DS258/AB/R , WT/DS259/AB/R , adopté le 10 décembre 2003
États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier	Rapports du Groupe spécial États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier, WT/DS248/R / WT/DS249/R / WT/DS251/R / WT/DS252/R / WT/DS253/R / WT/DS254/R / WT/DS258/R / WT/DS259/R , adoptés le 10 décembre 2003, modifiés par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée</i> , WT/DS202/AB/R , adopté le 8 mars 2002
<i>États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée</i> , WT/DS202/R , adopté le 8 mars 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS202/AB/R
<i>États-Unis – Viande d'agneau</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/AB/R , WT/DS178/AB/R , adopté le 16 mai 2001
<i>États-Unis – Viande d'agneau</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/R , WT/DS178/R , adopté le 16 mai 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS177/AB/R , WT/DS178/AB/R
<i>États-Unis – Volaille (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine</i> , WT/DS392/R , adopté le 25 octobre 2010
<i>Guatemala – Ciment I</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R , adopté le 25 novembre 1998
<i>Inde – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Mesures concernant le secteur automobile</i> , WT/DS146/R , WT/DS175/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2002
<i>Inde – Droits d'importation additionnels</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis</i> , WT/DS360/R , adopté le 17 novembre 2008, infirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS360/AB/R
<i>Inde – Produits agricoles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Mesures concernant l'importation de certains produits agricoles</i> , WT/DS430/R et Add.1, adopté le 19 juin 2015, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS430/AB/R
<i>Inde – Restrictions quantitatives</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels</i> , WT/DS90/R , adopté le 22 septembre 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS90/AB/R
<i>Indonésie – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS54/R , WT/DS55/R , WT/DS59/R , WT/DS64/R , adopté le 23 juillet 1998
<i>Indonésie – Produits en fer ou en acier</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Indonésie – Mesure de sauvegarde concernant certains produits en fer ou en acier</i> , WT/DS490/AB/R , WT/DS496/AB/R , et Add.1, adopté le 27 août 2018
<i>Indonésie – Produits en fer ou en acier</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Indonésie – Mesure de sauvegarde concernant certains produits en fer ou en acier</i> , WT/DS490/R , WT/DS496/R , et Add.1, adopté le 27 août 2018, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS490/AB/R, WT/DS496/AB/R
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R , WT/DS10/AB/R , WT/DS11/AB/R , adopté le 1 ^{er} novembre 1996
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/R , WT/DS10/R , WT/DS11/R , adopté le 1 ^{er} novembre 1996, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R
<i>Japon – Pommes (Article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes, Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS245/RW , adopté le 20 juillet 2005
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW , adopté le 21 novembre 2001

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons</i> , WT/DS308/AB/R , adopté le 24 mars 2006
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/R , adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS302/AB/R
<i>République dominicaine – Mesures de sauvegarde</i>	Rapport du Groupe spécial <i>République dominicaine – Mesures de sauvegarde visant les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire</i> , WT/DS415/R , WT/DS416/R , WT/DS417/R , WT/DS418/R et Add.1, adopté le 22 février 2012
<i>Russie – Porcins (UE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Fédération de Russie – Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS475/R et Add.1, adopté le 21 mars 2017, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS475/AB/R
<i>Russie – Véhicules utilitaires</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Russie – Droits antidumping sur les véhicules utilitaires légers en provenance d'Allemagne et d'Italie</i> , WT/DS479/AB/R et Add.1, adopté le 9 avril 2018
<i>Russie – Véhicules utilitaires</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Russie – Droits antidumping sur les véhicules utilitaires légers en provenance d'Allemagne et d'Italie</i> , WT/DS479/R et Add.1, adopté le 9 avril 2018, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS479/AB/R
<i>Thaïlande – Cigarettes (Philippines)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines</i> , WT/DS371/R , adopté le 15 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS371/AB/R
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R
<i>Turquie – Textiles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements</i> , WT/DS34/AB/R , adopté le 19 novembre 1999
<i>UE – Alcools gras (Indonésie)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Union européenne – Mesures antidumping visant les importations de certains alcools gras en provenance d'Indonésie</i> , WT/DS442/AB/R et Add.1, adopté le 29 septembre 2017
<i>UE – Paquet législatif pour l'énergie</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne et ses États membres – Certaines mesures relatives au secteur de l'énergie</i> , WT/DS476/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 10 août 2018 [appel formé par l'Union européenne le 21 septembre 2018]
<i>UE – PET (Pakistan)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Union européenne – Mesures compensatoires visant certains types de polyéthylène téréphtalate en provenance du Pakistan</i> , WT/DS486/AB/R et Add.1, adopté le 28 mai 2018
<i>UE – PET (Pakistan)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures compensatoires visant certains types de polyéthylène téréphtalate en provenance du Pakistan</i> , WT/DS486/R et Add.1, adopté le 28 mai 2018, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS486/AB/R
<i>Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Ukraine – Mesures de sauvegarde définitives visant certains véhicules automobiles pour le transport de personnes</i> , WT/DS468/R et Add.1, adopté le 20 juillet 2015

PIÈCES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation
JPN-1/IND-1	Loi sur le tarif douanier	Customs Tariff Act, 1975 (51 of 1975), as amended (18 August 1975)
JPN-2/IND-2	Règles sur les sauvegardes	Ministry of Finance (Department of Revenue), Notification No. 35/97-NT-Customs, Customs Tariff (Identification and Assessment of Safeguard Duty) Rules, 1997, Gazette of India, Extraordinary, Part II, Section 3(i) (29 July 1997)
JPN-3/IND-3	Notification n° 19/2016-Customs (5 février 2016)	Ministry of Finance (Department of Revenue), Notification No. 19/2016-Customs (N.T.), superseding Notification No. 103/98-Customs, 14 December 1998, Gazette of India, Extraordinary, Part II, Section 3(i) (5 February 2016)
JPN-4/IND-4	Avis d'ouverture d'une enquête	Directorate General of Safeguards Customs and Central Excise, Notice of Initiation of a Safeguard Investigation concerning imports of hot-rolled flat products of non-alloy and other alloy steel in coils of a width of 600 mm or more, Gazette of India, Extraordinary, Part II, Section 3(i) (7 September 2015)
JPN-5/IND-5	Demande	Petition for the initiation of safeguard investigation and imposition of safeguard duty on imports of hot-rolled flat products of alloy or non-alloy steel in coils (27 July 2015)
JPN-6/IND-20	Demande révisée	Petition for the initiation of safeguard investigation and imposition of safeguard duty on imports of hot-rolled flat products of alloy or non-alloy steel in coils (24 August 2015)
JPN-7/IND-7	Constatations préliminaires	Ministry of Finance, Director General (Safeguards), Notification, Safeguard investigation concerning imports of hot-rolled flat products of non-alloy and other alloy Steel in coils of a width of 600 mm or more into India, Preliminary Findings, Gazette of India, Extraordinary, Part II, Section 3(i) (9 September 2015)
JPN-8/IND-8	Notification imposant une mesure de sauvegarde provisoire	Ministry of Finance (Department of Revenue), Notification No. 2/2015-Customs (SG), Gazette of India, Extraordinary, Part II, Section 3(i) (14 September 2015)
JPN-9/IND-9	Notification au titre de l'article 12:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes (15 septembre 2015)	WTO, Committee on Safeguards, Notification under Article 12.1(a) of the Agreement on Safeguards on initiation of an investigation and the reason for it: India (hot-rolled flat products of non-alloy and other alloy steel in coils of a width of 600 mm or more), G/SG/N/6/IND/41 (15 September 2015)
JPN-10/IND-10	Notification au titre de l'article 12:4 de l'Accord sur les sauvegardes (28 septembre 2015)	WTO, Committee on Safeguards, Notification under Article 12.4 of the Agreement on Safeguards before taking a provisional safeguard measure referred to in Article 6, Notification pursuant to Article 9, footnote 2 of the Agreement on Safeguards: India (hot-rolled flat products of non-alloy and other alloy steel in coils of a width of 600 mm or more), G/SG/N/7/IND/10-G/SG/N/11/IND/14 and G/SG/N/7/IND/10/Suppl.1-G/SG/N/11/IND/14/Suppl.1 (28 September 2015)
JPN-11/IND-11	Constatations finales	Ministry of Finance (Department of Revenue), Notification, Safeguard investigation concerning imports of hot-rolled flat products of non-alloy and other alloy Steel in coils of a width of 600 mm or more into India, Final Findings, Gazette of India, Extraordinary, Part II, Section 3(i) (15 March 2016)
JPN-12/IND-12	Notification au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes (21 mars 2016)	WTO, Committee on Safeguards, Notification under Article 12.1(b) of the Agreement on Safeguards on finding a serious injury or threat thereof caused by increased imports, Notification of a proposal to impose a measure, Notification pursuant to Article 9, footnote 2 of the Agreement on Safeguards: India (hot-rolled flat products of non-alloy and other alloy steel in coils of a width of 600 mm or more), G/SG/N/8/IND/28-G/SG/N/10/IND/19-G/SG/N/11/IND/14/Suppl.2 (21 March 2016)

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation
JPN-13/IND-13	Notification imposant une mesure de sauvegarde définitive	Excerpt from Ministry of Finance (Department of Revenue), Notification No. 1/2016-Customs (SG), Gazette of India, Extraordinary, Part II, Section 3(i) (29 March 2016)
JPN-14/IND-14	Notification au titre de l'article 12:1 b) et de l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes (4 avril 2016)	WTO, Committee on Safeguards, Notification under Article 12.1(b) of the Agreement on Safeguards on finding a serious injury or threat thereof caused by increased imports; Notification pursuant to Article 12.1(c) of the Agreement on Safeguards; Notification pursuant to Article 9, footnote 2 of the Agreement on Safeguards: India Supplement (hot-rolled flat products of non-alloy and other alloy Steel in coils of a width of 600 mm or more), G/SG/N/8/IND/28/Suppl.1-G/SG/N/10/IND/19/Suppl.1-G/SG/N/11/IND/14/Suppl.3 (4 April 2016)
JPN-17/IND-17	Notification n° 12/2012-Customs (17 mars 2012)	Ministry of Finance (Department of Revenue), Notification No. 12/2012-Customs, Gazette of India, Extraordinary, Part II, Section 3(i) (17 March 2012)
JPN-18/IND-18	Notification n° 12/2014-Customs (11 juillet 2014)	Ministry of Finance (Department of Revenue) Notification No. 12/2014-Customs, Gazette of India, Extraordinary, Part II, Section 3(i) (11 July 2014)
JPN-19/IND-19	Notification n° 10/2015-Customs (1er mars 2015)	Ministry of Finance (Department of Revenue), Notification No. 10/2015-Customs, Gazette of India, Extraordinary, Part II, Section 3(i) (1 March 2015)
JPN-20/IND-6	Notification n° 39/2015-Customs (16 juin 2015)	Ministry of Finance (Department of Revenue), Notification No. 39/2015-Customs, Gazette of India, Extraordinary, Part II, Section 3(i) (16 June 2015)
JPN-21/IND-16	Notification n° 45/2015-Customs (12 août 2015)	Ministry of Finance (Department of Revenue), Notification No. 45/2015-Customs, Gazette of India, Extraordinary, Part II, Section 3(i) (12 August 2015)
JPN-26		Excerpt from The Customs Act, 1962, Section 28
JPN-28		Excerpt from Schedule of Concessions XII – India (15 March 2000)
IND-21		Excerpt from India's Schedule of Concessions with respect to customs heading 7208

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
AGCE	Accord global de coopération économique
ALE	Accord de libre-échange
API	American Petroleum Institute
Autorité indienne compétente	Directeur général (sauvegardes) du Ministère des finances indien
Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 UNTS 331; 8 International Legal Materials 679
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
NPF	nation la plus favorisée
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
Rs	Roupiés indiennes
tm	Tonne métrique

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte du Japon

1.1. Le 20 décembre 2016, le Japon a demandé l'ouverture de consultations avec l'Inde conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994) et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes au sujet de certaines mesures imposées par l'Inde sur les importations de produits en fer et en acier en l'Inde.¹

1.2. Les consultations ont eu lieu les 6 et 7 février 2017 mais n'ont pas permis de régler le différend.²

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.3. Le 9 mars 2017, le Japon a demandé l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXII:1 du GATT de 1994 et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes.³ À sa réunion du 3 avril 2017, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme le Japon l'avait demandé dans le document WT/DS518/5, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.⁴

1.4. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Japon dans le document WT/DS518/5; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁵

1.5. Le 12 juin 2017, le Japon a demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, conformément à l'article 8:7 du Mémoire d'accord. En conséquence, le 22 juin 2017, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Alexander Hugh McPhail

Membres: Mme Enie Neri de Ross
Mme Ana Teresa Caetano

1.6. L'Australie, la Chine, la Corée, les États-Unis, la Fédération de Russie (Russie), l'Indonésie, le Kazakhstan, Oman, le Qatar, Singapour, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taïpei chinois), l'Ukraine, l'Union européenne et le Viet Nam ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

1.3 Travaux du Groupe spécial

1.7. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail⁶ et son calendrier le 10 octobre 2017.

1.8. Le Groupe spécial a tenu une première réunion de fond avec les parties les 31 janvier et 1^{er} février 2018. Une séance avec les tierces parties a eu lieu le 1^{er} février 2018. Le Groupe spécial a tenu une deuxième réunion de fond avec les parties les 1^{er} et 2 mai 2018. Le 3 juillet 2018, il a

¹ Demande de consultations présentée par le Japon, WT/DS518/1-G/L/1172, G/SG/D49/1 (demande de consultations du Japon).

² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, WT/DS518/5 (demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon).

³ Demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon.

⁴ ORD, compte rendu de la réunion tenue le 3 avril 2017, WT/DSB/M/395, pages 3 et 4.

⁵ Note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS518/6.

⁶ Voir les procédures de travail du Groupe spécial à l'annexe A-1.

remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Il a remis son rapport intérimaire aux parties le 23 août 2018. Il a remis son rapport final aux parties le 11 octobre 2018.

1.9. Au cours de la procédure du présent Groupe spécial, certains documents ont été déposés en dehors des délais prescrits par les procédures de travail adoptées par le Groupe spécial.⁷ Le Groupe spécial souligne qu'il importe que toutes les parties et tierces parties respectent les délais fixés pour le dépôt des documents, afin d'assurer l'équité et le bon déroulement de la procédure du Groupe spécial.

2 MESURE EN CAUSE ET AUTRES ASPECTS FACTUELS

2.1. Le présent différend concerne une mesure de sauvegarde imposée par l'Inde concernant les importations de produits plats laminés à chaud en aciers non alliés et en autres aciers alliés, enroulés, d'une largeur de 600 mm ou plus (produit considéré). Cette mesure a été imposée à la suite d'une enquête en matière de sauvegardes ouverte le 7 septembre 2015 par le Directeur général (sauvegardes) du Ministère des finances indien (autorité indienne compétente).⁸

2.2. Le 9 septembre 2015, l'autorité indienne compétente a publié ses constatations préliminaires.⁹ Le 14 septembre 2015, après avoir examiné les constatations préliminaires, le Ministère des finances a imposé un droit de sauvegarde provisoire de 20% pour 200 jours.¹⁰

2.3. Le 15 septembre 2015, l'Inde a notifié au Comité des sauvegardes de l'OMC, au titre de l'article 12:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, l'ouverture de l'enquête en matière de sauvegardes.¹¹ Le 28 septembre 2015, l'Inde a notifié au Comité des sauvegardes, au titre de l'article 12:4 et de l'article 9, note de bas de page 2, l'application de la mesure de sauvegarde provisoire.¹²

2.4. Le 15 mars 2016, l'autorité indienne compétente a publié ses constatations finales.¹³ Le 29 mars 2016, après avoir examiné les constatations finales, le Ministère des finances a imposé un droit de sauvegarde définitif aux taux suivants (diminués des droits antidumping, le cas échéant): 20% du 14 septembre 2015 au 13 septembre 2016; 18% du 14 septembre 2016 au 13 mars 2017; 15% du 14 mars 2017 au 13 septembre 2017; et 10% du 14 septembre 2017 au 13 mars 2018.¹⁴

2.5. Le 21 mars 2016, l'Inde a notifié au Comité des sauvegardes, au titre de l'article 12:1 b), les constatations de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations.¹⁵ Le 4 avril 2016, l'Inde a notifié au Comité des sauvegardes, au titre de l'article 12:1 c), sa décision d'imposer une mesure de sauvegarde.¹⁶

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. Le Japon demande que le Groupe spécial constate que la mesure en cause est incompatible avec les obligations de l'Inde au titre de l'Accord sur les sauvegardes et le GATT de 1994. Plus précisément, le Japon demande au Groupe spécial de constater que¹⁷:

⁷ Le Groupe spécial note que les questions de l'Inde aux tierces parties ont été reçues le jour ouvrable suivant la date limite spécifiée par le Groupe spécial conformément au paragraphe 17 c) de ses procédures de travail.

⁸ Avis d'ouverture d'une enquête (pièces JPN-4/IND-4).

⁹ Constatations préliminaires (pièces JPN-7/IND-7).

¹⁰ Notification imposant une mesure de sauvegarde provisoire (pièces JPN-8/IND-8).

¹¹ Notification au titre de l'article 12:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes (15 septembre 2015) (pièces JPN-9/IND-9).

¹² Notification au titre de l'article 12:4 de l'Accord sur les sauvegardes (28 septembre 2015) (pièces JPN-10/IND-10).

¹³ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11).

¹⁴ Notification imposant une mesure de sauvegarde définitive (pièces JPN-13/IND-13).

¹⁵ Notification au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes (21 mars 2016) (pièces JPN-12/IND-12).

¹⁶ Notification au titre de l'article 12:1 b) et 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes (4 avril 2016) (pièces JPN-14/IND-14).

¹⁷ Japon, première communication écrite, paragraphe 536; deuxième communication écrite, paragraphe 287.

- a. l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 parce qu'elle n'a pas démontré l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances" ni d'un "lien logique" entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave à la branche de production nationale;
- b. l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 parce qu'elle n'a pas démontré l'existence d'un "lien logique" entre l'effet des engagements assumés en vertu du GATT de 1994 et l'accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave à la branche de production nationale;
- c. l'Inde a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1, 3:1, 4:2 a) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 parce qu'elle n'a pas déterminé l'accroissement des importations comme l'exigent ces dispositions;
- d. l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes parce qu'elle n'a pas déterminé la branche de production nationale constituant une "proportion majeure" de la production nationale totale et, par conséquent, a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1, 4:1 a), 4:1 b), 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne sa détermination du point de savoir si l'accroissement allégué des importations avait causé ou menaçait de causer un dommage grave à la branche de production nationale;
- e. l'Inde a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1, 4:1 a), 4:1 b) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 parce qu'elle n'a pas déterminé l'existence d'un dommage grave ni d'une menace de dommage grave comme l'exigent ces dispositions;
- f. l'Inde a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1, 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 parce qu'elle n'a pas établi l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement allégué des importations et le dommage grave et la menace de dommage grave allégués pour la branche de production nationale ni n'a déterminé que le dommage grave et la menace de dommage grave allégués causés par des facteurs autres que l'accroissement des importations n'avaient pas été imputés à l'accroissement des importations;
- g. l'Inde a agi d'une manière incompatible avec les articles 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 parce qu'elle n'a pas imposé les mesures de sauvegarde que dans la mesure et pendant la période nécessaires pour prévenir ou réparer un dommage grave;
- h. l'Inde a agi d'une manière incompatible avec les articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes parce qu'elle n'a pas exposé dans les constatations préliminaires et dans les constatations finales, c'est-à-dire le rapport publié de l'autorité compétente, les constatations et conclusions motivées auxquelles elle était arrivée sur tous les points de fait et de droit pertinents, ni une analyse détaillée de l'affaire faisant l'objet de l'enquête ainsi qu'une justification du caractère pertinent des facteurs examinés;
- i. l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes parce qu'elle a imposé les mesures de sauvegarde en violation des articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:1 b), 4:1 c), 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c), 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes ainsi que l'article XIX du GATT de 1994;
- j. l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 12:4 de l'Accord sur les sauvegardes parce qu'elle n'a pas adressé une notification au Comité des sauvegardes avant de prendre la mesure de sauvegarde provisoire;
- k. l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 12:1 de l'Accord sur les sauvegardes parce qu'elle n'a pas notifié immédiatement au Comité des sauvegardes l'ouverture de l'enquête au sujet de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave; la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage

grave causé par un accroissement des importations; et la décision d'appliquer la mesure de sauvegarde;

- l. l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes parce que, lorsqu'elle a adressé les notifications au titre de l'article 12:1 b) et 12:1 c), elle n'a pas communiqué au Comité des sauvegardes "tous les renseignements pertinents";
- m. l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:2 du GATT de 1994 parce qu'elle n'a pas ménagé au Japon des possibilités adéquates de consultation préalable au sujet des mesures projetées;
- n. l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 parce que, au moyen des mesures en cause, elle a imposé "d'autres droits ou impositions" en violation de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994; et
- o. l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 parce que les mesures en cause n'étaient pas appliquées aux produits originaires de certains pays et cela constituait un avantage qui n'avait pas été étendu immédiatement et sans condition aux produits similaires originaires d'autres Membres de l'OMC, y compris le Japon.

3.2. Le Japon demande par ailleurs au Groupe spécial, conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, de recommander que l'Inde rende ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC en abrogeant ses mesures.¹⁸

3.3. L'Inde demande que le Groupe spécial rejette les allégations formulées par le Japon dans le présent différend dans leur intégralité.¹⁹

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 19 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes B-1, B-2, B-3 et B-4).

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments de l'Australie, des États-Unis, du Taipei chinois, de l'Ukraine et de l'Union européenne sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 20 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes C-1, C-2, C-3, C-4 et C-5). La Chine, la Corée, l'Indonésie, le Kazakhstan, Oman, le Qatar, la Russie, Singapour et le Viet Nam n'ont pas présenté d'arguments écrits ou oraux au Groupe spécial.

6 RÉEXAMEN INTÉIMAIRE

6.1. Le 23 août 2018, nous avons remis notre rapport intérimaire aux parties. Le 11 septembre 2018, le Japon et l'Inde ont chacun demandé par écrit au Groupe spécial de réexaminer des aspects précis du rapport intérimaire. Aucune partie n'a demandé de réunion consacrée au réexamen intérimaire. Le 25 septembre 2018, les deux parties ont présenté des observations sur la demande de réexamen formulée par l'autre partie.

6.2. Les demandes présentées par les parties pendant la phase de réexamen intérimaire ainsi que l'examen et les décisions du Groupe spécial concernant ces demandes sont exposés à l'annexe A-2.

¹⁸ Japon, première communication écrite, paragraphes 537 et 538; deuxième communication écrite, paragraphe 288.

¹⁹ Inde, première communication écrite, paragraphe 352; deuxième communication écrite, paragraphe 20.

7 CONSTATATIONS

7.1 Introduction

7.1. Le présent différend concerne une mesure appliquée par l'Inde aux importations de certains produits en acier. Le Japon allègue que la mesure est incompatible avec plusieurs dispositions de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994. Avant d'examiner les allégations du Japon en l'espèce, nous commencerons par exposer les principes pertinents qui guident notre examen, y compris les principes pertinents concernant le critère d'examen, l'interprétation des traités et la charge de la preuve dans les procédures de règlement des différends à l'OMC. Nous poursuivrons par l'examen de la demande de l'Inde faisant valoir que comme la mesure est arrivée à expiration, la plainte du Japon n'est pas "utile" selon les termes de l'article 3:7 du Mémoire d'accord. Ensuite, nous examinerons si l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes sont applicables en l'espèce.

7.2 Principes généraux concernant le critère d'examen, l'interprétation des traités et la charge de la preuve

7.2.1 Critère d'examen

7.2. Les groupes spéciaux sont liés par le critère d'examen énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. Le groupe spécial devrait avoir régulièrement des consultations avec les parties au différend et leur donner des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante.

7.3. L'Accord sur les sauvegardes ne dit rien sur le critère d'examen que les groupes spéciaux doivent appliquer lorsqu'ils examinent la compatibilité avec les règles de l'OMC des mesures de sauvegarde et des enquêtes connexes. Des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ont établi que le critère d'examen général figurant à l'article 11 du Mémoire d'accord était applicable aux différends dans lesquels étaient formulées des allégations de violation de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT de 1994.²⁰ Dans l'affaire *États-Unis – Fils de coton*, l'Organe d'appel a examiné le champ d'application de cette règle générale énoncée à l'article 11 concernant le critère d'examen applicable aux différends relevant de l'Accord sur les sauvegardes et a résumé ses vues comme suit:

[L]es groupes spéciaux doivent examiner si l'autorité compétente a évalué tous les facteurs pertinents; ils doivent déterminer si l'autorité compétente a examiné tous les faits pertinents et déterminer si une explication adéquate a été fournie de la façon dont ces faits étaient la détermination; et ils doivent aussi examiner si l'explication fournie par l'autorité compétente tient pleinement compte de la nature et des complexités des données et si elle tient compte d'autres interprétations plausibles des données. Toutefois, les groupes spéciaux ne doivent pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve ni substituer leur jugement à celui de l'autorité compétente.²¹

²⁰ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 120; et *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 100 à 102; et le rapport du Groupe spécial *République Dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.4.

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 74 (faisant référence aux paragraphes 71 à 73 des rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 121; *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 103; et *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 55).

7.4. Ainsi, l'examen par un groupe spécial de la détermination de l'autorité compétente dans une procédure en matière de sauvegardes ne doit impliquer ni un examen *de novo* ni une "déférence totale" à l'égard de la détermination de l'autorité compétente.²² En fait, un groupe spécial est tenu d'évaluer si l'autorité compétente a examiné tous les faits pertinents et a fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient sa détermination.²³ Un groupe spécial ne peut procéder à cette évaluation:

*[Q]ue s'il examine cette explication en profondeur, de manière critique, à la lumière des faits dont il dispose. Les groupes spéciaux doivent donc examiner la question de savoir si l'explication fournie par les autorités compétentes tient pleinement compte de la nature et, notamment, de la complexité des données et si elle tient compte d'autres interprétations plausibles de ces données. En particulier, un groupe spécial doit constater qu'une explication n'est pas motivée ou qu'elle n'est pas adéquate si une autre explication des faits est plausible et que l'explication donnée par les autorités compétentes ne lui semble pas adéquate au vu de cette autre explication.*²⁴

7.5. Bien que ce critère d'examen ait été énoncé par l'Organe d'appel dans le contexte d'une allégation au titre de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier* a précisé que le même critère devrait être appliqué aux autres obligations énoncées dans l'Accord sur les sauvegardes ainsi qu'aux obligations énoncées à l'article XIX du GATT de 1994.²⁵

7.6. L'évaluation par un groupe spécial du point de savoir si les autorités compétentes se sont conformées à leurs obligations au titre de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 devrait être fondée sur le rapport pertinent publié par ces autorités.²⁶ La dernière phrase de l'article 3:1 exige des autorités compétentes qu'elles publient un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles sont arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents. En outre, l'article 4:2 c) exige des autorités compétentes qu'elles publient dans les moindres délais, conformément aux dispositions de l'article 3, une analyse détaillée de l'affaire faisant l'objet de l'enquête ainsi qu'une justification du caractère pertinent des facteurs examinés. Le Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier* a noté ce qui suit:

C'est précisément en "exposant les constatations et les conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents", conformément à l'article 3:1, et en fournissant "une analyse détaillée de l'affaire faisant l'objet de l'enquête ainsi qu'une justification du caractère pertinent des facteurs examinés", conformément à l'article 4:2 c), que les autorités compétentes donnent aux groupes spéciaux les moyens de "procéder à une évaluation objective de la question dont ils sont saisis", conformément à l'article 11. ... [U]n groupe spécial ne peut pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve ni substituer son jugement à celui des autorités compétentes. Par conséquent, les "conclusions motivées" et l'"analyse détaillée" ainsi qu'"une justification du caractère pertinent des facteurs examinés" qui figurent dans le rapport des autorités compétentes constituent les seules bases sur lesquelles un groupe spécial peut s'appuyer pour examiner la question de savoir si les autorités compétentes se sont conformées à leurs

²² Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 101; *États-Unis – Pneumatiques (Chine)*, paragraphe 123; *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 69; et *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 119.

²³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 103; *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 217; et *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 296 et 297.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 106. (italique dans l'original)

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 276 (indiquant que "[l]es constatations que nous avons formulées dans le cadre de ces affaires [comme l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*] n'avaient pas pour but de traiter uniquement du critère d'examen qui est approprié en ce qui concerne les allégations relevant de l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Nous ne voyons aucune raison de ne pas appliquer le même critère d'une manière générale aux obligations énoncées dans l'Accord sur les sauvegardes ainsi qu'aux obligations énoncées à l'article XIX du GATT de 1994").

²⁶ Rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 7.26 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 299; et *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 105; et au rapport du Groupe spécial *République Dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.9).

obligations au titre de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.²⁷

7.7. Les groupes spéciaux ne devraient pas "dev[oir] "déduire eux-mêmes" à partir du rapport [de l'] autorité[] compétente[] la "justification des déterminations d'après les faits et les données consignés dans le rapport de l'autorité compétente"". ²⁸ Les explications figurant dans le rapport publié par l'autorité compétente doivent être "explicite[s]", "claire[s] et non équivoque[s]", et ne doivent pas "être simplement insinuée[s] ou sous-entendue[s]". ²⁹

7.8. Lorsqu'aucune explication motivée et adéquate n'apparaît dans le rapport publié à l'appui des déterminations de l'autorité compétente, "le groupe spécial n'a d'autre choix que de constater que [l']autorité[] compétente[] n'a pas effectué l'analyse correctement". ³⁰ Cela implique que le raisonnement, l'analyse et les justifications fournis après la publication du rapport – par exemple les explications *a posteriori* – ne sont pas pertinents et ne peuvent pas servir de base pour remédier à des lacunes des déterminations des autorités compétentes. ³¹

7.2.2 Interprétation des traités

7.9. L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends de l'OMC a pour objet de clarifier les dispositions existantes des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Il est généralement admis que les principes codifiés aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités constituent ces règles coutumières. ³²

7.2.3 Charge de la preuve

7.10. Les principes généraux applicables à l'attribution de la charge de la preuve dans le système de règlement des différends à l'OMC exigent qu'une partie alléguant une violation d'une disposition d'un Accord de l'OMC établisse et prouve son allégation. ³³ Il incombe donc au Japon, en tant que partie plaignante, de démontrer que les mesures contestées sont incompatibles avec l'Accord sur les sauvegardes et le GATT de 1994. Une partie plaignante s'acquitte de la charge qui lui incombe lorsqu'elle établit des éléments *prima facie*, à savoir des éléments qui, sans réfutation effective par la partie défenderesse, font obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante. ³⁴ Il incombe généralement à chaque partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve. ³⁵

7.3 Question de savoir si le Groupe spécial devrait formuler des constatations malgré l'expiration de la mesure en cause

7.3.1 Introduction

7.11. L'ORD a établi le présent Groupe spécial à sa réunion du 3 avril 2017 à la demande du Japon. Le 22 juin 2017, le Directeur général a arrêté la composition du Groupe spécial, conformément à l'article 8:7 du Mémoire d'accord. ³⁶

7.12. La mesure de sauvegarde en cause dans le présent différend a été imposée par le Ministère des finances indien le 29 mars 2016. ³⁷ Selon les termes de la mesure telle qu'elle a été publiée au Journal officiel de l'Inde, les droits résultant de la mesure seraient en vigueur, à des taux différents

²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 299 (note de bas de page omise).

²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 288.

²⁹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 296 et 297; *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 217.

³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 303.

³¹ Rapport du Groupe spécial, *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 7.7.

³² Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence; Japon – Boissons alcooliques II*, section D.

³³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*.

³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*.

³⁶ Voir plus haut les paragraphes 1.3 à 1.5.

³⁷ Notification imposant une mesure de sauvegarde définitive (pièce JPN-13/IND-13), pages 6 et 7.

et suivant un calendrier de libéralisation progressive, jusqu'au 13 mars 2018.³⁸ Au cours de la procédure, l'Inde a déclaré qu'elle n'avait pas l'intention de proroger la mesure au-delà de sa date d'expiration.³⁹

7.13. Nonobstant l'expiration de la mesure, conformément à la législation pertinente, si un droit résultant de la mesure de sauvegarde n'a pas été perçu ou n'a pas été payé pour une raison quelconque *autre que* la collusion, une déclaration inexacte délibérée ou l'omission de faits, ce droit pourrait encore être réclamé dans les deux années suivant la date à laquelle l'agent des douanes a ordonné le dédouanement des marchandises. Dans le cas où le droit n'a pas été perçu ou n'a pas été payé en raison d'une collusion, d'une déclaration inexacte délibérée ou d'une omission de faits, ce droit pourra être réclamé pendant une période de cinq ans.⁴⁰

7.14. Sachant que la mesure en cause serait en vigueur jusqu'au 13 mars 2018 uniquement, l'Inde a demandé au Groupe spécial de déterminer si la procédure de groupe spécial engagée par le Japon satisfaisait à la prescription de l'article 3:7 du Mémorandum d'accord voulant que "[a]vant de déposer un recours, un Membre juge[] si une action au titre des procédures [du Mémorandum d'accord] serait utile".⁴¹ L'Inde a ajouté qu'elle n'avait nullement l'intention de proroger la mesure au-delà de sa date d'expiration.⁴² Elle a aussi indiqué que, conformément à l'article 7:5 de l'Accord sur les sauvegardes, elle n'avait aucune possibilité d'imposer de nouveau facilement la mesure de sauvegarde sur les mêmes produits considérés.⁴³ L'Inde note que, conformément à l'article 3:7 du Mémorandum d'accord, en l'absence d'une solution mutuellement convenue et s'il est constaté qu'une mesure est incompatible avec des dispositions des accords visés, le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait de la mesure en cause. Pour l'Inde, sachant que la mesure arrivait à expiration le 13 mars 2018, "il ne servirait à rien que le Japon maintienne ses allégations".⁴⁴

7.15. Le Japon a demandé au Groupe spécial de rejeter la demande de l'Inde et de formuler des constatations et des recommandations au sujet de la mesure en cause, même si elle était arrivée à expiration.⁴⁵ Le Japon a fait référence aux déclarations antérieures de l'Organe d'appel selon lesquelles i) un Membre a un large pouvoir d'appréciation pour décider s'il y a lieu de déposer un recours contre un autre Membre en vertu du Mémorandum d'accord; ii) le libellé de l'article 3:7 du Mémorandum d'accord donne à penser que les Membres sont censés avoir "une grande autonomie" pour décider si une action au titre des procédures du Mémorandum d'accord serait "utile"; et iii) l'article 3:7 n'oblige ni n'autorise un groupe spécial à s'interroger sur la décision d'un Membre ni à remettre en question son jugement.⁴⁶ Le Japon a ajouté qu'il avait engagé cette procédure de Groupe spécial de bonne foi.⁴⁷ Il a noté que la mesure en cause était en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial⁴⁸ et que, en tant que partie plaignante, il avait continué de demander au Groupe spécial de formuler des constatations.⁴⁹ Le Japon a par ailleurs indiqué que le différend entre les parties n'avait pas été réglé, puisque l'Inde continuait de faire valoir que la mesure

³⁸ Notification imposant une mesure de sauvegarde définitive (pièces JPN-13/IND-13), page 6. Voir aussi Japon, première communication écrite, paragraphes 42 et 416; et Inde, première communication écrite, paragraphe 44.

³⁹ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 2.

⁴⁰ Excerpt from The Customs Act, 1962, Section 28 (pièce JPN-26). Voir aussi Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 19 et note de bas de page 28; déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 3; observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 76 du Groupe spécial; et Inde, réponse à la question n° 76 du Groupe spécial.

⁴¹ Inde, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 45; deuxième communication écrite, paragraphe 2.

⁴² Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 2.

⁴³ Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 5 et 6.

⁴⁴ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 3. Voir aussi la déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 1 et 2; et la réponse à la question n° 71 du Groupe spécial.

⁴⁵ Japon, réponse à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphe 15; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 10.

⁴⁶ Japon, réponse à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphe 8 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 135; et *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 74). Voir aussi la déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 8 et 9.

⁴⁷ Japon, réponse à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphe 9.

⁴⁸ Japon, réponse à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphe 14; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 11 et 12.

⁴⁹ Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 12.

en cause était pleinement compatible avec les dispositions pertinentes au titre du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.⁵⁰ Il a aussi souligné la différence entre l'expiration d'une mesure (lorsque la mesure est devenue caduque) et l'abrogation d'une mesure (retrait ou annulation de la mesure). Pour le Japon, seule l'abrogation de la mesure en cause, par laquelle non seulement la mesure elle-même mais aussi tous les effets qui en résultent sont éliminés du système juridique, réglerait le présent différend.⁵¹ En ce qui concerne l'argument de l'Inde relatif à l'article 7:5 de l'Accord sur les sauvegardes, le Japon a noté que l'article 7:5 n'empêchait pas l'Inde d'imposer la mesure après l'expiration du délai prévu par cette disposition.⁵² Enfin, le Japon a souligné le caractère temporaire des mesures de sauvegarde et a fait valoir que si les groupes spéciaux s'abstenaient de formuler des constatations et recommandations au sujet de mesures venues à expiration, cela signifierait que les Membres pouvaient adopter des mesures de sauvegarde incompatibles avec les règles de l'OMC sans que d'autres Membres aient effectivement la possibilité de contester ces mesures.⁵³

7.3.2 Évaluation du Groupe spécial

7.16. Le mandat du présent Groupe spécial est fondé sur la description de la question qui a été portée devant l'ORD par le Japon dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial du 9 mars 2017. Cette demande comprenait la mesure spécifique en cause indiquée par le Japon et le fondement juridique de la plainte du Japon (les allégations). Lorsque l'ORD a établi le présent Groupe spécial le 3 avril 2017, il a décrit la compétence du Groupe spécial pour trancher la question dont nous étions saisis.⁵⁴

7.17. Une fois que sa compétence est établie, le groupe spécial est tenu d'examiner la "question" dont il est saisi conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, qui expose la fonction des groupes spéciaux. Nous avons déjà noté le texte de l'article 11 du Mémoire d'accord, qui décrit la fonction des groupes spéciaux comme consistant à aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du Mémoire d'accord et des accords visés. À cette fin, "un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions". De plus, un groupe spécial devrait "formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés". Par conséquent, les groupes spéciaux accomplissent leur mandat juridictionnel, tel qu'il est énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord, de manière à aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du Mémoire d'accord et des accords visés.

7.18. Les groupes spéciaux de l'OMC ont certains pouvoirs qui sont inhérents à leur fonction juridictionnelle au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Par exemple, les groupes spéciaux ont le pouvoir de déterminer s'ils sont compétents dans une affaire donnée et de déterminer le champ et les limites de cette compétence, tels qu'ils sont définis par leur mandat.⁵⁵ Les groupes spéciaux ont aussi "une marge discrétionnaire pour s'occuper, toujours dans le respect des droits de la défense, de situations particulières qui peuvent se poser dans un cas précis et qui n'ont pas été

⁵⁰ Le Japon note que des groupes spéciaux antérieurs ont jugé pertinent le fait que la partie défenderesse avait fait valoir que ses mesures étaient compatibles avec ses obligations dans le cadre de l'OMC, au moment de décider s'ils devraient formuler des constatations au sujet des mesures venues à expiration. (Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 13 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.166; *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphes 7.69 et 7.70; *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.453; et *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.55)).

⁵¹ Japon, réponse à la question n° 74 du Groupe spécial, paragraphes 6 à 9.

⁵² Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 16. Le Japon a ajouté que l'Inde n'avait pas indiqué la disposition de la législation nationale qui l'empêchait d'imposer de nouveau des mesures de sauvegardes.

⁵³ Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 16.

⁵⁴ Rapports de l'Organe d'appel *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 5.13; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.6; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 125; et *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 69 à 76.

⁵⁵ Rapports de l'Organe d'appel *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 5.16; *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 45 et note de bas de page 90 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, note de bas de page 30; et *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphes 36 et 53).

expressément prévues".⁵⁶ Toutefois, comme l'a noté l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, dès lors que la compétence a été établie à bon escient, un groupe spécial de l'OMC ne peut pas entièrement décliner l'exercice de sa compétence dans une affaire qui lui est soumise à bon droit.⁵⁷

7.19. Dans la présente affaire, aucune des parties n'a mis en question la compétence du Groupe spécial pour trancher la question dont il était saisi. Nous notons à cet égard que la mesure en cause était en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial⁵⁸ et est arrivée à expiration seulement pendant la procédure du Groupe spécial. Comme le Groupe spécial *UE – PET (Pakistan)* l'a indiqué, même si certains groupes spéciaux antérieurs se sont abstenus de formuler des constatations au sujet d'une mesure arrivée à expiration *avant* leur établissement, aucun groupe spécial ne s'est abstenu de connaître de la totalité d'une affaire en raison de l'expiration de la mesure contestée après qu'il a été établi.⁵⁹ De plus, il n'a été soulevé aucun point qui signalerait un obstacle juridique empêchant le Groupe spécial de se prononcer sur le fond de la question dont il est saisi.⁶⁰

7.20. L'article 3:7 du Mémoire d'accord, la disposition citée par l'Inde, envisage un mécanisme ménageant "une grande autonomie" en vertu duquel chaque Membre juge si une action au titre des procédures du règlement des différends de l'OMC serait utile avant de déposer un recours dans le cadre de ce système.⁶¹ La partie pertinente de l'article 3:7 dispose ce qui suit:

Avant de déposer un recours, un Membre jugera si une action au titre des présentes procédures serait utile. Le but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends. Une solution mutuellement acceptable pour les parties et compatible avec les accords visés est nettement préférable. En l'absence d'une solution mutuellement convenue, le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait des mesures en cause, s'il est constaté qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'un des accords visés.

7.21. Nous devons donc présumer que lorsque le Japon a présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial, il a agi de bonne foi, après avoir dûment jugé si le recours à la présente procédure de groupe spécial serait "utile". Comme l'a noté l'Organe d'appel, "[l']article 3:7 n'oblige ni n'autorise un groupe spécial à s'interroger sur cette décision du Membre ni à remettre en question son jugement".⁶² Le fait qu'un Membre peut engager une procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC chaque fois qu'il considère qu'un avantage lui revenant se trouve compromis

⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 5.16; *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 45 et note de bas de page 91 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, note de bas de page 138, qui fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphes 247 et 248).

⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphes 46, 52 et 53.

⁵⁸ Dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

L'expression "mesures spécifiques en cause" figurant à l'article 6:2 donne à penser qu'en règle générale, les mesures incluses dans le mandat d'un groupe spécial doivent être des mesures qui existent au moment de l'établissement du groupe spécial.

(Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 156).

⁵⁹ Rapport du Groupe spécial *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 7.13 et note de bas de page 35 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.343; *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.9; *Chine – Services de paiement électronique*, paragraphe 7.227; *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphes 7.1307 et 7.1308; *États-Unis – Essence*, paragraphe 6.19; et *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphes 6.4, 6.12 et 6.13).

⁶⁰ Dans l'affaire *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, l'Organe d'appel a noté qu'une décision de la part d'un groupe spécial de décliner l'exercice de sa compétence établie à bon escient semblerait "diminuer" le droit d'un Membre plaignant de "chercher à obtenir réparation en cas de violation d'obligations" au sens de l'article 23 du Mémoire d'accord. L'Organe d'appel a toutefois signalé qu'il "gard[ait] à l'esprit le champ précis de l'appel du Mexique" et qu'il n'exprimait "aucune opinion quant au point de savoir s'il [pouvait] y avoir d'autres circonstances dans lesquelles il pourrait exister des obstacles juridiques qui empêcheraient un groupe spécial de se prononcer sur le fond des allégations dont il [était] saisi." (Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphes 53 et 54).

⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 5.179 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 135).

⁶² Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 74.

par des mesures prises par un autre Membre, au titre de l'article 3:3 du Mémorandum d'accord, "signifie que ce Membre est en droit d'obtenir une décision de la part d'un groupe spécial de l'OMC".⁶³

7.22. L'Organe d'appel a noté que le simple fait qu'une mesure est arrivée à expiration n'est pas déterminant pour la question de savoir si un groupe spécial peut examiner des allégations concernant cette mesure.⁶⁴ Bien que l'article 12:7 du Mémorandum d'accord dispose que lorsque les parties à un différend arrivent à une solution mutuellement satisfaisante, un groupe spécial devrait s'abstenir de se prononcer sur le fond des allégations dont il est saisi, l'abrogation ou l'expiration d'une mesure ne constitue pas nécessairement, sans rien de plus, le fait de "régler [la question] de manière satisfaisante" au sens de l'article 3:4, ou une "solution positive [du] différend []" au sens de l'article 3:7.⁶⁵

7.23. Nous notons l'argument de l'Inde selon lequel, étant donné qu'elle est arrivée à expiration, il ne serait pas possible de "retirer" la mesure contestée au sens de l'article 3:7 du Mémorandum d'accord, si elle était jugée incompatible avec des dispositions des accords visés. Nous notons également que même après que la mesure en cause est arrivée à expiration le 13 mars 2018, elle pouvait avoir des effets persistants s'agissant des importations qui avaient eu lieu avant cette date. En effet, comme il est indiqué plus haut, si un droit résultant de la mesure de sauvegarde n'était pas perçu ou n'était pas payé pour une raison quelconque, ce droit pouvait encore être réclamé pendant une période de deux ans (ou même pendant une période de cinq ans si le droit n'avait pas été perçu ou n'avait pas été payé en raison d'une collusion, d'une déclaration inexacte délibérée ou d'une omission des faits).⁶⁶

7.24. Nous avons déjà noté que la mesure en cause était en vigueur au moment où le présent Groupe spécial a été établi et est arrivée à expiration seulement pendant la procédure du Groupe spécial. De plus, comme il est indiqué plus haut, le Japon a continué de demander au Groupe spécial de formuler des constatations au sujet de la mesure en cause malgré son expiration. L'Organe d'appel a noté que, conformément à l'article 3:3 et 3:7 du Mémorandum d'accord, le maintien de la demande de constatations par un Membre plaignant après l'expiration d'une mesure en cause était une considération pertinente pour un groupe spécial qui décidait s'il y avait lieu de formuler des constatations dans un différend.⁶⁷ Malgré l'expiration de la mesure, il existe toujours un différend entre les parties au sujet de l'"applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions"⁶⁸ en ce qui concerne les constatations de l'autorité indienne compétente sous-tendant la mesure en cause. Par conséquent, la "question" relevant de la compétence du Groupe spécial n'a pas été complètement réglée par l'expiration de la mesure. Enfin, comme il a été indiqué, malgré la suppression de la mesure en cause, celle-ci peut des effets persistants s'agissant des importations qui ont eu lieu avant cette date.

7.25. Pour les raisons indiquées, dans les circonstances de la présente affaire, l'expiration de la mesure en cause après l'établissement du Groupe spécial⁶⁹ ne nous dispense pas d'exercer notre fonction au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord pour formuler des constatations au sujet de la question soulevée par le Japon.

7.26. Enfin, nous notons que le Japon a aussi demandé au Groupe spécial de formuler des recommandations concernant la mesure en cause, même si la mesure est arrivée à expiration.

⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 52. (italique omis)

⁶⁴ Rapports de l'Organe d'appel *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 5.25; *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 5.179 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 270).

⁶⁵ Rapports de l'Organe d'appel *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 5.27; *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 5.179 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 270).

⁶⁶ Excerpt from the Customs Act, 1962, Section 28 (pièce JPN-26). Le Japon a noté qu'un règlement du présent différend exigerait, non seulement la suppression de la mesure en cause elle-même, mais aussi la suppression de tous les effets juridiques qui pouvaient subsister après l'expiration de la mesure. (Japon, réponse à la question n° 74 du Groupe spécial, paragraphes 6 à 9).

⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 5.42.

⁶⁸ Article 11 du Mémorandum d'accord.

⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 5.179.

7.27. L'article 19 du Mémorandum d'accord est intitulé "Recommandations d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel". Dans sa partie pertinente au paragraphe 1, il prévoit que "[d]ans les cas où un groupe spécial ... conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord".⁷⁰ Malgré ce que l'article 19:1 prévoit, les groupes spéciaux se sont en général abstenus de formuler des recommandations sur des mesures dont il avait été constaté qu'elles étaient incompatibles avec des dispositions des accords visés quand ces mesures n'existaient plus.⁷¹ Cela étant dit, étant donné qu'une mesure arrivée à expiration peut continuer à avoir un effet sur le fonctionnement d'un accord visé, il serait approprié qu'un groupe spécial formule des recommandations concernant les mesures en cause.⁷²

7.28. Nous avons déjà noté que, malgré l'expiration de la mesure en cause, celle-ci pouvait avoir des effets persistants s'agissant des importations qui avaient eu lieu avant cette date. Par conséquent, dans les circonstances de la présente affaire, il est approprié que le Groupe spécial formule des recommandations concernant la mesure en cause dans la mesure où il peut subsister des effets s'agissant des importations ayant eu lieu lorsque la mesure était en vigueur.

7.4 Question de savoir si l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes sont applicables au présent différend

7.4.1 Introduction

7.29. Nous rappelons que l'article 11 du Mémorandum d'accord énonce le critère d'examen des groupes spéciaux et dispose qu'"un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi", y compris, entre autres choses, une évaluation de l'"applicabilité" des dispositions des accords visés pertinents.⁷³

7.30. Dans le présent différend, la plupart des allégations ont été formulées par le Japon au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et au titre de différentes dispositions de l'Accord sur les sauvegardes. Les parties n'ont pas mis en question l'applicabilité de l'article XIX du GATT de 1994 ou de l'Accord sur les sauvegardes au différend. En fait, elles conviennent toutes deux que la mesure contestée est une mesure de sauvegarde au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.⁷⁴ Cependant, étant donné les faits portés à notre connaissance et les arguments formulés par les parties et les tierces parties dans la présente procédure⁷⁵, nous estimons qu'il est approprié d'examiner si la mesure en cause relève de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT de 1994, avant d'examiner le fond des allégations du Japon. En fait, comme l'Organe d'appel l'a noté:

[U]n groupe spécial a non seulement le droit, mais aussi l'obligation, au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, de procéder à une évaluation indépendante et objective de l'applicabilité des dispositions des accords visés invoquées par un plaignant

⁷⁰ Note de bas de page omise.

⁷¹ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphes 81 et 82; et *Chine – Matières premières*, paragraphe 264. Voir aussi les rapports du Groupe spécial *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphes 8.6 et 8.7; et *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1316.

⁷² Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 271 à 273; et les rapports des Groupes spéciaux *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphes 6.25 et 8.8; et *Inde – Automobiles*, paragraphes 8.47, 8.51, 8.60 et 8.65.

⁷³ À cet égard, l'Organe d'appel a noté que: "'la structure et la logique fondamentales" d'un accord visé oblige[aient] les groupes spéciaux à déterminer si la mesure rel[evait] d'une disposition particulière ou d'un accord visé particulier avant de passer à l'évaluation de la compatibilité de la mesure avec les obligations de fond imposées par cette disposition ou cet accord visé" (rapports de l'Organe d'appel *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 139 (italique dans l'original)).

⁷⁴ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 278 et 279; réponse à la question n° 11 du Groupe spécial; Inde, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 5 et 6. Voir aussi plus loin les paragraphes 7.44, 7.54 et 7.64.

⁷⁵ Australie, communication en tant que tierce partie, paragraphes 5 à 15; réponse en tant que tierce partie à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphes 3.1 à 3.4; Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphes 7 à 26; déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 3 à 19; et réponse en tant que tierce partie à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphes 19 et 20. Voir aussi Taipei chinois, déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 5 à 13; et réponse en tant que tierce partie à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphe 11.

comme fondement de ses allégations, que cette applicabilité ait été ou non contestée par les parties au différend.⁷⁶

7.31. Selon son article premier, l'Accord sur les sauvegardes contient des règles "pour l'application des mesures de sauvegarde, qui s'entendent des mesures prévues à l'article XIX du GATT de 1994".

7.32. L'article XIX du GATT de 1994, intitulé "Mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers", dispose, au paragraphe 1 a), ce qui suit:

Si, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'[un Membre] a assumés en vertu du présent Accord, un produit est importé sur le territoire de [ce Membre] en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents, [ce Membre] aura la faculté, en ce qui concerne ce produit, dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer ce dommage, *de suspendre l'engagement en totalité ou en partie, de retirer ou de modifier la concession*.⁷⁷

7.33. Autrement dit, l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes font référence à des mesures d'urgence adoptées par un Membre, qui suspendent les engagements au titre du GATT de 1994 (y compris les concessions tarifaires), lorsque l'évolution imprévue des circonstances et l'effet de ces engagements au titre du GATT ont entraîné un accroissement des importations qui cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents. L'article XIX:1 a) et l'Accord sur les sauvegardes autorisent les Membres de l'OMC à imposer une mesure qui serait sinon incompatible avec les engagements de ces Membres au titre du GATT, sous réserve que les conditions requises pour appliquer une telle mesure soient remplies.⁷⁸ Ces mesures doivent être appliquées temporairement et suivant un calendrier de libéralisation progressive, de manière à prévenir ou réparer un dommage grave causé par l'accroissement des importations aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents. L'article 11 de l'Accord sur les sauvegardes qualifie les mesures appliquées au titre de l'article XIX du GATT de 1994 de "mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers", expression identique à celle qui figure dans le titre de l'article XIX. À cet égard, l'Organe d'appel a dit que "l'intention des rédacteurs du GATT [avait été] que les mesures de sauvegarde soient quelque chose sortant de l'ordinaire, concernant des situations d'urgence, bref, des "mesures d'urgence"⁷⁹.

7.34. L'Organe d'appel a précisé en outre ce qui suit:

[P]our qu'une mesure constitue une des "mesures prévues à l'article XIX", elle doit présenter certaines caractéristiques constitutives, sans lesquelles elle ne pourrait pas être considérée comme une mesure de sauvegarde. Premièrement, cette mesure doit suspendre, en totalité ou en partie, un engagement au titre du GATT ou retirer ou modifier une concession au titre du GATT. Deuxièmement, la suspension, le retrait ou la modification en question doit être conçu pour prévenir ou réparer un dommage grave qu'un accroissement des importations du produit visé cause ou menace de causer à la branche de production nationale du Membre. Pour déterminer si une mesure présente ces caractéristiques, un groupe spécial est appelé à évaluer la conception, la structure et le fonctionnement attendu de la mesure dans son ensemble.⁸⁰

7.4.2 Question de savoir si la mesure en cause constitue un droit de douane proprement dit

7.35. Dans le cadre de notre évaluation de la conception, de la structure et du fonctionnement de la mesure en cause, nous commençons par examiner l'argument formulé par certaines tierces parties, selon lequel la mesure adoptée par l'Inde constitue un droit de douane proprement dit. En fait, en réponse à une question posée par le Groupe spécial, l'Union européenne a fait valoir que "les

⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.33.

⁷⁷ Pas d'italique dans l'original.

⁷⁸ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.9.

⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 86.

⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.60.

droits de sauvegarde imposés en l'espèce [étaient] des "droits de douane proprement dits" au sens de l'article II:1 du GATT de 1994".⁸¹ L'Union européenne conclut que la mesure en cause "n'a pas suspendu, retiré ni modifié les engagements de l'Inde au titre de l'article II du GATT de 1994".⁸² De même, l'Australie a fait valoir que la mesure en cause n'avait pas retiré ni modifié la concession tarifaire de 40% inscrite dans la Liste de concessions de l'Inde.⁸³

7.36. L'article II:1 b) du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

Les produits repris dans la première partie de la liste d'[un Membre] et qui sont les produits du territoire d'autres [Membres] ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste. De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement.

7.37. Dans sa Liste de concessions, l'Inde a consolidé ses droits de douane proprement dits (droits de douane) pour les produits en cause en l'espèce, c'est-à-dire les produits plats laminés à chaud en aciers non alliés et en autres aciers alliés, enroulés, d'une largeur de 600 mm ou plus (produit considéré), relevant de la position tarifaire 7208 et du numéro de position tarifaire 7225.30.90, à un niveau de 40% *ad valorem*.⁸⁴ Pendant la période d'application de la mesure en cause, les droits de douane appliqués pour les produits concernés étaient de 10 ou 12,5% *ad valorem*.^{85,86} D'autre part, le montant maximal du droit imposé, en vertu de la sauvegarde en cause en l'espèce, était de 20% *ad valorem*.⁸⁷ Par conséquent, pendant la période durant laquelle la mesure en cause était en vigueur, les droits imposés à l'importation des produits considérés y compris les droits résultant de la mesure et le droit de douane ordinaire, ne dépassaient pas 32,5% *ad valorem*. Autrement dit, même en prenant en considération à la fois la mesure en cause et le droit de douane applicable, les droits d'importation totaux sur le produit considéré ne dépassaient pas le taux consolidé à 40% par l'Inde des droits de douane proprement dits.

7.38. Le fait que la mesure en cause n'a pas abouti à des droits totaux à l'importation du produit considéré qui dépassaient le taux consolidé par l'Inde dans sa Liste de concessions, cependant, ne veut pas nécessairement dire que les droits résultant de la mesure étaient de la nature d'un droit de douane proprement dit.

7.39. Comme le Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde* l'a relevé, bien qu'un Membre puisse recouvrer des droits distincts à la frontière, les droits de douane proprement dits sont ceux qui ont les attributs ou les qualités essentielles des droits de douane.⁸⁸ Ce groupe spécial a indiqué ce qui suit: "l'expression "droits de douane proprement dits" figurant à

⁸¹ Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 11.

⁸² Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 22.

⁸³ Australie, réponse à la question n° 3 du Groupe spécial.

⁸⁴ Liste de concessions XII – Inde, annexée au Protocole de Marrakech, disponible à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/schedules_f/goods_schedules_table_f.htm (page consultée le 15 juillet 2018); Excerpt from India's Schedule of Concessions with respect to customs heading 7208 (pièce IND-21); et Excerpt from Schedule of Concessions XII – India (15 March 2000) (pièce JPN-28).

⁸⁵ Inde, réponse à la question n° 79 du Groupe spécial; première communication écrite, paragraphe 49; et Japon, première communication écrite, paragraphe 48 (faisant référence à la Notification n° 10/2015-Customs (1^{er} mars 2015) (pièce JPN-19); à la Notification n° 39/2015-Customs (16 juin 2015) (pièce JPN-20); et à la Notification n° 45/2015-Customs (12 août 2015) (pièce JPN-21)).

⁸⁶ Durant la période couverte par l'enquête, le droit de douane appliqué pour le produit considéré était principalement de 7,5% (constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 81, page 205). Voir aussi Inde, première communication écrite, paragraphe 49; et Japon, première communication écrite, paragraphe 48 (faisant référence à la Notification n° 12/2012-Customs (17 mars 2012) (pièce JPN-17); et à la Notification n° 12/2014-Customs (11 juillet 2014) (pièce JPN-18)).

⁸⁷ Le droit de sauvegarde en cause a été imposé sur les importations du produit considéré aux taux suivants: i) 20% du 14 septembre 2015 au 13 septembre 2016, ii) 18% du 14 septembre 2016 au 13 mars 2017, iii) 15% du 14 mars 2017 au 13 septembre 2017, et iv) 10% du 14 septembre 2017 au 13 mars 2018 (constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), page 209).

⁸⁸ Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.82.

l'article II: 1 b) du GATT de 1994 se réfère aux droits perçus à la frontière qui constituent des "droits de douane" au sens strict du terme (*stricto sensu*) et ... cette expression n'engloberait pas d'éventuels droits extraordinaires ou exceptionnels perçus en douane".⁸⁹ Dans cette affaire, le groupe spécial a pris en considération la conception et la structure des mesures concernées.

7.40. Nous sommes conscients que la façon dont la législation nationale d'un Membre qualifie les propres mesures de ce Membre n'est pas déterminante pour la qualification de ces mesures dans le droit de l'OMC.⁹⁰ Dans le même temps, le fonctionnement des mesures dans le cadre de la législation nationale peut être un point de départ utile pour évaluer la conception, la structure et le fonctionnement d'une mesure. Comme l'a expliqué l'Inde, les droits de douane à l'importation des produits sont approuvés par le biais de la législation.⁹¹ L'Inde a indiqué ce qui suit:

La législation nationale pertinente régissant les "droits de douane proprement dits" est la Loi douanière de 1962.

La procédure de modification de la législation nationale pertinente régissant les "droits de douane proprement dits", à savoir la Loi douanière de 1962, passe par une loi du Parlement. Bien que le pouvoir de percevoir des "droits de douane proprement dits" découle de l'article 12 de la Loi douanière de 1962, le "taux de droit" est établi en vertu de la Loi de 1975 sur le tarif douanier.⁹²

7.41. En revanche, la législation nationale indienne sur les sauvegardes est contenue dans l'article 8B de la Loi de 1975 sur le tarif douanier et dans les Règles de 1997 du tarif douanier (Détermination et fixation des droits de sauvegarde).⁹³ La mesure en cause a été imposée par le Ministère des finances indien conformément à cette législation qui autorise le gouvernement central, "ayant mené l'enquête qu'il juge appropriée, [lorsqu'il] est convaincu qu'un article est importé en Inde en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale ... [à] imposer, par voie de notification au Journal officiel, un droit de sauvegarde sur cet article".⁹⁴

7.42. La mesure en cause a abouti à la perception de droits en douane à l'importation des produits considérés sur le territoire indien. Ces droits fonctionnaient de la même manière qu'un droit de douane proprement dit. Cependant, par leur conception et leur structure, la mesure en cause et les droits qui ont résulté de son application étaient différents d'un droit de douane proprement dit. Comme il est indiqué plus haut, la base juridique dans la législation nationale indienne en vertu de laquelle la mesure en cause a été appliquée est différente de celle qui régit l'imposition de droits de douane sur les importations. En outre, comme le décrit la décision adoptée le 29 mars 2016 par le Ministère des finances, la mesure de sauvegarde définitive a été imposée pour une période de 30 mois (deux ans et demi, du 14 septembre 2015 au 13 mars 2018). Durant cette période, les droits résultant de la mesure ont fait l'objet de réductions progressives, conformément à un calendrier figurant dans cette même décision du Ministère des finances. Comme il est indiqué dans cette décision du Ministère des finances, la mesure a été imposée sur la base d'une conclusion de l'autorité nationale compétente selon laquelle "[l']accroissement des importations [du produit considéré] en Inde [avait] causé un dommage grave et mena[çait] de causer des dommages graves aux producteurs nationaux [du produit considéré] et [qu']il [serait] dans l'intérêt public d'imposer un droit de sauvegarde sur les importations [du produit considéré] en Inde ... conformément à la Règle 12 des Règles de 1997 du tarif douanier (Détermination et fixation des droits de sauvegardes)

⁸⁹ Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.85.

⁹⁰ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 178. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.60 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs* (2^{ème} plainte), paragraphes 586 et 593; *États-Unis – Loi sur la compensation* (Amendement Byrd), paragraphe 259; *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 56; *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, note de bas de page 87; *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.127).

⁹¹ Inde, réponse à la question n° 12 du Groupe spécial. Voir la Loi sur le tarif douanier (pièces JPN-1/IND-1), article 2, page 2. Voir aussi *ibid.* articles 6 et 7, pages 8 et 9.

⁹² Inde, réponse à la question n° 81 du Groupe spécial.

⁹³ Loi sur le tarif douanier (pièces JPN-1/IND-1); Règles sur les sauvegardes (pièces JPN-2/IND-2).

⁹⁴ Loi sur le tarif douanier (pièces JPN-1/IND-1); article 8B, pages 10 et 11. Voir aussi les Règles sur les sauvegardes (pièces JPN-2/IND-2), page 9.

pour une période de deux ans et six mois".⁹⁵ Autrement dit, la mesure en cause était un instrument "extraordinaire" ou "exceptionnel" et non pas un instrument "ordinaire".

7.43. Les droits résultant de la mesure en cause n'ont pas remplacé les droits de douane normaux appliqués aux importations. En fait, la législation applicable en Inde dispose que "[l]e droit exigible en vertu du présent article [c'est-à-dire l'article 8B sur les mesures de sauvegarde] s'ajoutera à tout autre droit imposé en vertu de la présente loi ou de toute autre loi tant qu'il sera en vigueur".⁹⁶ Autrement dit, la mesure en cause ne constituait pas le droit de douane proprement dit qui est applicable normalement à l'importation du produit considéré sur le territoire indien en vertu de la Loi douanière de 1962. Au lieu de cela, elle constituait une mesure d'urgence relevant d'une législation spécifique, qui a abouti à des droits temporaires ("autres droits ou impositions") appliqués à l'importation de marchandises originaires de certains pays, et qui a été adoptée par l'autorité indienne compétente pour protéger la production nationale du dommage allégué causé par un accroissement des importations du produit visé. En conclusion, la mesure en cause ne possède pas les attributs ni les qualités essentielles des droits de douane proprement dits. Par leur conception, leur structure et leur fonctionnement, les droits résultant de cette mesure ne constituent pas des "droits de douane proprement dits" aux fins de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

7.4.3 Question de savoir si la mesure en cause a entraîné la suspension d'un engagement au titre du GATT

7.44. Nous examinons maintenant l'argument formulé par certaines tierces parties selon lequel la mesure en cause n'a pas suspendu les engagements de l'Inde au titre du GATT de 1994.⁹⁷ En revanche, le plaignant et le défendeur sont d'avis que les droits résultant de la mesure en cause ont entraîné une suspension de certains engagements au titre du GATT de 1994. En fait, les deux parties affirment que la mesure en cause a suspendu l'engagement de l'Inde au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 en ce qui concerne "d'autres droits ou impositions de toute nature".⁹⁸ Elles font valoir en outre que la mesure a suspendu l'engagement de l'Inde relatif à la nation la plus favorisée (NPF) au titre de l'article I:1 du GATT de 1994.⁹⁹ L'Inde affirme en outre que la mesure a également suspendu ses engagements au titre des paragraphes 4, 8 et 12 de l'article XXIV du GATT de 1994.¹⁰⁰ Le Japon ne partage pas l'avis selon lequel la mesure a entraîné une suspension des engagements au titre de l'article XXIV du GATT de 1994.¹⁰¹

7.45. Nous rappelons à cet égard l'indication de l'Organe d'appel selon laquelle l'une des caractéristiques constitutives d'une mesure de sauvegarde est qu'elle suspend, en totalité ou en partie, un engagement au titre du GATT (ou retire ou modifie une concession au titre du GATT).¹⁰² En outre, pour qu'une mesure soit une mesure de sauvegarde, la suspension de l'engagement pertinent au titre du GATT ou le retrait ou la modification d'une concession tarifaire doit poursuivre un objectif spécifique, à savoir prévenir ou réparer un dommage grave causé à la branche de production nationale d'un Membre.¹⁰³ Nous examinerons donc les engagements spécifiques au titre du GATT que l'Inde a, d'après les allégations, suspendus en appliquant la mesure en cause.

⁹⁵ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), section R, page 208. Voir aussi la notification imposant une mesure de sauvegarde définitive (pièces JPN-13/IND-13), page 5.

⁹⁶ Loi sur le tarif douanier (pièces JPN-1/IND-1), article 8B 3), pages 10 et 11.

⁹⁷ Australie, communication en tant que tierce partie, paragraphe 15; réponse en tant que tierce partie à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphes 3.1 à 3.4; Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphes 22, 23 et 25; et déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 8 à 17.

⁹⁸ Japon, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphe 4; deuxième communication écrite, paragraphes 279 à 283; Inde, première communication écrite, paragraphe 344; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 44; réponses aux questions n° 11 a) et n° 91 du Groupe spécial; et déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphes 5 et 6.

⁹⁹ Japon, réponses aux questions du Groupe spécial n° 11, paragraphe 5, et n° 80, paragraphes 19 à 23; deuxième communication écrite, paragraphes 279, 284 et 285; Inde, réponses aux questions n° 11 a), 80, 83 et 91 du Groupe spécial; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 5 et 6.

¹⁰⁰ Inde, première communication écrite, paragraphe 117; réponses aux questions n° 11 a), 20, 86 et 91 du Groupe spécial; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 5, 6 et 8.

¹⁰¹ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 286; observations sur les réponses de l'Inde aux questions du Groupe spécial n° 86, paragraphe 22, et n° 125, paragraphes 77 et 78.

¹⁰² Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.60.

¹⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.56.

7.4.3.1 Article II:1 b) du GATT de 1994

7.46. Nous avons noté plus haut le texte de l'article II:1 b) du GATT de 1994. La première phrase de cette disposition prohibe la perception de droits de douane proprement dits plus élevés que les consolidations stipulées dans la liste de concessions du Membre importateur. La deuxième phrase de l'article II:1 b) prohibe la perception à l'importation ou à l'occasion de l'importation "d'autres droits ou impositions de toute nature", qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date d'entrée en vigueur du GATT de 1994 ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le Membre importateur, seraient imposés ultérieurement. Le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 dispose que le Membre importateur devait inscrire sur sa liste de concessions les autres droits ou impositions appliqués à la date d'entrée en vigueur du GATT de 1994 ou qui devaient être appliqués comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date.

7.47. L'article II:2 contient une liste de mesures qui sont exclues de l'obligation énoncée à l'article II:1 b) et peuvent être perçues à l'importation d'un produit, où figurent i) des impositions équivalant aux taxes intérieures frappant les produits nationaux similaires ou les marchandises qui ont été incorporées dans l'article importé; ii) des droits antidumping et des droits compensateurs; et iii) des redevances ou autres droits correspondant au coût des services rendus. Les mesures de sauvegarde ou les droits qui en résultent ne sont pas exclus par l'article II:2 des obligations énoncées à l'article II:1 b).

7.48. Comme l'a dit le Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*:

L'emploi de l'expression "d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation" dans l'article II:1 b), deuxième phrase, indique que la prohibition vise tout droit ou toute imposition de toute nature perçu à l'importation ou à l'occasion de l'importation qui n'est pas un droit de douane proprement dit.¹⁴⁶ Autrement dit, la catégorie des *autres droits ou impositions* visée à l'article II:1 b), deuxième phrase, est une catégorie résiduelle qui englobe tous les droits ou impositions perçus à l'importation, ou à l'occasion de l'importation, qui ne sont pas des droits de douane proprement dits et qui ne sont pas expressément prévus à l'article II:2 du GATT de 1994.¹⁰⁴

¹⁴⁶ À quelques exceptions près, comme les droits sur l'imposition appliqués ou d'application obligatoire à la date de l'Accord. Voir à cet égard les dispositions du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et commerce de 1994.

7.49. Nous avons déjà conclu que les droits résultant de la mesure en cause ne constituaient pas des "droits de douane proprement dits" au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Nous notons en outre que ces droits ne correspondent à aucune des mesures énumérées à l'article II:2 du GATT de 1994. Dans la mesure où ces droits étaient imposés sur les importations du produit concerné sur le territoire indien, ils constituaient d'"autres droits ou impositions ... perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation". Nous notons par ailleurs que les mesures en cause ne sont pas inscrites sur la Liste de concessions de l'Inde en tant qu'autres droits ou impositions appliqués à la date d'entrée en vigueur du GATT de 1994 ou devant être appliqués comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date.¹⁰⁵ En conséquence, l'imposition des droits résultant de la mesure en cause aux importations du produit concerné sur le territoire indien constituait une suspension des engagements de l'Inde au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

7.50. Reste la question de savoir si les droits imposés par l'Inde, qui ont entraîné une suspension de l'article II:1 b) du GATT de 1994, ont été adoptés pour prévenir ou réparer un dommage grave

¹⁰⁴ Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.79. (italique dans l'original; certaines notes de bas de page omises)

¹⁰⁵ Excerpt from India's schedule of concessions with respect to customs heading 7208 (pièce IND-21); Inde, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 44. Voir aussi Japon, première communication écrite, paragraphe 520; deuxième communication écrite, paragraphe 270; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 113; et réponse à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphe 4.

causé à la production nationale de l'Inde. À nouveau, le point de départ est la manière dont l'Inde elle-même a qualifié la mesure en cause.

7.51. Comme il est signalé plus haut, la mesure en cause a été imposée par le Ministère des finances indien conformément à la législation qui autorise le gouvernement central à imposer des droits de sauvegarde lorsqu'il est convaincu que des produits sont importés en Inde en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'ils causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale.¹⁰⁶ En outre, comme il est indiqué dans la décision du Ministère des finances du 29 mars 2016 portant adoption de la mesure de sauvegarde définitive, cette mesure a été imposée sur la base d'une conclusion de l'autorité nationale compétente selon laquelle l'accroissement des importations du produit considéré en Inde avait causé un dommage grave et menaçait de causer un dommage grave aux producteurs nationaux du produit considéré.¹⁰⁷

7.52. La conception, la structure et le fonctionnement de la mesure en cause confirment cet aspect. Cette mesure a abouti à l'imposition par le gouvernement indien de droits temporaires à l'importation des produits visés allant jusqu'à 20% *ad valorem*, en sus des droits de douane applicables.¹⁰⁸ Le niveau et la forme des droits correspondaient à la recommandation formulée par l'autorité indienne compétente, qui était à son tour fondée sur l'estimation du "minimum requis pour protéger les intérêts de la branche de production nationale" que l'autorité avait établie sur la base du coût moyen des ventes du produit considéré par le producteur national, compte étant tenu d'un rendement raisonnable.¹⁰⁹ L'autorité indienne compétente a aussi noté que la branche de production nationale avait présenté des "plans d'ajustement détaillés ... axés sur la réduction des coûts, ainsi que l'utilisation optimale et l'expansion des capacités de production, qui lui permettr[ai]ent de s'adapter à la concurrence internationale".¹¹⁰ La conception, la structure et le fonctionnement de la mesure en cause nous portent à croire que l'aspect central de cette mesure est l'imposition de droits spécifiques, par laquelle l'Inde a cherché à réparer un dommage grave causé, d'après les allégations, à sa branche de production nationale et à prévenir une menace de dommage grave supplémentaire.

7.53. En conséquence, nous constatons que la suspension de l'article II:1 b) du GATT de 1994 par l'Inde était conçue pour prévenir ou réparer un dommage grave causé à la production nationale indienne.

7.4.3.2 Article I:1 du GATT de 1994

7.54. Le Japon et l'Inde considèrent que la mesure contestée a en outre suspendu l'obligation NPF de l'Inde au titre de l'article I:1 du GATT de 1994, parce que l'Inde a exclu certains pays en développement de l'application des droits résultant de la mesure en cause et a donc accordé un avantage qui n'a pas été étendu immédiatement et sans condition aux produits similaires d'autres Membres de l'OMC.¹¹¹

7.55. L'article premier du GATT de 1994 est intitulé Traitement général de la nation la plus favorisée. Dans son paragraphe 1, il dispose ce qui suit:

Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par [un Membre] à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de [tous] les autres [Membres]. Cette disposition concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds effectués en règlement des importations ou des exportations, le mode de perception de ces droits et impositions, l'ensemble de la réglementation et

¹⁰⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.41.

¹⁰⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.42.

¹⁰⁸ Notification imposant une mesure de sauvegarde définitive (pièces JPN-13/IND-13), page 5.

¹⁰⁹ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), section R, page 209.

¹¹⁰ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), section J, pages 203 et 204.

¹¹¹ Japon, réponses aux questions du Groupe spécial n° 11, paragraphe 5, et n° 80, paragraphes 19 à 23; deuxième communication écrite, paragraphes 279, 284 et 285; Inde, réponses aux questions n° 11 a), 80, 83 et 91 du Groupe spécial; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 5 et 6.

des formalités afférentes aux importations ou aux exportations ainsi que toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III.*

7.56. L'article 8B de la Loi de 1975 sur le tarif douanier dispose ce qui suit:

[A]ucun droit [de sauvegarde] ne sera imposé sur un article originaire d'un pays en développement tant que la part des importations de cet article en provenance de ce pays ne dépassera pas 3% ou, dans les cas où l'article est originaire de plusieurs pays en développement, tant que la somme des importations de tous ces pays pris ensemble ne dépassera pas 9% des importations totales de cet article en Inde.¹¹²

7.57. La même disposition indique que, aux fins de cet article, "pays en développement" désigne un pays notifié par le gouvernement central dans le Journal officiel".¹¹³ La liste des pays en développement établie aux fins des enquêtes en matière de sauvegardes (qui comprend 132 pays) a été fournie dans la Notification n° 19/2016 publiée par le Ministère des finances le 5 février 2016.¹¹⁴

7.58. Dans les constatations finales, l'autorité indienne compétente a noté qu'elle avait examiné la part des importations en provenance des pays en développement pendant la période couverte par l'enquête. Elle a indiqué que les pays en développement représentaient moins de 3% individuellement et de 9% collectivement des importations totales en Inde, à l'exception de la Chine et de l'Ukraine dont les parts dans les importations totales étaient respectivement de 24% et de 4%. L'autorité indienne compétente a conclu que tous les pays en développement énumérés dans la Notification n° 19/2016, à l'exception de la Chine et de l'Ukraine, devraient être exclus de l'application de la mesure en cause.¹¹⁵ La Notification du 29 mars 2016 du Ministère des finances imposant la mesure de sauvegarde définitive disposait ce qui suit:

Aucune disposition de la présente notification ne s'appliquera aux importations de marchandises visées en provenance de pays notifiés en tant que pays en développement conformément à l'alinéa a) du paragraphe 6) de l'article 8B de la Loi sur le tarif douanier, à l'exception de la République populaire de Chine et de l'Ukraine.¹¹⁶

7.59. L'Inde a fait valoir qu'elle avait exclu des pays en développement de l'application de la mesure en cause conformément à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.¹¹⁷ La disposition mentionnée par l'Inde, intitulée Pays en développement Membres, prévoit ce qui suit:

Des mesures de sauvegarde ne seront pas appliquées à l'égard d'un produit originaire d'un pays en développement Membre tant que la part de ce Membre dans les importations du produit considéré du Membre importateur ne dépassera pas 3%, à condition que les pays en développement Membres dont la part dans les importations est inférieure à 3% ne contribuent pas collectivement pour plus de 9% aux importations totales du produit considéré.

7.60. Le Japon fait valoir que le fait que les importations en provenance de l'Ukraine et de la Chine sont visées par la mesure en cause en raison de l'importance de leur part du marché indique que l'Inde a sélectionné les sources des importations devant être visées par la mesure de manière à prévenir ou à réparer un dommage grave.¹¹⁸

7.61. Il n'est pas contesté que la mesure en cause excluait les importations originaires de certains pays en développement de l'application des droits en résultant. Cette exclusion a entraîné un traitement favorable des importations en provenance de ces pays, qui n'a pas été étendu immédiatement et sans condition aux produits similaires originaires du territoire de tous les autres

¹¹² Loi sur le tarif douanier (pièces JPN-1/IND-1), article 8B 1), page 10.

¹¹³ Loi sur le tarif douanier (pièces JPN-1/IND-1), article 8B 6) a), page 11.

¹¹⁴ Notification n° 19/2016-Customs (5 février 2016) (pièces JPN-3/IND-3).

¹¹⁵ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), section M, page 206. Voir aussi *ibid.* section R b), page 209.

¹¹⁶ Notification imposant une mesure de sauvegarde définitive (pièces JPN-13/IND-13), page 7.

¹¹⁷ Inde, première communication écrite, paragraphes 342 et 343.

¹¹⁸ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 285; réponse à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphe 5.

Membres. Cet aspect a entraîné en fait une suspension par l'Inde du traitement NPF général prévu à l'article I:1 du GATT de 1994.

7.62. Nous avons noté, cependant, que la simple suspension d'un engagement au titre du GATT n'était pas suffisante pour qualifier une mesure de sauvegarde. Pour constituer une mesure de sauvegarde, la suspension de l'engagement au titre du GATT doit poursuivre l'objectif de prévenir ou de réparer un dommage grave causé à la branche de production nationale. À cet égard, ni la notification du 29 mars 2016 du Ministère des finances imposant la mesure de sauvegarde définitive ni les constatations de l'autorité indienne compétente n'indiquent que l'exemption des importations en provenance de certains pays en développement de l'application des droits a été conçue pour prévenir ou réparer un dommage grave. Devant le Groupe spécial, l'Inde a fait valoir au lieu de cela que cette exclusion visait à aider à satisfaire à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.¹¹⁹ En fait, le texte de la disposition législative sur laquelle l'Inde a fondé l'exclusion des importations en provenance de certains pays en développement (à savoir l'article 8B de la Loi de 1975 sur le tarif douanier) correspond étroitement au texte de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes. L'exemption de certains pays de l'application des droits résultant de la mesure en cause a pour résultat d'autoriser *d'avantage* d'importations des produits visés sur le territoire indien afin de satisfaire à l'obligation découlant pour l'Inde de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

7.63. En conséquence, la suspension de l'article I:1 du GATT de 1994 faisant suite à l'exemption de certains pays de l'application des droits résultant de la mesure en cause n'a pas été conçue pour prévenir ou réparer un dommage grave causé à la branche de production nationale indienne.

7.4.3.3 Article XXIV du GATT de 1994

7.64. L'Inde affirme en outre que la mesure en cause a suspendu ses engagements au titre de l'article XXIV du GATT de 1994, en particulier l'article XXIV:4, XXIV:8 et XXIV:12, en ce qui concerne les accords de libre-échange (ALE) souscrits avec la République de Corée et le Japon.¹²⁰ "De l'avis de l'Inde, le respect des ALE conclus par l'Inde avec la Corée et le Japon sous l'égide de l'article XXIV du GATT de 1994 est un "engagement" au titre du GATT de 1994".¹²¹ L'Inde fait référence à la déclaration figurant dans les constatations finales, selon laquelle la mesure de sauvegarde bilatérale prévue dans les ALE respectifs limite les droits de sauvegarde uniquement à un niveau ne dépassant pas les taux NPF, ce qui ne serait pas suffisant pour atténuer le dommage grave subi par la branche de production nationale.¹²² Le Japon répond que l'article XXIV n'impose pas aux Membres l'obligation d'établir une union douanière ou une zone de libre-échange, ni d'appliquer un taux de droit particulier aux importations du produit considéré en provenance de certains partenaires dans le cadre d'un ALE.¹²³

7.65. Nous notons qu'en 2009, l'Inde et le Japon ont conclu un accord global de coopération économique, qui est entré en vigueur le 1^{er} août 2011 (AGCE Inde-Japon). L'Inde est en outre partie à un accord global de coopération économique avec la Corée, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010 (AGCE Inde-Corée).¹²⁴ Les deux accords prévoient que les droits applicables aux produits concernés seront réduits ou éliminés. Dans ses constatations finales, l'autorité indienne compétente a expliqué sa recommandation d'inclure les importations des produits concernés en provenance de la Corée et du Japon dans la mesure de sauvegarde de la manière suivante:

[I]l importe peu que les importations en provenance de la République populaire de Corée et du Japon aient augmenté en raison du droit de douane peu élevé que prévoient les ALE respectifs. Les importations en provenance de ces deux pays ont représenté

¹¹⁹ Inde, première communication écrite, paragraphes 342 et 343; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 42.

¹²⁰ Inde, première communication écrite, paragraphe 117; réponses aux questions du Groupe spécial n° 11 a), 20, 86 et 91; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 5, 6 et 8.

¹²¹ Inde, réponse à la question n° 20 du Groupe spécial.

¹²² Inde, première communication écrite, paragraphe 117 (faisant référence aux constatations finales (pièce IND-11), paragraphe 55, pages 200 et 201).

¹²³ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 286. Voir aussi les observations sur les réponses de l'Inde aux questions du Groupe spécial n° 86, paragraphe 22, et n° 125, paragraphe 78.

¹²⁴ Japon, première communication écrite, paragraphes 50 à 53. Voir aussi le système d'information de l'OMC sur les accords commerciaux régionaux, consultable à l'adresse suivante: <http://rtais.wto.org/UI/PublicAllIRTAList.aspx> (page consultée le 15 juillet 2018).

d'énormes quantités au cours de la période la plus récente et elles sont effectuées à des prix très bas, causant un dommage grave à la branche de production nationale. En outre, le gouvernement indien a le pouvoir discrétionnaire d'envisager des mécanismes bilatéraux dans le cadre des ALE respectifs ou d'adopter une mesure de sauvegarde générale dans le cas présent. Les deux ALE ne mentionnent nulle part que l'Inde est obligée d'envisager d'abord des mécanismes bilatéraux et que ce n'est qu'après l'échec de ces mécanismes qu'elle peut adopter une mesure de sauvegarde générale. Les importations en provenance de pays non signataires de l'ALE avaient aussi augmenté de manière notable, de sorte qu'une mesure de sauvegarde prise dans le cadre de l'ALE aurait laissé à ces pays le champ libre pour accroître encore leurs exportations. Deuxièmement, la mesure de sauvegarde prévue par l'ALE limite les droits de sauvegarde uniquement à un niveau ne dépassant pas les taux NPF, ce qui n'est pas suffisant en soi pour assainir la présente situation. Il convient de noter que ces ALE contiennent des dispositions spécifiques qui permettent à l'Inde d'imposer un droit de sauvegarde général. La seule exception au titre de l'Accord sur les sauvegardes et des Règles sur les droits de sauvegarde est l'exclusion des pays en développement dont la part individuelle dans les importations est inférieure à 3% et dont la part cumulée des importations est inférieure à 9%. La République populaire de Corée et le Japon n'entrent pas dans le cadre de cette exception, car ces deux pays sont des pays développés.¹²⁵

7.66. L'article XXIV du GATT de 1994 contient les règles applicables aux unions douanières et aux zones de libre-échange dont les Membres de l'OMC font partie. Dans ses sections pertinentes, cette disposition prévoit ce qui suit:

4. Les [Membres] reconnaissent qu'il est souhaitable d'augmenter la liberté du commerce en développant, par le moyen d'accords librement conclus, une intégration plus étroite des économies des pays participant à de tels accords. Elles reconnaissent également que l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange doit avoir pour objet de faciliter le commerce entre les territoires constitutifs et non d'opposer des obstacles au commerce d'autres [Membres] avec ces territoires.

5. En conséquence, les dispositions du présent Accord ne feront pas obstacle, entre les territoires des [Membres], à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange ou à l'adoption d'un accord provisoire nécessaire pour l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange, sous réserve

...

b) que, dans le cas d'une zone de libre-échange ou d'un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une zone de libre change, les droits de douane maintenus dans chaque territoire constitutif et applicables au commerce des [Membres] qui ne font pas partie d'un tel territoire ou qui ne participent pas à un tel accord, lors de l'établissement de la zone ou de la conclusion de l'accord provisoire, ne seront pas plus élevés, ni les autres réglementations commerciales plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et réglementations correspondants en vigueur dans les mêmes territoires avant l'établissement de la zone ou la conclusion de l'accord provisoire, selon le cas;

c) et que tout accord provisoire visé aux alinéas a) et b) comprenne un plan et un programme pour l'établissement, dans un délai raisonnable, de l'union douanière ou de la zone de libre-échange.

8. Aux fins d'application du présent Accord:

...

b) on entend par zone de libre-échange un groupe de deux ou plusieurs territoires douaniers entre lesquels les droits de douane et les autres

¹²⁵ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 55, page 201.

réglementations commerciales restrictives (à l'exception, dans la mesure où cela serait nécessaire, des restrictions autorisées aux termes des articles XI, XII, XIII, XIV, XV et XX) sont éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires des territoires constitutifs de la zone de libre-échange.

12. Chaque [Membre] prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que, sur son territoire, les gouvernements et administrations régionaux et locaux observent les dispositions du présent Accord.¹²⁶

7.67. Comme l'a indiqué l'Organe d'appel dans l'affaire *Turquie – Textiles*, "l'article XXIV [du GATT de 1994] peut, sous certaines conditions, justifier l'adoption d'une mesure qui est incompatible avec certaines autres dispositions du GATT, et ... peut être invoqué comme "moyen de défense" possible contre une constatation d'incompatibilité".¹²⁷ Le texte introductif de l'article XXIV:5 dispose que les obligations énoncées dans le GATT de 1994 ne feront pas obstacle à l'établissement de telles unions douanières ou zones de libre-échange. Conformément à cette disposition, cependant:

l'article XXIV peut justifier l'adoption d'une mesure incompatible avec certaines autres dispositions du GATT uniquement si la mesure est introduite au moment de l'établissement d'une union douanière, et uniquement pour autant qu'il soit fait obstacle à l'établissement de l'union douanière si l'introduction de la mesure n'était pas autorisée.¹²⁸

7.68. Un Membre partie à une zone de libre-échange peut invoquer l'article XXIV pour défendre une mesure incompatible avec une obligation découlant du GATT de 1994 s'il peut démontrer que deux conditions sont remplies: i) la zone de libre-échange doit satisfaire aux prescriptions des paragraphes 8 b) et 5 b) de l'article XXIV; et ii) la mesure en cause doit être nécessaire à l'établissement ou au fonctionnement de la zone de libre-échange, en ce sens qu'il serait fait obstacle à l'établissement ou au bon fonctionnement de la zone de libre-échange si la mesure en cause n'était pas autorisée.¹²⁹

7.69. Autrement dit, toute obligation que l'Inde peut avoir, dans le cadre des ALE conclus avec la Corée et le Japon, d'appliquer un taux de droit particulier ou de s'abstenir d'imposer des mesures spécifiques aux importations de ces pays ne découle pas du GATT de 1994 mais des ALE en question. Comme l'a fait observer le Groupe spécial *Indonésie – Produits en fer ou en acier*:

[L]'article XXIV du GATT de 1994 n'impose pas à l'Indonésie l'obligation d'appliquer un taux de droit particulier sur les importations de galvalume en provenance de ses partenaires dans le cadre d'[accords commerciaux régionaux]. L'article XXIV du GATT de 1994 est une disposition *permissive*, qui autorise les Membres à s'écarter de leurs obligations au titre du GATT afin d'établir une union douanière et/ou une zone de libre-échange, conformément aux procédures spécifiées. L'article XXIV n'impose à l'Indonésie ni l'obligation positive de conclure des accords de libre-échange (ALE), ni celle de fournir d'un certain niveau d'accès aux marchés à ses partenaires dans le cadre d'ALE au moyen de droits consolidés. L'obligation qu'a l'Indonésie d'imposer un droit de douane de 0% sur les importations de galvalume en provenance de ses partenaires commerciaux de l'[Association des nations de l'Asie du Sud-Est] est prévue par l'Accord sur le commerce des marchandises de l'[Association des nations de l'Asie du Sud-Est], et non pas par l'article XXIV. De même, l'établissement d'un droit de douane maximal de 10% sur les importations de galvalume en provenance de Corée se trouve dans l'Accord de libre-échange [Association des nations de l'Asie du Sud-Est]-Corée, et non pas à l'article XXIV. En d'autres termes, les engagements tarifaires de 0% et 10% pris par l'Indonésie sont des obligations prises au titre des ALE correspondants, et non de l'Accord sur l'OMC. Il n'y a, par conséquent, aucun fondement à l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle l'article XXIV du GATT de 1994 empêchait ses autorités de relever les droits de douane sur les importations de galvalume et selon laquelle le droit

¹²⁶ Italique dans l'original en anglais.

¹²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Turquie – Textiles*, paragraphe 45.

¹²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Turquie – Textiles*, paragraphe 46.

¹²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Turquie – Textiles*, paragraphes 58 et 59.

spécifique, de ce fait, "suspendait" "l'exception au GATT prévue par l'article XXIV" aux fins de l'article XIX:1 a).¹³⁰

7.70. Plus spécifiquement, l'article XXIV:4, qui est l'une des dispositions mentionnées par l'Inde, indique uniquement que les Membres de l'OMC reconnaissent: i) qu'il est possible d'augmenter la liberté du commerce par le moyen d'accords commerciaux préférentiels entre les Membres; et ii) que les accords commerciaux préférentiels (unions douanières et zones de libre-échange) devraient avoir pour objet de faciliter le commerce entre les parties et non d'opposer des obstacles au commerce d'autres Membres. Ce texte peut fournir un contexte pour interpréter d'autres dispositions, mais ne contient aucune obligation positive pour les Membres de l'OMC.

7.71. De même, l'article XXIV:8, autre disposition mentionnée par l'Inde, définit ce que l'on entend par zone de libre-échange aux fins de l'Accord. Là encore, ce texte fournit un important contexte pour interpréter d'autres dispositions. Il incombe au Membre qui tente de justifier une mesure incompatible avec le GATT en invoquant l'article XXIV de démontrer que la zone de libre-échange en cause satisfait aux prescriptions de l'article XXIV:8 b). L'article XXIV:8, cependant, ne contient aucune obligation positive pour les Membres de l'OMC.

7.72. Contrairement aux autres sections de l'article XXIV, le paragraphe 12 contient une obligation positive. Il dispose que les Membres prendront toutes les mesures raisonnables en leur pouvoir pour que les autorités régionales et locales s'acquittent des obligations découlant du GATT de 1994. La mesure en cause, toutefois, a été adoptée par le gouvernement central de l'Inde. Rien n'indique que cette mesure ait amené les autorités régionales ou locales à avoir un comportement incompatible avec les obligations de l'Inde au titre du GATT de 1994. En conséquence, la question de savoir si l'Inde n'a pas pris toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour que les autorités régionales et locales s'acquittent des obligations découlant du GATT de 1994 ne s'est pas posée en l'espèce.

7.73. En conséquence, l'Inde n'a pas démontré que la mesure en cause avait entraîné une suspension de ses engagements au titre de l'article XXIV du GATT de 1994, en particulier au titre de l'article XXIV:4, XXIV:8 et XXIV:12.

7.4.4 Conclusion

7.74. Pour les raisons expliquées plus haut, le Groupe spécial conclut que la mesure en cause a entraîné une suspension des engagements assumés par l'Inde en vertu du GATT de 1994, à savoir de la deuxième phrase de l'article II:1 b). La mesure ayant entraîné cette suspension des engagements au titre du GATT a été adoptée par l'Inde en tant que mesure d'urgence temporaire, conçue pour remédier à une situation alléguée de dommage grave causé à la branche de production nationale par un accroissement des importations des produits visés. Compte tenu de ces éléments, nous constatons que la mesure en cause constitue une mesure de sauvegarde au sens de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes. En conséquence, les dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes sont applicables à l'examen des allégations formulées dans le présent différend auquel le Groupe spécial doit procéder.

7.75. Nous avons déjà noté que la façon dont la législation nationale d'un Membre qualifiait les propres mesures de ce Membre n'était pas déterminante pour la qualification de ces mesures dans le droit de l'OMC. De même, la façon dont un Membre mène une enquête ou notifie des mesures à l'OMC n'est pas déterminante pour la qualification juridique de ces mesures. Cependant, tous ces facteurs peuvent être des éléments pertinents pour examiner la conception et la structure d'une mesure. À cet égard, nous constatons que les éléments ci-après confirment notre conclusion. Premièrement, le fait que l'autorité indienne compétente a imposé la mesure en cause et a mené l'enquête correspondante dans le cadre de la législation nationale qui autorise le gouvernement à imposer des droits sur les importations après avoir déterminé que les produits pertinents étaient importés en Inde en quantités accrues et à des conditions telles qu'ils causeraient ou menaçaient de causer un dommage grave à la branche de production nationale. Deuxièmement, le fait que la mesure en cause avait les caractéristiques types d'une mesure de sauvegarde, y compris i) qu'elle a abouti à l'imposition de droits sur les importations du produit similaire ou directement concurrent au produit de la branche de production nationale affectée; ii) que les droits n'étaient que temporaires; iii) que la mesure faisait l'objet d'une libéralisation progressive à des intervalles

¹³⁰ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 7.20. (italique dans l'original; notes de bas de page omises)

périodiques; et iv) que les importations en provenance de certains pays en développement qui ne dépassaient pas un seuil étaient exemptées des droits. Troisièmement, le fait que l'Inde a notifié cette enquête et ces mesures au Comité des sauvegardes de l'OMC conformément aux dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

7.5 Question de savoir si l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances" et l'effet des engagements au titre du GATT

7.5.1 Introduction

7.76. Le Japon allègue que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 en ne démontrant pas:

- a. l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances" et d'un lien logique entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave à la branche de production nationale; et
- b. l'existence d'un lien logique entre l'effet des engagements assumés en vertu du GATT de 1994 et l'accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave à la branche de production nationale.

7.77. Avant d'examiner les allégations du Japon, nous rappelons les faits pertinents concernant la détermination de l'autorité indienne compétente sur l'évolution imprévue des circonstances et l'effet des engagements assumés en vertu du GATT de 1994 et présentons notre interprétation de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

7.5.2 Détermination de l'autorité indienne compétente

7.78. À la fois les constatations préliminaires et les constatations finales de l'autorité indienne compétente portent sur la question de "l'évolution imprévue des circonstances" et de "l'effet des engagements assumés" en vertu du GATT de 1994.

7.79. En ce qui concerne "l'évolution imprévue des circonstances", l'autorité indienne compétente a observé que la capacité mondiale de production d'acier brut était de 2 351 millions de tonnes au 31 décembre 2014, ce qui était supérieur de près de 30% à la demande mondiale.¹³¹ Elle a noté en outre qu'au début de 2015, la capacité de production était de 1 055 millions de tonnes pour la branche de production non chinoise et de 991 millions de tonnes pour la Chine, soit un total de 2,05 milliards de tonnes. Par rapport à la production d'acier de 1,66 milliards de tonnes en 2014, il y avait un excédent de la capacité mondiale de production d'acier de 382 millions de tonnes.¹³²

7.80. L'autorité indienne compétente a indiqué qu'en particulier, la Chine, la Russie, l'Ukraine, le Japon et la Corée avaient développé "d'énormes capacités" pour répondre à la demande d'acier des pays développés. En même temps, les importateurs traditionnels d'acier comme les États-Unis et l'Union européenne avaient réduit leur dépendance à l'égard de l'acier importé. Ce fait avait conduit les exportateurs à chercher d'autres marchés d'exportation où la demande allait croissante et les prix intérieurs étaient élevés.¹³³ Ces marchés comprenaient l'Inde, où la demande d'acier avait augmenté de 3,1%. L'autorité indienne compétente a estimé que l'Inde était devenue "le choix logique" pour les producteurs d'excédents d'acier en raison de sa demande croissante et de ses prix intérieurs élevés.¹³⁴

7.81. L'autorité indienne compétente a en outre noté que la monnaie russe s'était dépréciée en raison d'une chute des prix du pétrole et que les exportateurs d'acier russes avaient réalisé de "fortes recettes à l'exportation". En même temps, les exportateurs russes devaient faire face à une

¹³¹ Constatations préliminaires (pièces JPN-7/IND-7), paragraphe 19, page 14.

¹³² Constatations préliminaires (pièces JPN-7/IND-7), paragraphe 24, page 15 (faisant référence à *World Steel Dynamics*).

¹³³ Constatations préliminaires (pièces JPN-7/IND-7), paragraphe 18, page 14; constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 75, page 204.

¹³⁴ Constatations préliminaires (pièces JPN-7/IND-7), paragraphes 18 et 20, page 14; constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 75, page 204.

restriction de l'accès à leurs marchés d'exportation traditionnels, tels que l'Union européenne et l'Ukraine.¹³⁵ L'autorité indienne compétente a noté par ailleurs qu'après avoir affiché un taux de croissance soutenu pendant de nombreuses décennies, la demande d'acier en Chine avait baissé en raison d'un ralentissement de l'activité dans le secteur de l'infrastructure, qui était le plus gros consommateur d'acier en Chine. Elle a considéré qu'il était peu probable que cette situation change dans un avenir proche.¹³⁶ L'autorité indienne compétente a observé en outre qu'en raison de la crise politique en Ukraine, la monnaie du pays s'était dépréciée de 60% en 2014. La dépréciation de la monnaie ukrainienne et la faiblesse des prix à l'exportation de l'acier ukrainien qui en avait résulté, ainsi que les ventes russes et chinoises, avaient accru la pression sur le marché mondial de l'acier.¹³⁷ L'autorité indienne compétente a conclu que les événements ci-dessus constituaient une évolution imprévue des circonstances qui avait entraîné un accroissement des importations du produit concerné en Inde.¹³⁸

7.82. En ce qui concerne "l'effet des engagements assumés" en vertu du GATT de 1994, l'autorité indienne compétente a examiné si l'accroissement des importations avait eu lieu par suite de l'effet des engagements assumés par l'Inde en vertu du GATT de 1994.¹³⁹ Elle a indiqué que, conformément à la Liste de concessions de l'Inde, le taux consolidé relatif au produit considéré était de 40% *ad valorem*. Elle a noté que l'Inde avait réduit ses taux appliqués relatifs aux produits dans de nombreux secteurs, y compris le secteur de l'acier, et que le taux appliqué relatif au produit considéré était de 7,5% en 2013-2015. L'autorité indienne compétente a conclu qu'"en raison de l'effet de ces faibles droits appliqués" et étant donné les circonstances et les conditions du marché alors présentes, les importations du produit considéré avaient augmenté "de manière soudaine, brutale et importante en Inde".¹⁴⁰

7.83. Compte tenu de ce qui précède, l'autorité indienne compétente a conclu que "par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements au titre du GATT, y compris les concessions tarifaires", les importations du produit considéré avaient augmenté d'une manière soudaine, brutale, importante et récente en Inde.¹⁴¹

7.5.3 Article XIX:1 a) du GATT de 1994

7.84. L'article XIX:1 a) dispose ce qui suit:

Si, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'[un Membre] a assumés en vertu du présent Accord, un produit est importé sur le territoire de [ce Membre] en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents, [ce Membre] aura la faculté, en ce qui concerne ce produit, dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer ce dommage, de suspendre l'engagement en totalité ou en partie, de retirer ou de modifier la concession.

7.85. L'article XIX:1 a) donne aux Membres de l'OMC le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde lorsque, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements assumés en vertu du GATT, un produit est importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.¹⁴² Comme l'a noté le Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, conformément à l'article XIX du GATT de 1994, quand l'évolution

¹³⁵ Constatations préliminaires (pièces JPN-7/IND-7), paragraphe 21, page 14; constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 76, page 204.

¹³⁶ Constatations préliminaires (pièces JPN-7/IND-7), paragraphe 23, pages 14 et 15; constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 78, page 204.

¹³⁷ Constatations préliminaires (pièces JPN-7/IND-7), paragraphe 22, page 14; constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 77, page 204.

¹³⁸ Constatations préliminaires (pièces JPN-7/IND-7), paragraphe 24, page 15; constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 79, pages 204 et 205.

¹³⁹ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphes 80 et 81, page 205.

¹⁴⁰ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 81, page 205.

¹⁴¹ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 82, page 205.

¹⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 264; rapports du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.9.

imprévue des circonstances a entraîné un accroissement des importations qui cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale pertinente, les Membres de l'OMC peuvent limiter l'accès aux marchés en prenant une mesure qui serait sinon incompatible avec les règles de l'OMC et obtenir une protection temporaire.¹⁴³

7.86. L'évolution imprévue des circonstances et l'effet des engagements au titre du GATT ne sont pas des "conditions indépendantes" s'ajoutant, pour l'application de mesures de sauvegarde, aux conditions énoncées dans la deuxième clause de l'article XIX:1 a) et reprises à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Ces deux éléments constituent plutôt des "circonstances" dont il faut démontrer, en fait, l'existence pour appliquer des mesures de sauvegarde conformément à l'article XIX:1 a). En ce sens, l'Organe d'appel a dit qu'il existait un "lien logique" entre les circonstances décrites dans la première clause – "par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements assumés par un Membre" – et les conditions énoncées dans la deuxième clause de l'article XIX:1 a) pour l'application de mesures de sauvegarde, comme la démonstration de l'existence d'une poussée des importations, d'un dommage grave et d'un lien de causalité.¹⁴⁴

7.87. Un Membre de l'OMC qui impose une mesure de sauvegarde doit démontrer l'existence d'une évolution imprévue des circonstances et l'effet des engagements au titre du GATT de 1994 au moyen d'explications motivées et adéquates consignées dans le rapport qu'il publie.¹⁴⁵ Ces explications doivent montrer que l'évolution imprévue des circonstances identifiée a entraîné un accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave à la branche de production nationale pertinente et qu'un ou plusieurs engagements au titre du GATT de 1994 limitent la capacité du Membre importateur d'empêcher ou de neutraliser l'effet résultant d'un tel accroissement des importations.

7.88. L'expression "évolution imprévue des circonstances" s'entend d'une évolution des circonstances qui était "inattendue" au moment où le Membre importateur a assumé l'engagement pertinent au titre du GATT.¹⁴⁶ Dans l'affaire *États-Unis – Chapeaux en feutre de poil*, le Groupe spécial du GATT a dit que l'expression "évolution imprévue des circonstances" devrait s'interpréter comme signifiant "une évolution postérieure à la négociation et dont il ne serait pas raisonnable de prétendre que les négociateurs du pays qui a octroyé la concession auraient pu et auraient dû la prévoir à l'époque".¹⁴⁷ Dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, le groupe spécial a dit que le critère juridique utilisé pour déterminer ce qui constituait une évolution imprévue des circonstances avait un élément subjectif et un élément objectif. L'élément subjectif a trait à ce qui constitue une évolution imprévue des circonstances pour un Membre importateur particulier, et il variera selon le contexte et les circonstances. L'élément objectif est centré sur ce que les négociateurs pouvaient raisonnablement avoir à l'esprit lorsqu'ils ont assumé un engagement au titre du GATT (et pas sur ce que les négociateurs effectifs avaient à l'esprit).¹⁴⁸ Le rapport publié par l'autorité compétente doit examiner la façon dont l'évolution des circonstances était imprévue au moment approprié et les raisons pour lesquelles l'accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave à la branche de production nationale s'est produit par suite de cette évolution imprévue des circonstances.¹⁴⁹

7.89. En ce qui concerne l'effet d'un engagement en vertu du GATT de 1994, le rapport publié par l'autorité compétente doit démontrer qu'un Membre de l'OMC qui impose une mesure de sauvegarde est soumis à une obligation (ou des obligations) au titre du GATT de 1994 et expliquer en quoi cette obligation restreint sa capacité de réagir à la poussée des importations qui cause un dommage à sa branche de production nationale.

¹⁴³ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.9; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 94.

¹⁴⁴ Rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 85; *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 92.

¹⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 72 et 76.

¹⁴⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 86; *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 93.

¹⁴⁷ Rapport du Groupe de travail d'intersession chargé d'examiner la réclamation de la Tchécoslovaquie concernant un retrait de concession effectué par le États-Unis d'Amérique en application de l'article XIX du GATT ("Chapeaux de feutre"), GATT/CP/106 (adopté le 22 octobre 1951), paragraphe 9.

¹⁴⁸ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 10.41 à 10.43.

¹⁴⁹ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.67.

7.5.4 Existence d'une évolution imprévue des circonstances

7.90. Le Japon estime que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:1 a) en ne démontrant pas l'existence d'une évolution imprévue des circonstances. Il fait valoir que, bien que les constatations préliminaires et finales comportent une section consacrée à l'évolution imprévue des circonstances, l'autorité indienne compétente n'a pas démontré pourquoi l'évolution des circonstances identifiée dans cette section était imprévue.¹⁵⁰ Le Japon fait valoir en outre que l'autorité indienne compétente n'a pas expliqué si la totalité ou une partie des événements mentionnés dans sa détermination étaient considérés comme une évolution imprévue des circonstances.¹⁵¹ Il ajoute qu'il est indiqué dans les constatations finales que l'évolution des circonstances identifiée n'était pas prévue par la branche de production nationale, ce qui ne prouve pas qu'elle était nécessairement imprévue pour l'Inde. Le Japon estime que selon l'article XIX:1 a), l'évolution des circonstances doit être imprévue ou inattendue pour le pays importateur, plutôt que pour sa branche de production nationale.¹⁵²

7.91. L'Inde répond que les constatations préliminaires et finales indiquent clairement que l'autorité indienne compétente a considéré qu'une confluence d'événements ou de circonstances constituait "l'évolution imprévue des circonstances".¹⁵³ Elle fait observer que son autorité compétente s'est référée au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, qui a précisé qu'une confluence d'événements pouvait former la base d'une évolution imprévue des circonstances. L'Inde note que l'article XIX:1 a) ne précise pas comment une autorité compétente devrait démontrer l'existence d'une évolution imprévue des circonstances. Elle se réfère aux déclarations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau* pour faire valoir qu'une autorité compétente devrait démontrer "en fait" l'existence d'une évolution imprévue des circonstances et présenter un "examen", et pas nécessairement une "explication", quant aux raisons pour lesquelles l'évolution des circonstances identifiée était "imprévue" au moment approprié.¹⁵⁴ Enfin, l'Inde estime que, bien que les constatations finales mentionnent que la branche de production nationale a démontré l'existence d'une évolution imprévue des circonstances qui avait entraîné une poussée des importations, la conclusion concernant l'évolution imprévue des circonstances est celle de l'autorité compétente.¹⁵⁵

7.92. Nous notons tout d'abord que les deux parties conviennent que le texte de l'article XIX:1 a) autorise l'autorité compétente à considérer une confluence d'événements ou des événements pris individuellement comme l'évolution imprévue des circonstances visée à l'article XIX:1 a).¹⁵⁶ Cette interprétation est étayée par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, mentionné par les deux parties, selon lequel une "confluence de cas d'évolution des circonstances peut former la base d'une "évolution imprévue des circonstances" aux fins de l'article XIX du GATT de 1994".¹⁵⁷ Le Japon fait valoir, cependant, que la détermination de l'autorité

¹⁵⁰ Japon, première communication écrite, paragraphes 104 à 106, 108 à 112 et 116 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Argentine – Pêches en conserve*, paragraphes 7.23 et 7.33); deuxième communication écrite, paragraphes 13 à 23.

¹⁵¹ Japon, première communication écrite, paragraphe 107; deuxième communication écrite, paragraphes 9 à 12.

¹⁵² Japon, première communication écrite, paragraphe 113; deuxième communication écrite, paragraphes 24 et 25.

¹⁵³ Inde, première communication écrite, paragraphes 70 à 72, 76 et 81 a) (faisant référence aux rapports du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.99).

¹⁵⁴ Inde, première communication écrite, paragraphes 79 et 81 b).

¹⁵⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 81 g).

¹⁵⁶ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 10; Inde, première communication écrite, paragraphe 72.

¹⁵⁷ Le Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier* a dit ce qui suit:

L'article XIX n'empêche pas de considérer la confluence d'un certain nombre de cas d'évolution des circonstances comme étant une "évolution imprévue des circonstances". En conséquence, le Groupe spécial estime que la confluence de cas d'évolution des circonstances peut former la base d'une "évolution imprévue des circonstances" aux fins de l'article XIX du GATT de 1994. Il considère donc qu'il appartient à chaque Membre de démontrer qu'une confluence de cas d'évolution des circonstances qui, selon lui, étaient imprévus au moment où il a conclu ses négociations tarifaires, a entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave.

(Rapports du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.99).

indienne compétente ne contient pas d'explication sur la question de savoir si les événements identifiés constituent séparément ou ensemble une évolution imprévue des circonstances.

7.93. À la fois les constatations préliminaires et les constatations finales montrent que l'autorité indienne compétente a considéré la simultanéité de cas d'évolution des circonstances ou la confluence d'événements comme étant l'"évolution imprévue des circonstances" visée à l'article XIX:1 a). En particulier, avant d'analyser chacun des événements, elle s'est référée à la déclaration du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier* selon laquelle "la confluence de plusieurs événements peut s'unifier pour former la base d'une évolution imprévue des circonstances".¹⁵⁸

7.94. L'autorité indienne compétente a considéré que les principaux pays exportateurs d'acier (y compris la Chine, la Russie, l'Ukraine, le Japon et la Corée) avaient accru de manière notable leur capacité de production afin de répondre à la demande des pays développés. Selon les constatations préliminaires, au 31 décembre 2014, la capacité mondiale de production d'acier brut était supérieure de près de 30% à la demande mondiale. Les pays développés qui traditionnellement étaient de gros importateurs d'acier, y compris les États-Unis et l'Union européenne, avaient réduit leur dépendance à l'égard de l'acier importé. Après avoir affiché un "taux de croissance soutenu" pendant de nombreuses décennies, la Chine avait connu une baisse de sa demande intérieure d'acier. Les constatations indiquent en outre qu'au même moment en Inde, la demande avait augmenté et les prix intérieurs étaient élevés, ce qui faisait de ce pays une destination logique pour les exportations d'acier en provenance des pays où l'offre de produits sidérurgiques était élevée. En outre, la dépréciation des monnaies russe et ukrainienne par rapport au dollar EU avait entraîné une baisse des prix de l'acier exporté de ces pays, ce qui avait accru la pression sur le marché mondial de l'acier. Ces constatations montrent que l'autorité indienne compétente a considéré que la capacité de production d'acier excédentaire, combinée avec l'accroissement de la demande en Inde, le recul de la demande sur d'autres grands marchés et la dépréciation de la monnaie en Ukraine et en Russie, était une évolution imprévue des circonstances qui, d'après les allégations, avait entraîné l'accroissement des importations en Inde.

7.95. Le Japon fait valoir ensuite que l'Inde n'a pas expliqué pourquoi l'évolution des circonstances identifiée était imprévue. Il estime qu'une simple déclaration indiquant qu'un événement donné constitue une évolution des circonstances, sans aucune explication des raisons pour lesquelles cet événement doit être considéré comme une évolution imprévue des circonstances, est insuffisante. Selon le Japon, alors que les constatations finales emploient plusieurs fois les mots "imprévu" ou "évolution imprévue des circonstances", elles ne contiennent aucune explication des raisons pour lesquelles les événements rapportés étaient effectivement "imprévus" à ce moment-là.¹⁵⁹ Comme nous l'avons vu plus haut, l'expression "évolution imprévue des circonstances" s'entend des changements que le Membre importateur n'aurait pas pu raisonnablement prévoir au moment où l'engagement pertinent au titre du GATT était négocié (en l'espèce, à la fin du Cycle d'Uruguay, au 1^{er} janvier 1995). L'autorité compétente doit démontrer dans le rapport qu'elle publie, au moyen d'une explication motivée et adéquate, en quoi cette évolution des circonstances était inattendue ou imprévue.¹⁶⁰ Nous notons que le Japon n'avance aucun argument indiquant qu'un quelconque cas d'évolution des circonstances identifié ou la confluence de ces cas auraient pu être prévues par l'Inde. Au lieu de cela, l'argumentation du Japon est centrée sur l'absence alléguée d'explication par l'autorité indienne compétente quant aux raisons pour lesquelles l'évolution des circonstances était imprévue. Par conséquent, nous examinerons si l'autorité indienne compétente a suffisamment expliqué sa conclusion selon laquelle l'évolution des circonstances identifiée était imprévue.

7.96. Dans son examen de l'évolution imprévue des circonstances, l'autorité indienne compétente a fait référence à l'accroissement de la capacité de production dans les principaux pays exportateurs, à la hausse de la demande en Inde et au recul de la demande dans l'Union européenne, aux États-Unis et en Chine. Même si les variations de la capacité de production ou de la demande ne sont pas nécessairement des circonstances extraordinaires et qu'elles peuvent se produire dans le cadre de cycles conjoncturels normaux, l'ampleur de ces variations et le moment où elles ont lieu, ainsi que leur degré d'incidence sur la situation concurrentielle sur le marché, peuvent être

¹⁵⁸ Constatations préliminaires (pièces JPN-7/IND-7), paragraphes 14 à 17; constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphes 71 à 74.

¹⁵⁹ Japon, première communication écrite, paragraphe 112; deuxième communication écrite, paragraphes 16 à 18.

¹⁶⁰ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 7.51.

imprévus.¹⁶¹ L'autorité indienne compétente a observé qu'en 2014, la capacité mondiale de production d'acier brut était de 2 351 millions de tonnes, ce qui était supérieur de près de 30% à la demande mondiale.¹⁶² La capacité de production avait encore augmenté de façon notable en 2015: "le chiffre de la capacité effective au début de 2015 [était] de 1 055 millions de tonnes pour la branche de production non chinoise et de 991 millions de tonnes pour la Chine, soit un total de 2,05 milliards de tonnes. Par rapport à la production d'acier de 1,66 milliard de tonnes en 2014, il y a [avait] un excédent de la capacité mondiale de production d'acier de 382 millions de tonnes".¹⁶³ Ces données indiquent l'ampleur et la rapidité considérables des variations de la capacité mondiale de production d'acier. En outre, l'autorité indienne compétente a constaté que l'accroissement de la capacité de production avait eu lieu en même temps que d'autres cas d'évolution des circonstances sur le marché. En particulier, l'Union européenne et les États-Unis, qui étaient "traditionnellement les plus gros importateurs d'acier", avaient réduit leur demande d'acier importé. L'autorité indienne compétente a aussi fait référence au recul de la demande intérieure en Chine et a noté que la Chine avait enregistré un "taux de croissance soutenu" pendant de nombreuses décennies, ce qui indiquait que la baisse du taux de croissance était inattendue. Enfin, l'Inde ne pouvait pas raisonnablement s'attendre aux dépréciations monétaires en Russie et en Ukraine, qui s'étaient produites en raison de crises politiques et économiques survenues dans ces pays sans lien avec les opérations commerciales normales.

7.97. À notre avis, il était raisonnable que l'autorité indienne compétente constate qu'une augmentation de la capacité de production d'une telle ampleur, combinée avec une hausse de la demande intérieure en Inde, un recul de la demande sur plusieurs marchés importants et une dépréciation de la monnaie en Russie et en Ukraine, était une évolution imprévue des circonstances. Nous considérons que les négociateurs ne pouvaient pas raisonnablement s'attendre à cette confluence d'événements quand l'Inde a négocié ses concessions tarifaires. Compte tenu des raisons indiquées plus haut, nous concluons que l'autorité indienne compétente a fourni une explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles l'évolution des circonstances identifiée était imprévue.

7.98. Le Japon fait valoir en outre que l'autorité indienne compétente a conclu que la branche de production nationale, et non l'Inde, ne s'attendait pas à cette évolution des circonstances. Il se réfère à la déclaration de l'autorité indienne compétente selon laquelle "[l]a branche de production nationale a été en mesure de démontrer que l'évolution des circonstances sur le marché concernant la poussée des importations du [produit considéré] était imprévue".¹⁶⁴ Nous rejetons cet argument parce que, même si l'autorité indienne compétente appuyait les arguments formulés par la branche de production nationale pendant l'enquête, les constatations finales contiennent une déclaration de l'autorité et non de la branche de production nationale.

7.99. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Japon n'a pas démontré que l'Inde n'avait pas identifié les événements qui représentaient un ensemble plausible de cas d'évolution imprévue des circonstances au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

7.5.5 Lien logique entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations

7.100. Nous examinons maintenant les arguments du Japon selon lesquels les constatations préliminaires et finales ne démontrent pas que l'évolution imprévue des circonstances identifiée a entraîné un accroissement des importations en Inde causant, d'après les allégations, un dommage à la branche de production nationale.

¹⁶¹ Dans l'affaire *États-Unis – Chapeaux en feutre de poil*, un groupe spécial du GATT a considéré que le changement survenu dans la mode des chapeaux ne constituait pas en soi une "évolution imprévue des circonstances" au sens de l'article XIX:1 a). Cependant, "on ne peut raisonnablement pas prétendre que ... la mesure dans laquelle le changement de mode a modifié la situation de la concurrence ... [aurait] pu être prévu[e] par les autorités américaines en 1947". (Rapport du Groupe de travail d'intersession chargé d'examiner la réclamation de la Tchécoslovaquie concernant un retrait de concession effectué par les États-Unis d'Amérique en application de l'article XIX du GATT, GATT/CP/106 (adopté le 22 octobre 1951), paragraphes 11 et 12)

¹⁶² Constatations préliminaires (pièces JPN-7/IND-7), paragraphe 19, page 14.

¹⁶³ Constatations préliminaires (pièces JPN-7/IND-7), paragraphe 24, page 15.

¹⁶⁴ Japon, première communication écrite, paragraphe 113 (faisant référence aux constatations finales (pièce JPN-11), paragraphe 102 iii), page 208).

7.101. Le Japon soutient que l'Inde n'a pas démontré l'existence d'un "lien logique" entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations du produit considéré en Inde.¹⁶⁵ Il fait valoir que l'autorité indienne compétente n'a pas expliqué comment les importations du produit considéré avaient augmenté "par suite" de l'évolution imprévue des circonstances.¹⁶⁶ À cet égard, le Japon estime que l'autorité indienne compétente aurait dû examiner comment l'évolution imprévue des circonstances avait modifié le rapport de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux au détriment de ces derniers et à un point tel qu'elle entraînait un accroissement des importations causant un dommage grave à la branche de production nationale.¹⁶⁷ En outre, le Japon fait valoir que l'autorité indienne compétente aurait dû effectuer une analyse des importations par pays, étant donné qu'en l'espèce, certains cas d'évolution imprévue des circonstances se rapportaient à des pays spécifiques.¹⁶⁸ Il souligne que l'autorité indienne compétente n'a pas non plus examiné l'évolution des circonstances au Japon et en Corée, qui sont les deux plus gros exportateurs du produit considéré en Inde.¹⁶⁹ Le Japon fait aussi valoir que l'autorité indienne compétente n'a pas établi quand les événements identifiés comme constituant une évolution imprévue des circonstances ont eu lieu. Selon lui, l'accroissement des importations peut se produire "par suite de" l'évolution imprévue des circonstances uniquement si celle-ci a eu lieu avant le début de la poussée des importations. Le Japon fait valoir que l'autorité indienne compétente n'a pas indiqué si l'évolution imprévue des circonstances avait précédé la poussée des importations et n'a donc pas établi le lien entre l'évolution imprévue des circonstances alléguée et la poussée des importations.¹⁷⁰

7.102. Deuxièmement, le Japon affirme que l'Inde a examiné l'évolution imprévue des circonstances en ce qui concerne l'acier en général et n'a pas pris en considération l'effet de l'évolution imprévue des circonstances en ce qui concerne le produit spécifique considéré.¹⁷¹ Troisièmement, il estime que l'autorité indienne compétente n'a présenté aucune donnée justificative concernant l'évolution imprévue des circonstances alléguée, notamment des données spécifiques concernant les capacités de production du produit considéré dans les pays exportateurs et des éléments de preuve en ce sens concernant la dépréciation des monnaies russe et ukrainienne.¹⁷²

7.103. L'Inde fait valoir que l'article XIX:1 a) n'exige pas de l'autorité compétente qu'elle examine si l'évolution imprévue des circonstances a modifié les conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux. Elle considère que le Japon donne une lecture de l'article XIX:1 a) y incluant une obligation qui n'existe pas.¹⁷³ L'Inde affirme que l'article XIX:1 a) exige seulement de l'autorité compétente qu'elle démontre l'existence d'un lien logique entre "l'évolution imprévue des circonstances" et "l'accroissement des importations", ce qui a été montré dans la détermination de l'autorité indienne compétente.¹⁷⁴ Elle estime que, compte tenu des circonstances, il faudrait examiner s'il existe un lien logique entre l'accroissement des importations et la confluence des cas d'évolution des circonstances, et non les différents événements qui forment la base de l'évolution

¹⁶⁵ Japon, première communication écrite, paragraphes 114 à 116 et 118 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 85; *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 92; et *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 315; et aux rapports des Groupes spéciaux *Argentine – Pêches en conserve*, paragraphe 7.23; et *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.122).

¹⁶⁶ Japon, première communication écrite, paragraphes 114 à 116 et 118 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 85; *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 92; et *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 315; et aux rapports des Groupes spéciaux *Argentine – Pêches en conserve*, paragraphe 7.23; et *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.122).

¹⁶⁷ Japon, première communication écrite, paragraphes 85 et 86 et 117 à 119 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 7.23 et 7.24; et *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.115); deuxième communication écrite, paragraphes 42 et 43.

¹⁶⁸ Japon, première communication écrite, paragraphes 133 et 136; deuxième communication écrite, paragraphes 44 à 48.

¹⁶⁹ Japon, première communication écrite, paragraphes 134 et 135; deuxième communication écrite, paragraphe 47.

¹⁷⁰ Japon, première communication écrite, paragraphes 137 à 141; deuxième communication écrite, paragraphes 49 à 52.

¹⁷¹ Japon, première communication écrite, paragraphes 142 à 146; deuxième communication écrite, paragraphes 53 à 62.

¹⁷² Japon, première communication écrite, paragraphes 147 à 151; deuxième communication écrite, paragraphes 63 à 67.

¹⁷³ Inde, première communication écrite, paragraphe 85; deuxième communication écrite, paragraphes 9 et 10.

¹⁷⁴ Inde, première communication écrite, paragraphes 84 à 87 et 91.

imprévue des circonstances.¹⁷⁵ L'Inde ne partage pas l'avis du Japon selon lequel la complexité de la question qui a fait l'objet de l'enquête correspondante exigeait une explication plus complète. Elle considère que le Japon ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de démontrer qu'une analyse plus détaillée était nécessaire.¹⁷⁶

7.104. L'Inde estime en outre que, compte tenu de la nature mondiale des mesures de sauvegarde, rien n'oblige à examiner les cas d'évolution des circonstances individuellement, par pays.¹⁷⁷ Elle fait aussi valoir que, conformément à l'article XIX:1 a), l'autorité compétente doit démontrer l'existence d'un lien logique entre i) l'évolution imprévue des circonstances et ii) l'accroissement des importations des produits spécifiés. L'Inde ne partage pas le point de vue selon lequel l'évolution imprévue des circonstances elle-même devrait être liée à un produit spécifique, car l'accroissement des importations peut résulter d'événements tels que, par exemple, les dévaluations monétaires, la fermeture de branches de production en aval ou les actes de guerre, qui ne se rapportent pas à un produit spécifique.¹⁷⁸ L'Inde rejette par ailleurs l'allégation du Japon selon laquelle l'évolution imprévue des circonstances devrait nécessairement coïncider avec l'accroissement des importations. Elle note que le Japon ne conteste pas les faits qu'ont été la dévaluation monétaire et l'accroissement des importations dans un passé récent.¹⁷⁹

7.105. Nous commençons par noter l'argument du Japon selon lequel, attendu qu'en l'espèce il n'y a pas de lien clair entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations, l'autorité indienne compétente aurait dû examiner comment l'évolution imprévue des circonstances avait modifié les conditions de concurrence entre les produits nationaux et les produits importés. Nous rappelons que l'article XIX:1 a) ne donne aucune indication sur la manière dont le rapport entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations doit être examiné. Les autorités compétentes disposent d'un certain pouvoir discrétionnaire pour choisir la méthode appropriée pour examiner le rapport entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations, en tenant compte des faits et des circonstances propres au cas d'espèce. En même temps, l'autorité compétente doit fournir dans le rapport qu'elle publie une explication motivée et adéquate à l'appui de ses conclusions sur l'évolution imprévue des circonstances. Par conséquent, la question dont nous sommes saisis est de savoir si l'autorité indienne compétente a démontré dans le rapport qu'elle a publié, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que l'évolution imprévue des circonstances avait entraîné un accroissement des importations causant (ou menaçant de causer) un dommage grave à la branche de production nationale des produits considérés.

7.106. Nous souscrivons à la déclaration du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier* selon laquelle l'examen de la question de savoir si une explication au sujet du rapport entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations est motivée et adéquate dépend des circonstances factuelles propres au cas d'espèce. En particulier, ce groupe spécial a indiqué ce qui suit:

Dans certains cas, l'explication peut consister tout simplement à rapprocher deux ensembles de faits. Toutefois, dans d'autres situations, une analyse beaucoup plus détaillée peut être nécessaire pour faire apparaître clairement le rapport qui existe entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations qui cause ou menace de causer un dommage grave. La nature des faits, y compris leur complexité, déterminera la mesure dans laquelle le rapport entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations causant un dommage doit être expliqué. Le moment où cette explication est faite, son ampleur et sa qualité sont autant de facteurs pouvant avoir une incidence sur le point de savoir si une explication est motivée et adéquate.¹⁸⁰

7.107. Nous examinerons d'abord l'argument du Japon selon lequel l'autorité indienne compétente aurait dû effectuer une analyse des importations par pays, étant donné que certains des cas allégués d'évolution imprévue des circonstances se rapportaient à des événements survenus dans des pays

¹⁷⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 70.

¹⁷⁶ Inde, première communication écrite, paragraphes 88 et 93 à 95.

¹⁷⁷ Inde, première communication écrite, paragraphes 86 et 90 (faisant référence aux constatations finales (pièce IND-11), paragraphes 34 à 42, 102 i) et 102 iii); et aux constatations préliminaires (pièce IND-7), paragraphes 14 à 24 et 71 à 82); réponse à la question n° 88 du Groupe spécial.

¹⁷⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 103.

¹⁷⁹ Inde, première communication écrite, paragraphe 102.

¹⁸⁰ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.115.

exportateurs spécifiques. L'examen de l'évolution imprévue des circonstances par l'autorité indienne compétente était centré sur les changements sur le marché mondial de l'acier (la différence entre la capacité mondiale de production et la demande mondiale), ainsi que sur l'évolution des circonstances dans certains pays exportateurs (comme la Chine, la Russie et l'Ukraine). L'évolution des circonstances dans des pays spécifiques englobe l'affaiblissement de la monnaie russe dû à une baisse des prix du pétrole et l'accroissement des importations d'acier en provenance de Russie qui en a résulté; l'accès restreint de l'acier russe à ses marchés d'exportation traditionnels; la dépréciation de la monnaie ukrainienne et les importations à bas prix en provenance d'Ukraine qui en ont résulté; et un recul de la demande intérieure d'acier en Chine.¹⁸¹

7.108. L'autorité indienne compétente a à peine mentionné une quelconque évolution des circonstances concernant la Corée et le Japon, alors même que ces deux pays étaient les deux plus gros exportateurs du produit considéré. La part des importations en provenance du Japon était de 37% en 2013-2014, de 31% en 2014-2015 et de 34% au premier trimestre de 2015-2016. La part des importations en provenance de la Corée était de 13% en 2013-2014, de 26% en 2014-2015 et de 40% en 2015-2016.¹⁸² Bien que l'autorité indienne compétente ait mentionné la Corée et le Japon parmi les pays ayant accru de manière notable leur capacité de production, aucune donnée justificative concernant l'accroissement de la capacité de production au Japon et en Corée n'a été fournie dans les constatations préliminaires ou finales. La section consacrée à l'évolution imprévue des circonstances n'examine pas plus en détail une évolution des circonstances au Japon et en Corée qui ait pu conduire à la poussée des importations de l'Inde en provenance de ces pays. Par ailleurs, la section consacrée au dommage grave fait référence aux ALE que l'Inde a conclus avec le Japon et la Corée. En particulier, l'AGCE Inde-Corée est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et l'AGCE Inde-Japon est entré en vigueur le 1^{er} août 2011.¹⁸³ Ces ALE prévoyaient une réduction graduelle des droits appliqués pour le produit considéré originaire de la Corée et du Japon. Les droits de douane réduits dans le cadre des ALE respectifs allaient de 0% à 3,75% durant la période couverte par l'enquête, tandis que le taux de droit NPF était de 10%.¹⁸⁴ L'autorité indienne compétente a conclu ce qui suit:

[I]l importe peu que les importations en provenance de la République populaire de Corée et du Japon aient augmenté en raison du droit de douane peu élevé que prévoient les ALE respectifs. *Les importations en provenance de ces deux pays ont représenté d'énormes quantités au cours de la période la plus récente* et elles sont effectuées à des prix très bas, causant un dommage grave à la branche de production nationale.¹⁸⁵

7.109. En réponse à une question du Groupe spécial, l'Inde a dit que l'abaissement des droits dans le cadre des ALE respectifs n'était pas considéré comme faisant partie de la confluence des cas d'évolution imprévue des circonstances et qu'il se rapportait plutôt à l'effet des engagements assumés par l'Inde en vertu du GATT de 1994, c'est-à-dire de l'article XXIV.¹⁸⁶ Comme il est indiqué plus haut, l'abaissement des droits de douane applicables au produit considéré originaire de la Corée et du Japon est une obligation pour l'Inde au titre des ALE respectifs. L'article XXIV du GATT de 1994 n'impose pas à l'Inde l'obligation de conclure des ALE spécifiques ou d'assurer un certain niveau de droits de douane à ses partenaires dans l'ALE. Le fait que l'Inde a reconnu que le volume notable d'importations originaires de la Corée et du Japon par suite des ALE ne faisait pas partie de la confluence des cas d'évolution imprévue des circonstances affaiblit le lien logique entre l'accroissement des importations et l'évolution imprévue des circonstances. En tout état de cause,

¹⁸¹ La part des importations en provenance de Russie était de 4% en 2013-2014, de 6% en 2014-2015 et de 5% au premier trimestre de 2015-2016. La part des importations en provenance d'Ukraine était de 6% en 2013-2014, de 3% en 2014-2015 et de 4% au premier trimestre de 2015-2016 (Japon, première communication écrite, paragraphe 134 (faisant référence à la demande révisée (pièce JPN-6) et à la demande (pièce JPN-5)). Voir aussi les constatations finales (pièces JPN 11/IND-11), section XIII, paragraphe k, page 186.

¹⁸² Japon, première communication écrite, paragraphe 134 (faisant référence à la demande révisée (pièce JPN-6) et à la demande (pièce JPN-5)). Voir aussi les constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), section XIII, paragraphe k, page 186.

¹⁸³ Inde, réponse à la question n° 85 du Groupe spécial. Voir aussi le système d'information de l'OMC sur les accords commerciaux régionaux, disponible à l'adresse suivante: <http://rtais.wto.org/UI/PublicAllRTAList.aspx> (page consultée le 15 juillet 2018).

¹⁸⁴ Japon, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 85 du Groupe spécial, paragraphe 19 et tableau 1.

¹⁸⁵ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 55, page 201. (pas d'italique dans l'original)

¹⁸⁶ Inde, réponses aux questions n° 20 et 86 du Groupe spécial.

la référence aux obligations de l'Inde en vertu de l'article XXIV du GATT de 1994 est une explication *a posteriori*, puisque l'autorité indienne compétente n'a pas mentionné ces obligations dans les constatations finales.

7.110. Comme il est indiqué plus haut, l'article XIX:1 a) ne prévoit aucune méthode d'examen du rapport entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations. Même si elle dispose d'une certaine latitude dans le choix de la méthode appropriée, l'autorité compétente doit fournir une explication motivée et adéquate de ses constatations. Dans l'enquête correspondante, l'autorité indienne compétente s'est appuyée, pour analyser l'évolution imprévue des circonstances, sur les événements survenus dans des pays spécifiques, en particulier la Chine, la Russie et l'Ukraine, alors que durant la période couverte par l'enquête, une partie notable des importations du pays provenait de ses partenaires d'ALE, la Corée et le Japon. Bien que nous reconnaissons que l'origine de l'évolution imprévue des circonstances peut être différente de l'origine de l'accroissement des importations¹⁸⁷, les faits portés à la connaissance de l'autorité indienne compétente justifiaient d'expliquer pourquoi l'accroissement allégué des importations, dont une partie prédominante provenait du Japon et de la Corée, s'était produit en raison d'une évolution imprévue des circonstances ayant des origines différentes.

7.111. En outre, l'évolution imprévue des circonstances identifiée dans les constatations de l'autorité indienne compétente a trait à des changements sur le marché de l'acier en général. L'industrie sidérurgique mondiale produit une grande variété de produits en acier. L'enquête correspondante concernait un produit particulier – les "produits plats laminés à chaud en aciers non alliés et en autres aciers alliés, enroulés, d'une largeur de 600 mm ou plus". En réponse à une question du Groupe spécial, l'Inde a fait observer ce qui suit:

La production mondiale d'acier est mesurée en fonction de la capacité de production d'acier brut. La proportion [du produit considéré] reste la même lorsqu'on considère la production d'acier brut pour laquelle des données sont dans le domaine public. Rien dans le dossier ne donne à penser que la configuration de la production ou de la consommation a changé de sorte qu'il ne serait pas fiable d'effectuer une analyse sur la base de la capacité de production d'acier brut.¹⁸⁸

7.112. Ni les constatations préliminaires ni les constatations finales, cependant, ne contiennent cette explication ni n'apportent de données justificatives concernant la proportion du produit considéré dans la production d'acier brut. À notre avis, l'autorité indienne compétente n'a pas expliqué comment l'évolution imprévue des circonstances liée à l'acier en général a entraîné un accroissement des importations du produit spécifique considéré en Inde ou, à titre subsidiaire, pourquoi une telle analyse n'était pas nécessaire.

7.113. L'autorité indienne compétente a constaté en outre que de nombreux pays développés qui étaient "traditionnellement les plus gros importateurs d'acier", y compris les États-Unis et l'Union européenne, avaient réduit leur demande d'acier importé. Les pays exportateurs avaient cherché d'autres marchés et l'Inde était un choix logique pour ces producteurs soucieux de se défaire de leur excédent de capacité.¹⁸⁹ L'autorité indienne compétente n'a étayé cette déclaration d'aucune donnée et n'a pas lié l'offre excédentaire à l'accroissement allégué des importations en Inde. Par ailleurs, elle a dit que les exportateurs russes avaient "un accès restreint à des marchés traditionnels comme l'Union européenne et l'Ukraine ce qui se traduisait par une poussée des exportations vers l'Inde"¹⁹⁰, sans présenter aucune donnée à l'appui de cette affirmation. Les constatations mentionnent en outre que la Chine a connu un recul de la demande intérieure d'acier, qui a entraîné une poussée soudaine des importations en provenance de Chine en Inde.¹⁹¹ Hormis l'observation selon laquelle un taux de croissance négatif de -0,5% de l'utilisation d'acier en Chine persisterait en 2015 et 2016, aucune autre donnée justificative n'a été fournie. Par conséquent, nous considérons que l'autorité indienne compétente n'a pas étayé ses conclusions concernant la variation de la demande sur plusieurs

¹⁸⁷ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.146.

¹⁸⁸ Inde, réponse à la question n° 16 du Groupe spécial. Voir aussi la réponse à la question n° 90 du Groupe spécial.

¹⁸⁹ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 75, page 204.

¹⁹⁰ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 76, page 204.

¹⁹¹ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 78, page 204.

marchés à l'aide de données et n'a pas lié ces déplacements de marchés de l'acier à l'accroissement spécifique des importations en Inde.

7.114. Enfin, nous convenons avec le Japon que le moment où a lieu l'évolution imprévue des circonstances est une considération pertinente pour montrer que cette évolution imprévue a entraîné un accroissement des importations. À notre avis, l'examen de l'évolution imprévue des circonstances par l'autorité indienne compétente manque d'explications sur le moment où ont eu lieu les événements qui forment la base de l'évolution imprévue des circonstances. En particulier, l'autorité indienne compétente a fait référence à l'accroissement de la capacité de production dans certains pays exportateurs¹⁹², au recul de la demande dans l'Union européenne et aux États-Unis, ainsi qu'à l'augmentation de la demande en Inde, mais elle n'a pas indiqué le moment où ces événements avaient eu lieu et ne les a pas liés à l'accroissement ultérieur des importations en Inde. L'autorité indienne compétente a par ailleurs noté qu'il était probable que la demande intérieure en Chine reste inchangée à court terme et que l'utilisation d'acier en Chine continue d'enregistrer une "croissance négative de -0,5% en 2015 et 2016". Cependant, cette considération fait référence à une estimation de l'évolution future des circonstances. La détermination de l'autorité indienne compétente ne fournit pas de données concernant le moment où a lieu le recul de la demande en Chine. De même, l'autorité indienne compétente mentionne la dépréciation de la monnaie en Russie et la baisse ultérieure des prix à l'exportation, comme raison de l'accroissement des importations en provenance de la Russie¹⁹³, mais elle n'a pas indiqué le moment où a eu lieu cette évolution des circonstances. Nous rappelons que l'autorité indienne compétente a considéré que la confluence d'événements constituait une "évolution imprévue des circonstances". Bien que nous ne pensions pas que tous les événements qui forment une confluence de cas d'évolution des circonstances doivent nécessairement avoir lieu simultanément, il doit exister un lien temporel manifeste entre les événements qui constituent une confluence de cas d'évolution des circonstances qui est liée à son tour à l'accroissement des importations.

7.115. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que l'Inde n'a pas fourni une explication motivée montrant que l'accroissement des importations du produit considéré avait eu lieu par suite d'une évolution imprévue des circonstances.

7.5.6 Effet des engagements assumés en vertu du GATT de 1994

7.116. Nous examinons maintenant les arguments du Japon selon lesquels l'Inde n'a pas démontré l'existence d'un "lien logique" entre l'effet des engagements qu'elle a assumés en vertu du GATT de 1994 et l'accroissement des importations causant (ou menaçant de causer) un dommage grave à la branche de production nationale.

7.117. Le Japon fait valoir qu'un Membre qui impose une mesure de sauvegarde doit démontrer non seulement l'existence de l'engagement en vertu du GATT de 1994 en soi, mais aussi *les effets* qu'un tel engagement a produits.¹⁹⁴ Il soutient que l'autorité compétente doit expliquer comment les effets de l'engagement en vertu du GATT de 1994 ont entraîné l'accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave à la branche de production nationale, c'est-à-dire qu'il doit y avoir un "lien logique" entre les effets de l'engagement en vertu du GATT et l'accroissement des importations.¹⁹⁵ Le Japon fait valoir que ce "lien logique" signifie qu'un engagement pertinent en vertu du GATT restreint la liberté d'action d'un Membre et empêche celui-ci de prendre une mesure compatible avec les règles de l'OMC pour remédier à l'accroissement des importations causant un dommage à la branche de production nationale.¹⁹⁶ Il note que le taux consolidé de l'Inde relatif au produit considéré était de 40% *ad valorem*, tandis que le taux appliqué

¹⁹² En particulier, l'autorité indienne compétente a observé qu'"un certain nombre de pays, y compris la République populaire de Chine, la Russie, l'Ukraine, le Japon et la Corée, avaient développé d'énormes capacités". Elle a indiqué le moment où avaient eu lieu ces variations de la capacité de production seulement dans le cas de la Chine. Voir plus haut les paragraphes 7.79 et 7.80.

¹⁹³ Nous notons que l'autorité indienne compétente a indiqué le moment où avait eu lieu la dépréciation de la monnaie en Ukraine. Elle a observé que la monnaie ukrainienne s'était dépréciée de 60% en 2014 et a considéré que cette tendance continuerait en 2015 (constatations préliminaires (pièces JPN-7/IND-7), paragraphe 22, page 15).

¹⁹⁴ Japon, première communication écrite, paragraphe 155; deuxième communication écrite, paragraphe 80 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 7.96).

¹⁹⁵ Japon, première communication écrite, paragraphe 156.

¹⁹⁶ Japon, première communication écrite, paragraphes 157 et 161.

était de 7,5% en 2013-2015. Le Japon estime donc que l'Inde aurait pu augmenter son taux appliqué jusqu'au niveau du taux consolidé et que l'article II:1 b) du GATT de 1994 ne l'empêchait pas de le faire.¹⁹⁷

7.118. L'Inde se réfère à la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle le membre de phrase "l'effet des engagements ... assumés" en vertu du GATT de 1994 signifie qu'un Membre importateur doit démontrer "en fait" qu'il a assumé des engagements en vertu du GATT de 1994, y compris des concessions tarifaires.¹⁹⁸ Elle estime que l'argument du Japon selon lequel, pour appliquer une mesure de sauvegarde, il doit être démontré que les effets des engagements en vertu du GATT de 1994 ont abouti à l'accroissement des importations, est contraire à la déclaration du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier* selon laquelle "le lien logique entre les concessions tarifaires et l'accroissement des importations causant un dommage grave est prouvé dès qu'il existe des éléments de preuve montrant que le Membre importateur a accordé des concessions tarifaires pour le produit pertinent".¹⁹⁹ L'Inde estime que les constatations finales de l'autorité indienne compétente indiquent que le pays accorde des concessions tarifaires pour le produit considéré.

7.119. L'Inde a dit que la mesure de sauvegarde en cause résultait des engagements qu'elle assumait au titre de l'article II et de l'article XXIV du GATT de 1994 collectivement. Elle fait valoir qu'elle considère que ses ALE constituent des engagements en vertu de l'article XXIV du GATT de 1994 et se réfère à l'examen par l'autorité indienne compétente des ALE avec la Corée et le Japon.²⁰⁰ L'Inde a aussi fait valoir que la mesure contestée avait suspendu, en plus de l'article XXIV du GATT de 1994, ses engagements en vertu de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, qui interdit aux Membres d'imposer "d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation".²⁰¹

7.120. Comme nous l'avons noté plus haut, l'article XXIV du GATT de 1994 n'impose pas aux Membres l'obligation de conclure des ALE ou d'assurer un certain niveau de droits de douane à leurs partenaires dans l'ALE. En tout état de cause, l'argument de l'Inde relatif à l'article XXIV est une explication *a posteriori*, parce que l'examen par l'autorité indienne compétente de l'effet des engagements en vertu du GATT ne comporte aucune référence aux obligations énoncées à l'article XXIV en ce qui concerne les unions douanières et les zones de libre-échange.

7.121. En ce qui concerne l'article II:1 b), nous rappelons que, dans ses constatations finales, l'autorité indienne compétente s'est référée à la concession tarifaire accordée par l'Inde pour le produit considéré – un taux consolidé de 40% *ad valorem*. L'autorité indienne compétente a mentionné non pas la concession tarifaire, mais les "faibles droits appliqués" comme raison de l'accroissement des importations en Inde. Les constatations ne comportent pas d'examen de l'effet allégué des engagements de l'Inde en vertu soit de la première phrase de l'article II:1 b), s'agissant des consolidations tarifaires, soit de la deuxième phrase, s'agissant des autres droits ou impositions. Par conséquent, nous considérons que l'autorité indienne compétente n'a pas fourni une explication motivée et adéquate en ce qui concerne l'effet des engagements pertinents en vertu du GATT de 1994.

7.5.7 Conclusion

7.122. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 en ne démontrant pas que l'évolution imprévue des circonstances et l'effet des engagements en vertu du GATT avaient entraîné un accroissement des importations du produit concerné causant ou menaçant de causer un dommage grave à la branche de production nationale pertinente en Inde.

¹⁹⁷ Japon, première communication écrite, paragraphes 162 et 163; deuxième communication écrite, paragraphes 81 et 82.

¹⁹⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 114 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 91).

¹⁹⁹ Inde, première communication écrite, paragraphes 115 et 116 (citant les rapports du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 10.139 et 10.140).

²⁰⁰ Inde, première communication écrite, paragraphe 117 (faisant référence aux constatations finales (pièce IND-11), paragraphe 55).

²⁰¹ Inde, réponse aux questions n° 11 et 91 du Groupe spécial.

7.6 Question de savoir si l'Inde a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne l'accroissement des importations

7.6.1 Introduction

7.123. Le Japon allègue que l'examen par l'Inde de l'accroissement des importations est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.²⁰² Spécifiquement, il affirme que l'autorité indienne compétente i) n'a pas effectué une analyse qualitative de l'accroissement des importations; ii) n'a pas démontré que sa détermination d'un accroissement des importations était fondée sur des "données objectives"; iii) n'a pas démontré que l'accroissement des importations était "assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important"; et iv) ne s'est pas assuré que l'accroissement des importations examiné avait eu lieu "par suite de" l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements au titre du GATT.²⁰³

7.124. Avant d'examiner les arguments du Japon, nous rappellerons les constatations de l'autorité indienne compétente en ce qui concerne l'accroissement des importations et donnerons notre interprétation des dispositions pertinentes de l'Accord sur les sauvegardes.

7.6.2 Détermination de l'autorité indienne compétente concernant l'accroissement des importations

7.125. Dans ses constatations finales, l'autorité indienne compétente a constaté qu'il y avait eu un accroissement des importations du produit considéré pendant la période couverte par l'enquête en termes absolus et par rapport à la production.

7.126. L'autorité indienne compétente a évalué le volume des importations pendant la période couverte par l'enquête, qui comprenait les trois exercices financiers suivants i) 2013-2014, ii) 2014-2015 et iii) 2015-2016 (données annualisées).²⁰⁴ Le volume des importations pour les deux premières années était celui des exercices financiers complets du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2015. Le volume des importations pour la dernière année (2015-2016) a été "annualisé" sur la base des données du premier trimestre de 2015-2016 (du 1^{er} avril au 30 juin 2015) en multipliant par quatre le volume des importations correspondant au premier trimestre.²⁰⁵

Tableau 1: Accroissement des importations

Exercice financier	Importations totales (tm)	Tendance	Production en Inde (tm)	% des importations par rapport à la production
2013-2014	1 252 441	100	25 510 777	5
2014-2015	2 644 911	211	26 395 795	10
2015-2016 (T1)	881 233		6 646 258	
2015-2016 (annualisé)	3 524 932	281	26 585 032	13

Source: Constatations finales (pièce JPN-11/IND-11), paragraphes 41 et 43, page 197.

7.127. L'autorité indienne compétente a noté ce qui suit:

Les données du tableau ci-dessus mettent en évidence une poussée des importations en termes absolus, les importations étant passées de [1 252 441] tonnes métriques

²⁰² Le Japon allègue aussi que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec les articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes en ne fournissant pas une explication motivée et adéquate de sa détermination concernant l'accroissement des importations. Cette allégation est examinée plus bas dans la section 7.11.

²⁰³ Japon, première communication écrite, paragraphe 179; deuxième communication écrite, paragraphe 91.

²⁰⁴ Constatations préliminaires (pièces JPN-7/IND-7), paragraphe 9, page 13; constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 31, page 196.

²⁰⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 139; réponses aux questions n° 31 et 32 du Groupe spécial.

pendant la période 2013-2014 à [3 524 932] tonnes métriques pendant la période 2015-2016 (données annualisées).

Les importations du produit considéré en Inde pendant la période couverte par l'enquête ont augmenté par rapport à la production indienne totale. Le rapport des importations à la production totale a augmenté, passant de 5% en 2013-2014 à 13% en 2015-2016(A).²⁰⁶

7.128. Sur la base de ces données, l'autorité indienne compétente a conclu qu'il y avait "une poussée soudaine, brutale et importante des importations" pendant la période couverte par l'enquête, à la fois en termes absolus et par rapport à la production nationale totale.²⁰⁷

7.6.3 Articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes

7.129. L'article 2:1 est libellé comme suit:

Un Membre ne pourra appliquer une mesure de sauvegarde à l'égard d'un produit que si ce Membre a déterminé, conformément aux dispositions énoncées ci-après, que ce produit est importé sur son territoire en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.²⁰⁸

7.130. La partie pertinente de l'article 4:2 a) dispose ce qui suit:

Au cours de l'enquête visant à déterminer si un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale au regard des dispositions du présent accord, les autorités compétentes évalueront tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de cette branche, en particulier, le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs[.]

7.131. L'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes énonce les conditions de l'application des mesures de sauvegarde. En particulier, un Membre qui applique une mesure de sauvegarde doit déterminer que le produit "est importé sur son territoire en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles" qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale. L'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes dispose en outre que l'autorité compétente évaluera "le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs", qui sont l'un des facteurs pertinents "de nature objective et quantifiable" qui influent sur la situation de la branche de production nationale. Dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*, le Groupe spécial a noté que les articles 2:1 et 4:2 a) étaient tous deux des dispositions pertinentes pour l'examen d'un accroissement des importations comme condition préalable fondamentale pour l'application des mesures de sauvegarde.²⁰⁹ L'article 2:1 "énonce les conditions de l'application d'une mesure de sauvegarde", tandis que l'article 4:2 a) énonce "les prescriptions opérationnelles à suivre pour déterminer si les conditions définies à l'article 2:1 existent".²¹⁰

7.132. L'article 2:1 exige de l'autorité compétente qu'elle examine l'accroissement des importations à la fois en termes absolus et par rapport à la production nationale. Des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont indiqué que l'article 2:1 faisait référence non pas à n'importe quel accroissement des importations, mais à un accroissement en "quantités telles" qu'il causait ou menaçait de causer un dommage grave à la branche de production nationale.²¹¹ L'Organe d'appel a précisé que l'expression "en quantités tellement accrues" figurant à l'article 2:1 exigeait que "l'accroissement des importations ait été assez récent, assez soudain, assez brutal et assez

²⁰⁶ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphes 42 et 43, page 197.

²⁰⁷ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphes 40 à 44, page 197.

²⁰⁸ Note de bas de page omise.

²⁰⁹ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.138.

²¹⁰ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphes 8.139 et 8.140.

²¹¹ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.161; rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 129.

important, à la fois en quantité et en qualité, pour causer ou menacer de causer un "dommage grave".²¹²

7.133. L'article 4:2 a), quant à lui, exige que l'accroissement des importations soit aussi évalué "dans la totalité de son contexte, en particulier en ce qui concerne "son rythme et son volume".²¹³ L'obligation d'évaluer le rythme d'accroissement des importations et leur accroissement en volume prévue à l'article 4:2 a) exige que l'autorité compétente analyse les *tendances* intermédiaires des importations enregistrées tout au long de la période couverte par l'enquête (au lieu de simplement comparer les points extrêmes).²¹⁴ L'utilisation du temps présent ("est importé") donne à penser que l'autorité compétente doit examiner les importations récentes.²¹⁵ L'Organe d'appel a noté que, "s'agissant de la période visée par l'enquête, les éléments de preuve concernant le passé le plus récent donneront l'indication la plus nette quant à la situation future probable de la branche de production nationale".²¹⁶ Dans le même temps, les données concernant le passé le plus récent devraient être évaluées à la lumière des tendances à long terme dégagées par les données relatives à toute la période couverte par l'enquête.²¹⁷

7.6.4 Évaluation du Groupe spécial

7.134. L'allégation du Japon relative à la détermination de l'autorité indienne compétente concernant l'accroissement des importations soulève deux grandes questions pour nous. La première consiste à savoir si, en utilisant des données d'importation annualisées pour 2015-2016, l'autorité indienne compétente fondait sa détermination concernant un accroissement des importations sur des données objectives. La seconde consiste à savoir si l'autorité indienne compétente a examiné l'accroissement des importations à la fois quantitativement et qualitativement et a suffisamment expliqué, dans les constatations finales, ses conclusions selon lesquelles l'accroissement des importations était "assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important".

7.135. Nous commençons par examiner l'allégation du Japon selon laquelle, en utilisant des données annualisées pour 2015-2016, l'autorité indienne compétente n'a pas fondé sa détermination concernant un accroissement des importations sur des "données objectives" et a ainsi agi d'une manière incompatible avec l'article 4:2 a).

7.136. Le Japon fait valoir que l'autorité indienne compétente n'a pas expliqué pourquoi il était raisonnable d'utiliser des données annualisées pour 2015-2016, en extrapolant les données du premier trimestre au reste de l'année.²¹⁸ L'Inde affirme que l'Accord sur les sauvegardes ne donnant aucune indication sur l'analyse des données, la méthode appliquée par l'autorité indienne compétente ne peut pas être mise en cause à moins qu'il ne soit montré que cette méthode est déraisonnable et partielle.²¹⁹ L'Inde fait valoir que l'annualisation des données est une méthode logique, lorsque les seules données disponibles se rapportent à une courte période de l'année.²²⁰ Elle affirme que les données d'un trimestre ont été annualisées pour les rendre comparables aux données relatives à l'année complète des périodes précédentes.²²¹

7.137. Conformément à l'article 4:2 a), "le rythme d'accroissement des importations ... et leur accroissement en volume" sont l'un des facteurs "de nature objective et quantifiable" qui doivent être évalués par l'autorité compétente. Dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, l'Organe d'appel a indiqué que la prescription concernant "l'objectivité et le caractère quantifiable" s'appliquait non seulement aux facteurs, mais aussi aux données:

²¹² Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 131.

²¹³ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.161.

²¹⁴ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.159 et note de bas de page 526; rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 129.

²¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 130.

²¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 137.

²¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 138.

²¹⁸ Japon, première communication écrite, paragraphes 206 à 210; deuxième communication écrite, paragraphes 111 à 117.

²¹⁹ Inde, première communication écrite, paragraphe 139 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 7.203).

²²⁰ Inde, première communication écrite, paragraphe 139.

²²¹ Inde, réponses aux questions n° 31, 33 et 95 du Groupe spécial.

Nous reconnaissons que la clause "de nature objective et quantifiable" fait expressément référence à des "facteurs", mais pas expressément à des données. Nous sommes convaincus, cependant, que des facteurs ne peuvent être "de nature objective et quantifiable" que s'ils permettent l'établissement d'une détermination, comme l'exige l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*, sur la base d'"éléments de preuve objectifs". Ces éléments de preuve sont, en principe, des données objectives. L'expression "facteurs ... de nature objective et quantifiable" implique, par conséquent, une évaluation de *données* objectives qui permette de mesurer et de quantifier ces facteurs.²²²

Nous souscrivons à cette déclaration et considérons qu'une autorité compétente doit fonder son évaluation des facteurs au titre de l'article 4:2 a), y compris le rythme d'accroissement des importations et leur accroissement en volume, sur des données et des éléments de preuve objectifs. Bien que l'article 4:2 a) ne donne aucune indication sur la méthode à appliquer pour évaluer l'accroissement des importations, l'évaluation faite par les autorités compétentes doit être objective et impartiale.²²³

7.138. Comme il a été indiqué plus haut, dans l'enquête correspondante, l'autorité indienne compétente a choisi comme période couverte par l'enquête la période allant de 2013-2014 à 2015-2016 (données annualisées sur la base du premier trimestre), c'est-à-dire que la période couverte par l'enquête couvre les trois exercices financiers suivants: i) 2013-2014, ii) 2014-2015 et iii) 2015-2016 (données annualisées).²²⁴ Les deux premières années correspondaient à la période allant du 1^{er} avril au 31 mars. Le volume des importations pour la dernière année (2015-2016) a été annualisé sur la base des données du premier trimestre de 2015-2016 (du 1^{er} avril au 30 juin 2015).²²⁵ En réponse à une question du Groupe spécial, l'Inde a précisé que la période couverte par l'enquête allait, en fait, du 1^{er} avril 2013 au 30 juin 2015.²²⁶ Cette période couvre deux exercices financiers (du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2015) et trois mois (du 1^{er} avril au 30 juin 2015). L'Inde a expliqué que les données du premier trimestre de 2015-2016 avaient été annualisées uniquement pour les rendre comparables aux données relatives à l'année complète des périodes précédentes.²²⁷

7.139. La méthode employée par l'autorité indienne compétente, consistant à annualiser des données pour les rendre comparables à celles des années précédentes, appelle une explication convaincante indiquant pourquoi cette méthode était fiable et pourquoi les chiffres correspondant au premier trimestre de 2015-2016 pouvaient être extrapolés à la totalité de l'exercice financier. Les constatations préliminaires et finales ne contiennent aucune explication à cet égard.

7.140. La section des constatations finales intitulée "Examen de données postérieures à la période couverte par l'enquête" contient des données relatives au volume des importations pour le deuxième trimestre de 2015-2016. L'autorité indienne compétente a observé que le volume des importations pour 2015-2016, annualisé sur la base des premier et deuxième trimestres, était de 4 587 168 tonnes, soit 1 062 236 tonnes de plus que le volume des importations pour 2015-2016 annualisé sur la base du premier trimestre uniquement (3 524 932 tonnes).²²⁸ Bien que ces données montrent que le volume des importations s'était accru d'environ 30% au deuxième trimestre par rapport au premier trimestre de 2015-2016, elles jettent un doute sur la mesure dans laquelle le

²²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 130. (italique dans l'original)

²²³ Dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, afin de déterminer si la méthode que les États-Unis avaient utilisée pour analyser l'existence d'un accroissement des importations était conforme à l'Accord sur les sauvegardes et au GATT de 1994, le Groupe spécial a examiné "si la méthode retenue [était] impartiale et objective, de telle sorte que son application permet[tait] d'expliquer de façon suffisante, motivée et raisonnable la manière dont les faits versés au dossier dont l'ITC disposait étayaient la détermination rendue en ce qui concerne l'accroissement des importations". (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 7.194)

²²⁴ Constatations préliminaires (pièces JPN-7/IND-7), paragraphe 9, page 13; constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 31, page 196.

²²⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 139.

²²⁶ Inde, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial.

²²⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 230; et réponses aux questions n° 29 et 31 du Groupe spécial.

²²⁸ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 100, page 208.

volume des importations en 2015-2016, annualisé sur la base du premier trimestre, pouvait constituer une base raisonnable pour une comparaison avec les périodes précédentes.

7.141. De plus, les données d'importation figurant dans la demande de la branche de production nationale montrent que le volume des importations fluctue au cours d'une année. La branche de production nationale a présenté les données relatives au volume des importations pour 2014-2015 ventilées par trimestre: premier trimestre – 421 109 tonnes; deuxième trimestre – 499 941 tonnes; troisième trimestre – 718 494 tonnes; quatrième trimestre – 900 570 tonnes.²²⁹ L'autorité indienne compétente a examiné l'évolution des importations durant les deux premières années de la période couverte par l'enquête (2013-2014 et 2014-2015) sur la base de données annuelles uniquement et n'a fourni aucune ventilation trimestrielle, qui aurait pu servir de base à une comparaison des tendances des importations avec les données trimestrielles de 2015-2016.

7.142. L'analyse de l'accroissement des importations doit être fondée sur des éléments de preuve relatifs au volume effectif des importations. Comme il est noté plus haut, elle devrait aussi être fondée sur des éléments de preuve concernant le *passé* le plus récent.²³⁰ Nous rappelons que l'autorité indienne compétente a ouvert l'enquête en matière de sauvegardes le 7 septembre 2015. Devant le Groupe spécial, l'Inde affirme que la période couverte par l'enquête allait du 1^{er} avril 2013 au 30 juin 2015 et que les données annualisées pour le reste de l'exercice financier 2015-2016 ont été utilisées uniquement pour rendre les renseignements comparables aux données relatives à l'année complète des périodes précédentes. Bien que l'Inde nie que les données du premier trimestre aient été utilisées pour tirer des conclusions concernant l'année entière²³¹, les constatations finales, citées plus haut aux paragraphes 7.126 et 7.127, montrent que l'autorité indienne compétente s'est appuyée sur l'année 2015-2016 complète (données annualisées) pour examiner les tendances des importations et tirer des conclusions sur l'existence de la poussée des importations.²³² En l'absence de toute explication concernant la méthode, l'utilisation de données annualisées met en doute le point de savoir si l'évaluation des tendances des importations était fondée sur les importations effectives, en particulier s'agissant des troisième et quatrième trimestres de 2015-2016.

7.143. En outre, le dossier de l'enquête contient des données d'importation pour les trois dernières années précédant l'ouverture de l'enquête, que l'autorité indienne compétente aurait pu utiliser. En effet, la demande de la branche de production nationale contient spécifiquement des renseignements sur le volume des importations de 2011-2012 à juin 2015²³³:

Tableau 2: Accroissement des importations

2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016 (trimestre 1)
2 219 711	2 120 996	1 292 099	2 540 114	844 840

Source: Demande révisée (pièces JPN-6/IND-20), page 7.

7.144. Les constatations finales n'expliquent pas pourquoi l'autorité indienne compétente n'a pas utilisé ces renseignements et, au lieu de cela, a décidé d'annualiser les données de 2015-2016. En réponse à une question du Groupe spécial, l'Inde a noté que, puisque l'Accord sur les sauvegardes n'indiquait pas quelle devrait être la durée de la période couverte par l'enquête, l'autorité compétente jouissait d'un certain pouvoir discrétionnaire pour choisir cette période.²³⁴ Bien que les autorités compétentes puissent déterminer dans chaque cas la période couverte par l'enquête pertinente pour évaluer l'accroissement des importations, les constatations finales n'indiquent pas pourquoi l'autorité indienne compétente n'a pas utilisé une période pour laquelle des renseignements étaient disponibles et, au lieu de cela, a décidé d'annualiser les données de 2015-2016.

7.145. Pour les raisons susmentionnées, nous considérons que l'autorité indienne compétente n'a pas évalué le rythme d'accroissement des importations ni leur accroissement en volume sur la base

²²⁹ Demande révisée (pièces JPN-6/IND-20), page 7.

²³⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.133.

²³¹ Inde, réponse à la question n° 31 du Groupe spécial.

²³² Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphes 40 à 44, page 197. Voir aussi les constatations préliminaires (pièces JPN-7/IND-7), paragraphe 13, page 13.

²³³ Demande révisée (pièces JPN-6/IND-20), page 7.

²³⁴ Inde, réponse à la question n° 36 du Groupe spécial.

de données objectives lorsqu'elle a analysé l'accroissement des importations, au moins en partie, sur la base de données annualisées.

7.146. Nous passons maintenant à l'allégation du Japon selon laquelle l'Inde a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 en ne procédant pas à une analyse qualitative de l'accroissement des importations, étant donné que, dans son analyse, elle ne s'est pas assurée que l'accroissement des importations était assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important, à la fois en quantité et en qualité, pour causer ou menacer de causer un dommage grave.²³⁵

7.147. En particulier, le Japon estime que l'autorité indienne compétente n'a pas dûment examiné les tendances récentes des importations dans le contexte des tendances à long terme. Il appelle l'attention sur les tendances des importations antérieures à la période couverte par l'enquête, en 2011-2012 et 2012-2013, et fait valoir que l'accroissement à court terme entre 2013-2014 et le premier trimestre de 2015-2016 correspondait seulement à un retour des importations à leurs niveaux antérieurs.²³⁶ Le Japon fait valoir que la branche de production nationale a fait référence aux tendances des importations en 2011-2013 dans sa demande et les parties intéressées ont soulevé la même question au cours de l'enquête, mais l'autorité indienne compétente n'a pas donné les raisons pour lesquelles elle n'avait pas tenu compte de ces données.²³⁷ Selon le Japon, pour faire une analyse qualitative, l'autorité indienne compétente aurait dû évaluer l'importance réelle de cette tendance à court terme pendant la période couverte par l'enquête à la lumière des tendances à long terme ou par toute autre méthode de façon à s'assurer que cette tendance haussière à court terme était assez récente, assez soudaine, assez brutale et assez importante.²³⁸ Bien que le Japon ne conteste pas le choix de la période couverte par l'enquête en tant que tel, il considère que le pouvoir discrétionnaire dont jouit l'autorité compétente pour ce qui est de choisir cette période n'est pas illimité et doit être exercé compte dûment tenu des obligations énoncées dans l'Accord sur les sauvegardes qui se rapportent au processus d'enquête.²³⁹ Le Japon a aussi fait valoir que l'autorité indienne compétente n'avait pas fourni une explication adéquate des raisons pour lesquelles elle considérait que l'accroissement des importations était assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important, à la fois en quantité et en qualité, pour causer et menacer de causer un dommage grave.²⁴⁰

7.148. L'Inde estime que la période couverte par l'enquête choisie était assez longue pour permettre à l'autorité indienne compétente d'examiner le caractère récent de l'accroissement des importations dans le contexte des tendances à long terme.²⁴¹ Elle affirme que l'Accord sur les sauvegardes ne donne aucune indication sur le choix de la période couverte par l'enquête et que l'autorité compétente jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire pour déterminer cette période.²⁴² L'Inde rejette l'allégation du Japon selon laquelle la période couverte par l'enquête choisie donne une image déformée de la tendance des importations. Elle affirme qu'une tendance contrastée ou même un fléchissement des importations ne signifie pas que le dommage grave causé à la branche de production nationale cesse d'exister. Selon l'Inde, les données montrent que, alors que les importations ont diminué avant la période couverte par l'enquête, elles se sont accrues récemment et ont dépassé les quantités de la période précédant la période couverte par l'enquête.²⁴³ L'Inde ajoute que, même en supposant que la période 2011-2012 avait été incluse dans la période couverte

²³⁵ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 103; réponse à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphe 38.

²³⁶ Japon, première communication écrite, paragraphes 185, 187, 188 et 190 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Argentine – Pêches en conserve*, paragraphe 7.64); et deuxième communication écrite, paragraphe 105.

²³⁷ Japon, première communication écrite, paragraphe 192 (faisant référence aux constatations finales (pièce JPN-11), paragraphe 30, page 195).

²³⁸ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 103.

²³⁹ Japon, première communication écrite, paragraphes 194 et 195.

²⁴⁰ Japon, première communication écrite, paragraphes 211 à 215; deuxième communication écrite, paragraphe 18.

²⁴¹ Inde, première communication écrite, paragraphes 125 à 127 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 138 et note de bas de page 88).

²⁴² Inde, première communication écrite, paragraphe 124 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphes 7.196, 7.197 et 7.201).

²⁴³ Inde, première communication écrite, paragraphe 133.

par l'enquête, il aurait tout de même été montré que les importations s'étaient accrues à la fois en termes absolus et par rapport à la production nationale.²⁴⁴

7.149. Comme nous l'avons vu plus haut, l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 du GATT de 1994 exigent de l'autorité compétente qu'elle détermine non pas simplement n'importe quel accroissement des importations, mais un accroissement en "quantités telles" qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale.²⁴⁵ Cela implique un examen à la fois quantitatif et qualitatif de l'accroissement des importations. L'accroissement des importations doit être considéré "dans la totalité de son contexte", y compris en particulier en ce qui concerne "son rythme et son volume" comme le prescrit l'article 4:2 a).²⁴⁶ Il s'ensuit que l'examen relatif à l'accroissement des importations exige l'évaluation des tendances des importations ou des variations des niveaux des importations pendant toute la période couverte par l'enquête. Bien que l'Accord sur les sauvegardes ne donne aucune indication sur le choix de la période couverte par l'enquête et que l'autorité compétente jouisse d'un certain pouvoir discrétionnaire à cet égard²⁴⁷, cette période devrait être assez longue pour fournir une base adéquate pour la comparaison des tendances des importations. Dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, le Groupe spécial a noté que la période couverte par l'enquête devrait permettre à l'autorité compétente de se concentrer sur les importations récentes, tout en étant suffisamment longue pour que l'autorité puisse tirer des conclusions concernant l'existence d'un accroissement des importations.²⁴⁸

7.150. À notre avis, la période couverte par l'enquête de deux ans et trois mois ne permettait pas à l'autorité indienne compétente d'effectuer une analyse objective quantitative et qualitative. L'Inde a fondé son évaluation de l'accroissement des importations sur les données d'importation se rapportant à une période de deux ans et trois mois, ce qui donne en effet deux points de comparaison pour le volume des importations, 2013-2014 et 2014-2015. S'agissant du troisième point de comparaison, 2015-2016, comme nous l'avons constaté plus haut, l'autorité indienne compétente ne disposait pas de données objectives pour l'exercice financier complet. Les données d'importation de 2015-2016 étaient fondées sur les importations du premier trimestre de cet exercice, ce qui affaiblit l'analyse des tendances des importations en 2015-2016 par rapport aux deux exercices précédents. De plus, les données de la dernière année de la période couverte par l'enquête sont particulièrement importantes, puisqu'elles reflètent la tendance des importations la plus récente. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 du GATT de 1994, en n'examinant pas objectivement les tendances des importations et en ne fournissant pas une explication motivée en ce qui concerne la conclusion figurant dans les constatations finales selon laquelle il y avait eu "une poussée soudaine, brutale et importante des importations" au cours de la période couverte par l'enquête.²⁴⁹

7.151. Enfin, le Japon fait valoir que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX du GATT de 1994 en ne s'assurant pas que l'accroissement des importations examiné avait eu lieu par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements au titre du GATT. Le Japon affirme que l'autorité indienne compétente a examiné toutes les importations et ne s'est pas assurée que ces importations étaient dues à une évolution imprévue des circonstances et à l'effet des engagements assumés en vertu du GATT de 1994.²⁵⁰ Étant donné que, plus haut, nous avons constaté que l'Inde avait agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 en ce qui concerne son examen de l'évolution imprévue des circonstances, de l'effet des engagements au titre du GATT et de l'accroissement des importations, nous n'avons pas besoin d'examiner cet argument du Japon.

²⁴⁴ Inde, première communication écrite, paragraphes 128 à 130.

²⁴⁵ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.161; rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 129.

²⁴⁶ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.161.

²⁴⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 7.196.

²⁴⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 7.201.

²⁴⁹ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 44, page 197.

²⁵⁰ Japon, première communication écrite, paragraphes 180 à 183; deuxième communication écrite, paragraphes 97 à 100.

7.6.5 Conclusion

7.152. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que la détermination de l'Inde concernant l'accroissement des importations est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 du GATT de 1994.

7.7 Question de savoir si l'Inde a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1, 4:1 a), 4:1 b), 4:1 c), 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne sa détermination de la branche de production nationale

7.7.1 Introduction

7.153. Le Japon estime que l'Inde n'a pas déterminé la branche de production nationale comme l'exige l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.²⁵¹ Il affirme que la notion de "branche de production nationale" est essentielle pour l'analyse du dommage et du lien de causalité et allègue que les déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établies par l'autorité indienne compétente sont par conséquent incompatibles avec les articles 2:1, 4:1 a), 4:1 b), 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes ainsi que l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.²⁵²

7.7.2 Article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes

7.154. L'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes est libellé comme suit:

[A]ux fins de la détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage, l'expression "branche de production nationale" s'entend de l'ensemble des producteurs des produits similaires ou directement concurrents en activité sur le territoire d'un Membre, ou de ceux dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits.

7.155. L'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes prévoit deux possibilités pour définir la "branche de production nationale" i) "*l'ensemble* des producteurs des produits similaires ou directement concurrents" ou ii) les producteurs dont les productions constituent "*une proportion majeure*" de la production nationale totale des produits similaires ou directement concurrents.²⁵³

7.156. L'Accord sur les sauvegardes n'indique aucun pourcentage ni aucune part spécifique de la production nationale qui satisferait à la prescription relative à "une proportion majeure".²⁵⁴ Il n'établit en outre aucune méthode ou procédure que les autorités compétentes doivent suivre pour déterminer une proportion majeure de la production nationale totale. Ce qui peut être considéré comme constituant "une proportion majeure" dépend des circonstances spécifiques de chaque affaire.

7.157. Dans le contexte d'une disposition semblable de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel a précisé que l'expression "proportion majeure" désignait "une proportion relativement élevée de la production nationale totale".²⁵⁵ Cette expression a des connotations à la fois "quantitatives et qualitatives".²⁵⁶ L'élément qualitatif vise à faire en sorte que "les producteurs nationaux du produit similaire qui sont inclus dans la définition de la branche de production nationale soient représentatifs de la production nationale totale".²⁵⁷ L'Organe d'appel a déclaré qu'il existait "une relation inverse"

²⁵¹ Japon, première communication écrite, paragraphes 216, 217 et 243; deuxième communication écrite, paragraphe 120.

²⁵² Japon, première communication écrite, paragraphes 244 à 246.

²⁵³ Pas d'italique dans l'original.

²⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 411.

²⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 412. De plus, dans l'affaire *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, le Groupe spécial a dit qu'"il [était] admissible de définir la "branche de production nationale" comme étant constituée de producteurs nationaux représentant une proportion importante, sérieuse ou notable de la production nationale totale". (Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphes 7.341 et 7.342)

²⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphes 5.302 et 5.303.

²⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.13.

entre la proportion de la production totale incluse dans la branche de production nationale et l'existence d'un risque important de distorsion dans la définition de la branche de production nationale et dans l'évaluation du dommage.²⁵⁸ Spécifiquement, "plus la proportion sera faible, plus l'autorité chargée de l'enquête devra être attentive à faire en sorte que la proportion utilisée reflète largement la production totale de l'ensemble des producteurs".²⁵⁹ Dans le même temps, "plus la proportion sera élevée, plus il y aura de producteurs inclus, et moins une distorsion de la détermination de l'existence d'un dommage effectuée sur cette base sera probable".²⁶⁰

7.7.3 Évaluation du Groupe spécial

7.158. Dans l'enquête en question, l'autorité indienne compétente a défini la branche de production nationale suivant la seconde possibilité, c'est-à-dire "une proportion majeure" de la production nationale totale des produits similaires ou directement concurrents. Telle que l'autorité indienne compétente l'a définie, la "branche de production nationale" comprenait des producteurs qui représentaient 70% de la production nationale totale en 2013-2014, 68% en 2014-2015 et 67% au premier trimestre de 2015-2016.²⁶¹ La branche de production nationale comprenait trois des six producteurs du produit concerné en Inde, à savoir: Steel Authority of India Limited, Essar Steel India Limited et JSW Steel Limited, qui ont déposé la demande d'ouverture de l'enquête en matière de sauvegardes (les requérants).²⁶² Des questionnaires ont été envoyés aux six producteurs nationaux connus, mais seuls les requérants ont répondu.²⁶³

7.159. Le Japon fait observer que, si une autorité compétente définit la branche de production nationale suivant la seconde possibilité prévue à l'article 4:1 c) (c'est-à-dire les producteurs dont les productions additionnées constituent "une proportion majeure" de la production nationale totale), elle doit faire en sorte que le processus de définition de la branche de production nationale n'engendre pas de risque important de distorsion dans la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité.²⁶⁴ Le Japon fait valoir que l'approche que l'autorité indienne compétente a suivie pour définir la branche de production nationale a introduit un risque important de distorsion, parce que le dossier de l'enquête montre que les producteurs ne faisant pas partie de la branche de production nationale telle qu'elle a été définie ont obtenu des résultats très différents, en particulier s'agissant des ventes, de la part de marché et de la production. Le Japon mentionne ce fait pour faire valoir que les producteurs faisant partie de la branche de production nationale ne "reflétaient [pas] largement" la production nationale totale.²⁶⁵ Pour le Japon, l'autorité indienne compétente s'est appuyée sur un "critère purement quantitatif" lorsqu'elle a conclu que les requérants constituaient nécessairement "une proportion majeure" au titre de l'article 4:1 c) s'ils représentaient au moins 50% de la production totale.²⁶⁶ De plus, le Japon met en cause le fait que la branche de production nationale était uniquement composée des requérants. Il fait valoir que la branche de production nationale a été définie suivant "un processus d'autosélection" par les producteurs nationaux eux-mêmes, ce qui n'exclut pas que les producteurs nationaux aient inclus "à dessein" les producteurs ayant des résultats médiocres dans la "branche de production nationale" en ne tenant pas compte des producteurs ayant de bons résultats.²⁶⁷

7.160. L'Inde répond qu'étant donné que la part des producteurs composant la branche de production nationale dans la production nationale est supérieure à 50%, l'autorité compétente n'a pas besoin d'examiner le reste des producteurs. Elle affirme qu'examiner le reste des producteurs

²⁵⁸ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphes 5.302 et 5.303; *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.13.

²⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 412.

²⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 414.

²⁶¹ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe I f), page 167. Comme l'Inde l'a expliqué, la branche de production nationale telle que l'autorité indienne compétente l'a définie recouvrait à la fois des segments captifs et des segments non captifs de la production. (Inde, réponse à la question n° 42 du Groupe spécial)

²⁶² Constatations préliminaires (pièces JPN-7/IND-7), paragraphe 1, page 12; constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 26, page 194.

²⁶³ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 4, pages 119 et 120; Inde, première communication écrite, paragraphes 159 et 160.

²⁶⁴ Japon, première communication écrite, paragraphe 235.

²⁶⁵ Japon, première communication écrite, paragraphes 237 à 241; deuxième communication écrite, paragraphe 127.

²⁶⁶ Japon, première communication écrite, paragraphe 236; deuxième communication écrite, paragraphes 122 à 125.

²⁶⁷ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 126.

aboutirait à fusionner les deux possibilités prévues à l'article 4:1 c).²⁶⁸ L'Inde estime en outre que, comme l'autorité indienne compétente a examiné des données concernant 67% de la production nationale totale, rien ne porte à croire qu'il y a distorsion de l'analyse du dommage ou du lien de causalité.²⁶⁹ L'Inde note que, même si aucune prescription n'imposait d'examiner tous les producteurs, l'autorité indienne compétente a néanmoins envoyé des questionnaires à tous les producteurs connus, mais le reste des producteurs n'a pas coopéré.²⁷⁰ En ce qui concerne la référence faite par le Japon aux ventes et à la part de marché, l'Inde fait valoir que les données relatives aux ventes et à la part de marché n'ont aucune incidence sur la définition de la branche de production nationale. En outre, elle affirme qu'une fois que la branche de production nationale a été définie, les données relatives aux producteurs n'en faisant pas partie n'ont aucune incidence sur la détermination de l'existence d'un dommage ou d'un lien de causalité.²⁷¹

7.161. Nous commençons par examiner l'argument du Japon selon lequel l'autorité indienne compétente a défini la branche de production nationale suivant une approche quantitative uniquement, et n'a effectué aucune analyse qualitative. À l'appui de cet argument, le Japon se réfère à la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle l'expression "proportion majeure" a des connotations à la fois quantitatives et qualitatives. Nous notons que l'Organe d'appel a lié l'analyse qualitative à la proportion des producteurs nationaux représentés dans la branche de production nationale. Si la proportion des producteurs nationaux est suffisamment élevée, il est probable qu'elle satisfera tant aux aspects quantitatifs qu'aux aspects qualitatifs de l'analyse, car la branche de production nationale ainsi définie reflète suffisamment la totalité des producteurs nationaux. L'Organe d'appel a expliqué ce qui suit:

[I]l existe une relation inverse entre, d'une part, la proportion des producteurs représentés dans la branche de production nationale et, d'autre part, l'absence de risque de distorsion importante dans la définition de la branche de production nationale et dans l'évaluation du dommage. Nous interprétons donc la prescription de l'article 4.1 voulant que la production des producteurs nationaux constitue une "proportion majeure" comme ayant des connotations à la fois quantitatives et qualitatives.

Lorsque la branche de production nationale est définie comme étant constituée des producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale, une proportion très élevée "qui reflète largement la production nationale totale" satisfera très probablement tant à l'aspect quantitatif qu'à l'aspect qualitatif des prescriptions des articles 4.1 et 3.1. Toutefois, si la proportion des productions additionnées des producteurs nationaux incluse dans la définition de la branche de production nationale n'est pas suffisamment élevée pour pouvoir être considérée comme reflétant largement la totalité de la production nationale, l'élément qualitatif devient alors décisif pour établir si la définition de la branche de production nationale est compatible avec les articles 4.1 et 3.1.²⁷²

7.162. D'un point de vue quantitatif, la branche de production nationale, telle que l'autorité indienne compétente l'a définie, représentait une proportion élevée de la production nationale par rapport au total. Spécifiquement, elle représentait entre 67% et 70% de la production nationale totale et pouvait en principe être considérée comme reflétant largement l'ensemble des producteurs nationaux.

7.163. Le Japon étaye son allégation selon laquelle l'autorité indienne compétente n'a pas effectué d'analyse qualitative par le fait que les producteurs ne faisant pas partie de la branche de production nationale ont obtenu de meilleurs résultats. Il soutient que l'autorité indienne compétente a défini la branche de production nationale d'une manière qui a introduit "un risque important de distorsion" de l'analyse du dommage, parce que les producteurs ne faisant pas partie de la branche de

²⁶⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 157 et 158.

²⁶⁹ Inde, première communication écrite, paragraphe 162; deuxième communication écrite, paragraphe 13.

²⁷⁰ Inde, première communication écrite, paragraphes 159 et 160; deuxième communication écrite, paragraphe 14.

²⁷¹ Inde, première communication écrite, paragraphes 164 et 167.

²⁷² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphes 5.302 et 5.303 (note de bas de page omise). Dans cette affaire, la branche de production nationale, qui représentait 27% de la production nationale totale, avait été définie "à l'extrémité inférieure de la fourchette".

production nationale ont vu leur situation s'améliorer et que leurs ventes, leur part de marché et leur production ont affiché des tendances différentes de celles des producteurs qui étaient inclus dans la branche. Le Japon considère que des facteurs comme les ventes, la part de marché et la production des producteurs nationaux ne faisant pas partie de la branche de production nationale peuvent être pertinents pour confirmer que la branche de production nationale "reflète largement" la production nationale totale.²⁷³ Spécifiquement, le Japon affirme que i) les ventes de la branche de production nationale ont légèrement augmenté pendant la période couverte par l'enquête, tandis que celles des autres producteurs nationaux ont largement augmenté pendant la même période²⁷⁴; ii) la part de marché de la branche de production nationale a diminué pendant la période couverte par l'enquête, tandis que celle des autres producteurs nationaux a augmenté²⁷⁵; et iii) la production de la branche de production nationale est restée stable, tandis que celle des autres producteurs indiens a largement augmenté.²⁷⁶ Pour le Japon, ces tendances donnent à penser que l'accroissement allégué des importations a affecté la branche de production nationale et les autres producteurs différemment.

7.164. Au cours de l'enquête, l'autorité indienne compétente a rejeté un argument semblable de parties intéressées, selon lequel les requérants ne satisfaisaient pas à la prescription relative à "une proportion majeure", étant donné que leur part de marché était de 45% en 2013-2014, tandis que celle des autres producteurs nationaux était de 51%. L'autorité indienne compétente a expliqué que la part de marché n'était pas une "mesure de la représentativité" pour définir la branche de production nationale.²⁷⁷ L'Inde répète cet argument devant le Groupe spécial et fait valoir qu'en vertu de l'article 4:1 c), la branche de production nationale est définie sur la base d'une proportion de la production nationale. Nous sommes d'accord avec l'Inde. L'article 4:1 c) dispose spécifiquement qu'"une proportion majeure" est définie sur la base des "productions additionnées" de produits similaires ou directement concurrents dans "la production nationale totale" de ces produits. Lorsque l'autorité compétente définit la "branche de production nationale" comme étant les producteurs "dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits" conformément à l'article 4:1 c), l'accent est mis sur "la question de savoir *quelle quantité* de la production doit être représentée par les producteurs qui composent la branche de production nationale".²⁷⁸ L'article 4:1 c) n'exige pas de l'autorité compétente qu'elle examine la part de marché et les ventes des producteurs nationaux afin de définir la branche de production nationale. Par conséquent, nous rejetons l'argument du Japon selon lequel l'autorité indienne compétente devait prendre en considération la part de marché et les ventes des autres producteurs nationaux lorsqu'elle a défini la branche de production nationale.²⁷⁹

²⁷³ Japon, réponse à la question n° 45 a) du Groupe spécial, paragraphe 67.

²⁷⁴ Les ventes de la branche de production nationale (captives et non captives) ont atteint 14 616 565 tonnes en 2013-2014; 14 968 955 tonnes en 2014-2015; et 15 645 704 tonnes en 2015-2016 (données annualisées). Les ventes des autres producteurs indiens ont atteint 6 995 047 tonnes en 2013-2014; 7 914 137 tonnes en 2014-2015; et 8 986 612 tonnes en 2015-2016 (données annualisées). (Japon, première communication écrite, paragraphe 238)

²⁷⁵ La part de marché de la branche de production nationale (englobant les segments captifs et non captifs du marché) était de 64% en 2013-2014; de 59% en 2014-2015; et de 56% en 2015-2016 (données annualisées). La part de marché des autres producteurs indiens était de 31% en 2013-2014; de 31% en 2014-2015; et de 32% en 2015-2016 (données annualisées). (Japon, première communication écrite, paragraphe 239)

²⁷⁶ La production de la branche de production nationale a représenté 17 881 187 tonnes en 2013-2014; 17 836 937 tonnes en 2014-2015; et 17 827 180 tonnes en 2015-2016 (données annualisées). La production des autres producteurs indiens a représenté 7 629 590 tonnes en 2013-2014; 8 558 858 tonnes en 2014-2015; et 8 757 852 tonnes en 2015-2016 (données annualisées). (Japon, première communication écrite, paragraphe 241)

²⁷⁷ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 25, page 194.

²⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 411. (italique dans l'original)

²⁷⁹ Nous notons par ailleurs l'argument du Japon selon lequel, dans l'affaire *Russie – Véhicules utilitaires*, l'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial, formulées dans le contexte d'une disposition semblable de l'Accord antidumping, selon lesquelles l'autorité chargée de l'enquête ne s'était pas conformée à la prescription relative à la "proportion majeure" en n'incluant pas un producteur dans la branche de production nationale même si l'autre producteur, inclus dans la branche de production nationale, représentait 87,9% de la production nationale totale du produit similaire. Les faits dans l'affaire *Russie – Véhicules utilitaires* sont différents des faits en l'espèce. Dans l'affaire *Russie – Véhicules utilitaires*, la constatation du Groupe spécial reposait sur le fait que l'autorité chargée de l'enquête avait défini la branche de production nationale comme étant composée d'un producteur, qui représentait 87,9% de la production totale,

7.165. Dans le même temps, une fois la branche de production nationale définie, conformément à l'article 4:2 a), l'autorité compétente doit en examiner les tendances de la production, des ventes et de la part de marché, qui font partie des facteurs pertinents obligatoires aux fins de l'évaluation de la situation de la branche de production nationale. Les résultats des producteurs ne faisant pas partie de la branche de production nationale (y compris leur production, leurs ventes et leur part de marché) peuvent être considérés comme un facteur de non-imputation au titre de l'article 4:2 b) et pris en compte dans la détermination finale du point de savoir si la branche de production nationale subit un dommage grave causé par l'accroissement des importations.

7.166. Par ailleurs, le Japon fait valoir que la définition de la branche de production nationale adoptée par l'autorité indienne compétente impliquait "un processus d'autosélection" par les producteurs nationaux eux-mêmes, parce que seuls les requérants étaient inclus dans la définition de la branche de production nationale. D'après le Japon, cette approche pourrait donner à penser que les producteurs affichant les meilleurs résultats ont été intentionnellement exclus de la branche de production nationale. À cet égard, nous notons qu'il n'est pas rare que les producteurs affichant les résultats les moins bons prennent l'initiative de demander l'ouverture d'une enquête en matière de mesures correctives commerciales et d'y participer, tandis que les producteurs affichant les meilleurs résultats peuvent choisir une approche passive. Cette perception concorde avec la déclaration faite par le Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)* dans le contexte d'une affaire antidumping:

Selon nous, la possibilité que les producteurs affichant les résultats les moins bons dans une branche de production donnée soutiennent plus vigoureusement une enquête antidumping ou en matière de droits compensateurs ou soient plus susceptibles de participer activement à une telle enquête reflète simplement les réalités des actions relatives aux mesures correctives commerciales. En raison de la possibilité d'imposer des mesures antidumping et/ou en matière de droits compensateurs définitives, une protection contre les importations à bas prix sera offerte à tous les producteurs, mais les producteurs affichant les résultats les moins bons seront davantage enclins à demander l'ouverture d'une enquête et à y participer.²⁸⁰

7.167. Nous prenons note de la mise en garde formulée par l'Organe d'appel selon laquelle, lorsque la branche de production nationale est définie comme étant constituée des producteurs nationaux dont les productions constituent une proportion majeure de la production nationale totale, si la proportion n'est pas suffisamment élevée, un élément qualitatif devient alors décisif pour établir si la branche de production nationale a été établie de façon appropriée.²⁸¹ Cette situation peut se présenter, par exemple, dans le cas d'une branche de production fragmentée avec de nombreux producteurs, lorsqu'il y a des obstacles pratiques à la capacité de l'autorité d'obtenir des renseignements et une "proportion majeure" peut donc être inférieure à ce qui serait normalement admissible dans une branche de production moins fragmentée.²⁸² Telle n'est pas la situation en l'espèce. Comme il est noté plus haut, l'autorité indienne compétente a inclus dans la définition de la branche de production nationale une proportion des productions des producteurs nationaux qui était suffisamment élevée pour refléter largement la production nationale totale. Par conséquent, la définition de la branche de production nationale satisferait très probablement tant à l'élément quantitatif qu'à l'élément qualitatif de la définition figurant à l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Le Japon n'a pas démontré que, malgré une proportion aussi élevée, la production nationale telle qu'elle a été définie par l'autorité indienne compétente n'était pas représentative de la production nationale totale en Inde.

7.168. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Japon n'a pas démontré que l'Inde n'avait pas satisfait à la prescription relative à "une proportion majeure" prévue à l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. En conséquence, nous rejetons également les allégations corollaires formulées par le Japon à cet égard au titre des articles 2:1, 4:1 a), 4:1 b), 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

après avoir reçu les réponses au questionnaire de deux producteurs nationaux de produits similaires. (Rapport du Groupe spécial *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 7.16)

²⁸⁰ Rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphes 7.224 et 7.225.

²⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)* (article 21:5 – Chine), paragraphe 5.303.

²⁸² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 419.

7.8 Question de savoir si l'Inde a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1, 4:1 a), 4:1 b) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne sa détermination de l'existence d'un dommage grave et d'une menace de dommage grave

7.8.1 Introduction

7.169. S'agissant de la détermination par l'Inde de l'existence d'un dommage grave et d'une menace de dommage grave, le Japon a formulé les allégations suivantes:

- a. l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 4:1 a) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes en n'évaluant pas dûment certains facteurs relatifs au dommage (tels que la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues, les prix, les profits et pertes) et en ne fournissant pas une explication motivée et adéquate concernant les autres facteurs qui montraient des tendances positives;
- b. l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 4:2 a), en ne fondant pas son analyse de l'existence d'un dommage grave sur des données objectives;
- c. la détermination alléguée de l'existence d'une menace de dommage faite par l'Inde est incompatible avec l'article 4:1 b) et 4:2 a); et
- d. par suite des violations alléguées susmentionnées, l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

7.170. Nous résumerons tout d'abord les faits pertinents en ce qui concerne la détermination de l'autorité indienne compétente relative à l'existence d'un dommage grave et d'une menace de dommage grave. Nous examinerons ensuite l'allégation du Japon concernant l'évaluation par l'autorité indienne compétente de la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues, les prix, les profits et pertes, ainsi que l'examen des autres facteurs montrant des tendances positives. Après cela, nous traiterons l'allégation du Japon selon laquelle l'Inde n'a pas fondé son analyse du dommage grave sur des données objectives. Enfin, nous examinerons les allégations du Japon concernant une constatation alléguée de l'existence d'une menace de dommage grave en plus de la constatation de l'existence d'un dommage grave.

7.8.2 Détermination de l'autorité indienne compétente relative à l'existence d'un dommage grave et d'une menace de dommage grave

7.171. Dans son analyse du dommage grave, l'autorité indienne compétente a évalué les facteurs suivants qui influaient sur la situation de la branche de production nationale: i) la production, ii) les variations du niveau des ventes, iii) les parts de marché des importations et de la branche de production nationale, iv) l'utilisation de la capacité, v) l'emploi, vi) la productivité, vii) les profits et pertes, viii) les stocks et ix) les effets sur les prix. Après avoir évalué ces facteurs, elle a observé que certains d'entre eux tels que la production, les ventes, l'utilisation de la capacité, l'emploi, la productivité et les stocks restaient stables sur la période couverte par l'enquête. La branche de production nationale a vu sa rentabilité se réduire fortement, entraînant des pertes, ses prix ont baissé et sa part de marché a diminué en raison de l'accroissement des importations, ce qui lui a causé un dommage grave sous la forme de pertes financières.²⁸³

7.172. L'autorité indienne compétente a évalué la plupart des facteurs relatifs au dommage sur la période couverte par l'enquête, qui porte sur trois exercices financiers: i) 2013-2014, ii) 2014-2015 et iii) 2015-2016 (données annualisées).²⁸⁴ Les tendances des prix, de la rentabilité et des stocks ont été évaluées pour les deux exercices financiers de 2013-2014 et 2014-2015 et pour le premier trimestre de 2015-2016.²⁸⁵

²⁸³ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphes 49 et 50, pages 198 à 200.

²⁸⁴ Constatations préliminaires (pièces JPN-7/IND-7), paragraphe 9, page 13; constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphes 31 et 49, pages 196, 198 et 199.

²⁸⁵ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 49 g), pages 198 et 199.

7.173. L'autorité indienne compétente a observé que la demande du produit considéré en Inde avait augmenté pendant la période couverte par l'enquête. Toutefois, malgré l'augmentation de la demande, la production, l'emploi et les ventes de la branche de production nationale "sont restés stagnants", alors que les stocks ont augmenté légèrement. Bien que la branche de production nationale ait accru sa capacité de production afin de répondre à l'augmentation de la demande en Inde, elle n'a pas pu augmenter l'utilisation de sa capacité, sa production ni ses ventes. La part de la demande accrue a été pour l'essentiel absorbée par les importations. La rentabilité de la branche de production nationale a diminué notablement et des pertes ont été enregistrées. L'évaluation de tous les facteurs pertinents influant sur la situation de la branche de production nationale a montré une "dégradation générale notable" de cette situation. L'autorité indienne compétente a conclu que la branche de production nationale avait subi un dommage grave par suite de l'accroissement des importations du produit considéré.²⁸⁶

7.174. L'autorité indienne compétente a indiqué en outre que, étant donné "la capacité de production excédentaire disponible" pour les producteurs étrangers, les importations continueraient d'augmenter. Eu égard à la probabilité d'un accroissement supplémentaire des importations, elle a conclu qu'"il y [avait] une menace d'un dommage grave supplémentaire pour le marché intérieur." Elle a constaté que la branche de production nationale "[faisait] face à un dommage grave et à une menace supplémentaire d'un plus grand dommage grave".²⁸⁷

7.175. Dans la section finale des constatations finales intitulée "Recommandations" (recommandations), l'autorité indienne compétente a conclu que l'accroissement des importations du produit considéré "[avait] causé un dommage grave et mena[çait] de causer un dommage grave aux producteurs nationaux".²⁸⁸

7.8.3 Dommage grave

7.8.3.1 Article 4:1 a) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes

7.176. L'article 4:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes définit le "dommage grave" aux fins de cet accord comme étant "une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale". L'article 4:2 a) est libellé comme suit:

Au cours de l'enquête visant à déterminer si un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale au regard des dispositions du présent accord, les autorités compétentes évalueront tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de cette branche, en particulier, le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs, la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues, les variations du niveau des ventes, la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, les profits et pertes et l'emploi.

7.177. Le critère du dommage grave au titre de l'article 4:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes a été décrit comme un "critère du dommage très strict". Le mot "grave" suppose un critère de dommage "beaucoup plus strict" que ne le fait le mot "important" employé dans l'Accord antidumping et l'Accord SMC.²⁸⁹ L'article 4:2 a) prescrit que, pour faire une détermination de l'existence d'un dommage grave, l'autorité compétente évalue "tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de cette branche". L'article 4:2 a) ne prévoit aucune méthode spécifique quant à la façon dont les facteurs pertinents devront être examinés. L'Organe d'appel a précisé que l'évaluation objective d'une allégation au titre de l'article 4:2 a) comportait deux éléments. Un groupe spécial doit examiner, premièrement, si l'autorité compétente a évalué

²⁸⁶ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphes 56 à 58, page 201.

²⁸⁷ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 59.

²⁸⁸ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), section R a), page 208.

²⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 124 et 126.

tous les facteurs pertinents et, deuxièmement, si l'autorité compétente a fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient sa détermination.²⁹⁰

7.178. La détermination de l'existence d'un dommage grave doit être faite sur la base de la "situation générale de la branche de production nationale, à la lumière de tous les facteurs pertinents qui influent sur la situation de cette branche".²⁹¹ Autrement dit, l'autorité compétente est tenue d'établir sa détermination sur la base d'une évaluation de tous les facteurs relatifs au dommage "dans leur ensemble".²⁹² Pour démontrer l'existence d'une "dégradation générale notable", l'autorité compétente n'a pas besoin de montrer qu'il y a une tendance négative de chacun des facteurs énumérés à l'article 4:2 a); en fait "c'est l'ensemble des tendances, et leur interaction, qui doit entrer en ligne de compte dans une détermination de l'existence d'un dommage grave".²⁹³ En même temps, l'existence de tendances positives pour certains facteurs exigerait de sa part une explication convaincante indiquant pourquoi et en quoi la branche de production nationale continue de subir un dommage malgré ces tendances positives.²⁹⁴

7.8.3.2 Question de savoir si l'autorité indienne compétente a évalué les facteurs relatifs au dommage pertinents d'une manière compatible avec l'article 4:1 a) et 4:2 a)

7.8.3.2.1 Part du marché intérieur absorbée par les importations accrues

7.179. L'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes cite la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues parmi les facteurs obligatoires que l'autorité compétente doit évaluer pour déterminer si l'accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale. Dans les constatations finales, l'autorité indienne compétente a conclu que sur la période couverte par l'enquête, la part de marché des importations avait augmenté, passant de 5% à 13%, alors que celle de la branche de production nationale avait diminué, passant de 45% à 37%.²⁹⁵ Le Japon soutient que l'autorité indienne compétente n'a pas dûment évalué l'effet de la diminution de la part de marché de la branche de production nationale sur la situation de cette branche et n'a pas donné une explication motivée et adéquate à ce sujet.

7.180. Le Japon fait valoir que l'autorité indienne compétente n'a pas expliqué pourquoi une diminution de la part de marché de la branche de production nationale était l'indication d'un dommage grave, étant donné que la demande intérieure augmentait et que les ventes de la branche de production nationale avaient augmenté. Il affirme que l'autorité indienne compétente n'a pas examiné d'autres raisons expliquant pourquoi la branche de production nationale avait maintenu le volume de ses ventes non captives mais n'avait pas répondu à l'augmentation de la demande. Il donne à entendre, par exemple, que la part de marché de la branche de production nationale pourrait avoir diminué en raison d'une capacité de production nationale limitée pour ce qui est de répondre à l'augmentation de la demande, de la décision de la branche de production nationale de déplacer ses ventes vers son marché captif ou de l'accroissement de la demande de produits que la branche de production nationale ne produisait pas.²⁹⁶ Il estime aussi que l'autorité indienne compétente a centré son analyse sur le segment non captif de la branche de production nationale, sans évaluer le segment captif et, par conséquent, n'a pas examiné la part de marché pour la totalité de la branche de production nationale.²⁹⁷

²⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 103. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 7.248; et *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.260.

²⁹¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 8.80 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphes 138 et 139).

²⁹² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 7.188.

²⁹³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 8.85 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 139).

²⁹⁴ Rapports des Groupes spéciaux *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.249; *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.129 (dans le contexte d'une disposition semblable de l'Accord antidumping).

²⁹⁵ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 49 c), page 198.

²⁹⁶ Japon, première communication écrite, paragraphes 279 et 280; deuxième communication écrite, paragraphes 147 à 149.

²⁹⁷ Japon, première communication écrite, paragraphes 281 à 290 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 204 et 207); deuxième communication écrite, paragraphes 150 à 155.

7.181. L'Inde répond que l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes prescrit que l'autorité compétente évalue "la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues", ce qui est distinct de la formulation de l'Accord antidumping qui fait référence à une "diminution" de la part de marché de la branche de production nationale. Elle fait valoir qu'au titre de l'article 4:2 a), l'autorité compétente doit établir si la branche de production nationale a perdu des parts de marché au profit des importations.²⁹⁸ Elle affirme que l'autorité indienne compétente a constaté que la part de marché des importations avait augmenté, alors que celle de la branche de production nationale avait diminué pendant la même période.²⁹⁹ Elle rejette l'allégation du Japon selon laquelle la part de marché a été évaluée seulement pour le segment non captif.³⁰⁰ Elle affirme que lorsque l'autorité indienne compétente a examiné la part de marché, elle a examiné la totalité du marché intérieur, y compris les ventes captives et les ventes non captives de la branche de production nationale, les ventes des autres producteurs nationaux et les importations.³⁰¹

7.182. Comme nous l'avons indiqué plus haut, lorsqu'il traite une allégation au titre de l'article 4:2 a), un groupe spécial doit examiner si l'autorité compétente a évalué tous les facteurs pertinents et fourni une explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étayaient sa détermination de l'existence d'un dommage. Il n'y a pas de désaccord entre les parties sur le fait que l'autorité indienne compétente a évalué la part de marché des importations accrues dans ses constatations finales. Par conséquent, la question dont nous sommes saisis est de savoir si, dans son évaluation de la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues, l'autorité indienne compétente a fourni une explication motivée et adéquate dans le contexte de l'examen général de la situation de la branche de production nationale.

7.183. Dans les constatations finales, l'autorité indienne compétente a examiné les données ci-après en ce qui concerne les parts de marché des importations et de la branche de production nationale:

Tableau 3: Variations du niveau des ventes et des parts de marché

Exercice financier	Importations totales (tm)	Ventes de la branche de production nationale (tm)	Ventes des autres producteurs indiens (tm)	Ventes captives de la branche de production nationale (tm)	Ventes captives des autres producteurs (tm)	Demande totale (tm)	Part de marché (%)	
							Branche de production nationale	Importations
2013-14	1 252 441	10 342 565	2 994 323	4 274 000	4 000 724	22 864 053	45	5
2014-15	2 644 911	9 949 214	3 298 273	5 019 741	4 615 864	25 528 003	39	10
2015-16 (T1)	881 233	2 589 929	1 065 972	1 321 497	1 180 681	7 039 312		
2015-16 (annualisé)	3 524 932	10 359 716	4 263 888	5 285 988	4 722 724	28 157 248	37	13

Source: Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 49 b), page 198.

7.184. Sur la base de ces données, l'autorité indienne compétente a conclu ce qui suit:

La part de marché des importations qui était de 5% en 2013-14 est passée à 13% en 2015-16 (données annualisées), tandis que la part de marché de la branche de production nationale a été ramenée de 45% à 37% durant la même période.³⁰²

7.185. Lorsqu'elle a examiné les arguments des parties intéressées, l'autorité indienne compétente a noté aussi que la part de marché des producteurs nationaux qui ne faisaient pas partie de la branche de production nationale avait augmenté de deux points de pourcentage en 2015-2016 par rapport à 2014-2015.³⁰³

²⁹⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 199.

²⁹⁹ Inde, première communication écrite, paragraphes 199 et 202 (faisant référence aux constatations finales (pièce IND-11), paragraphe 49 c), page 198).

³⁰⁰ Inde, première communication écrite, paragraphe 215.

³⁰¹ Inde, première communication écrite, paragraphes 206 et 213.

³⁰² Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 49 c), page 198. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 97, page 207.

³⁰³ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 97, page 207.

7.186. En outre, dans son examen de la situation de la branche de production nationale, l'autorité indienne compétente a dit ce qui suit:

Les importations ont absorbé pour l'essentiel la part de l'augmentation de la demande des produits visés. En 2014-15, alors que la demande, à l'exclusion de la demande captive, a augmenté de [1 303 069] tonnes métriques, les importations ont augmenté beaucoup plus, à savoir de [1 392 470] tonnes métriques. Cela montre la manière agressive dont les importations du [produit considéré] entrent sur le marché indien. La branche de production nationale avait augmenté ses capacités en prévision de la demande croissante en Inde. Toutefois, elle n'est pas en mesure d'accroître l'utilisation de sa capacité, sa production ni ses ventes.³⁰⁴

7.187. Nous commençons par noter que le produit considéré (les rouleaux laminés à chaud) est un bien intermédiaire utilisé dans la production de divers produits d'aval en acier (par exemple les tôles laminées à froid, tôles magnétiques, revêtements et tôles de placage). Le produit considéré peut être vendu sur le marché extérieur (marché ouvert ou non captif) ainsi qu'utilisé à l'intérieur du pays pour la fabrication de produits d'aval en acier (marché captif).³⁰⁵ Dans cette dernière situation, il n'est pas vendu sur un marché ouvert ou non captif, où il serait en concurrence avec les importations, mais il est transféré sur le marché intérieur à un producteur intégré. Les constatations susmentionnées de l'autorité indienne compétente montrent que, lorsque celle-ci a évalué la part du marché intérieur absorbée par les importations, elle a examiné à la fois les segments captifs et les segments non captifs du marché.

7.188. Les parts de marché tant des importations que de la branche de production nationale ont été évaluées sur la base de la demande totale (captive et non captive). La branche de production nationale a perdu des ventes et des parts de marché sur le segment non captif, alors qu'elle a pu maintenir sa part de marché représentée par le marché captif (19%).³⁰⁶ Sur la période couverte par l'enquête, la part de marché des importations a augmenté de 8 points de pourcentage, alors que celle de la branche de production nationale a diminué du même nombre de points. Les autres producteurs nationaux ne faisant pas partie de la branche de production nationale ont conservé la même part de marché pendant les deux premières années de la période couverte par l'enquête (13%) et gagné 2 points de pourcentage de part de marché (15%) vers la fin de cette période.³⁰⁷ Les données indiquées dans le tableau 3 montrent aussi que la demande totale sur le marché indien du produit considéré a augmenté de 23%, passant de 22 864 053 tonnes à 28 157 248 tonnes sur la période couverte par l'enquête. La branche de production nationale a augmenté ses ventes de 1 029 139 tonnes, ce qui lui a permis de conserver sa part de marché sur le marché captif. Ses ventes sur le segment non captif, où elle est en concurrence avec les importations, sont restées presque les mêmes sur la période couverte par l'enquête. Cela donne à penser que la part de l'augmentation de la demande sur le segment non captif a été absorbée par les importations et par les producteurs nationaux ne faisant pas partie de la branche de production nationale. Étant donné que la part de marché des importations a augmenté de 8 points de pourcentage et que les producteurs nationaux ne faisant pas partie de la branche de production nationale ont gagné 2 points de pourcentage, nous considérons que l'autorité indienne compétente a raisonnablement conclu que "les importations [avaient] absorbé *pour l'essentiel* la part de l'augmentation de la demande des produits visés".³⁰⁸

7.189. Ensuite, l'autorité indienne compétente a considéré que, nonobstant l'expansion de la capacité de production³⁰⁹, la branche de production nationale n'avait pas pu augmenter ses ventes ni l'utilisation de sa capacité proportionnellement à la poussée de la demande en raison de la concurrence avec les importations accrues.³¹⁰ Il est noté dans les constatations finales que le niveau d'utilisation de la capacité de la branche de production nationale sur la période couverte par l'enquête est resté le même, soit environ 76%.³¹¹ À notre avis, il n'est pas déraisonnable de la part de l'autorité

³⁰⁴ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 56, page 201.

³⁰⁵ Japon, première communication écrite, paragraphe 45.

³⁰⁶ Voir plus loin le tableau 4.

³⁰⁷ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphes 49 b) et 97, pages 198 et 207.

³⁰⁸ Pas d'italique dans l'original.

³⁰⁹ D'après la demande qu'elle a présentée, en 2011-2013, la branche de production nationale a augmenté sa capacité de production, qui est passée de 18 768 996 à 23 568 996 tonnes. (Demande révisée (pièces JPN-6/IND-20), page 15)

³¹⁰ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphes i) cc) et 56, pages 174 et 201.

³¹¹ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphes 49 d) et 50, pages 199 et 200.

compétente de considérer que le fait que la branche de production nationale n'a pas pu conserver sa part de marché face à une demande croissante indique une tendance négative de sa situation, étant donné qu'elle avait une capacité de production disponible pour répondre à la demande croissante.³¹²

7.190. Enfin, nous examinons l'argument du Japon selon lequel l'autorité compétente indienne a centré son analyse sur le segment non captif de la branche de production nationale, sans évaluer le segment captif. Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a traité la question de l'examen des marchés captifs et non captifs dans une analyse du dommage dans le contexte de l'Accord antidumping. Il a observé que dans une branche de production "où une part importante de la production nationale – la production captive – [était] protégée de la concurrence directe des importations par la structure du marché intérieur", une comparaison entre le marché captif et le marché de gros était importante parce qu'elle "renfor[çait]" la capacité des autorités chargées de l'enquête d'établir une détermination appropriée quant à la situation de la branche de production nationale dans son ensemble.³¹³ L'examen d'une partie seulement de la branche de production nationale peut aboutir "à mettre en lumière les données négatives relatives à la partie qui obtient des résultats médiocres, sans appeler l'attention sur les données positives relatives à d'autres parties de la branche de production".³¹⁴ L'Organe d'appel a dit que "l'identification, l'analyse et l'évaluation des facteurs pertinents [devaient] être impartiales. Les autorités chargées de l'enquête ne sont donc pas en droit de mener leur enquête de manière telle qu'il devienne plus probable que, à la suite du processus d'établissement des faits ou d'évaluation, elles détermineront que la branche de production nationale subit un dommage".³¹⁵ Nous constatons que ces considérations sont également applicables aux dispositions formulées en des termes semblables en ce qui concerne l'analyse du dommage dans l'Accord sur les sauvegardes.

7.191. Comme nous l'avons indiqué plus haut, l'autorité indienne compétente a examiné à la fois le segment captif et le segment non captif dans son évaluation des parts de marché. Les faits de l'espèce ne donnent pas à penser que la détérioration de la situation de la branche de production nationale sur le marché non captif s'est produite en raison du déplacement des ventes des marchés non captifs vers les marchés captifs, comme le Japon l'a allégué.³¹⁶

Tableau 4: Part de marché de la branche de production nationale

Année	Branche de production nationale			Demande totale
	Non captive	Captive	Totale	
2013-2014	10 342 565 (45%)	4 274 000 (19%)	14 616 565 (64%)	22 864 053
2014-2015	9 949 214 (39%)	5 019 741 (20%)	14 968 955 (59%)	25 528 003
2015-2016 (annualisé)	10 359 716 (37%)	5 285 988 (19%)	15 645 704 (56%)	28 157 248

Source: Japon, première communication écrite, page 82.

7.192. Comme cela est indiqué dans les constatations finales, la part de marché de la branche de production nationale sur le marché non captif a diminué de 8 points de pourcentage pendant la période couverte par l'enquête, passant de 45% à 37%. Les données relatives aux ventes captives de cette branche montrent que la part de marché de ladite branche correspondant au segment captif est restée stable sur la période couverte par l'enquête (19%). En particulier, la part de marché de la branche de production nationale couvrant à la fois les segments captifs et les segments non captifs a également diminué de 8 points de pourcentage, passant de 64% à 56%. Même si la part des ventes captives a augmenté de 1 point de pourcentage en 2014-2015 par rapport à 2013-2014, cette variation n'explique pas pleinement la diminution de 8 points de pourcentage de la part de

³¹² Le Japon fait aussi valoir que la diminution de la part de marché de la branche de production nationale était peut-être due au fait que l'augmentation de la demande concernait des produits qui n'étaient pas ceux de la branche de production nationale. (Japon, première communication écrite, paragraphe 280). Nous ne pensons pas qu'un tel examen soit nécessaire dans le contexte de l'article 4:2 a) Nous estimons que l'augmentation de la demande de certains produits ou la modification des préférences des consommateurs peuvent être considérées comme un facteur de non-imputation au titre de la deuxième phrase de l'article 4:2 b).

³¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 207.

³¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 204.

³¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 196.

³¹⁶ Japon, première communication écrite, paragraphe 280; deuxième communication écrite, paragraphe 155.

marché de la branche de production nationale sur la période couverte par l'enquête et ne fausse donc pas les constatations de l'autorité indienne compétente.

7.193. À la lumière de ce qui précède, nous concluons que le Japon n'a pas démontré que l'autorité indienne compétente n'avait pas dûment évalué l'effet de la diminution de la part de marché de la branche de production nationale sur la situation de cette branche ni donné une explication motivée et adéquate à ce sujet.

7.8.3.2.2 Profits et pertes

7.194. L'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes spécifie les "profits et pertes" parmi les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de la branche de production nationale que l'autorité compétente doit évaluer dans son analyse du dommage grave. Dans les constatations finales, l'autorité indienne compétente a constaté que la rentabilité de la branche de production nationale avait baissé fortement au premier trimestre de 2015-2016 et que la branche avait enregistré des pertes.³¹⁷ Elle a considéré que "[l]a principale raison expliquant [cette] baisse ... [était] l'accroissement des importations à prix réduits".³¹⁸ L'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes ne cite pas les prix parmi les facteurs obligatoires que l'autorité compétente doit évaluer dans son analyse du dommage. La liste des facteurs pertinents indiquée à l'article 4:2 a), toutefois, n'est pas exhaustive et l'autorité compétente peut et devrait évaluer tous autres facteurs pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale. Le Japon conteste l'évaluation faite par l'autorité indienne compétente des "profits et pertes" de la branche de production nationale ainsi que de l'effet que les prix à l'importation ont eu sur les prix pratiqués par la branche de production nationale.

7.195. Tout d'abord, le Japon affirme que l'autorité indienne compétente n'a pas fourni une explication adéquate en ce qui concerne l'effet de la baisse des prix pratiqués par la branche de production nationale (de 100 à 83) sur la situation financière de celle-ci, compte tenu du fait que les coûts des ventes avaient également diminué (passant de 100 à 94) (tous les chiffres étant indexés). Selon lui, l'indication que les prix intérieurs ont baissé "beaucoup plus fortement" ne constitue pas une explication suffisante de l'effet de ce facteur sur la branche de production nationale, étant donné en particulier que cette indication est fondée exclusivement sur des données indexées.³¹⁹ Deuxièmement, le Japon affirme que l'autorité indienne compétente n'a pas examiné les données relatives à la rentabilité pour la totalité de la période couverte par l'enquête parce qu'elle a centré son examen uniquement sur les données récentes. En particulier, l'autorité indienne compétente a fait référence à la baisse de la rentabilité au premier trimestre de 2015-2016 et n'a pas pris en compte l'augmentation de la rentabilité en 2013-2014 et en 2014-2015.³²⁰ Troisièmement, le Japon fait valoir que l'autorité indienne compétente n'a pas évalué ces deux facteurs pour la totalité de la branche de production nationale quand elle a exclu les renseignements concernant les tendances des prix et la rentabilité sur le segment captif du marché.³²¹

7.196. L'Inde fait référence aux constatations finales selon lesquelles les prix à l'importation ont baissé fortement de 100 à 78 et les prix pratiqués par la branche de production nationale ont baissé de 100 à 83, alors que le coût des ventes de la branche de production nationale a baissé seulement de 100 à 94 (tous les chiffres étant indexés), ce qui a entraîné une baisse de rentabilité pour la branche de production nationale. Elle note que les prix pratiqués par la branche de production nationale ont baissé plus fortement que le coût des ventes.³²² Elle estime en outre que la rentabilité a baissé substantiellement au premier trimestre de 2015-2016, ce qui a entraîné des pertes.³²³ Elle fait valoir que la rentabilité de la branche de production nationale a été analysée sur la totalité de la période couverte par l'enquête et que le fait que la branche de production nationale a enregistré des bénéfices pendant les deux années précédant cette période et des pertes à la fin de ladite période

³¹⁷ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 49 f), page 199.

³¹⁸ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 56, page 201.

³¹⁹ Japon, première communication écrite, paragraphe 292 à 296; deuxième communication écrite, paragraphe 158.

³²⁰ Japon, première communication écrite, paragraphe 302; deuxième communication écrite, paragraphes 162 et 163.

³²¹ Japon, première communication écrite, paragraphes 297 et 303; deuxième communication écrite, paragraphes 159, 160 et 164.

³²² Inde, première communication écrite, paragraphes 217, 218 et 222 (faisant référence aux constatations finales (pièce IND-11), paragraphe 49 f) et 49 g), pages 199 et 200).

³²³ Inde, première communication écrite, paragraphes 218 et 222.

indique qu'il y a eu un dommage grave pour cette branche. Elle ajoute que les données concernant la période la plus récente revêtent une importance particulière.³²⁴ S'agissant de l'argument du Japon relatif au marché captif, elle répond que la production captive a été examinée lors de l'évaluation de la production, de la demande, des stocks et de l'utilisation de la capacité. Elle fait valoir que la production captive ne peut pas être examinée s'agissant des données concernant les ventes et de la rentabilité parce que le segment captif ne fait pas entrer en ligne de compte les transactions de vente.³²⁵

7.197. Dans les constatations finales, l'autorité indienne compétente a dit ce qui suit:

[L]a branche de production nationale a toujours été soumise à une pression constante visant à ce qu'elle baisse ses prix pour qu'ils correspondent aux prix à l'importation ou à ce qu'elle maintienne ses prix. Il y a eu une telle pénétration des importations accrues à un niveau élevé sans précédent que même après avoir baissé les prix, elle n'a pas pu conserver sa part de marché. Cela a entraîné pour elle des pertes en 2015-16 (premier trimestre).³²⁶

7.198. L'autorité indienne compétente a pris en considération comme suit les variations des prix à l'importation et celles des prix, des coûts et de la rentabilité de la branche de production nationale:

Tableau 5: Variations des prix et de la rentabilité

Éléments (indexés)	Unité	2013-14	2014-15	2015-16 (T1)
Coût des ventes	Rs/tm	100	97	94
Recettes moyennes pondérées tirées des ventes ³²⁷	Rs/tm	100	99	83
Prix au débarquement des importations	Rs/tm	100	95	78
Profits/(pertes)	Rs/tm	100	136	(114)

Source: Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 49 g) ii) a), page 200.

7.199. Sur la base des données ci-dessus, l'autorité indienne compétente a noté ce qui suit:

Il ressort de ce qui précède que, alors que l'indice du coût des ventes a baissé de 100 à 94, le prix au débarquement des importations a baissé fortement de 100 à 78, entraînant une réduction des recettes des ventes qui sont passées de 100 à 83. Lorsque l'on compare les recettes des ventes avec le coût des ventes, on observe que les recettes des ventes ont diminué beaucoup plus fortement que le coût des ventes. Il y a eu une baisse substantielle de l'indice de rentabilité, qui est passé de 136 en 2014-15 à (114) en 2015-16 (premier trimestre).³²⁸

7.200. Dans son examen de la situation de la branche de production nationale, l'autorité indienne compétente a conclu que "[l]a principale raison expliquant la baisse de la rentabilité de la branche de production nationale [était] l'accroissement des importations à des prix réduits".³²⁹

7.201. Comme il l'a fait dans ses arguments concernant l'analyse de la part de marché, le Japon affirme que l'autorité indienne compétente n'a pas examiné le segment captif de la branche de production nationale dans son évaluation des prix et de la rentabilité de cette branche.

³²⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 223 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 138).

³²⁵ Inde, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial.

³²⁶ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 49 g) ii) a), pages 199 et 200.

³²⁷ En réponse à la question n° 114 du Groupe spécial, l'Inde a précisé que les "[r]ecettes moyennes pondérées tirées des ventes" correspondaient à "la moyenne pondérée des recettes moyennes des ventes de toutes les sociétés requérantes. Les recettes moyennes des ventes et le volume des ventes de toutes les sociétés requérantes ont été multipliés respectivement et le total combiné a été ensuite divisé par le volume total des ventes pour arriver au chiffre des recettes moyennes pondérées tirées des ventes. Le coût de la vente est aussi pondéré de la même façon".

³²⁸ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 49 g) ii) b), page 200.

³²⁹ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 56, page 201.

7.202. Ainsi que l'Inde l'a noté, étant donné que le marché captif ne fait pas entrer en ligne de compte les transactions commerciales, il n'y a pas de données relatives aux prix disponibles pour ce marché. En outre, comme cela est expliqué plus haut, l'autorité indienne compétente a examiné les ventes de la branche de production nationale à la fois sur le segment captif et sur le segment non captif du marché et elle a constaté que celle-ci avait perdu des ventes au profit des importations sur le marché non captif. Étant donné que la branche de production nationale est en concurrence avec les importations sur le marché non captif, nous estimons qu'il était raisonnable de comparer les prix à l'importation avec les prix qu'elle pratiquait, et la rentabilité correspondante, sur ce marché. Par conséquent, nous ne pensons pas qu'une explication additionnelle relative aux prix et à la rentabilité sur le marché captif était nécessaire eu égard aux faits de l'espèce.

7.203. Nous ne souscrivons pas non plus à l'argument du Japon selon lequel l'utilisation des données indexées a faussé l'évaluation des prix, étant donné que la conclusion de l'autorité indienne compétente est fondée sur l'analyse des tendances des coûts et des prix pratiqués par la branche de production nationale ainsi que des tendances des prix à l'importation. L'Inde a expliqué que l'autorité indienne compétente avait effectué l'analyse des prix sur la base des données réelles de la branche de production nationale et que les chiffres indexés avaient été utilisés dans les rapports publiés afin de respecter la prescription en matière de confidentialité énoncée à l'article 3:2 de l'Accord sur les sauvegardes.³³⁰

7.204. Néanmoins, il y a eu une forte baisse des prix uniquement au premier trimestre de 2015-2016, par comparaison avec les exercices financiers complets précédents où les prix pratiqués par la branche de production nationale ont été stables et ont baissé marginalement de 100 à 99 (chiffres indexés). Ces tendances justifient de la part de l'autorité indienne compétente une explication motivée et adéquate quant aux raisons pour lesquelles des conclusions valables peuvent être tirées d'une comparaison des prix moyens d'exercices financiers complets avec les prix moyens d'un trimestre. En particulier, l'autorité indienne compétente aurait dû fournir une explication suffisante des raisons lui permettant d'exclure le fait que l'accélération de la baisse des prix au premier trimestre de 2015-2016 puisse correspondre à une baisse des prix temporaire ou saisonnière sur un trimestre donné de l'année.³³¹

7.205. En outre, les données relatives à la rentabilité montrent que la branche de production nationale a continué d'enregistrer des bénéfices sur la plus grande partie de la période couverte par l'enquête et a subi des pertes uniquement au cours des trois derniers mois, c'est-à-dire du premier trimestre de 2015-2016. L'autorité indienne compétente a invoqué les pertes subies par la branche de production nationale au premier trimestre de 2015-2016 comme étant l'un des principaux indicateurs de dommage grave pour cette branche. Elle a considéré que la diminution de la part de marché de la branche de production nationale et la baisse des prix à l'importation avaient entraîné les pertes financières enregistrées par la branche. À notre avis, même si les pertes subies au premier trimestre de 2015-2016 renvoient aux données les plus récentes disponibles sur la période couverte par l'enquête, l'autorité compétente aurait dû évaluer ces renseignements dans le contexte de la totalité de la période.³³² Comme le montre le tableau ci-dessus, les bénéfices de la branche de production nationale ont augmenté considérablement, passant de 100 à 136 (chiffres indexés) en 2014-2015 par rapport à l'année de référence de 2013-2014. Les pertes subies au premier trimestre de 2015-2016 correspondent à trois mois seulement, à savoir avril à juin 2015, et ont été comparées avec le taux de rentabilité des exercices financiers complets de 2013-2014 et 2015-2016. À notre avis, cette analyse justifie de la part de l'autorité indienne compétente une explication des raisons pour lesquelles une comparaison des données portant sur trois mois du premier trimestre de 2015-2016 avec les exercices financiers complets est valable, en particulier compte tenu du changement brutal entre le fait d'enregistrer des bénéfices considérables pendant la plus grande

³³⁰ Inde, première communication écrite, paragraphe 265.

³³¹ Dans le contexte de notre examen des allégations formulées par le Japon au titre de l'article 4:2 b), nous concluons aussi que l'autorité indienne compétente n'a pas dûment examiné la concurrence par les prix entre les produits importés et les produits nationaux lorsqu'elle a fondé sa comparaison des prix sur le prix unitaire moyen des produits importés et le prix unitaire moyen des produits nationaux similaires ou directement concurrents (voir plus loin le paragraphe 7.256).

³³² Dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

L'importance réelle des tendances à court terme dégagées par les données les plus récentes, que l'on observe à la fin de la période visée par l'enquête, ne peut se dessiner que lorsque ces tendances à court terme sont évaluées à la lumière des tendances à long terme dégagées par les données relatives à toute la période visée par l'enquête.

(Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 138).

partie de la période couverte par l'enquête et celui de subir des pertes pendant les trois derniers mois de cette période. En particulier, l'autorité indienne compétente aurait dû fournir une explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles elle pouvait exclure le fait que les pertes subies au premier trimestre de 2015-2016 puissent correspondre à une circonstance saisonnière ou temporaire.

7.206. Nous concluons que l'autorité indienne compétente n'a pas dûment évalué ni suffisamment expliqué les variations des prix à l'importation et leur effet sur les prix pratiqués par la branche de production nationale et, par conséquent, sur la rentabilité.

7.8.3.2.3 Évaluation des facteurs relatifs au dommage montrant des tendances stables ou positives

7.207. Le Japon fait valoir que l'autorité indienne compétente n'a pas expliqué sa constatation de l'existence d'un dommage grave subi par la branche de production nationale, compte tenu des tendances positives de certains facteurs relatifs au dommage.³³³ Il affirme que la plupart des facteurs relatifs au dommage, tels que la production, les ventes, l'utilisation de la capacité, l'emploi, la productivité et les stocks, montraient des tendances stables ou positives. Il soutient que l'autorité indienne compétente aurait dû expliquer pourquoi elle avait déterminé l'existence d'un dommage grave pour la branche de production nationale, malgré les éléments de preuve indiquant que ces facteurs montraient des tendances stables ou positives.³³⁴

7.208. L'Inde répond que l'autorité compétente n'est pas tenue d'expliquer en détail en quoi chaque facteur étaye individuellement la constatation de l'existence d'un dommage grave pour la branche de production nationale ni de montrer une tendance négative de chaque facteur pour justifier sa constatation de l'existence d'un dommage grave.³³⁵ Elle ne partage pas le point de vue du Japon selon lequel l'autorité indienne compétente n'a pas fourni une explication adéquate concernant les variations du niveau des ventes, l'utilisation de la capacité, l'emploi, la productivité et les stocks. Selon elle, l'autorité indienne compétente a considéré qu'indépendamment de l'augmentation de la demande, la production, l'emploi et les ventes de la branche de production nationale "[étaient] restés stagnants", ce qui indiquait l'existence d'un dommage grave pour la branche de production nationale.³³⁶

7.209. Nous rappelons que conformément à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, l'autorité compétente doit déterminer l'existence d'un dommage grave sur la base de la situation générale de la branche de production nationale, eu égard à tous les facteurs pertinents qui influent sur la situation de cette branche.³³⁷ L'autorité compétente devrait prendre en compte la totalité des tendances des facteurs relatifs au dommage et leur interaction.³³⁸ Si plusieurs tendances relatives au dommage sont positives ou montrent une amélioration de la situation de la branche de production nationale, l'autorité compétente devrait fournir une explication convaincante indiquant pourquoi et en quoi la branche de production nationale a subi un dommage malgré ces tendances positives.³³⁹ Par conséquent, nous examinerons si, dans son évaluation des tendances positives de la branche de production nationale et de leur interaction avec les autres tendances, l'autorité indienne compétente a fourni une explication motivée et suffisante dans ses constatations finales.

7.210. L'autorité indienne compétente a évalué les facteurs suivants qui influaient sur la situation de la branche de production nationale: la production, les variations du niveau des ventes, la part de marché, l'utilisation de la capacité, l'emploi, la productivité, les profits et pertes, les stocks et les

³³³ Japon, première communication écrite, paragraphe 275.

³³⁴ Japon, première communication écrite, paragraphes 306 à 309 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.313); deuxième communication écrite, paragraphes 165 à 167.

³³⁵ Inde, première communication écrite, paragraphes 194 et 195 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 139; et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 7.203).

³³⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 197 (faisant référence aux constatations finales (pièce IND-11), paragraphe 56, page 201).

³³⁷ Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 8.80; *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 7.188.

³³⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 8.85.

³³⁹ Rapports des Groupes spéciaux *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.249; *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.129 (dans le contexte d'une disposition semblable de l'Accord antidumping).

effets sur les prix. Elle a constaté que plusieurs facteurs restaient "stagnants" sur la période couverte par l'enquête:

Tableau 6: Facteurs analysés par l'Inde

Facteur relatif au dommage	2013-2014	2014-2015	2015-2016 (T1)	2015-2016 (annualisé)
Production (tm)	17 881 187	17 836 937	4 456 795	17 827 180
Production (tendance)	100	100		100
Utilisation de la capacité	75,9	75,7	-	75,7
Nombre d'employés (chiffres indexés)	100	100	100	100
Productivité (chiffres indexés) par employé (tm)	100	100	-	100
Stocks (tm)	636 879	648 290	657 099	-
Stocks (tm) (chiffres indexés)	100	102	103	-

Source: Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), pages 198 et 199.

7.211. En outre, comme cela est indiqué plus haut, l'autorité indienne compétente a observé que les ventes totales de la branche de production nationale avaient augmenté sur la période couverte par l'enquête, passant de 14 616 565 tonnes à 15 645 704 tonnes, principalement en raison de l'augmentation de 1 011 988 tonnes enregistrée par les ventes captives. Toutefois, par rapport à la consommation en hausse, les ventes captives sont restées les mêmes (19% de la part de marché) et les ventes non captives ont diminué (la part de marché est passée de 45% à 37%). Les prix pratiqués par la branche de production nationale ont baissé et celle-ci a subi des pertes financières.

7.212. L'autorité indienne compétente a fourni une évaluation globale de la situation de la branche de production nationale, indiquant ce qui suit:

L'analyse ci-dessus montre que la demande du [produit considéré] en Inde a augmenté pendant la période couverte par l'analyse du dommage. Malgré l'augmentation de la demande, la production, l'emploi et les ventes de la branche de production nationale sont restés stagnants, alors que les stocks ont augmenté légèrement. Les importations ont absorbé pour l'essentiel la part de l'augmentation de la demande des produits visés. En 2014-15, alors que la demande, à l'exclusion de la demande captive, a augmenté de [1 303 069] tonnes métriques, les importations ont augmenté beaucoup plus, à savoir de [1 392 470] tonnes métriques. Cela montre la manière agressive dont les importations du [produit considéré] entrent sur le marché indien. La branche de production nationale avait augmenté ses capacités en prévision de l'augmentation de la demande en Inde. Toutefois, elle n'est pas en mesure d'accroître l'utilisation de sa capacité, sa production ni ses ventes. La rentabilité a baissé considérablement et des pertes ont même été enregistrées au cours de 2015-16 (T1). La principale raison expliquant la baisse de la rentabilité de la branche de production nationale est l'accroissement des importations à prix réduits. Si la même tendance se poursuit, la branche de production nationale craint d'être obligée de mettre fin à ses activités.³⁴⁰

7.213. Nous ne partageons pas le point de vue du Japon selon lequel l'Inde n'a fourni aucune explication concernant les tendances positives de certains facteurs relatifs au dommage. Le fait que plusieurs facteurs montraient une certaine amélioration ou ne montraient pas du tout de détérioration de la tendance n'implique pas nécessairement une amélioration des résultats de la branche de production nationale. L'autorité indienne compétente a expliqué que, malgré l'augmentation de la demande, de nombreux facteurs étaient restés "stagnants" pendant la période couverte par l'enquête. Elle a constaté que la demande du produit considéré avait augmenté, passant de 22 864 053 tonnes à 28 157 248 tonnes (soit une augmentation de 23%) sur la période couverte par l'enquête. La branche de production nationale a augmenté sa capacité de production en prévision de l'expansion du marché³⁴¹ mais n'a pas pu augmenter sa production, ses ventes non captives ni

³⁴⁰ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 56, page 201.

³⁴¹ D'après la demande qu'elle a présentée, en 2011-2013, la branche de production nationale a augmenté sa capacité de production, qui est passée de 18 768 996 à 23 568 996 tonnes. (Demande révisée (pièces JPN-6/IND-20), page 15)

l'utilisation de sa capacité. À notre avis, il n'est pas déraisonnable de la part de l'autorité compétente de considérer que les tendances "stagnantes" de plusieurs facteurs relatifs au dommage, eu égard à l'augmentation considérable de la demande, peuvent constituer des tendances négatives de la situation générale de la branche de production nationale. En l'espèce, l'autorité indienne compétente a noté que la branche de production nationale avait augmenté sa capacité de production et avait une capacité disponible pour répondre à la demande croissante, mais que ses résultats n'avaient pas suivi la progression de la demande.

7.214. Nous concluons que le Japon n'a pas démontré que l'Inde n'avait pas expliqué sa constatation de l'existence d'un dommage grave subi par la branche de production nationale, étant donné les tendances positives de certains facteurs relatifs au dommage.

7.8.3.2.4 Conclusion

7.215. Nous notons que l'autorité indienne compétente a fondé sa conclusion concernant la situation de la branche de production nationale en grande partie sur le fait que la part de marché détenue par cette branche et les prix pratiqués par celle-ci avaient diminué en entraînant des pertes financières. Nous avons constaté plus haut que l'autorité indienne compétente n'avait pas dûment évalué les prix pratiqués par la branche de production nationale ni sa rentabilité, et qu'elle n'avait pas fourni une explication motivée et adéquate de ces facteurs eu égard à sa conclusion générale concernant la situation de cette branche. Pour ces raisons, nous constatons que le Japon a démontré que l'Inde avait agi d'une manière incompatible avec l'article 4:1 a) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes dans son évaluation de la situation de la branche de production nationale.

7.8.3.3 Question de savoir si l'autorité indienne compétente a manqué à l'obligation de fonder sa détermination de l'existence d'un dommage grave sur des données objectives

7.216. Le Japon soutient que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes en ne fondant pas sa détermination de l'existence d'un dommage grave sur des données objectives. Il affirme que l'autorité indienne compétente a fondé son analyse des facteurs relatifs au dommage en 2015-2016 sur les données correspondant au premier trimestre de 2015-2016. Il fait valoir que l'autorité indienne compétente n'a pas expliqué son hypothèse selon laquelle les données relatives au premier trimestre de 2015-2016 étaient représentatives de l'année entière et pouvaient par conséquent être annualisées.³⁴² L'Inde rejette l'allégation du Japon selon laquelle l'analyse du dommage grave n'était pas fondée sur des données objectives. Elle affirme que les données relatives au premier trimestre de 2015-2016 ont été annualisées afin de procéder à une comparaison correcte avec les données relatives aux années précédentes.³⁴³

7.217. Nous rappelons que la période couverte par l'enquête dans l'enquête correspondante couvrait trois exercices financiers: i) 2013-2014, ii) 2014-2015 et iii) 2015-2016 (données annualisées). Devant le Groupe spécial, l'Inde affirme que cette période allait, en fait, du 1^{er} avril 2013 au 30 juin 2015, couvrant deux exercices financiers et trois mois.³⁴⁴ Elle affirme que le premier trimestre de 2015-2016 a été annualisé uniquement pour rendre les données de cette période comparables aux données relatives à l'année complète des périodes précédentes.³⁴⁵ L'autorité indienne compétente a utilisé des données annualisées pour le dernier exercice financier de la période couverte par l'enquête, où elle a évalué la plupart des facteurs relatifs au dommage, à savoir la production, les variations du niveau des ventes, la part de marché, l'utilisation de la capacité, l'emploi et la productivité.³⁴⁶ Ces facteurs sont énumérés à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes parmi les facteurs pertinents "de nature objective et quantifiable" qui influent sur la situation de la branche de production nationale que l'autorité compétente doit évaluer dans son analyse du dommage grave.

7.218. Nous rappelons que le membre de phrase "facteurs ... de nature objective et quantifiable" qui figure à l'article 4:2 a) implique que les facteurs relatifs au dommage doivent être évalués sur

³⁴² Japon, première communication écrite, paragraphes 310 à 315; deuxième communication écrite, paragraphes 171 à 173.

³⁴³ Inde, première communication écrite, paragraphes 228 à 230.

³⁴⁴ Inde, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial.

³⁴⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 230; réponses aux questions n° 29 et 31 du Groupe spécial.

³⁴⁶ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 49, pages 199 et 200.

la base de données et d'éléments de preuve objectifs.³⁴⁷ Nous avons constaté plus haut que l'autorité indienne compétente n'avait pas évalué le rythme d'accroissement des importations et leur accroissement en volume sur la base de données objectives lorsqu'elle a fondé son analyse de l'accroissement des importations, au moins en partie, sur des données annualisées.³⁴⁸ Nous arrivons à la même conclusion s'agissant de l'utilisation des données annualisées dans l'analyse du dommage grave effectuée par l'autorité indienne compétente. Puisque les données ont été annualisées afin d'être rendues comparables à celles des années précédentes, cela exigeait de l'autorité indienne compétente une explication convaincante indiquant pourquoi cette méthode était fiable et pourquoi les chiffres correspondant au premier trimestre de 2015-2016 pouvaient être extrapolés à la totalité de l'exercice financier. Les constatations préliminaires et finales ne contiennent aucune explication à cet égard.

7.219. Par conséquent, nous constatons que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, lorsqu'elle a fondé son analyse des facteurs relatifs au dommage, au moins en partie, sur des données annualisées.³⁴⁹

7.8.4 Menace de dommage grave

7.220. L'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes dispose qu'un Membre pourra appliquer des mesures de sauvegarde lorsque le produit considéré "est importé sur son territoire en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents".³⁵⁰ L'article 4:1 a) définit l'expression "dommage grave" comme étant "une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale". L'article 4:1 b) définit l'expression "menace de dommage grave" comme suit:

"[L]'expression "menace de dommage grave" s'entend de l'imminence évidente d'un dommage grave conformément aux dispositions du paragraphe 2. La détermination de l'existence d'une menace de dommage grave se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités[.]

7.221. Le Japon fait valoir qu'il n'apparaît pas que l'autorité indienne compétente ait formulé des constatations concernant l'existence d'une menace de dommage grave. Toutefois, dans la mesure où elle l'aurait fait, il estime que cette détermination de l'existence d'une menace de dommage grave est incompatible avec l'article 4:1 b) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes.³⁵¹ Le Japon estime que la détermination alléguée de l'existence d'une "menace supplémentaire d'un plus grand dommage grave" n'a pas de fondement juridique dans l'Accord sur les sauvegardes et n'est, en tout état de

³⁴⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.137. Dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

Nous reconnaissons que la clause "de nature objective et quantifiable" fait expressément référence à des "facteurs", mais pas expressément à des données. Nous sommes convaincus, cependant, que des facteurs ne peuvent être "de nature objective et quantifiable" que s'ils permettent l'établissement d'une détermination, comme l'exige l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*, sur la base d'"éléments de preuve objectifs". Ces éléments de preuve sont, en principe, des données objectives. L'expression "facteurs ... de nature objective et quantifiable" implique, par conséquent, une évaluation de données objectives qui permette de mesurer et de quantifier ces facteurs.

(Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 130. (italique dans l'original))

³⁴⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.145.

³⁴⁹ Nous notons aussi l'argument du Japon selon lequel l'autorité indienne compétente n'a pas fondé sa décision sur des données objectives parce que les chiffres des stocks, de la production et des ventes pour une année donnée de la période couverte par l'enquête ne concordent pas. L'Inde réplique que ces chiffres ont été dûment vérifiés à partir des registres de la branche de production nationale et sont corrects. Puisque nous avons déjà constaté que l'Inde avait agi d'une manière incompatible avec l'article 4:2 a) en ne fondant pas son analyse du dommage sur des données objectives, nous n'avons pas besoin de traiter cet argument.

³⁵⁰ Pas d'italique dans l'original.

³⁵¹ Japon, première communication écrite, paragraphes 325 à 331; deuxième communication écrite, paragraphes 181 à 183.

cause, pas pertinente.³⁵² L'Inde affirme que l'autorité indienne compétente a formulé une constatation de l'existence à la fois d'un dommage grave et d'une menace de dommage grave.³⁵³

7.222. La question de la détermination simultanée de l'existence d'un dommage grave et d'une menace de dommage grave a été examinée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*. L'Organe d'appel a dit que le membre de phrase "cause ou menace de causer" figurant à l'article 2:1 couvrait une constatation de l'existence d'un dommage grave, d'une menace de dommage grave ou les deux ensemble.³⁵⁴ Il a précisé que le "dommage grave" était souvent "la concrétisation d'une menace de dommage grave" et qu'il pouvait être difficile de discerner le point précis où une "menace de dommage grave" devenait un "dommage grave":

[I]l y a une progression continue d'effets dommageables finissant par apparaître et par déboucher sur ce que l'on peut déterminer comme étant un "dommage grave". En général, un dommage grave ne se produit pas soudainement. Un dommage grave existant est souvent précédé dans le temps par un dommage qui menace d'une manière évidente et imminente de devenir un dommage grave, comme nous l'avons indiqué dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*. En d'autres termes, un dommage grave est souvent la concrétisation d'une menace de dommage grave. Même si, dans chaque affaire, l'autorité chargée de l'enquête arrive à la conclusion qui découle de l'enquête menée conformément à l'article 3 de l'*Accord sur les sauvegardes*, le point précis où une "menace de dommage grave" devient un "dommage grave" peut parfois être difficile à discerner. Mais, à l'évidence, un "dommage grave" est quelque chose qui va *au-delà* d'une "menace de dommage grave".³⁵⁵

7.223. Autrement dit, une menace de dommage grave désigne une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale, qui ne s'est pas encore concrétisée mais qui présente une "imminence évidente".³⁵⁶ La menace de dommage grave apparaît avant un dommage grave et le précède. L'utilisation du terme "imminence" signifie que le "dommage grave" escompté doit être tout près de se produire.³⁵⁷ L'article 4:1 b) précise qu'une menace de dommage grave doit être fondée sur des "faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités". Par conséquent, une constatation de l'existence d'un dommage grave "venant remplacer une constatation de l'existence d'un dommage grave actuel ou s'y ajouter, doit être explicitement examinée dans une enquête" et "étayée par des éléments de preuve spécifiques et une analyse adéquate".³⁵⁸

7.224. S'agissant des faits de l'espèce, dans la dernière section de ses constatations finales intitulée "Recommandations" (recommandations), l'autorité indienne compétente a conclu que l'accroissement des importations en Inde du produit considéré "[avait] causé un dommage grave ou mena[çait] de causer un dommage grave" à la branche de production nationale et qu'il serait dans l'intérêt public d'imposer des droits de sauvegarde visant les importations en Inde du produit considéré pendant une période de deux ans et six mois.³⁵⁹

7.225. Auparavant, dans la section intitulée "Determination of Serious Injury and Threat of Serious Injury" (détermination de l'existence d'un dommage grave et d'une menace de dommage grave), l'autorité indienne compétente a noté que la détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage grave devait inclure une évaluation de tous les facteurs pertinents qui influaient sur la situation de la branche de production nationale.³⁶⁰ Après avoir examiné tous les facteurs pertinents, elle a constaté qu'il y avait une "dégradation générale notable" de la situation de la branche de production nationale et que cette branche "[avait] subi un dommage grave par suite de l'accroissement des importations du [produit considéré]". Elle a indiqué en outre que, étant

³⁵² Japon, première communication écrite, paragraphe 324; deuxième communication écrite, paragraphes 177 à 180.

³⁵³ Inde, réponse à la question n° 47 du Groupe spécial.

³⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 171.

³⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 168. (italique dans l'original; note de bas de page omise)

³⁵⁶ Rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 7.224.

³⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 125.

³⁵⁸ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphes 8.283 à 8.285.

³⁵⁹ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), section R a), page 208.

³⁶⁰ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphes 48 et 49, page 198.

donné la capacité de production excédentaire disponible pour les producteurs étrangers, les importations continueraient d'augmenter. Eu égard à la probabilité d'un accroissement supplémentaire des importations, elle a conclu qu'il y avait "une menace d'un dommage grave supplémentaire pour le marché intérieur."³⁶¹ Les constatations finales sont libellées comme suit:

[U]ne évaluation de la situation générale de la branche de production nationale, à la lumière de tous les facteurs pertinents qui influent sur la situation de cette branche, montre une "dégradation générale notable". Nous concluons donc que *la branche de production nationale a subi un dommage grave par suite de l'accroissement des importations du [produit considéré]*.

Il y a un dommage grave pour la branche de production nationale du fait de la poussée des importations et de la tendance la plus récente des volumes d'importation entrant en Inde. Le volume des importations continue d'augmenter, bien qu'il atteigne déjà des niveaux élevés. La part de marché des importations a aussi largement augmenté sur la période. Eu égard à la capacité de production excédentaire disponible pour les producteurs étrangers, les importations continueront d'augmenter, comme cela ressort de l'analyse des données postérieures à la période couverte par l'enquête figurant au paragraphe 100, en entraînant un dommage supplémentaire pour la branche de production nationale. La probabilité d'un accroissement supplémentaire des importations amène à conclure qu'il existe *une menace d'un dommage grave supplémentaire pour le marché intérieur*. Compte tenu du fait que la branche de production nationale ne peut pas réaliser de ventes bénéficiaires sur le marché indien, je suis d'avis que sans la perception d'un droit de sauvegarde, elle fera face à un dommage grave et à *une menace supplémentaire d'un plus grand dommage grave*.³⁶²

7.226. En conséquence, l'autorité indienne compétente a conclu que la branche de production nationale avait subi un "dommage grave" et qu'il y avait "une menace supplémentaire d'un plus grand dommage grave". Autrement dit, elle a constaté l'existence d'un dommage grave pour la branche de production nationale et l'existence d'un risque de détérioration supplémentaire de la situation de cette branche. Elle n'a formulé aucune constatation selon laquelle le dommage grave ne se serait pas encore réalisé. Au contraire, les constatations finales indiquent clairement qu'il y a eu une "dégradation générale notable" de la situation de la branche de production nationale et que cette dernière a subi un dommage grave.

7.227. En réponse à une question du Groupe spécial cherchant à savoir où l'on pouvait trouver une constatation de l'existence d'une menace de dommage grave dans les constatations finales, l'Inde a renvoyé à son analyse des facteurs relatifs au dommage pertinents indiqués à l'article 4:2 a).³⁶³ Il est vrai que lorsqu'elle fait une détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave, l'autorité compétente doit évaluer tous les facteurs pertinents indiqués à l'article 4:2 a). Toutefois, lorsqu'elle fait une détermination de l'existence d'une menace de dommage grave, cela doit faire intervenir "une évaluation fondée sur des faits de l'évolution probable de tous les facteurs pertinents dans un avenir très proche".³⁶⁴ L'évaluation par l'autorité indienne compétente de tous les facteurs relatifs au dommage pertinents n'inclut aucun élément de preuve ou évaluation de leur évolution probable dans l'avenir immédiat. Comme cela est expliqué plus haut, après avoir évalué tous les facteurs relatifs au dommage pertinents, l'autorité indienne compétente a conclu explicitement que la branche de production nationale avait subi un dommage grave.

7.228. L'Inde affirme aussi qu'il est rendu compte de la constatation de l'existence d'une menace de dommage grave dans l'évaluation des données postérieures à la période couverte par l'enquête.³⁶⁵ L'autorité indienne compétente a évalué les variations de certains facteurs relatifs au dommage dans la période située entre les premier et deuxième trimestres de 2015-2016 afin de "faire une inférence claire au sujet de la possibilité d'une aggravation du dommage causé à la branche de production nationale".³⁶⁶ Cette analyse a montré que pendant le deuxième trimestre de

³⁶¹ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 59, page 201.

³⁶² Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphes 58 et 59, page 201. (pas d'italique dans l'original)

³⁶³ Inde, réponse à la question n° 47 du Groupe spécial.

³⁶⁴ Rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 7.234.

³⁶⁵ Inde, réponse à la question n° 47 du Groupe spécial.

³⁶⁶ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 100, page 207.

2015-2016, le volume des importations avait augmenté de 30% et la part de marché des importations, de 2 points de pourcentage. Dans la même période, la branche de production nationale a augmenté ses ventes de 1% seulement, alors que sa part de marché et sa production ont diminué de 2 points de pourcentage et de 6% respectivement. La branche de production nationale a augmenté ses stocks et subi des pertes financières.³⁶⁷ L'autorité indienne compétente a répété que "la branche de production nationale [avait] subi un dommage grave" et que l'analyse des données postérieures à la période couverte par l'enquête montrait que "la situation de la branche de production nationale s'était dégradée davantage".³⁶⁸

7.229. À notre avis, l'examen des données postérieures à la période couverte par l'enquête a été fourni par l'autorité indienne compétente pour étayer sa conclusion qu'il existait un dommage grave actuel et une dégradation supplémentaire de la situation de la branche de production nationale, et il ne constituait pas l'analyse autonome d'une menace de dommage grave au sens de l'article 4:1 b).

7.230. À la lumière de ce qui précède, nous considérons que les constatations de l'autorité indienne compétente font référence à l'existence d'un dommage grave. Telles qu'elles sont libellées, les constatations finales ne montrent pas que l'autorité indienne compétente ait effectué une analyse de l'existence d'une "menace de dommage grave" au sens de l'article 4:1 b), c'est-à-dire de "l'imminence évidente d'un dommage grave". En fait, l'autorité indienne compétente a constaté que la branche de production nationale avait subi un dommage grave et qu'il y avait une menace que le dommage grave continue d'exister à l'avenir et que la situation de cette branche puisse se détériorer dans une plus grande mesure en raison de la capacité de production excédentaire disponible pour les producteurs étrangers et de la probabilité d'un accroissement supplémentaire des importations. La mention par l'autorité indienne compétente d'une "menace de dommage grave" dans ses conclusions et recommandations n'est étayée par aucune analyse ni aucun élément de preuve dans les constatations finales. Par conséquent, nous constatons que la conclusion de l'autorité indienne compétente selon laquelle l'accroissement des importations du produit considéré menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale est incompatible avec l'article 4:1 b) et 4:2 a), parce que l'existence d'une menace de dommage grave n'a pas été traitée ou analysée de façon adéquate dans les constatations finales.

7.8.5 Allégation corollaire au titre de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994

7.231. Nous avons constaté plus haut que l'Inde avait agi d'une manière incompatible avec l'article 4:1 a) et b) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes. Dans les sections précédentes du présent rapport, nous avons aussi constaté que l'Inde avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. À la lumière de ce qui précède, nous ne voyons pas la nécessité de traiter les allégations corollaires du Japon selon lesquelles l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 s'agissant de son évaluation de la situation de la branche de production nationale. Nous appliquons donc le principe d'économie jurisprudentielle et nous abstenons de formuler des constatations au sujet de ces allégations.

7.9 Question de savoir si l'Inde a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1, 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne sa détermination de l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave

7.9.1 Introduction

7.232. Le Japon allègue que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes en ne déterminant pas l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave et en ne s'assurant pas que le dommage causé par d'autres facteurs n'était pas imputé au dommage causé par l'accroissement des importations. En conséquence, le Japon allègue également que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec les

³⁶⁷ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 101, page 208. Nous notons aussi que l'analyse des données postérieures à la période couverte par l'enquête ne comporte pas une évaluation de tous les facteurs pertinents énumérés à l'article 4:2 a).

³⁶⁸ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphes 102 ii) et vi), page 208.

articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.³⁶⁹ Comme il a été conclu que les constatations de l'autorité indienne compétente relatives à l'accroissement des importations et l'existence d'un dommage grave étaient incompatibles avec les articles 2:1, 4:1 a), 4:1 b) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, il ne serait normalement pas nécessaire d'examiner les allégations du Japon concernant la question de savoir si l'autorité indienne compétente a démontré l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave.³⁷⁰ Cependant, compte tenu des circonstances de la présente affaire et afin d'aider les parties à arriver à une solution positive du différend, nous examinerons les allégations du Japon concernant l'analyse du lien de causalité et l'analyse aux fins de la non-imputation.

7.9.2 Article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes

7.233. L'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes est libellé comme suit:

La détermination dont il est question à l'alinéa a) [établissant qu'un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale] n'interviendra pas à moins que l'enquête ne démontre, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence du lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit considéré et le dommage grave ou la menace de dommage grave. Lorsque des facteurs autres qu'un accroissement des importations causent un dommage à la branche de production nationale en même temps, ce dommage ne sera pas imputé à un accroissement des importations.

7.234. L'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes prévoit deux prescriptions juridiques distinctes. Premièrement, l'autorité compétente devrait démontrer qu'il y a un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave causé à la branche de production nationale (prescription relative au lien de causalité). Deuxièmement, le dommage grave causé par des facteurs autres que l'accroissement des importations ne doit pas être imputé à l'accroissement des importations (prescription relative à la non-imputation).³⁷¹

7.235. L'Accord sur les sauvegardes ne prévoit aucune méthode spécifique quant à la manière dont l'existence d'un lien de causalité doit être déterminée. Le Groupe spécial devra examiner si l'autorité indienne compétente a fourni une explication motivée et adéquate de sa constatation selon laquelle il y avait un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave subi par la branche de production nationale. Pour évaluer si un Membre s'était conformé à la prescription relative au lien de causalité, des groupes spéciaux antérieurs ont examiné, entre autres facteurs, i) la question de savoir si la tendance à la hausse des importations coïncidait avec des tendances à la baisse des facteurs relatifs au dommage et, si ce n'était pas le cas, s'il était donné une explication suffisante, motivée et raisonnable des raisons pour lesquelles les données faisaient néanmoins apparaître l'existence d'un lien de causalité; et ii) si les conditions de concurrence entre le produit importé et le produit d'origine nationale telles qu'elles étaient analysées démontraient l'existence d'un lien de causalité entre les importations et tout dommage grave.³⁷²

7.236. Une évolution à la hausse des importations devrait normalement se produire en même temps qu'une évolution à la baisse des facteurs relatifs au dommage pour qu'il y ait coïncidence.³⁷³ Une coïncidence des tendances ne peut pas en elle-même prouver l'existence d'un lien de causalité. Cependant, l'absence de coïncidence créerait de "sérieux doutes quant à l'existence d'un lien de causalité, et exigerait une analyse très convaincante des raisons pour lesquelles un lien de causalité

³⁶⁹ Japon, première communication écrite, paragraphes 334 et 335; deuxième communication écrite, paragraphe 187.

³⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 145; rapports des Groupes spéciaux *Argentine – Pêches en conserve*, paragraphe 7.135; *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphes 7.327 à 7.329.

³⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 208.

³⁷² Rapports des Groupes spéciaux *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.229 (confirmé dans le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 145); *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 8.91; et *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 7.232.

³⁷³ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.299. Ce Groupe spécial a également reconnu que dans certains cas il pouvait exister un décalage entre l'afflux des importations et la manifestation des effets du dommage subi par la branche de production nationale. (*Ibid.*).

existe quand même".³⁷⁴ Outre l'analyse de la coïncidence, l'autorité compétente peut également utiliser d'autres outils analytiques pour déterminer l'existence d'un lien de causalité, comme une analyse des conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux.³⁷⁵ La pertinence des conditions de concurrence est confirmée par le texte de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, qui fait référence à l'accroissement des importations qui se produit "à des conditions telles" qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale.³⁷⁶

7.237. La deuxième phrase de l'article 4:2 b) exige que l'autorité compétente examine des facteurs autres qu'un accroissement des importations qui causent un dommage à la branche de production nationale en même temps que cet accroissement et qu'elle s'assure que le dommage causé par ces autres facteurs n'est pas imputé à l'accroissement des importations. L'Organe d'appel a précisé que, pour se conformer à cette prescription, l'autorité compétente devait "procéder à une évaluation appropriée" du dommage causé à la branche de production nationale par les autres facteurs et fournir une "explication satisfaisante de la nature et de l'importance des effets dommageables des autres facteurs".³⁷⁷ Une fois que l'autorité compétente détermine que d'autres facteurs causent un dommage à la branche de production nationale, elle "[doit] dissocier et distinguer" les effets dommageables de l'accroissement des importations des effets dommageables des autres facteurs et "établir explicitement, en fournissant une explication motivée et adéquate, que le dommage causé par des facteurs autres qu'un accroissement des importations n'est pas imputé à un accroissement des importations".³⁷⁸

7.238. Pour démontrer qu'un accroissement des importations cause un dommage grave, l'autorité compétente doit constater qu'il y a une "contribution suffisamment claire" de ces importations et expliquer la détermination qu'elle fait à cet égard. L'Organe d'appel a toutefois indiqué qu'il n'était pas nécessaire que l'accroissement des importations soit la seule cause du dommage, et que le lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave pouvait exister, même si d'autres facteurs contribuaient également, en même temps, à la situation de la branche de production nationale.³⁷⁹ En outre, si l'autorité compétente considère qu'il n'y a pas d'autres facteurs causant un dommage à la branche de production nationale, cela doit être clairement indiqué et expliqué dans sa détermination.³⁸⁰

7.9.3 Analyse du lien de causalité

7.239. Le Japon soutient que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 4:2 b) en ne déterminant pas l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave et la menace de dommage grave pour la branche de production nationale.

³⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.238. (italique dans l'original)
Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 144.

³⁷⁵ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 10.314 à 10.316.

³⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 76 à 78.

³⁷⁷ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 226; *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 215.

³⁷⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphes 215 et 217; *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 179 et 180; *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 66; et *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 226.

³⁷⁹ Dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

Bien que cette contribution doive être suffisamment claire pour établir l'existence du "lien de causalité" requis, le libellé de la première phrase de l'article 4:2 b) ne donne *pas* à penser que l'accroissement des importations doit être la *seule et unique* cause du dommage grave ou que d'"autres facteurs" causant le dommage doivent être exclus de la détermination de l'existence d'un dommage grave. Au contraire, le libellé de l'article 4:2 b), dans son ensemble, donne à penser que le "lien de causalité" entre l'accroissement des importations et le dommage grave peut exister, *même si d'autres facteurs contribuent également, "en même temps", à la situation de la branche de production nationale.*

(Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 67 (italique dans l'original); voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphes 7.26 et 7.27)

³⁸⁰ Rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 7.334.

7.240. Premièrement, le Japon affirme qu'en l'espèce, l'évolution des importations et celle des facteurs relatifs au dommage n'ont pas coïncidé dans le temps et n'étaient pas directement corrélées.³⁸¹ Il fait valoir que, dans son analyse du lien de causalité, l'autorité indienne compétente a comparé les tendances des importations avec les variations de seulement deux facteurs relatifs au dommage, à savoir la part de marché et les prix intérieurs, et qu'elle n'a pas pris en compte tous les facteurs relatifs au dommage pour démontrer qu'il y avait une "coïncidence générale".³⁸² Le Japon affirme que la plupart des facteurs relatifs au dommage sont restés stables ou se sont améliorés pendant la période couverte par l'enquête (à savoir la production, les ventes, l'utilisation des capacités, l'emploi, la productivité et les stocks).³⁸³ Il affirme en outre que, même s'il y a eu un accroissement continu des importations pendant la période couverte par l'enquête, la rentabilité a également progressé et ne s'est transformée en pertes qu'au premier trimestre de 2015-2016. De même, les prix intérieurs sont restés stables pendant la majeure partie de la période couverte par l'enquête et n'ont diminué qu'au premier trimestre de 2015-2016. Le Japon ajoute que l'autorité indienne compétente a examiné le lien entre l'évolution des importations et celle des facteurs relatifs au dommage en comparant les données au début et à la fin de la période couverte par l'enquête, sans examiner les tendances intermédiaires des importations et les variations correspondantes des facteurs relatifs au dommage pendant la période couverte par l'enquête.³⁸⁴

7.241. Deuxièmement, le Japon fait valoir que, en l'absence de coïncidence générale entre les tendances des importations et des facteurs relatifs au dommage, l'autorité compétente devrait fournir une explication convaincante des raisons pour lesquelles il existe un lien de causalité.³⁸⁵ Il estime que l'autorité indienne compétente n'a pas expliqué pourquoi les facteurs mentionnés dans les constatations finales montraient que l'accroissement des importations du produit considéré causait un dommage grave à la branche de production nationale. En particulier, le Japon conteste la conclusion selon laquelle les importations i) ont empêché la branche de production nationale de maintenir ses prix; ii) ont empêché la branche de production nationale d'augmenter sa production et ses ventes pour répondre à l'accroissement de la demande; et iii) ont abouti à une forte baisse de la rentabilité et aux pertes subies par la branche de production nationale.³⁸⁶ S'agissant de l'analyse des prix, le Japon fait valoir que l'analyse des prix faite par l'autorité indienne compétente est faussée car elle est fondée sur une simple comparaison entre le prix unitaire moyen des produits importés et le prix unitaire moyen des produits nationaux, et ne tient pas compte des différences de catégories et de prix entre les différents produits.³⁸⁷ Le Japon fait aussi valoir que l'autorité indienne compétente a fondé son analyse sur une comparaison des points extrêmes des prix et n'a pas examiné les tendances intermédiaires.³⁸⁸ S'agissant de la production nationale et des ventes, le Japon estime que l'autorité indienne compétente n'a pas expliqué son hypothèse selon laquelle, en l'absence d'un accroissement des importations, la branche de production nationale aurait dû être en mesure d'accroître sa production et ses ventes proportionnellement à l'accroissement de la demande.³⁸⁹ S'agissant de la rentabilité, le Japon fait valoir qu'une comparaison des points extrêmes entre la rentabilité et les volumes et les prix des importations ne peut pas montrer l'existence d'un lien de causalité. Il estime qu'entre 2013-2014 et 2014-2015, la branche de

³⁸¹ Japon, première communication écrite, paragraphe 350; deuxième communication écrite, paragraphe 193.

³⁸² Japon, première communication écrite, paragraphe 355; deuxième communication écrite, paragraphe 194.

³⁸³ Japon, première communication écrite, paragraphes 355 et 356; deuxième communication écrite, paragraphes 194 et 195.

³⁸⁴ Japon, première communication écrite, paragraphe 354; deuxième communication écrite, paragraphe 196.

³⁸⁵ Japon, première communication écrite, paragraphes 345 et 357; deuxième communication écrite, paragraphe 197.

³⁸⁶ Japon, première communication écrite, paragraphes 357 à 359; deuxième communication écrite, paragraphes 197 et 198.

³⁸⁷ Japon, première communication écrite, paragraphes 360 à 362; deuxième communication écrite, paragraphe 201.

³⁸⁸ Japon, première communication écrite, paragraphe 363; deuxième communication écrite, paragraphe 202. Le Japon fait aussi valoir que l'analyse des prix réalisée par l'autorité indienne compétente ne permettait pas de tirer la moindre conclusion valable parce qu'elle était fondée sur des données indexées. (Japon, première communication écrite, paragraphe 365; deuxième communication écrite, paragraphes 203 et 204) Nous avons rejeté plus haut, au paragraphe 7.203, ce même argument présenté par le Japon dans le contexte de son allégation au titre de l'article 4:1 a) et 4:2 a). Le raisonnement concernant cet argument reste inchangé dans le contexte de l'allégation du Japon au titre de l'article 4:2 b) et nous ne voyons aucune raison d'examiner de nouveau cet argument.

³⁸⁹ Japon, première communication écrite, paragraphes 368 et 369; deuxième communication écrite, paragraphes 205 et 206.

production nationale était en mesure d'accroître sa rentabilité et de maintenir ses ventes et ses prix, tandis que le volume des importations augmentait et les prix des importations diminuaient.³⁹⁰ Selon le Japon, l'autorité indienne compétente n'a pas pris en compte d'autres facteurs qui auraient pu avoir une incidence sur les prix et la rentabilité de la branche de production nationale et sur sa capacité d'accroître sa production et ses ventes.³⁹¹

7.242. L'Inde répond que son autorité a établi l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave d'une manière compatible avec l'article 4:2 b). Elle estime que ce qui importe dans une analyse du lien de causalité, c'est la coïncidence "générale" entre l'évolution des importations et celle des facteurs relatifs au dommage. Selon elle, de petites absences de coïncidence dans la variation de facteurs particuliers relatifs au dommage par rapport aux tendances des importations n'empêchent pas de constater l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave.³⁹² L'Inde affirme que son autorité a enregistré une coïncidence de l'accroissement des importations et de la variation des facteurs relatifs au dommage. En particulier, lorsque les importations augmentaient, la part de marché et la rentabilité de la branche de production nationale diminuaient. L'Inde souligne que le volume des importations en termes absolus a presque triplé, alors que la part de marché de la branche de production nationale a reculé (passant de 45 à 37%), les prix intérieurs ont diminué et la branche de production nationale a subi des pertes.³⁹³ Elle fait également valoir que l'autorité compétente est tenue d'établir un lien entre l'évolution des importations et celle des facteurs relatifs au dommage qui indiquent l'existence d'un dommage. L'Inde ne pense pas comme le Japon qu'une analyse du lien de causalité concernant tous les facteurs relatifs au dommage soit obligatoire.³⁹⁴

7.243. L'Inde affirme que le prix pratiqué par la branche de production nationale est tombé de 100 à 83 et que les prix des importations ont également baissé, passant de 100 à 78 (chiffres indexés). Elle fait valoir que les prix des importations et les prix intérieurs ont évolué de façon parallèle tout au long de la période couverte par l'enquête, ce qui démontre que la branche de production nationale n'aurait pas pu augmenter ses prix en présence de l'accroissement des importations.³⁹⁵ S'agissant de l'argument du Japon selon lequel l'autorité indienne compétente n'a pas tenu compte des différences de catégories et de prix entre les divers produits, l'Inde estime que l'Accord sur les sauvegardes prévoit une comparaison entre les produits similaires ou directement concurrents et le Japon n'allègue pas que les produits visés par la mesure de sauvegarde ne sont pas "similaires ou directement concurrents" selon les termes de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes.³⁹⁶ L'Inde précise que la rentabilité avait progressé au début de la période couverte par l'enquête en raison d'une légère baisse des coûts (de 100 à 97 en 2014-2015), alors que les prix sont restés au même niveau (de 100 à 99). Cela s'est traduit par une rentabilité unitaire plus élevée, mais aussi par une perte de parts de marché au profit de l'accroissement des importations.³⁹⁷

7.244. En l'espèce, l'autorité indienne compétente a noté que les facteurs ci-après indiquaient que l'accroissement des importations avait causé un dommage grave à la branche de production nationale:

- a. le volume des importations a augmenté de manière notable, passant de 100 points (1 252 441 tonnes) à 281 points (3 524 932 tonnes);

³⁹⁰ Japon, première communication écrite, paragraphes 371 à 375; deuxième communication écrite, paragraphes 208 et 209.

³⁹¹ Par exemple la baisse des prix des matières premières (charbon et minerai de fer), l'accroissement des ventes des producteurs indiens ne faisant pas partie de la branche de production nationale, l'insuffisance de la capacité de production nationale, la décision de la branche de production nationale d'accroître les transactions captives et l'accroissement de la demande des produits qui n'étaient pas fabriqués par la branche de production nationale. (Japon, première communication écrite, paragraphes 366, 369 et 375)

³⁹² Inde, première communication écrite, paragraphes 254 à 256 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 8.101).

³⁹³ Inde, première communication écrite, paragraphes 252 et 259 (faisant référence aux constatations finales (pièce IND-11), paragraphe 49 g) ii) b), page 198).

³⁹⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 261.

³⁹⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 262.

³⁹⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 263.

³⁹⁷ Inde, première communication écrite, paragraphes 272 et 273.

- b. la part de marché des importations est passée de 5 à 13%, alors que celle de la branche de production nationale est tombée de 45 à 37%;
- c. la baisse des prix des importations a empêché la branche de production nationale de maintenir ses prix;
- d. en raison des bas prix des importations accrues, la branche de production nationale n'a pas été en mesure d'accroître sa production et ses ventes en comparaison du rythme d'accroissement de la demande du produit considéré en Inde; et
- e. la rentabilité de la branche de production nationale a baissé fortement pendant la période 2015-2016 (T1) et la branche de production nationale a enregistré des pertes en raison de l'accroissement des importations.³⁹⁸

7.245. Dans les constatations finales, l'autorité indienne compétente a constaté ce qui suit:

[I]l y a une corrélation directe entre l'accroissement des importations et le dommage grave subi par la branche de production nationale car les importations en termes absolus ont environ triplé pendant l'année 2015-2016 (chiffre annualisé sur la base du premier trimestre) par rapport à l'année de référence 2013-2014 et la part de marché de la branche de production nationale a diminué, tombant de 45 à 37%. Le prix au débarquement des importations par tonne a fortement diminué. Par conséquent, la branche de production nationale a subi des pertes. Il est donc manifeste que le dommage subi par la branche de production nationale a été causé par l'accroissement des importations.³⁹⁹

7.246. L'autorité indienne compétente a conclu qu'il y avait "une corrélation directe" entre la poussée des importations et le dommage grave, étant donné qu'il y avait eu un accroissement des importations et une diminution de la part de marché et des prix de la branche de production nationale, ce qui avait abouti aux pertes subies par la branche de production nationale.

7.247. Premièrement, comme il est indiqué plus haut, les constatations finales montrent que le volume des importations a considérablement augmenté et que la part de marché de la branche de production nationale a diminué pendant la période couverte par l'enquête. Le Japon ne conteste pas le fait qu'il y avait une coïncidence entre l'accroissement des importations et la diminution de la part de marché de la branche de production nationale.⁴⁰⁰ Toutefois, bien que le volume des importations ait augmenté pendant toute la période couverte par l'enquête, les prix pratiqués par la branche de production nationale sont restés stables pendant la majeure partie de la période couverte par l'enquête et n'ont diminué qu'au premier trimestre de 2015-2016. Les bénéfices de la branche de production nationale ont augmenté de manière notable, passant de 100 à 136 (chiffres indexés) en 2014-2015 par rapport à 2013-2014, tandis que les importations sont passées de 100 à 211 (chiffres indexés) dans le même temps. La branche de production nationale n'a enregistré des pertes qu'au premier trimestre de 2015-2016, alors que les importations continuaient de progresser mais à un rythme moins élevé. Nous rappelons que d'autres facteurs relatifs au dommage n'ont présenté aucune variation notable pendant la période couverte par l'enquête et sont restés stables, alors que les importations ont augmenté pendant toute la période couverte par l'enquête. En outre, il n'y avait pas de corrélation entre la diminution de la part de marché de la branche de production nationale et des prix de la branche de production nationale – même s'il s'agissait dans les deux cas d'un recul, quoique à des niveaux fort différents – et les bénéfices car, alors que les parts de marché et les prix ont baissé, les bénéfices de la branche de production nationale ont augmenté de manière notable, passant de 100 à 136. Ces constatations de l'autorité indienne compétente montrent qu'il n'y avait pas de coïncidence générale des tendances entre l'évolution des importations et celle des facteurs relatifs au dommage.

7.248. Une coïncidence générale des tendances n'exige pas qu'il y ait une corrélation exacte car dans certains cas, il peut exister un décalage entre l'afflux des importations et la manifestation des effets du dommage subi par la branche de production nationale.⁴⁰¹ Cependant, dans de tels cas,

³⁹⁸ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 65, page 202.

³⁹⁹ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 66, page 202.

⁴⁰⁰ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 195.

⁴⁰¹ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.299.

l'autorité compétente devrait fournir des explications suffisantes pour justifier la façon dont une coïncidence générale entre les évolutions a été constatée. Nous concluons donc que l'autorité indienne compétente n'a pas fourni une explication suffisante des raisons pour lesquelles il existait un lien de causalité en dépit de l'absence de coïncidence générale des tendances entre l'évolution des importations et celle des facteurs relatifs au dommage.

7.249. Deuxièmement, nous rappelons que, selon l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, la détermination concernant l'existence du lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave devra être faite "sur la base d'éléments de preuve objectifs". Les tendances des importations et des facteurs relatifs au dommage ont été examinées pendant la période couverte par l'enquête, qui englobe deux exercices financiers, 2013-2014 et 2014-2015, ainsi que le premier trimestre de 2015-2016. Aux fins de l'examen du volume des importations et de la plupart des facteurs relatifs au dommage, l'autorité indienne compétente a annualisé les données du premier trimestre de 2015-2016 pour les comparer à celles des exercices financiers complets précédents.

7.250. Comme nous l'avons constaté dans les sections précédentes du présent rapport, l'autorité indienne compétente n'a pas expliqué pourquoi cette méthode était fiable ni pourquoi les chiffres correspondant au premier trimestre de 2015-2016 pouvaient être extrapolés à la totalité de l'exercice financier. Pour les mêmes raisons, nous concluons que l'examen d'une corrélation entre l'évolution des importations et l'évolution des facteurs relatifs au dommage n'était pas fondé sur des éléments de preuve objectifs, puisqu'il était, au moins en partie, fondé sur des données annualisées. À notre avis, la période couverte par l'enquête de deux ans et trois mois ne permettait pas à l'autorité indienne compétente d'examiner la coïncidence des tendances, parce qu'elle ne fournissait en réalité que deux points de comparaison entre l'évolution des importations et l'évolution des facteurs relatifs au dommage en 2013-2014 et en 2014-2015. S'agissant du troisième point de comparaison, 2015-2016, l'autorité indienne compétente ne disposait pas d'éléments de preuve objectifs pour l'exercice financier complet.

7.251. En outre, certains facteurs relatifs au dommage, y compris les prix et la rentabilité, ont été examinés en comparant les données des deux exercices financiers complets à celles du premier trimestre de 2015-2016. Comme nous l'avons constaté plus haut, l'autorité indienne compétente n'a pas expliqué pourquoi des conclusions valables pouvaient être tirées d'une comparaison des prix moyens d'exercices financiers complets avec les prix moyens d'un trimestre.

7.252. Par conséquent, nous considérons que l'autorité indienne compétente n'a pas fondé son analyse des tendances des importations et des tendances des facteurs relatifs au dommage sur des éléments de preuve objectifs lorsqu'elle s'est appuyée, au moins en partie, sur des données annualisées et a comparé des données relatives à des exercices financiers complets à des données relatives à un trimestre.

7.253. Troisièmement, dans son analyse du lien de causalité, l'autorité indienne compétente a examiné la concurrence par les prix entre les produits importés et les produits nationaux. En particulier, elle a indiqué que "[l]a baisse des prix des importations empêch[ait] la branche de production nationale de maintenir ses prix" et qu'"[e]n raison de l'accroissement des importations à bas prix, la branche de production nationale n'[avait] pas été en mesure d'accroître sa production et ses ventes en comparaison du rythme d'accroissement de la demande/consommation du produit considéré en Inde".⁴⁰²

7.254. L'autorité indienne compétente a comparé les tendances des prix sur la base du prix unitaire moyen des produits importés et du prix unitaire moyen des produits nationaux similaires ou directement concurrents. Pendant l'enquête, plusieurs parties intéressées ont fait valoir que le produit importé englobait un groupe de produits hétérogène. Spécifiquement, certains des importateurs des marchandises visées en Inde (Maruti Suzuki India Limited) ont fait valoir que le produit considéré englobait un "ensemble hétérogène de produits importés qui ne pouvaient donc pas être inclus dans la même catégorie aux fins de la comparaison avec les produits manufacturés par les producteurs/requérants nationaux".⁴⁰³ Plusieurs producteurs et exportateurs ont ajouté que "[d]ans la présente enquête, les produits relevant de la sous-position 7225 [étaient] sensiblement différents des articles relevant de la sous-position 7208. Par conséquent, les produits figurant sous

⁴⁰² Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 65, page 202.

⁴⁰³ Voir les arguments de Maruti Suzuki India Limited figurant dans les constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), section B, XXXV i), page 146.

les deux positions qui ne sont pas identiques et qui sont, par nature, pluriels ou hétérogènes ne peuvent pas être regroupés en un panier pour désigner un seul [produit considéré]".⁴⁰⁴ En réponse à une question du Groupe spécial pour savoir si et comment l'autorité indienne compétente avait pris ces arguments en considération, l'Inde s'est référée à la section des constatations finales intitulée "Produit considéré".⁴⁰⁵ Dans cette section, l'autorité indienne compétente examinait les arguments des parties intéressées concernant la question de savoir si certains produits devraient être exclus du champ de l'enquête. Toutefois, cette section n'indique pas si tous les produits inclus dans le champ de l'enquête sont similaires et en concurrence les uns avec les autres.⁴⁰⁶

7.255. L'Inde fait valoir que, une fois que des produits sont inclus dans le champ d'une enquête en matière de sauvegardes, aucune autre catégorisation n'est requise parce que l'Accord sur les sauvegardes ne prévoit pas la collecte de renseignements détaillés sur les prix puisqu'il n'envisage pas une analyse détaillée des prix.⁴⁰⁷ Même s'il est correct de dire que l'Accord sur les sauvegardes n'exige pas une analyse séparée des prix des importations et des produits nationaux, l'Accord n'exclut pas non plus une telle analyse. En l'espèce, l'autorité indienne compétente a essentiellement fondé son analyse du lien de causalité sur des considérations de prix. Dans le contexte d'une enquête en matière de sauvegardes, si l'autorité compétente étaye sa détermination de l'existence d'un dommage en s'appuyant sur les tendances des prix des produits importés et des produits nationaux, elle devrait s'assurer que les produits des deux groupes sont suffisamment semblables et que toute différence de prix peut refléter les conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux, plutôt que des différences dans la composition des deux paniers de produits comparés.⁴⁰⁸ Cette approche est compatible avec la déclaration suivante du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)* concernant la détermination des produits similaires ou directement concurrents dans le contexte d'une analyse du lien de causalité:

Nous notons à cet égard qu'il semble y avoir un lien entre le niveau de détail et le degré de spécificité requis dans une analyse du lien de causalité et l'étendue et l'hétérogénéité de la définition du produit similaire ou directement concurrent. Lorsque, comme c'est le cas ici, on utilise une définition du produit très large présentant une hétérogénéité considérable, l'analyse des conditions de concurrence doit aller nettement au-delà de simples comparaisons de statistiques concernant les importations et la branche de production, en général, car en raison de leur étendue, les statistiques concernant la branche de production et les importations en général n'indiqueront que des moyennes,

⁴⁰⁴ Voir les arguments de l'Association de la sidérurgie chinoise et de plusieurs autres producteurs et exportateurs figurant dans les constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), section C, X b), page 154. Voir aussi les arguments de POSCO figurant dans les constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), section D, XIV j), page 187.

⁴⁰⁵ Inde, réponse à la question n° 57 du Groupe spécial.

⁴⁰⁶ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphes 18 à 23, pages 192 à 194.

⁴⁰⁷ Inde, réponses aux questions n° 58 et 114 du Groupe spécial.

⁴⁰⁸ Dans le contexte de l'enquête antidumping, le Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair* a déclaré ce qui suit:

Lorsque les produits visés par l'enquête ne sont pas homogènes, et que divers modèles se vendent à des prix notablement différents, l'autorité chargée de l'enquête doit faire en sorte que les produits constituant les deux termes de la comparaison soient suffisamment similaires pour que la différence de prix qui en résulte renseigne sur la "sous-cotation ... du prix", si tant est qu'il y en ait une, dans les importations. ... Dans le cas où elle procède à une comparaison des prix sur la base d'un "panier" de produits ou de transactions de vente, l'autorité doit s'assurer que les groupes de produits ou transactions comparés constituant les deux termes de l'équation soient suffisamment similaires pour que l'on puisse raisonnablement dire que tout écart de prix résulte d'une "sous-cotation ... du prix" et non pas simplement de différences dans la composition des deux paniers comparés.

(Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.483)

En outre, dans l'affaire *Chine – Appareils à rayons X*, le Groupe spécial a noté ce qui suit: Toutefois, plusieurs groupes spéciaux ont précisé que, dans le cas où l'autorité chargée de l'enquête constate qu'un large panier de produits considérés et un large panier de produits nationaux sont "similaires", cela ne signifie pas que chacun des produits inclus dans le panier de produits nationaux est "similaire" à chacun des produits inclus dans la gamme du produit considéré.

(Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.65 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Saumons (Norvège)*, paragraphes 7.13 à 7.76)

et ne pourront donc pas fournir des renseignements suffisamment précis sur le lieu de la concurrence sur le marché.⁴⁰⁹

7.256. Pour les raisons exposées plus haut, nous concluons que l'autorité indienne compétente n'a pas dûment examiné la concurrence par les prix entre les produits importés et les produits nationaux lorsqu'elle a fondé sa comparaison des prix sur le prix unitaire moyen des produits importés et le prix unitaire moyen des produits nationaux similaires ou directement concurrents.⁴¹⁰

7.257. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes en ne démontrant pas l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave subi par la branche de production nationale.

7.9.4 Analyse aux fins de la non-imputation

7.9.4.1 Introduction et considérations générales pertinentes pour les allégations du Japon concernant l'analyse aux fins de la non-imputation

7.258. Le Japon allègue que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, car elle n'a pas examiné les "autres facteurs" dont il était allégué qu'ils causaient un dommage à la branche de production nationale en même temps que l'accroissement des importations et ne s'est pas assurée que le dommage causé par ces autres facteurs n'était pas imputé à l'accroissement des importations.⁴¹¹

7.259. Le Japon fait valoir que l'autorité indienne compétente n'a pas dûment examiné ou n'a pas du tout examiné les "autres facteurs" suivants⁴¹²:

- a. les ventes captives de la branche de production nationale et les variations de la part de marché d'autres producteurs indiens qui n'étaient pas inclus dans la définition de la branche de production nationale;
- b. les "propres facteurs internes" de la branche de production nationale (y compris les frais d'intérêt élevés, la dépréciation et la charge financière fixe; les frais de transport élevés et l'infrastructure insuffisante; la crise des matières premières; la faible utilisation des capacités; l'incapacité à se conformer aux exigences de qualité d'une branche de production spécifique en aval); et
- c. d'autres facteurs causant la baisse de la rentabilité (y compris la stagnation des ventes, la hausse des traitements et salaires, l'utilisation accrue du charbon importé et la dépréciation plus forte du capital investi dans de nouvelles installations, ainsi que la réduction des intérêts perçus sur les dépôts à terme).

7.260. La principale réponse de l'Inde à l'allégation du Japon concernant l'absence alléguée d'une analyse aux fins de la non-imputation est que l'autorité indienne compétente n'a pas considéré que les "autres facteurs" allégués par les parties intéressées pendant l'enquête étaient "pertinents". L'Inde estime que l'article 4:2 a) et 4:2 b) devrait être interprété d'une manière mutuellement compatible.⁴¹³ L'Inde affirme que l'article 4:2 a) exige de l'autorité compétente qu'elle évalue tous les facteurs pertinents "de nature objective et quantifiable" qui "influent sur la situation" de la branche de production nationale. Selon elle, l'autorité compétente a le pouvoir discrétionnaire de

⁴⁰⁹ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, note de bas de page 557.

⁴¹⁰ Nous notons l'argument du Japon selon lequel l'autorité indienne compétente n'a pas pris en compte d'autres facteurs qui auraient pu avoir une incidence sur les prix et la rentabilité de la branche de production nationale et sur sa capacité d'accroître sa production et ses ventes. L'examen d'autres facteurs causant un dommage grave à la branche de production nationale en même temps que l'accroissement des importations relève de la deuxième phrase de l'article 4:2 b). Ces autres facteurs, contestés par le Japon au titre de la deuxième phrase de l'article 4:2 b), sont traités plus loin, dans la section 7.9.4.

⁴¹¹ Japon, première communication écrite, paragraphes 378 et 388; deuxième communication écrite, paragraphes 210 et 211.

⁴¹² Japon, première communication écrite, paragraphes 391 à 394; deuxième communication écrite, paragraphes 222 à 229.

⁴¹³ Inde, première communication écrite, paragraphe 276 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.318).

déterminer si d'"autres facteurs", outre ceux qui sont spécifiquement énumérés dans l'article 4:2 a), sont "pertinents" sur la base de critères "de nature objective et quantifiable" et "influent sur la situation" de la branche de production nationale. L'Inde fait valoir que l'obligation de procéder à une analyse aux fins de la non-imputation conformément à la deuxième phrase de l'article 4:2 b) ne survient que lorsque l'autorité compétente a déterminé qu'un facteur spécifique était "pertinent".⁴¹⁴

7.261. Nous rejetons l'argument de l'Inde selon lequel le membre de phrase "facteurs autres qu'un accroissement des importations", figurant dans l'article 4:2 b), doit être interprété comme faisant référence uniquement aux facteurs dont l'autorité compétente a constaté qu'ils étaient "pertinents" au titre de l'article 4:2 a). La deuxième phrase de l'article 4:2 b) et l'article 4:2 a) sont liés entre eux dans la mesure où les analyses requises au titre de ces dispositions contribuent à la détermination finale sur le point de savoir si l'accroissement des importations cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale.⁴¹⁵ Certains "facteurs pertinents" évalués au titre de l'article 4:2 a) pourraient être liés aux "facteurs autres qu'un accroissement des importations" qui, selon les allégations, causent un dommage à la branche de production nationale.⁴¹⁶ Cependant, l'article 4:2 a) et la deuxième phrase de l'article 4:2 b) énoncent des prescriptions différentes auxquelles l'autorité compétente doit satisfaire afin de déterminer que l'accroissement des importations cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale. En vertu de l'article 4:2 a), l'autorité compétente doit évaluer tous les "facteurs pertinents" de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de la branche de production nationale. La deuxième phrase de l'article 4:2 b) exige de l'autorité compétente qu'elle examine des "facteurs autres qu'un accroissement des importations" pouvant causer simultanément un dommage grave à la branche de production nationale et qu'elle s'assure que les dommages causés par ces autres facteurs ne sont pas imputés à l'accroissement des importations. Nous rappelons qu'il n'est pas nécessaire que l'accroissement des importations soit la seule source du dommage causé à la branche de production nationale. L'autorité compétente doit évaluer de façon appropriée toutes autres sources du dommage et "dissocier et distinguer" les effets dommageables de ces "autres facteurs" des effets dommageables de l'accroissement des importations.⁴¹⁷

7.262. Par conséquent, pour traiter l'allégation du Japon au titre de l'article 4:2 b), nous examinerons si l'autorité indienne compétente a dûment examiné des facteurs autres qu'un accroissement des importations qui, selon les allégations, causaient un dommage à la branche de production nationale et si le dommage causé par ces "autres facteurs", le cas échéant, a été distingué et dissocié des effets dommageables de l'accroissement des importations.⁴¹⁸

7.263. Avant de passer aux arguments spécifiques du Japon, nous notons que les sections relatives au lien de causalité figurant dans les constatations préliminaires et les constatations finales ne contiennent aucune analyse aux fins de la non-imputation. Toutefois, les différentes sections des constatations finales comprennent un examen des arguments des parties intéressées sur d'autres facteurs causant un dommage à la branche de production nationale. De fait, la section des constatations finales relative au lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave ne comprend pas un examen des "autres facteurs" causant un dommage à la branche de production nationale. Nous rappelons que la façon dont l'autorité compétente structure son rapport n'est pas déterminante, pour autant que son analyse, considérée dans sa globalité, établit l'existence tant d'un dommage grave que d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et ce dommage, conformément à l'Accord sur les sauvegardes.⁴¹⁹ Par conséquent, nous prendrons en considération l'intégralité de la détermination faite par l'autorité indienne

⁴¹⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 279; deuxième communication écrite, paragraphes 16 à 19.

⁴¹⁵ Rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.10 (dans le contexte de l'article 3 de l'Accord antidumping).

⁴¹⁶ Par exemple, l'utilisation des capacités est un facteur qui doit être évalué au titre de l'article 4:2 a), tandis que la surcapacité peut constituer un "autre facteur" causant un dommage à la branche de production nationale.

⁴¹⁷ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphes 215 et 217; *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 179 et 180; *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 66; et *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 226.

⁴¹⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphes 215 et 217; *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 179 et 180; *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 66; et *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 226.

⁴¹⁹ Rapport des Groupes spéciaux *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 7.184; *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.155.

compétente pour examiner les allégations du Japon concernant l'analyse aux fins de la non-imputation.

7.9.4.2 Ventes captives de la branche de production nationale et ventes des producteurs ne faisant pas partie de la branche de production nationale

7.264. Le Japon se réfère à l'argument avancé par l'Union européenne au cours de l'enquête selon lequel les ventes captives et les ventes des autres producteurs nationaux auraient dû être examinées. Il fait également valoir que, bien qu'elle ait noté que la part de marché de la branche de production nationale avait diminué de deux points de pourcentage alors que la part de marché des autres producteurs indiens avait augmenté de deux points de pourcentage, l'autorité indienne compétente n'a pas déterminé que ce facteur n'était pas une cause du dommage subi par la branche de production nationale et n'a pas fourni une explication motivée et adéquate concernant cette question. Selon le Japon, les données montrent que la part de marché de la branche de production nationale a été en partie absorbée par d'autres producteurs indiens et que la concurrence avec d'autres producteurs nationaux était probablement l'une des causes du dommage. Le Japon souligne qu'il est important de fournir une explication suffisante concernant cette question, étant donné que l'autorité indienne compétente s'est appuyée sur la baisse de la part de marché de la branche de production nationale pour constater l'existence d'un dommage grave. Il fait également valoir que l'autorité indienne compétente n'a pas examiné si l'augmentation des ventes captives de la branche de production nationale était l'une des causes du dommage allégué.⁴²⁰

7.265. L'Inde répond qu'il n'est pas nécessaire que l'accroissement des importations soit la seule cause du dommage grave. Elle se réfère à la déclaration du Japon selon laquelle la part de marché de la branche de production nationale n'a été qu'en partie absorbée par d'autres producteurs indiens. En ce qui concerne l'analyse des ventes captives, elle réaffirme que l'autorité indienne compétente était seulement tenue d'examiner la "part du marché intérieur absorbée par les importations accrues".⁴²¹

7.266. Au cours de l'enquête correspondante, l'Union européenne a noté que les producteurs indiens qui n'étaient pas inclus dans la branche de production nationale avaient augmenté leurs "ventes sur le marché libre" de 42%. À cet égard, l'autorité indienne compétente a observé que la part de marché d'autres producteurs indiens avait augmenté de deux points de pourcentage, alors que la part de marché de la branche de production nationale avait diminué de deux points de pourcentage au cours de la période 2014-2015 et du premier trimestre de 2015-2016. Elle a en outre indiqué que les importations accrues avaient absorbé la totalité de l'accroissement de la demande du produit considéré. Spécifiquement, en 2014-2015, la demande (à l'exclusion de la demande captive) a progressé de 1 303 069 tonnes et les importations ont augmenté de 1 392 470 tonnes.⁴²² L'autorité indienne compétente n'a pas examiné plus avant ces deux "autres facteurs" allégués.

7.267. Le fait que d'autres producteurs nationaux ont gagné des parts de marché alors que la branche de production nationale en perdait donne à penser que les résultats d'autres producteurs auraient pu contribuer au dommage causé à la branche de production nationale. L'autorité indienne compétente n'a pas expliqué si les résultats de producteurs ne faisant pas partie de la branche de production nationale étaient un facteur causant un dommage à la branche de production nationale ni comment elle s'était assurée que le dommage causé par ce facteur, le cas échéant, n'avait pas été imputé à l'accroissement des importations. En ce qui concerne les ventes captives, l'autorité indienne compétente a simplement reformulé sa constatation selon laquelle les importations avaient augmenté parallèlement à l'accroissement de la demande, mais elle n'a pas expliqué si les ventes captives étaient un facteur causant un dommage à la branche de production nationale.

7.268. Si l'autorité indienne compétente considérait que les facteurs invoqués par les parties intéressées ne causaient pas un dommage à la branche de production nationale en même temps que l'accroissement des importations, elle était néanmoins tenue d'examiner les "autres facteurs" allégués et de fournir une explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles ces facteurs

⁴²⁰ Japon, première communication écrite, paragraphes 392 et 393; deuxième communication écrite, paragraphes 226 à 228.

⁴²¹ Inde, première communication écrite, paragraphes 288 à 290.

⁴²² Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 97, page 207.

n'étaient pas une source de dommage pour la branche de production nationale. Le Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes* a noté ce qui suit:

Lorsque les autorités compétentes déterminent qu'il n'y a pas d'autres facteurs qui causent un dommage en même temps que l'accroissement des importations ou que des facteurs dont il est allégué qu'ils causent un dommage, en réalité ne causent pas de dommage, cela aussi doit être dit explicitement dans le rapport publié, accompagné d'une explication claire, explicite et adéquate. Sinon, il serait impossible de déterminer si le Membre imposant la mesure a dûment examiné si des facteurs autres que les importations causaient un dommage à la branche de production nationale et, dans l'affirmative, si ce Membre a fait en sorte que ce dommage ne soit pas imputé à l'accroissement des importations.⁴²³

7.269. Nous concluons donc que l'autorité indienne compétente n'a pas fourni une explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles les ventes captives de la branche de production nationale et les ventes de producteurs nationaux ne faisant pas partie de cette branche n'étaient pas une source de dommage pour la branche de production nationale.

7.9.4.3 Propres facteurs internes de la branche de production nationale

7.270. Le Japon estime que l'autorité indienne compétente n'a pas dûment examiné les "autres facteurs" ci-après invoqués par les parties intéressées au cours de l'enquête: i) les frais d'intérêt élevés, la dépréciation et la charge financière fixe; ii) les frais de transport élevés et l'infrastructure insuffisante; iii) la crise des matières premières; iv) la faible utilisation des capacités; et v) l'incapacité à se conformer aux exigences de qualité d'une branche de production spécifique en aval.⁴²⁴ Le Japon fait valoir que les constatations finales n'incluent pas une détermination claire établissant que les facteurs identifiés ne causent pas un dommage à la branche de production nationale, ni une quelconque explication à cet égard.⁴²⁵ L'Inde répond que son autorité a considéré que les facteurs invoqués par les parties intéressées étaient "très généra[ux]" ou qu'ils n'étaient pas étayés par les faits. Elle affirme que la branche de production nationale existe depuis de nombreuses années et qu'elle a obtenu de bons résultats par le passé.⁴²⁶

7.271. Au paragraphe 51 des constatations finales, dans la section relative à la détermination de l'existence d'un dommage grave, l'autorité indienne compétente a noté les arguments des parties intéressées selon lesquels le dommage grave subi par la branche de production nationale était dû à ses "propres facteurs internes", y compris: i) les frais d'intérêt élevés, la dépréciation et la charge financière fixe; ii) les frais de transport élevés et l'infrastructure insuffisante; iii) la crise des matières premières; iv) la faible utilisation des capacités; et v) l'incapacité à se conformer aux exigences de qualité de branches de production spécifiques en aval.⁴²⁷ L'autorité indienne compétente a examiné ces arguments au paragraphe 52 des constatations finales, indiquant ce qui suit:

Ces allégations sont très générales et non étayées par des faits et des chiffres. Le fait qu'un dommage a été causé par un accroissement des quantités importées du [produit considéré] en Inde a déjà été établi plus haut. Je constate que la branche de production nationale existe depuis de nombreuses années et a obtenu de bons résultats par le passé. Les infrastructures et les capacités sont en place pour lui permettre de répondre à la demande de [produit considéré]. L'efficacité d'une unité dépend de plusieurs facteurs et, si cette efficacité avait été plus grande, il n'aurait probablement pas été nécessaire que la branche de production nationale demande une mesure de sauvegarde. Le simple fait qu'il existe une inefficacité dans certains domaines ne peut pas être une raison de refuser une protection au moyen d'une mesure de sauvegarde à la branche de production nationale. La raison même pour laquelle une protection au moyen d'une mesure de sauvegarde est demandée et accordée, et pour laquelle une telle protection

⁴²³ Rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 7.334. (note de bas de page omise)

⁴²⁴ Japon, première communication écrite, paragraphe 391 (faisant référence aux constatations finales (pièce JPN-11), paragraphe 51, page 200).

⁴²⁵ Japon, première communication écrite, paragraphe 391; deuxième communication écrite, paragraphes 222 à 225.

⁴²⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 278.

⁴²⁷ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 51, page 200.

est prévue par l'Accord sur les sauvegardes, est que la branche de production nationale n'est pas en mesure de soutenir la concurrence et peut obtenir un délai pour s'adapter à la concurrence internationale pendant une période donnée. Le principal facteur déterminant est l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave et l'existence d'un lien de causalité avec l'accroissement des importations. Je note qu'il y a eu un accroissement notable des importations des marchandises visées qui a causé un dommage grave à la branche de production nationale, ce qui a été dûment étayé dans les paragraphes précédents.⁴²⁸

7.272. L'autorité indienne compétente a noté qu'elle avait déjà constaté que l'accroissement des importations avait causé un dommage grave à la branche de production nationale et que "[l]e simple fait qu'il existe une inefficacité dans certains domaines" n'était pas une raison pour ne pas appliquer la mesure de sauvegarde. Cette déclaration de l'autorité indienne compétente n'est pas déterminante pour la question de savoir si d'autres facteurs contribuaient simultanément au dommage causé par l'accroissement des importations. Comme il est noté plus haut, il n'est pas nécessaire que l'accroissement des importations soit la seule source du dommage causé à la branche de production nationale, et l'autorité compétente doit évaluer d'autres sources du dommage et ne pas imputer ce dommage à l'accroissement des importations. Cela étant dit, les paragraphes 51 et 52 des constatations finales montrent que l'autorité indienne compétente a examiné les arguments avancés par les parties intéressées et les a rejetés parce que, selon elle, ils étaient "très généra[ux] et non étayé[s] par des faits et des chiffres".⁴²⁹ Elle a également indiqué ce qui suit: "la branche de production nationale existe depuis de nombreuses années et a obtenu de bons résultats par le passé. Les infrastructures et les capacités sont en place pour lui permettre de répondre à la demande de [produit considéré]".⁴³⁰ En réponse à une question du Groupe spécial sur les arguments spécifiques avancés par les parties intéressées au cours de l'enquête correspondante, le Japon s'est référé aux résumés généraux des communications des parties intéressées présentés dans les constatations finales.⁴³¹ Il n'a identifié aucun élément de preuve ou fait spécifique figurant dans le dossier de l'enquête qui, selon lui, n'aurait pas été examiné par l'autorité indienne compétente. Même si les constatations finales auraient gagné à ce que l'explication fournie soit plus développée et détaillée, le Japon n'a pas établi quels étaient les faits ou les éléments de preuve non examinés par l'autorité indienne compétente ni quelles étaient les explications manquantes au sujet de ces facteurs.

7.273. Nous concluons donc que le Japon n'a pas établi que l'autorité indienne compétente n'avait pas fourni une explication motivée et adéquate concernant les "autres facteurs" allégués ci-après qui causaient un dommage à la branche de production nationale: les frais d'intérêt élevés, la dépréciation et la charge financière fixe; les frais de transport élevés et l'infrastructure insuffisante; la crise des matières premières; la faible utilisation des capacités; et l'incapacité à se conformer aux exigences de qualité d'une branche de production spécifique en aval.

7.9.4.4 Autres facteurs causant la baisse de la rentabilité

7.274. Le Japon estime en outre que l'autorité indienne compétente n'a pas examiné les arguments des parties intéressées selon lesquels la baisse de la rentabilité de la branche de production nationale était causée par des facteurs autres que l'accroissement des importations. Il fait valoir qu'il est important d'examiner ces arguments compte tenu des tendances différentes dans l'accroissement des importations et les variations de la rentabilité mentionnées plus haut. Le Japon ajoute qu'il est dit dans les constatations finales que l'accroissement des importations était la "principale raison" de la baisse de la rentabilité, ce qui donne à penser qu'il y avait d'autres raisons expliquant les pertes subies par la branche de production nationale.⁴³² L'Inde répond qu'il n'est pas nécessaire que l'accroissement des importations soit la seule cause de la détérioration de la situation de la branche de production nationale.⁴³³ Elle se réfère au paragraphe 52 des constatations finales pour noter que

⁴²⁸ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 52, page 200.

⁴²⁹ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphes iv mm) et 52, pages 176 et 200.

⁴³⁰ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 52, page 200. Voir aussi *ibid.*, paragraphe iv mm), page 176.

⁴³¹ Japon, réponses aux questions n° 122 et 123 du Groupe spécial (faisant référence aux constatations finales (pièce JPN-11), paragraphe IX m), page 133; paragraphes XII l), XII m), XIII h) et XIII j), page 136; paragraphes VIII f) et IX f), pages 153 et 154; et paragraphe XIII g), page 186).

⁴³² Japon, première communication écrite, paragraphe 394; deuxième communication écrite, paragraphe 229.

⁴³³ Inde, première communication écrite, paragraphe 290.

les éventuels facteurs mineurs ou insignifiants affectant la rentabilité n'"influaient" pas sur la situation de la branche de production nationale.⁴³⁴

7.275. Dans la section intitulée "Communications des ambassades et des délégations des pays", l'autorité indienne compétente a relevé la communication de la Turquie selon laquelle la rentabilité de la branche de production nationale avait diminué du fait de facteurs autres que l'accroissement des importations, comme "la stagnation des ventes, la hausse des traitements et salaires, l'utilisation accrue du charbon importé et la dépréciation plus forte du capital investi dans de nouvelles installations, ainsi que la réduction des intérêts perçus sur les dépôts à terme".⁴³⁵ L'autorité indienne compétente n'a pas examiné plus avant l'argument de la Turquie. En réponse à une question du Groupe spécial, l'Inde a noté que ces arguments étaient examinés aux paragraphes 51 et 52 des constatations finales conjointement à d'autres arguments des parties intéressées concernant les propres facteurs internes de la branche de production nationale.⁴³⁶ Les facteurs indiqués au paragraphe 51 n'incluent pas les "autres facteurs" spécifiques affectant la rentabilité invoqués par la Turquie (voir plus haut le paragraphe 7.271). Le paragraphe 52 des constatations finales n'inclut pas non plus un quelconque examen des arguments spécifiques concernant les facteurs internes de la branche de production nationale qui ont été invoqués par la Turquie en ce qui concerne les autres facteurs affectant la rentabilité de la branche de production nationale.

7.276. En outre, l'autorité indienne compétente a constaté que "[l]a *principale* raison expliquant la baisse de la rentabilité de la branche de production nationale [était] l'accroissement des importations à prix réduits".⁴³⁷ L'Inde a admis qu'il aurait pu y avoir d'autres facteurs affectant la rentabilité que l'accroissement des importations à prix réduits, mais qu'ils étaient mineurs ou insignifiants et n'influaient pas sur la situation de la branche de production nationale.⁴³⁸ Comme il est noté plus haut, il n'est pas nécessaire que l'accroissement des importations soit la seule source du dommage causé à la branche de production nationale.⁴³⁹ Néanmoins, l'autorité indienne compétente aurait dû examiner tout autre facteur allégué affectant la rentabilité et fournir une explication motivée et adéquate concernant la question de savoir si ces facteurs causaient un dommage à la branche de production nationale et la façon dont elle s'était assurée que le dommage causé par ces facteurs, le cas échéant, n'avait pas été imputé à l'accroissement des importations.

7.277. Nous concluons que l'autorité indienne compétente n'a pas fourni une explication motivée et adéquate concernant d'autres facteurs causant une baisse de la rentabilité de la branche de production nationale.

7.9.4.5 Conclusion

7.278. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes en ne procédant pas à une analyse appropriée aux fins de la non-imputation.⁴⁴⁰

⁴³⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 290 (faisant référence aux constatations finales (pièce JPN-11), paragraphe 52).

⁴³⁵ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), section C, VIII f), pages 153 et 154.

⁴³⁶ Inde, réponse à la question n° 61 du Groupe spécial.

⁴³⁷ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 56, page 201. (pas d'italique dans l'original)

⁴³⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 290 (faisant référence aux constatations finales (pièce JPN-11), paragraphe 52).

⁴³⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.238.

⁴⁴⁰ Nous notons également l'argument du Japon selon lequel, pour procéder à une analyse aux fins de la non-imputation, l'Inde n'a pas distingué l'incidence des importations causées par l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements assumés en vertu du GATT de 1994 de l'incidence des importations causées par d'autres raisons. (Japon, première communication écrite, paragraphe 395) Nous avons constaté plus haut que l'Inde avait agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne son examen de l'évolution imprévue des circonstances et de l'effet des engagements en vertu du GATT de 1994. Nous avons également constaté que l'analyse aux fins de la non-imputation faite par l'Inde était incompatible avec l'article 4:2 b). Compte tenu de ces constatations, nous ne voyons pas la nécessité d'examiner cet argument du Japon.

7.9.5 Allégations corollaires

7.279. Le Japon estime que le fait que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 4:2 b) entraîne également une violation des articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.⁴⁴¹ Nous avons constaté plus haut que l'Inde avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 4:2 b) en ce qui concerne son analyse du lien de causalité et son analyse aux fins de la non-imputation. Dans les sections précédentes du présent rapport, nous avons également constaté que l'Inde avait agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. Compte tenu de cela, nous ne voyons pas la nécessité d'examiner les allégations corollaires du Japon concernant la question de savoir si l'Inde a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne son analyse du lien de causalité et son analyse aux fins de la non-imputation. Nous appliquons donc le principe d'économie jurisprudentielle et nous nous abstenons de formuler des constatations concernant ces allégations.

7.10 Question de savoir si l'Inde a agi d'une manière incompatible avec les articles 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994

7.280. Le Japon allègue que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec les articles 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 en n'imposant pas la mesure de sauvegarde que dans la mesure et pendant la période nécessaires pour prévenir ou réparer un dommage grave. Il fait valoir que la deuxième phrase de l'article 4:2 b) sert de contexte pour interpréter l'article 5:1 et que le membre de phrase "dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave" signifie que les mesures de sauvegarde ne seront appliquées que dans la mesure où elles remédient à un dommage grave "imputé" à l'accroissement des importations.⁴⁴² Le Japon se réfère à son allégation au titre de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et fait valoir que, puisque l'autorité indienne compétente n'avait pas démontré l'existence du lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave, elle ne pouvait donc pas s'assurer que la mesure de sauvegarde n'était appliquée que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave causé par l'accroissement des importations.⁴⁴³

7.281. Le Japon estime en outre que la deuxième phrase de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes sert également de contexte pour interpréter l'article 7:1. Il fait valoir que la prescription de l'article 7:1 voulant que les mesures de sauvegarde ne soient appliquées "que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave" concerne le dommage "imputé" à un "accroissement des importations". Il considère que cette prescription s'applique également à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. Pour le Japon, étant donné que l'analyse du lien de causalité et aux fins de la non-imputation effectuée par l'autorité indienne compétente était incompatible avec l'article 4:2 b), cette autorité ne pouvait donc pas s'assurer que la mesure de sauvegarde n'avait été appliquée "que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave". En conséquence, le Japon estime que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.⁴⁴⁴

7.282. L'Inde répond que l'obligation de justifier que des mesures de sauvegarde sont appliquées "dans la mesure nécessaire" ne vaut que dans les cas où les mesures de sauvegarde prennent la forme de restrictions quantitatives, comme le prévoit la deuxième phrase de l'article 5:1.⁴⁴⁵ L'Inde estime que le Japon n'a pas montré qu'il y avait une quelconque obligation énoncée à l'article 5:1 exigeant des autorités compétentes qu'elles fournissent des explications concernant les droits imposés comme sauvegardes.⁴⁴⁶ Elle fait valoir qu'une analyse aux fins de la non-imputation effectuée au titre de l'article 4:2 b) assure en soi que les droits de sauvegarde appliqués visent uniquement le dommage grave imputé à l'accroissement des importations. Elle soutient que

⁴⁴¹ Japon, première communication écrite, paragraphes 396 à 399; deuxième communication écrite, paragraphe 232.

⁴⁴² Japon, première communication écrite, paragraphe 404 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphes 252 et 260).

⁴⁴³ Japon, première communication écrite, paragraphes 410 et 411; deuxième communication écrite, paragraphe 240.

⁴⁴⁴ Japon, première communication écrite, paragraphes 417 à 419.

⁴⁴⁵ Inde, première communication écrite, paragraphes 293 et 296 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 98 à 100).

⁴⁴⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 297.

l'interprétation des articles 4:2 b) et 5:1 donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* signifie que, une fois qu'une analyse aux fins de la non-imputation a été effectuée conformément à l'article 4:2 b), la mesure est *ipso facto* conforme à l'article 5:1.⁴⁴⁷ L'Inde fait valoir que ni l'Accord sur les sauvegardes ni l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 ne prévoient la durée qui pourrait être suffisante pour réparer un dommage grave ou faciliter l'ajustement. Elle estime qu'elle s'est pleinement conformée à l'article 4:2 b) et que le Japon n'a pas étayé son allégation selon laquelle elle avait agi d'une manière incompatible avec l'article 7:1.⁴⁴⁸

7.283. La première phrase de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes est libellée comme suit:

Un Membre n'appliquera des mesures de sauvegarde que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement.

7.284. L'article 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes dispose ce qui suit:

Un Membre n'appliquera des mesures de sauvegarde que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement. Cette période ne dépassera pas quatre ans, à moins qu'elle ne soit prorogée conformément au paragraphe 2.

7.285. Les allégations du Japon au titre des articles 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes se rapportent à la durée de la mesure de sauvegarde en cause et au niveau des droits imposés. Comme nous avons constaté plus haut que la mesure de sauvegarde était incompatible avec les articles 2:1, 4:1 a), 4:1 b), 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, ainsi que l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, nous ne jugeons pas nécessaire aux fins du règlement du présent différend de formuler des constatations additionnelles concernant la question de savoir si l'Inde a également agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 5:1 et 7:1. Par conséquent, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle et ne formulons pas de constatations au sujet de ces allégations. Nous appliquons aussi le principe d'économie jurisprudentielle pour ce qui est de l'allégation corollaire que le Japon a formulée à cet égard au titre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

7.11 Question de savoir si l'Inde a agi d'une manière incompatible avec les articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes

7.286. Le Japon se réfère à ses allégations précédentes selon lesquelles l'autorité indienne compétente n'a pas fourni, dans ses constatations préliminaires et ses constatations finales, une explication motivée et adéquate de ses diverses déterminations, à savoir en ce qui concerne: i) l'évolution imprévue des circonstances; ii) les effets des engagements assumés en vertu du GATT de 1994; iii) l'accroissement des importations; iv) la définition de la branche de production nationale; v) le dommage grave et la menace de dommage grave; vi) l'existence d'un lien de causalité; et vii) l'imposition des mesures dans la mesure et pendant la période nécessaires pour prévenir ou réparer un dommage grave. Par conséquent, le Japon fait valoir que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec la dernière phrase de l'article 3:1 et l'article 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes en n'exposant pas des constatations et des conclusions motivées pour tous les points de fait et de droit pertinents.⁴⁴⁹ L'Inde répond qu'elle a démontré que son autorité compétente s'était pleinement conformée aux obligations découlant de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT de 1994 et avait fourni des explications motivées et adéquates de sa détermination concernant "tous les points de fait et de droit pertinents".⁴⁵⁰

7.287. La partie pertinente de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes est libellée comme suit:

Les autorités compétentes publieront un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles seront arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents.

⁴⁴⁷ Inde, première communication écrite, paragraphes 298 à 300.

⁴⁴⁸ Inde, première communication écrite, paragraphes 302 à 305.

⁴⁴⁹ Japon, première communication écrite, paragraphes 425 et 426; deuxième communication écrite, paragraphe 244.

⁴⁵⁰ Inde, première communication écrite, paragraphe 314.

7.288. L'article 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes dispose ce qui suit:

Les autorités compétentes publieront dans les moindres délais, conformément aux dispositions de l'article 3, une analyse détaillée de l'affaire faisant l'objet de l'enquête ainsi qu'une justification du caractère pertinent des facteurs examinés.⁴⁵¹

7.289. Nous avons constaté plus haut: i) que l'Inde avait agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, en ne fournissant pas une explication motivée et adéquate montrant que l'accroissement des importations du produit considéré en Inde avait eu lieu par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements pertinents au titre du GATT de 1994; ii) qu'elle avait agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 du GATT de 1994, en n'examinant pas objectivement les tendances des importations et en ne fournissant pas une explication motivée et adéquate s'agissant de ses conclusions sur l'accroissement des importations; iii) qu'elle avait agi d'une manière incompatible avec l'article 4:1 a) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, en ne fournissant pas une explication motivée et adéquate concernant son évaluation de certains facteurs relatifs au dommage et son évaluation de la situation de la branche de production nationale; iv) qu'elle avait agi d'une manière incompatible avec l'article 4:1 b) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, parce que l'existence d'une menace de dommage grave n'avait pas été examinée ou analysée de façon adéquate dans les constatations de l'autorité compétente; et v) qu'elle avait agi d'une manière incompatible avec l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, en ne procédant pas à une analyse appropriée du lien de causalité et aux fins de la non-imputation. Par conséquent, nous concluons que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes, en ne fournissant pas de conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents.

7.290. Nous avons également constaté plus haut que le Japon n'avait pas démontré que l'Inde avait agi d'une manière incompatible avec l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes pour ce qui était de sa définition de la branche de production nationale. Par conséquent, nous rejetons les allégations corollaires que le Japon a formulées à cet égard au titre des articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

7.291. Enfin, nous n'avons pas formulé de constatations concernant les allégations du Japon selon lesquelles l'Inde avait agi d'une manière incompatible avec les articles 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes, en imposant la mesure dans la mesure et pendant la période nécessaires pour prévenir ou réparer un dommage grave. Par conséquent, nous appliquons également le principe d'économie jurisprudentielle et ne formulons pas de constatations à cet égard au titre des articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

7.12 Question de savoir si l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes

7.292. Le Japon se réfère à ses allégations figurant plus haut selon lesquelles la mesure de sauvegarde imposée par l'Inde est incompatible avec plusieurs dispositions de l'Accord sur les sauvegardes ainsi que l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. En conséquence, il fait valoir que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes.⁴⁵²

7.293. L'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes dispose ce qui suit:

Un Membre ne prendra ni ne cherchera à prendre de mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers, telles qu'elles sont définies à l'article XIX du GATT de 1994, que si de telles mesures sont conformes aux dispositions de cet article appliquées conformément aux dispositions du présent accord.

⁴⁵¹ Dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, le Groupe spécial a constaté que l'article 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes développait la prescription énoncée dans la dernière phrase de l'article 3:1, voulant qu'une "conclusion motivée" soit fournie dans un rapport publié. (Rapports du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 289).

⁴⁵² Japon, première communication écrite, paragraphe 429; deuxième communication écrite, paragraphe 245.

7.294. Nous rappelons les constatations que nous avons formulées plus haut selon lesquelles la mesure de sauvegarde en cause est incompatible avec les articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:1 b), 4:2 a), 4:2 b) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes ainsi que l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. Nous ne jugeons donc pas nécessaire, aux fins du règlement du présent différend, de formuler des constatations additionnelles concernant la question de savoir si l'Inde a également agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes. Nous appliquons donc le principe d'économie jurisprudentielle et ne formulons pas de constatations au sujet de cette allégation.

7.13 Question de savoir si l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes en notifiant sa mesure et en ménageant des possibilités de consultations

7.13.1 Allégation du Japon au titre de l'article 12:4 de l'Accord sur les sauvegardes

7.13.1.1 Introduction

7.295. Le Japon allègue que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 12:4 de l'Accord sur les sauvegardes parce qu'elle a notifié la mesure de sauvegarde provisoire au Comité des sauvegardes de l'OMC après que celle-ci avait été prise.⁴⁵³

7.296. L'Inde ne conteste pas les faits. Elle fait valoir, toutefois, que l'autorité indienne compétente a conclu que la mesure provisoire avait dû être imposée "en urgence" en raison du dommage subi par la branche de production nationale et parce que tout retard dans l'application d'un droit de sauvegarde aurait causé un tort qu'il aurait été difficile de réparer. Elle ajoute que la mesure provisoire a été imposée seulement pour 200 jours, qui se sont écoulés depuis lors.⁴⁵⁴ Elle fait valoir aussi que la prescription de notification énoncée à l'article 12:4 "est, au mieux, une prescription procédurale" et que "le droit fondamental d'un Membre de répondre aux circonstances critiques" qui est prévu à l'article 6 serait substantiellement amoindri si une action au titre de cet article était subordonnée à une simple prescription de notification au titre de l'article 12:4".⁴⁵⁵

7.297. En réponse, le Japon fait valoir que le moyen de défense de l'Inde "ne trouve aucun fondement juridique dans l'Accord sur les sauvegardes et doit donc être rejeté par le Groupe spécial."⁴⁵⁶ Il ajoute que le fait que les circonstances de l'affaire nécessitaient l'imposition urgente de la mesure de sauvegarde provisoire ne dispense pas l'Inde de son obligation au titre de l'article 12:4. Il fait valoir aussi que les mesures de sauvegarde provisoires sont "urgentes" par nature. Selon lui, l'"urgence" ne constitue pas un argument permettant de se soustraire à l'obligation de notification énoncée à l'article 12:4.⁴⁵⁷

7.298. Les parties ne sont pas en désaccord sur les faits pertinents.

7.299. L'autorité indienne compétente a ouvert l'enquête en matière de sauvegardes en cause le 7 septembre 2015.⁴⁵⁸

7.300. Le 9 septembre 2015, l'autorité indienne compétente a publié ses constatations préliminaires, dans lesquelles elle concluait que: i) l'accroissement des importations en Inde des produits considérés avait causé et menaçait de causer un dommage grave à la branche de production nationale; et ii) il existait des circonstances critiques dans lesquelles tout retard dans l'application

⁴⁵³ Japon, première communication écrite, paragraphes 438 et 439; deuxième communication écrite, paragraphe 246.

⁴⁵⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 336.

⁴⁵⁵ Inde, réponse à la question n° 128 du Groupe spécial.

⁴⁵⁶ Japon, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 103. Voir aussi la réponse à la question n° 65 du Groupe spécial, paragraphe 104; et les observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 128 du Groupe spécial, paragraphe 81.

⁴⁵⁷ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 248 et 249; réponse à la question n° 65 du Groupe spécial, paragraphe 105.

⁴⁵⁸ Avis d'ouverture d'une enquête (pièces JPN-4/IND-4), pages 5 à 8.

de mesures de sauvegarde causerait un tort sérieux qu'il serait difficile de réparer. Elle a imposé un droit de sauvegarde provisoire de 20% *ad valorem* pour 200 jours.⁴⁵⁹

7.301. Le 14 septembre 2015, après avoir examiné les constatations préliminaires de l'autorité indienne compétente, le Département des recettes publiques du Ministère des finances a imposé un droit de sauvegarde provisoire de 20% *ad valorem* sur les importations en Inde des produits considérés. Le droit aurait une durée de 200 jours. La mesure est entrée en vigueur le 14 septembre 2015, date à laquelle la notification imposant la mesure de sauvegarde provisoire a été publiée au Journal officiel de l'Inde.⁴⁶⁰

7.302. Le 15 septembre 2015, l'Inde a notifié au Comité des sauvegardes de l'OMC, au titre de l'article 12:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, l'ouverture de l'enquête en matière de sauvegardes.⁴⁶¹ Le 28 septembre 2015, elle a notifié au Comité des sauvegardes de l'OMC, au titre de l'article 12:4 et de l'article 9, note de bas de page 2, de l'Accord sur les sauvegardes, l'application de la mesure de sauvegarde provisoire.⁴⁶²

7.13.1.2 Évaluation du Groupe spécial

7.303. La partie pertinente de l'article 12:4 de l'Accord sur les sauvegardes dispose ce qui suit:

Un Membre adressera une notification au Comité des sauvegardes *avant de prendre une mesure de sauvegarde provisoire* visée à l'article 6.⁴⁶³

7.304. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, les parties ne sont pas en désaccord sur les faits pertinents. La mesure de sauvegarde provisoire en cause est entrée en vigueur le 14 septembre 2015, alors que l'Inde a notifié cette mesure au Comité des sauvegardes le 28 septembre 2015, c'est-à-dire deux semaines plus tard. Les deux parties conviennent que la mesure en question est une mesure de sauvegarde provisoire du type visé à l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes. En fait, donc, l'Inde n'a pas adressé une notification au Comité des sauvegardes *avant* de prendre la mesure de sauvegarde provisoire en cause.

7.305. Les circonstances invoquées par l'Inde (à savoir que l'autorité indienne compétente a conclu que les mesures provisoires avaient dû être imposées "en urgence") ne l'exemptent pas de son obligation au titre de l'article 12:4.

7.13.1.3 Conclusion

7.306. Pour les raisons expliquées plus haut, nous concluons que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 12:4 de l'Accord sur les sauvegardes en n'adressant pas une notification au Comité des sauvegardes avant de prendre la mesure de sauvegarde provisoire en cause.

7.13.2 Allégation du Japon au titre de l'article 12:1 de l'Accord sur les sauvegardes

7.13.2.1 Introduction

7.307. Le Japon allègue que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 12:1 de l'Accord sur les sauvegardes parce qu'elle n'a pas notifié immédiatement au Comité des sauvegardes de l'OMC: i) l'ouverture de l'enquête au sujet de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave; ii) la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations; et iii) la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde.

⁴⁵⁹ Constatations préliminaires (pièces JPN-7/IND-7), pages 12 à 19.

⁴⁶⁰ Notification imposant une mesure de sauvegarde provisoire (pièces JPN-8/IND-8), page 2.

⁴⁶¹ Notification au titre de l'article 12:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes (15 septembre 2015) (pièces JPN-9/IND-9).

⁴⁶² Notification au titre de l'article 12:4 de l'Accord sur les sauvegardes (28 septembre 2015) (pièces JPN-10/IND-10).

⁴⁶³ Pas d'italique dans l'original. L'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes est la disposition relative aux mesures de sauvegarde provisoires.

7.308. S'agissant de l'article 12:1 a), le Japon note que l'Inde a publié au Journal officiel de l'Inde l'avis d'ouverture de l'enquête en matière de sauvegardes le 7 septembre 2015, alors que la notification a été adressée au Comité des sauvegardes de l'OMC le 15 septembre 2015. Il fait valoir que le terme "immédiatement" utilisé à l'article 12:1 devrait être examiné au cas par cas "[en prenant en compte en particulier] la complexité de la notification qui est établie et la nécessité de la traduire dans l'une des langues officielles de l'OMC".⁴⁶⁴ Il affirme qu'en l'espèce, il n'y avait pas de problème de traduction puisque l'avis d'ouverture d'une enquête avait été publié initialement en anglais dans le Journal officiel de l'Inde. En outre, la notification adressée à l'OMC était relativement courte (450 mots), si on la comparait avec des affaires antérieures, et les éléments qu'elle contenait étaient les éléments habituels, n'étaient pas complexes et figuraient déjà dans l'avis d'ouverture d'une enquête lui-même.⁴⁶⁵ Le Japon conclut que la notification que l'Inde a adressée au Comité des sauvegardes huit jours après l'ouverture de l'enquête en matière de sauvegardes n'était pas "immédiate" et était donc incompatible avec l'article 12:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes.⁴⁶⁶ Le Japon ajoute que ce délai de huit jours est d'autant plus problématique que l'Inde a imposé le droit de sauvegarde provisoire le 14 septembre 2015, c'est-à-dire avant de notifier l'ouverture de l'enquête au Comité des sauvegardes. Pour le Japon, considérer qu'un tel délai correspond à une notification "immédiate" irait à l'encontre du but de l'article 12, qui est d'assurer la transparence, étant donné que les Membres de l'OMC n'étaient même pas informés de l'ouverture de l'enquête au moment de l'imposition du droit de sauvegarde provisoire.⁴⁶⁷

7.309. S'agissant de l'article 12:1 b), le Japon note que l'Inde a publié au Journal officiel de l'Inde les constatations finales pour l'enquête en matière de sauvegardes le 15 mars 2016, alors que la notification a été adressée au Comité des sauvegardes de l'OMC le 21 mars 2016. Il fait valoir à nouveau que l'examen du terme "immédiatement" devrait être effectué en prenant en compte la complexité de la notification qui est établie et la nécessité de la traduire dans l'une des langues officielles de l'OMC.⁴⁶⁸ Il estime qu'en l'espèce, il n'y avait pas de problème de traduction puisque les constatations finales ont été publiées initialement en anglais dans le Journal officiel de l'Inde. En outre, la notification adressée à l'OMC était relativement courte (1 300 mots).⁴⁶⁹ Le Japon conclut que la notification que l'Inde a adressée au Comité des sauvegardes six jours après les constatations finales pour l'enquête en matière de sauvegardes n'était pas "immédiate" et était donc incompatible avec l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes.⁴⁷⁰

7.310. S'agissant de l'article 12:1 c), le Japon note que l'Inde a publié au Journal officiel de l'Inde la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde définitive le 29 mars 2016, alors que la notification a été adressée au Comité des sauvegardes de l'OMC le 4 avril 2016. Il indique qu'en l'espèce, il n'y avait pas de problème de traduction puisque la décision d'appliquer la mesure de sauvegarde a été publiée initialement en anglais dans le Journal officiel de l'Inde. En outre, la notification adressée à l'OMC était très courte (330 mots).⁴⁷¹ Le Japon conclut que la notification que l'Inde a adressée au Comité des sauvegardes six jours après la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde définitive n'était pas "immédiate" et était donc incompatible avec l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.⁴⁷²

7.311. L'Inde ne conteste pas les faits tels qu'ils sont décrits par le Japon. Elle indique qu'elle a notifié au Comité des sauvegardes chacune des décisions pertinentes dans un délai de six à huit jours (quatre à six jours ouvrables) à compter de la date d'ouverture de l'enquête, de la date des

⁴⁶⁴ Japon, première communication écrite, paragraphes 447 et 454. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 443; et deuxième communication écrite, paragraphe 252 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 105).

⁴⁶⁵ Japon, première communication écrite, paragraphe 455. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphe 253.

⁴⁶⁶ Japon, première communication écrite, paragraphe 455; deuxième communication écrite, paragraphe 255.

⁴⁶⁷ Japon, première communication écrite, paragraphe 456.

⁴⁶⁸ Japon, première communication écrite, paragraphe 458; deuxième communication écrite, paragraphe 252.

⁴⁶⁹ Japon, première communication écrite, paragraphe 459. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphe 253.

⁴⁷⁰ Japon, première communication écrite, paragraphes 457 et 459; deuxième communication écrite, paragraphe 255.

⁴⁷¹ Japon, première communication écrite, paragraphe 461. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphe 253.

⁴⁷² Japon, première communication écrite, paragraphes 460 et 461; deuxième communication écrite, paragraphe 255.

constatations de l'existence d'un dommage grave et de la date de l'imposition de la mesure de sauvegarde définitive, respectivement.⁴⁷³

7.312. L'Inde note qu'une fois que l'autorité compétente dans la législation indienne adopte la décision pertinente, cette décision est publiée au Journal officiel de l'Inde et ensuite notifiée avec les documents pertinents au Ministère du commerce, qui est le département chargé d'adresser les notifications à l'OMC. Le Ministère du commerce établit un résumé de la décision pertinente afin de satisfaire aux prescriptions de l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes. La durée de cette étape dépend des complexités de l'affaire. Une fois la notification établie, elle doit être approuvée par des hauts fonctionnaires. Les documents pertinents sont ensuite envoyés à la Mission permanente de l'Inde auprès de l'OMC, qui dépose la notification pertinente auprès du Comité.⁴⁷⁴

7.313. De l'avis de l'Inde, il n'y a pas eu de retard indu pour tenir les Membres informés des différentes étapes de l'enquête et, par conséquent, l'Inde s'est conformée aux prescriptions de l'article 12:1 de l'Accord sur les sauvegardes.⁴⁷⁵

7.314. Les parties ne sont pas en désaccord sur les faits pertinents.

7.315. L'avis d'ouverture de l'enquête en matière de sauvegardes en cause a été publié par l'autorité indienne compétente au Journal officiel de l'Inde le 7 septembre 2015.⁴⁷⁶ Le 15 septembre 2015, l'Inde a notifié au Comité des sauvegardes de l'OMC, au titre de l'article 12:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, l'ouverture de l'enquête en matière de sauvegardes.⁴⁷⁷ Autrement dit, l'Inde a adressé la notification au Comité des sauvegardes huit jours après l'ouverture de l'enquête.

7.316. Les constatations finales de l'autorité indienne compétente pour l'enquête en matière de sauvegardes ont été publiées au Journal officiel de l'Inde le 15 mars 2016.⁴⁷⁸ Le 21 mars 2016, l'Inde a notifié au Comité des sauvegardes, au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes, les constatations de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations.⁴⁷⁹ Autrement dit, l'Inde a adressé la notification au Comité des sauvegarde six jours après avoir formulé une constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations.

7.317. Le 29 mars 2016, la Notification n° 01/2016-Customs (SG) du Département des recettes publiques, au moyen de laquelle une mesure de sauvegarde définitive a été imposée, a été publiée au Journal officiel de l'Inde.⁴⁸⁰ Le 4 avril 2016, l'Inde a notifié au Comité des sauvegardes, au titre de l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, sa décision d'imposer une mesure.⁴⁸¹ Autrement dit, l'Inde a adressé la notification au Comité des sauvegardes six jours après avoir pris la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde.

⁴⁷³ Inde, première communication écrite, paragraphes 323 à 326.

⁴⁷⁴ Inde, réponse à la question n° 129 du Groupe spécial. Dans sa réponse, l'Inde fait référence aux procédures et mesures internes qui sont adoptées pour notifier au Comité des sauvegardes les constatations finales formulées dans une enquête en matière de sauvegardes. (Japon, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 129 du Groupe spécial, paragraphe 82). Il n'y a cependant pas de raison de supposer que ces mesures sont différentes lorsque l'on notifie l'ouverture d'une enquête ou la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde.

⁴⁷⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 326.

⁴⁷⁶ Avis d'ouverture d'une enquête (pièces JPN-4/IND-4), pages 5 à 8.

⁴⁷⁷ Notification au titre de l'article 12:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes (15 septembre 2015) (pièces JPN-9/IND-9).

⁴⁷⁸ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), pages 119 à 209.

⁴⁷⁹ Notification au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes (21 mars 2016) (pièces JPN-12/IND-12).

⁴⁸⁰ Notification imposant une mesure de sauvegarde définitive (pièces JPN-13/IND-13), pages 6 et 7.

⁴⁸¹ Notification au titre de l'article 12:1 b) et 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes (4 avril 2016) (pièces JPN-14/IND-14).

7.13.2.2 Évaluation du Groupe spécial

7.318. L'article 12:1 de l'Accord sur les sauvegardes dispose ce qui suit:

Un Membre notifiera immédiatement au Comité des sauvegardes:

- a) l'ouverture d'une enquête au sujet de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave, et les raisons de cette action;
- b) la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations; et
- c) la décision d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde.

7.319. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, les parties ne sont pas en désaccord sur les faits pertinents. L'Inde a adressé des notifications au Comité des sauvegardes i) huit jours après avoir ouvert l'enquête, ii) six jours après avoir formulé une constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations et iii) six jours après avoir pris la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde.

7.320. L'article 12:1 prescrit que les notifications en question soient adressées "immédiatement" au moment où surviennent les événements spécifiés. Le mot "immédiatement" peut être défini comme "sans délai, tout de suite, instantanément".⁴⁸² Dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, l'Organe d'appel a indiqué que le terme "immédiatement" "[dénotait] une certaine urgence" et que le degré d'urgence prescrit dépendait d'une évaluation au cas par cas, compte tenu des difficultés administratives que comportait l'établissement de la notification en cause et de la nature des renseignements communiqués. Il a en particulier précisé que les facteurs pertinents pour évaluer le degré d'urgence pouvaient inclure la complexité de la notification à établir et la nécessité de la traduire dans l'une des langues officielles de l'OMC. Il a aussi averti que le temps consacré à l'établissement de la notification et à sa présentation devait, dans tous les cas, être réduit au minimum, étant donné que l'obligation fondamentale était de notifier "immédiatement".⁴⁸³

7.321. L'Organe d'appel a également indiqué qu'une notification "immédiate" était une notification qui accordait au Comité des sauvegardes, et aux Membres en général, la période la plus complète possible pour examiner une enquête en cours en matière de sauvegardes et réagir par rapport à celle-ci.⁴⁸⁴ Cela donne à penser que, pour déterminer si une notification a été "immédiate", il n'est pas nécessaire de se demander si le Comité ou les Membres ont eu suffisamment de temps pour examiner la notification ou si les différents Membres ont subi un préjudice du fait d'une insuffisance de la période de notification.⁴⁸⁵

7.13.2.2.1 Allégation du Japon au titre de l'article 12:1 a)

7.322. Le Japon affirme qu'en notifiant l'ouverture de l'enquête au Comité des sauvegardes huit jours après la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête en matière de sauvegardes au Journal officiel de l'Inde, l'Inde ne s'est pas conformée à la prescription de notification "immédiate".⁴⁸⁶

7.323. L'Inde répond qu'elle a notifié l'ouverture de l'enquête en cause au Comité des sauvegardes dans un délai de huit jours (six jours ouvrables) à compter de la date à laquelle la décision avait été publiée au Journal officiel de l'Inde.⁴⁸⁷ Elle a fait référence au processus administratif interne par lequel la décision relative à l'ouverture d'une enquête est notifiée au Comité des sauvegardes.⁴⁸⁸ À

⁴⁸² *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 1330.

⁴⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 105.

⁴⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 106.

⁴⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 106.

⁴⁸⁶ Japon, première communication écrite, paragraphes 454 et 455; deuxième communication écrite, paragraphe 255.

⁴⁸⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 323.

⁴⁸⁸ Inde, réponse à la question n° 129 du Groupe spécial. Dans sa réponse, l'Inde fait référence aux procédures et mesures internes qui sont adoptées pour notifier au Comité des sauvegardes la décision finale d'appliquer une mesure de sauvegarde. (Voir Japon, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 129

son avis, il n'y a pas eu de retard indu pour tenir les Membres informés de l'ouverture de l'enquête. L'Inde estime qu'il s'agissait d'une notification immédiate au sens de l'article 12:1 de l'Accord sur les sauvegardes et qu'elle a donc agi d'une manière compatible avec ses obligations au titre de cette disposition.⁴⁸⁹

7.324. Ainsi qu'il est indiqué, les parties ne sont pas en désaccord sur les faits pertinents. L'avis d'ouverture de l'enquête en matière de sauvegardes a été publié au Journal officiel de l'Inde le 7 septembre 2015 et la notification adressée au Comité des sauvegardes le 15 septembre 2015. Par conséquent, la notification de l'ouverture de l'enquête en matière de sauvegardes a été adressée par l'Inde au Comité des sauvegardes huit jours civils après l'événement déclencheur pertinent (la publication de l'ouverture de l'enquête au Journal officiel de l'Inde).

7.325. La notification que l'Inde a déposée est un document relativement court (une page et demie) qui indique i) la date d'ouverture de l'enquête, ii) la période couverte par l'enquête, iii) le produit faisant l'objet de l'enquête, iv) les raisons de l'ouverture de l'enquête, v) le point de contact et vi) les délais impartis aux parties intéressées pour faire connaître leurs vues et à toute autre partie pour présenter une demande en vue d'être considérée comme une partie intéressée.⁴⁹⁰ Les renseignements sont extraits de l'avis d'ouverture de l'enquête en matière de sauvegardes qui a été publié en anglais au Journal officiel de l'Inde. Toutefois, la notification ne reproduit pas simplement cet avis. Nous relevons aussi l'explication de l'Inde concernant les étapes administratives qui doivent être achevées avant qu'une notification ne soit déposée.

7.326. Enfin, nous gardons à l'esprit que dans des affaires antérieures, les groupes spéciaux respectifs ont constaté que les délais suivants entre l'ouverture d'une enquête en matière de sauvegardes et la notification au Comité des sauvegardes au titre de l'article 12:1 a) n'avaient pas été "immédiat[s]" i) un délai de 14 jours pour le Groupe spécial *Corée – Produits laitiers*⁴⁹¹, ii) un délai de 16 jours pour le Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*⁴⁹², et iii) un délai de 11 jours pour le Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*.⁴⁹³

7.327. Ayant examiné les éléments ci-dessus, et même si nous sommes conscients que le temps nécessaire pour établir et présenter une notification doit être réduit au minimum, nous constatons que la notification, au titre de l'article 12:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, de l'ouverture de l'enquête huit jours après la publication de l'avis n'est pas déraisonnable. Par conséquent, le Japon n'a pas démontré que la notification n'était pas "immédiate".

7.13.2.2.2 Allégation du Japon au titre de l'article 12:1 b)

7.328. Le Japon affirme qu'en notifiant au Comité des sauvegardes les constatations finales pour l'enquête en matière de sauvegardes six jours après leur publication au Journal officiel de l'Inde, l'Inde ne s'est pas conformée à la prescription de notification "immédiate".⁴⁹⁴

7.329. L'Inde répond qu'elle a notifié au Comité des sauvegardes ses constatations de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations dans un délai de six jours (quatre jours ouvrables) à compter de la date à laquelle la décision avait été publiée au Journal officiel de l'Inde.⁴⁹⁵ Elle a fait référence au processus administratif interne par lequel les constatations de l'existence d'un dommage grave ou d'une

du Groupe spécial.) Il n'y a cependant pas de raison de supposer que ces étapes diffèrent beaucoup lorsque l'on notifie l'ouverture d'une enquête.

⁴⁸⁹ Inde, première communication écrite, paragraphes 323 et 326.

⁴⁹⁰ Notification au titre de l'article 12:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes (15 septembre 2015) (pièces JPN-9/IND-9).

⁴⁹¹ Rapport du Groupe spécial *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 7.134.

⁴⁹² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 8.197. Cette constatation a été confirmée par l'Organe d'appel. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 112)

⁴⁹³ Rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 7.476.

⁴⁹⁴ Japon, première communication écrite, paragraphes 457 à 459; deuxième communication écrite, paragraphe 255.

⁴⁹⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 324.

menace de dommage grave sont notifiées au Comité des sauvegardes.⁴⁹⁶ Selon elle, il n'y a pas eu de retard indu pour tenir les Membres informés de ses constatations de l'existence d'un dommage grave. L'Inde estime qu'il s'agissait d'une notification immédiate au sens de l'article 12:1 de l'Accord sur les sauvegardes et qu'elle a donc agi d'une manière compatible avec ses obligations au titre de cette disposition.⁴⁹⁷

7.330. Ainsi qu'il est indiqué, les parties ne sont pas en désaccord sur les faits pertinents. Les constatations finales de l'autorité indienne compétente pour l'enquête en matière de sauvegardes ont été publiées au Journal officiel de l'Inde le 15 mars 2016 et la notification adressée au Comité des sauvegardes le 21 mars 2016. Par conséquent, la notification des constatations de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave a été adressée par l'Inde au Comité des sauvegardes six jours civils après l'événement déclencheur pertinent (la publication des constatations au Journal officiel de l'Inde).

7.331. La notification que l'Inde a déposée est un document de quatre pages, qui contient i) des renseignements indiquant s'il y a un accroissement des importations dans l'absolu (y compris des renseignements sur la part des importations par rapport à celle de la production); ii) des renseignements sur l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations; iii) des renseignements relatifs aux éléments de preuve indiquant l'existence d'un dommage grave (y compris des renseignements sur la part de marché, la production, les variations du niveau des ventes intérieures, l'utilisation de la capacité, les profits et pertes, l'emploi et la productivité, les stocks, et l'évolution imprévue des circonstances); iv) des renseignements sur un plan d'ajustement; v) des renseignements sur le produit en cause; vi) la désignation de la mesure projetée; vii) des renseignements supplémentaires; et viii) la date projetée pour l'imposition de la mesure de sauvegarde. Le même document contient aussi une notification au titre de l'article 9, note de bas de page 2, de l'Accord sur les sauvegardes.⁴⁹⁸ Les renseignements sont extraits des constatations finales pour l'enquête en matière de sauvegardes qui ont été publiées en anglais au Journal officiel de l'Inde. Toutefois, la notification ne reproduit pas simplement ces constatations. Nous relevons aussi l'explication de l'Inde concernant les étapes administratives qui doivent être achevées avant qu'une notification ne soit déposée.

7.332. Enfin, nous gardons à l'esprit que dans des affaires antérieures, les groupes spéciaux respectifs ont constaté que les délais suivants entre une détermination de l'existence d'un dommage grave et la notification au Comité des sauvegardes au titre de l'article 12:1 b) n'avaient pas été "immédiat[s]" i) un délai de 40 jours pour le Groupe spécial *Corée – Produits laitiers*⁴⁹⁹, ii) un délai de 26 jours pour le Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*⁵⁰⁰, et iii) un délai de plus de 10 mois pour le Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*.⁵⁰¹

7.333. Ayant examiné les éléments ci-dessus, et même si nous sommes conscients que le temps nécessaire pour établir et présenter une notification doit être réduit au minimum, nous constatons que la notification, au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes, des constatations de l'existence d'un dommage grave six jours civils après la publication de ces constatations n'est pas déraisonnable. Par conséquent, le Japon n'a pas démontré que la notification n'était pas "immédiate".

⁴⁹⁶ Inde, réponse à la question n° 129 du Groupe spécial. Dans sa réponse, l'Inde fait référence aux procédures et mesures internes qui sont adoptées pour notifier au Comité des sauvegardes la décision finale d'appliquer une mesure de sauvegarde. (Voir Japon, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 129 du Groupe spécial.) Il n'y a cependant pas de raison de supposer que ces mesures diffèrent beaucoup lorsque l'on notifie des constatations de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations.

⁴⁹⁷ Inde, première communication écrite, paragraphes 323, 324 et 326.

⁴⁹⁸ Notification au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes (21 mars 2016) (pièces JPN-12/IND-12).

⁴⁹⁹ Rapport du Groupe spécial *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 7.137.

⁵⁰⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 8.199. Cette constatation a été confirmée par l'Organe d'appel. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 116)

⁵⁰¹ Rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 7.494.

7.13.2.2.3 Allégation du Japon au titre de l'article 12:1 c)

7.334. Le Japon affirme qu'en notifiant au Comité des sauvegardes la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde définitive six jours après sa publication au Journal officiel de l'Inde, l'Inde ne s'est pas conformée à la prescription de notification "immédiate".⁵⁰²

7.335. L'Inde répond qu'elle a notifié sa mesure de sauvegarde définitive au Comité des sauvegardes dans un délai de six jours (quatre jours ouvrables) à compter de la date à laquelle la décision avait été publiée au Journal officiel de l'Inde.⁵⁰³ Elle a fait référence au processus administratif interne par lequel la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde est notifiée au Comité des sauvegardes.⁵⁰⁴ À son avis, il n'y a pas eu de retard indu pour tenir les Membres informés de sa décision d'appliquer une mesure de sauvegarde. L'Inde estime qu'il s'agissait d'une notification immédiate au sens de l'article 12:1 de l'Accord sur les sauvegardes et qu'elle a donc agi d'une manière compatible avec ses obligations au titre de cette disposition.⁵⁰⁵

7.336. Ainsi qu'il est indiqué, les parties ne sont pas en désaccord sur les faits pertinents. La décision d'appliquer une mesure de sauvegarde définitive a été publiée au Journal officiel de l'Inde le 29 mars 2016 et la notification adressée au Comité des sauvegardes le 4 avril 2016. Par conséquent, la notification de la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde a été adressée par l'Inde au Comité des sauvegardes six jours civils après l'événement déclencheur pertinent (la publication des constatations au Journal officiel de l'Inde).

7.337. La notification que l'Inde a déposée est un document relativement court (une page et demie), qui contient i) la classification du produit considéré, ii) la désignation de la mesure de sauvegarde imposée, iii) la date d'introduction de la mesure, iv) la durée de la mesure, et v) des renseignements complémentaires (le site Web où le texte de la décision peut être consulté).⁵⁰⁶ Les renseignements sont extraits de la notification relative à l'imposition d'une mesure de sauvegarde définitive qui a été publiée en anglais au Journal officiel de l'Inde. Toutefois, la notification adressée au Comité des sauvegardes ne reproduit pas simplement l'avis publié au Journal officiel de l'Inde. Nous relevons aussi l'explication de l'Inde concernant les étapes administratives qui doivent être achevées avant qu'une notification ne soit déposée.

7.338. Enfin, dans une affaire antérieure, le Groupe spécial *Corée – Produits laitiers* a constaté qu'un délai de 23 jours entre la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde et la notification adressée au Comité des sauvegardes au titre de l'article 12:1 c) n'avait pas été "immédiat".⁵⁰⁷ Par contre, l'Organe d'appel a constaté dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* qu'une notification que les États-Unis avaient adressée au Comité des sauvegardes cinq jours après avoir pris la décision d'appliquer la mesure de sauvegarde (et un jour après que la décision avait été publiée au Federal Register) n'était pas incompatible avec l'article 12:1 c).⁵⁰⁸ Le Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes* a constaté aussi qu'une notification que l'Ukraine avait adressée au Comité des sauvegardes sept jours après avoir pris la décision d'appliquer la mesure de sauvegarde n'était pas incompatible avec l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.⁵⁰⁹

7.339. Ayant examiné les éléments ci-dessus, et même si nous sommes conscients que le temps nécessaire pour établir et présenter une notification doit être réduit au minimum, nous constatons que la notification, au titre de l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, de la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde définitive six jours civils après la publication de cette décision n'était pas déraisonnable. Par conséquent, le Japon n'a pas démontré que la notification n'était pas "immédiate".

⁵⁰² Japon, première communication écrite, paragraphes 460 et 461; deuxième communication écrite, paragraphes 253 à 255.

⁵⁰³ Inde, première communication écrite, paragraphe 325.

⁵⁰⁴ Inde, réponse à la question n° 129 du Groupe spécial.

⁵⁰⁵ Inde, première communication écrite, paragraphes 323, 325 et 326.

⁵⁰⁶ Notification au titre de l'article 12:1 b) et 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes (4 avril 2016) (pièces JPN-14/IND-14).

⁵⁰⁷ Rapport du Groupe spécial *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 7.145.

⁵⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 128 à 130.

⁵⁰⁹ Rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 7.502.

7.13.2.3 Conclusion

7.340. Pour les raisons expliquées plus haut, nous concluons que le Japon n'a pas démontré que l'Inde avait agi d'une manière incompatible avec l'article 12:1 a), b) et c) de l'Accord sur les sauvegardes en ne notifiant pas immédiatement au Comité des sauvegardes, respectivement, l'ouverture d'une enquête en matière de sauvegardes relative à un dommage grave ou une menace de dommage grave, les constatations de l'existence d'un dommage grave formulées dans l'enquête et la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde définitive.

7.13.3 Allégation du Japon au titre de l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes

7.13.3.1 Introduction

7.341. Le Japon allègue que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes parce que, lorsqu'elle a adressé les notifications au titre de l'article 12:1 b) et 12:1 c), elle n'a pas communiqué au Comité des sauvegardes de l'OMC "tous les renseignements pertinents". Selon lui, la notification établie par l'Inde le 21 mars 2016 ne contient pas les renseignements suivants: i) des renseignements sur le lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave ou la menace de dommage grave, ii) la désignation précise du produit en cause, iii) la description précise du champ de la mesure projetée, et iv) la date projetée pour l'introduction de la mesure projetée.⁵¹⁰

7.342. S'agissant du lien de causalité, le Japon fait valoir que dans la section 2 de sa notification, intitulée "Dommage grave ou menace de dommage grave causé par l'accroissement des importations"⁵¹¹, l'Inde a expliqué seulement le dommage subi par la branche de production nationale en général et le volume de l'accroissement des importations, mais non le lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave ou la menace de dommage grave.⁵¹²

7.343. S'agissant de la désignation du produit en cause, le Japon fait valoir que, du fait qu'elle n'a pas indiqué dans sa notification les types de produits exclus de la définition générale du "produit considéré", l'Inde n'a pas communiqué la désignation précise du produit en cause. Il note que, dans la section 5 de sa notification, l'Inde décrit comme suit le produit considéré: "Produits plats laminés à chaud en aciers non alliés et en autres aciers alliés, enroulés, d'une largeur de 600 mm ou plus [qui] relèv[ent] de la position n° 7208 et de la sous-position n° 72253090 du chapitre 72 de la Loi sur le tarif douanier de 1975".⁵¹³ Selon lui, cette désignation ne rend pas compte de l'exclusion des produits énumérés dans le paragraphe 2 des constatations finales, du moins en ce qui concerne les aciers de qualité API (American Petroleum Institute).⁵¹⁴

7.344. Le Japon fait valoir aussi que l'Inde n'a pas communiqué une description précise du champ de la mesure projetée. Il dit que la section 6 de la notification de l'Inde, intitulée "Désignation précise de la mesure projetée", indique seulement que l'autorité indienne compétente a recommandé l'imposition d'un "droit de sauvegarde *ad valorem* de 20% pour la première année, de 18% pour la deuxième année (premier semestre), de 15% pour la deuxième année (deuxième semestre) et de 10% pour la troisième année (pour un semestre)" sur les produits considérés.⁵¹⁵ Selon lui, la notification n'indiquait pas que tout droit antidumping acquitté serait déduit des taux de droits de sauvegarde énumérés ni que le droit de sauvegarde ne devrait pas être imposé sur les marchandises visées importées à un prix égal ou supérieur au prix minimal à l'importation indiqué dans la

⁵¹⁰ Japon, première communication écrite, paragraphes 462 et 469; deuxième communication écrite, paragraphe 256.

⁵¹¹ Notification au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes (21 mars 2016) (pièces JPN-12/IND-12).

⁵¹² Japon, première communication écrite, paragraphe 470; deuxième communication écrite, paragraphe 258; réponse à la question n° 131 du Groupe spécial, paragraphes 79 et 80; et observations sur les réponses aux questions n° 130 et 131 du Groupe spécial, paragraphes 84 à 88.

⁵¹³ Notification au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes (21 mars 2016) (pièces JPN-12/IND-12), page 4.

⁵¹⁴ Japon, première communication écrite, paragraphes 471 à 473; deuxième communication écrite, paragraphe 259; et réponse à la question n° 132 du Groupe spécial, paragraphes 81 et 82.

⁵¹⁵ Notification au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes (21 mars 2016) (pièces JPN-12/IND-12), page 4.

Notification n° 38/2015-2020 du 5 février 2016. De l'avis du Japon, ces éléments déterminent le champ de la mesure projetée.⁵¹⁶

7.345. Enfin, le Japon fait valoir que l'Inde n'a pas notifié la "date projetée pour l'introduction" de la mesure projetée. Il indique que la section 8 de la notification de l'Inde, intitulée "Date projetée pour l'imposition de la mesure de sauvegarde" indique seulement que "[l]a mesure de sauvegarde sera applicable à compter de la date de publication de l'avis y relatif par le Département des recettes publiques du Ministère des finances du gouvernement indien".⁵¹⁷ Selon lui, cela n'équivaut pas à l'indication de la date projetée pour l'introduction de la mesure de sauvegarde car la notification n'indique aucune date.⁵¹⁸

7.346. En réponse, l'Inde affirme que sa notification du 21 mars 2016 au Comité des sauvegardes de l'OMC satisfaisait pleinement aux prescriptions de l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes.⁵¹⁹ Elle fait valoir que la section 2 de sa notification traite spécifiquement du dommage grave ou de la menace d'un dommage grave causé par un accroissement des importations".⁵²⁰ À son avis, l'article 12 ne prescrit pas qu'un Membre inclue dans la notification de quelconques renseignements concernant l'existence d'un lien de causalité entre un accroissement des importations et le dommage grave ou concernant la non-imputation.⁵²¹

7.347. L'Inde fait valoir aussi que même si sa notification n'indique pas en détail les produits exclus du produit considéré, cela n'implique pas que la désignation précise du produit en cause n'a pas été communiquée. À son avis, la désignation requise au titre de l'article 12:2 fait référence uniquement au "produit considéré", que l'Inde a indiqué en détail, alors que les exclusions concernent uniquement ce qui n'était pas inclus dans le "produit considéré".⁵²² L'Inde ajoute que la prescription de l'article 12:2 imposant de communiquer la désignation du produit vise à faire en sorte que le droit du Membre exportateur de se défendre ne soit pas compromis. Selon elle, lorsqu'il y a des exclusions concernant le champ du produit visé par l'enquête, ce droit n'est pas affecté.⁵²³

7.348. L'Inde fait valoir en outre que l'article 12:2 requiert seulement la désignation de la mesure projetée, laquelle désignation était incluse dans la section 6 de sa notification, et non une description des modalités de fonctionnement de cette mesure. À son avis, le fait que le droit antidumping acquitté serait déduit des taux de droits de sauvegarde énumérés et que le droit de sauvegarde ne devrait pas être imposé sur les marchandises visées importées à un prix égal ou supérieur au prix minimal à l'importation indiqué dans la Notification n° 38/2015-2020 du 5 février 2016 fait référence aux modalités de fonctionnement de la mesure, et non à la désignation de la mesure projetée.⁵²⁴ L'Inde ajoute que la désignation précise de la mesure appliquée, qui était moins contraignante que la mesure projetée, figurait dans la Notification n° 01/2016-Customs (SG) du Département des recettes publiques datée du 29 mars 2016 qu'elle a notifiée le 4 avril 2016.⁵²⁵

7.349. L'Inde fait valoir en outre que sa notification indique clairement que la mesure serait applicable à compter de la date de l'avis publié par le Département des recettes publiques du gouvernement indien, ce qui correspond à l'indication de la "date projetée pour l'introduction de la mesure projetée".⁵²⁶ Elle affirme que non seulement sa notification satisfait aux prescriptions de

⁵¹⁶ Japon, première communication écrite, paragraphes 474 à 476; deuxième communication écrite, paragraphe 260; et observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 133 du Groupe spécial, paragraphes 89 à 91.

⁵¹⁷ Notification au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes (21 mars 2016) (pièces JPN-12/IND-12), page 4.

⁵¹⁸ Japon, première communication écrite, paragraphes 477 et 478; deuxième communication écrite, paragraphe 261; réponse à la question n° 134 du Groupe spécial, paragraphes 83 à 86; et observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 134 du Groupe spécial, paragraphes 92 et 93.

⁵¹⁹ Inde, première communication écrite, paragraphes 327 et 328.

⁵²⁰ Inde, première communication écrite, paragraphes 329 et 330; réponse à la question n° 130 du Groupe spécial.

⁵²¹ Inde, réponses aux questions n° 130 et 131 du Groupe spécial; observations sur la réponse du Japon à la question n° 131 du Groupe spécial, paragraphes 63 et 64.

⁵²² Inde, première communication écrite, paragraphe 331.

⁵²³ Inde, observations sur la réponse du Japon à la question n° 132 du Groupe spécial, paragraphes 65 et 66.

⁵²⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 332.

⁵²⁵ Inde, réponse à la question n° 133 du Groupe spécial (faisant référence à la notification au titre de l'article 12:1 b) et 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes (4 avril 2016) (pièce IND-14)).

⁵²⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 333.

l'article 12:2 mais aussi qu'elle informe tous les Membres intéressés de l'endroit où tous renseignements supplémentaires seraient disponibles.⁵²⁷ Elle ajoute qu'au titre de l'article 12:2, le Membre notifiant a la possibilité d'introduire la mesure de sauvegarde conformément à ses lois et procédures intérieures et qu'il n'y a pas de prescription imposant de communiquer une date précise pour l'introduction.⁵²⁸

7.350. Les parties ne sont pas en désaccord sur les faits fondamentaux pertinents.

7.351. Le 21 mars 2016, l'Inde a notifié au Comité des sauvegardes sa constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations et la mesure qu'elle avait projeté d'imposer au titre de l'article 12:1 b) et de l'article 9, note de bas de page 2, de l'Accord sur les sauvegardes.⁵²⁹

7.352. Le 29 mars 2016, la Notification n° 01/2016-Customs (SG) du Département des recettes publiques, au moyen de laquelle une mesure de sauvegarde définitive a été imposée, a été publiée au Journal officiel de l'Inde.⁵³⁰ Le 4 avril 2016, l'Inde a notifié au Comité des sauvegardes, au titre de l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, sa décision d'imposer une mesure.⁵³¹

7.13.3.2 Évaluation du Groupe spécial

7.353. La partie pertinente de l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes dispose ce qui suit:

Lorsqu'il adressera les notifications visées au paragraphe 1 b) et 1 c), le Membre qui projette d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde communiquera au Comité des sauvegardes tous les renseignements pertinents, qui comprendront les éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations, la désignation précise du produit en cause et de la mesure projetée, la date projetée pour l'introduction de la mesure, sa durée probable et le calendrier établi pour sa libéralisation progressive.

7.354. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, les parties ne sont pas en désaccord sur les faits pertinents. L'Inde a notifié au Comité des sauvegardes ses constatations de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage et la mesure projetée le 21 mars 2016, au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes. La notification qu'elle a déposée est un document de quatre pages, qui contient des sections portant sur les points suivants: i) renseignements indiquant s'il y a un accroissement des importations dans l'absolu (y compris des renseignements concernant la part des importations par rapport à celle de la production); ii) renseignements sur l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations; iii) renseignements relatifs aux éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave (y compris des renseignements sur la part de marché, la production, les variations du niveau des ventes intérieures, l'utilisation de la capacité, les profits et pertes, l'emploi et la productivité, les stocks et l'évolution imprévue des circonstances); iv) renseignements sur un plan d'ajustement; v) renseignements sur le produit en cause; vi) désignation de la mesure projetée, y compris le calendrier établi pour sa libéralisation progressive; vii) renseignements supplémentaires indiquant la date de publication des constatations finales au Journal officiel de l'Inde; et viii) date projetée pour l'imposition de la mesure de sauvegarde.⁵³²

7.355. Le 4 avril 2016, l'Inde a notifié au Comité des sauvegardes sa décision d'imposer une mesure, au titre de l'article 12:1 b) et 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. La notification qu'elle a déposée est un document de deux pages, qui contient des sections portant sur i) la classification du produit, ii) la mesure de sauvegarde imposée, y compris le calendrier établi pour sa libéralisation progressive, iii) la date d'introduction de la mesure, iv) la durée de la mesure, et v) des

⁵²⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 334.

⁵²⁸ Inde, réponse à la question n° 134 du Groupe spécial.

⁵²⁹ Notification au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes (21 mars 2016) (pièces JPN-12/IND-12).

⁵³⁰ Notification imposant une mesure de sauvegarde définitive (pièces JPN-13/IND-13), pages 6 et 7.

⁵³¹ Notification au titre de l'article 12:1 b) et 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes (4 avril 2016) (pièces JPN-14/IND-14).

⁵³² Notification au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes (21 mars 2016) (pièces JPN-12/IND-12).

renseignements complémentaires indiquant où la Notification n° 01/2016-Customs (SG) du Département des recettes publiques, datée du 29 mars 2016, au moyen de laquelle la mesure de sauvegarde définitive a été imposée, peut être consultée.⁵³³

7.356. Dans une déclaration confirmée par l'Organe d'appel, le Groupe spécial *Corée – Produits laitiers* a noté que la notification mentionnée à l'article 12 répondait pour l'essentiel à des fins de transparence et d'information:

Afin d'assurer la transparence, l'article 12 permet aux Membres, par l'intermédiaire du Comité des sauvegardes, d'examiner les mesures. Un autre objet de la notification de la constatation de l'existence d'un dommage grave et de la mesure projetée est d'informer les Membres des circonstances du cas d'espèce et des conclusions de l'enquête ainsi que des intentions particulières du pays importateur. Cela permet à tout Membre intéressé de décider de demander ou non l'ouverture de consultations avec le pays importateur, ce qui peut conduire à la modification de la ou des mesures projetées et/ou à une compensation.⁵³⁴

7.357. Dans la même affaire, s'agissant de l'objet et du but des prescriptions de notification énoncées à l'article 12, l'Organe d'appel a ajouté ce qui suit:

Nous pensons que l'objectif de la notification est mieux servi si celle-ci comprend tous les éléments d'information spécifiés aux articles 12:2 et 4:2. De cette façon, les Membres exportateurs ayant un intérêt substantiel dans le produit faisant l'objet d'une mesure de sauvegarde seront mieux à même d'engager des consultations valables, comme le prévoit l'article 12:3, qu'ils ne le seraient si la notification ne contenait pas tous ces éléments. En outre, le Comité des sauvegardes peut s'acquitter plus efficacement de sa fonction de surveillance, prévue à l'article 13 de l'*Accord sur les sauvegardes*. Dans le même temps, le fait de communiquer les renseignements requis au Comité des sauvegardes n'impose pas une charge excessive au Membre qui projette d'appliquer une mesure de sauvegarde étant donné que celui-ci a, ou devrait avoir, facilement accès à ces renseignements.⁵³⁵

7.358. *S'agissant du lien de causalité*, le Japon fait valoir que l'Inde n'a pas fourni les renseignements pertinents au sujet du lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave ou la menace de dommage grave. Les sections 2 et 3 de la notification établie par l'Inde le 21 mars 2016 sont intitulées respectivement "Dommage grave ou menace de dommage grave causé par un accroissement des importations" et "Éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave". La partie pertinente de la section 2 indique ce qui suit:

Les éléments de preuve du dommage grave sont analysés et expliqués dans les paragraphes ci-après. La conclusion est donc que la branche de production nationale a subi un dommage grave et que l'accroissement des importations du produit considéré menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale.⁵³⁶

7.359. La section 3 de la notification du 21 mars, intitulée "Éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave", indique aussi que "[l']accroissement des importations du produit considéré sur le territoire indien a causé un dommage grave aux producteurs nationaux comme le montrent les paramètres ci-après ...".⁵³⁷

7.360. La partie pertinente de l'article 12:2 dispose que lorsqu'il adressera les notifications visées au paragraphe 1 b) et 1 c), le Membre notifiant communiquera au Comité des sauvegardes tous les renseignements pertinents, *qui comprendront les éléments de preuve de l'existence d'un dommage*

⁵³³ Notification au titre de l'article 12:1 b) et 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes (4 avril 2016) (pièces JPN-14/IND-14).

⁵³⁴ Rapport du Groupe spécial *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 7.126 (note de bas de page omise). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 111.

⁵³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 111.

⁵³⁶ Notification au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes (21 mars 2016) (pièces JPN-12/IND-12), section 2, page 2.

⁵³⁷ Notification au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes (21 mars 2016) (pièces JPN-12/IND-12), section 3, page 2.

grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations. À cet égard, l'Organe d'appel a noté ce qui suit dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*:

Pour respecter les prescriptions de l'article 12:2, les notifications présentées conformément au paragraphe 1 b) et 1 c) de l'article 12 doivent, *au minimum*, traiter de tous les éléments spécifiés à l'article 12:2 comme constituant "tous les renseignements pertinents", ainsi que les facteurs énumérés à l'article 4:2, qui doivent être évalués dans une enquête en matière de sauvegardes.⁵³⁸

7.361. Les facteurs dont l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes prescrit qu'ils soient évalués par les autorités compétentes au cours d'une enquête visant à déterminer si un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale sont tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de cette branche. La disposition énumère en particulier les facteurs suivants: i) le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs; ii) la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues; iii) les variations du niveau des ventes; iv) la production; v) la productivité; vi) l'utilisation de la capacité; vii) les profits et pertes; et viii) l'emploi.

7.362. L'article 4:2 b) dispose aussi que l'autorité compétente ne pourra pas établir une détermination selon laquelle un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale, à moins que: i) l'enquête ne démontre, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence du lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit considéré et le dommage grave ou la menace de dommage grave; et ii) lorsque des facteurs autres qu'un accroissement des importations causent un dommage à la branche de production nationale en même temps, ce dommage ne sera pas imputé à un accroissement des importations.

7.363. Nous notons que la notification établie par l'Inde le 21 mars 2016 fait explicitement référence à la détermination de l'autorité compétente indiquant que la branche de production nationale avait subi un dommage grave causé par l'accroissement des importations en Inde du produit considéré et que l'accroissement des importations du produit considéré menaçait aussi de causer un dommage grave à cette branche. Nous considérons que les renseignements contenus dans cette notification satisfont à la prescription énoncée à l'article 12:2 s'agissant de communiquer tous les renseignements pertinents sur les éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations. Un Membre qui adresse une notification au titre de l'article 12:1 b) et c) peut communiquer au Comité des sauvegardes des renseignements pertinents pour la détermination de l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit considéré et le dommage grave ou la menace de dommage grave et pour une analyse aux fins de la non-imputation. Toutefois, nous ne trouvons rien dans l'article 12:2 qui exige que ces renseignements soient communiqués dans une notification adressée au Comité des sauvegardes au titre de l'article 12:1 b) et c).

7.364. *S'agissant de la désignation du produit en cause*, le Japon fait valoir que l'Inde n'a pas indiqué les produits exclus de la définition générale du "produit considéré", du moins s'agissant de l'acier de qualité API.

7.365. La section 5 de la notification établie par l'Inde le 21 mars 2016 est intitulée "Produit en cause" et se lit comme suit:

Le produit considéré est défini comme suit: "*Produits plats laminés à chaud en aciers non alliés et en autres aciers alliés, enroulés, d'une largeur de 600 millimètres ou plus*". Il relève du chapitre 72 de la Loi de 1975 sur le tarif douanier, position 7208 et sous-position 72253090.⁵³⁹

⁵³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 109. (italique dans l'original)

⁵³⁹ Notification au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes (21 mars 2016) (pièces JPN-12/IND-12), section 5, page 4. (pas d'italique dans l'original)

7.366. Toutefois, l'acier de qualité API a été exclu du champ du produit considéré depuis le début de l'enquête.⁵⁴⁰ Les constatations finales indiquent explicitement que l'acier de qualité API n'est "pas inclus dans le champ du produit considéré".⁵⁴¹

7.367. La désignation précise du produit en cause figure parmi les renseignements pertinents que les Membres doivent communiquer lorsqu'ils adressent au Comité des sauvegardes une notification au titre de l'article 12:1 b) et c). Cela suppose d'indiquer non seulement le produit en cause mais aussi les sous-produits spécifiques qui sont exclus de la définition du produit considéré. Du fait qu'elle n'a pas indiqué les produits qui étaient exclus du champ de l'enquête, l'Inde n'a pas communiqué au Comité des sauvegardes la désignation précise du produit en cause.

7.368. *S'agissant de la désignation de la mesure projetée*, le Japon fait valoir que l'Inde n'a pas indiqué que tout droit antidumping acquitté serait déduit des taux de droits de sauvegarde énumérés ni que le droit de sauvegarde ne serait pas imposé sur les marchandises visées importées à un prix égal ou supérieur au prix minimal à l'importation approuvé en février 2016.

7.369. La section 6 de la notification établie par l'Inde le 21 mars 2016 est intitulée "Désignation précise de la mesure projetée" et indique ce qui suit:

La Direction générale des sauvegardes, qui est l'autorité compétente, a recommandé l'imposition d'un droit de sauvegarde *ad valorem* de 20% pour la première année, de 18% pour la deuxième année (premier semestre), de 15% pour la deuxième année (deuxième semestre) et de 10% pour la troisième année (pour un semestre) sur les importations de **produits plats laminés à chaud en aciers non alliés et en autres aciers alliés, enroulés, d'une largeur de 600 millimètres ou plus**.⁵⁴²

7.370. La notification du 21 mars en cause n'indique pas que les droits antidumping seraient déduits des taux de droits de sauvegarde. Par contre, les constatations finales de l'autorité indienne compétente indiquent explicitement que pour chacune des périodes, le droit de sauvegarde correspondant recommandé serait "diminué du droit antidumping, le cas échéant".⁵⁴³

7.371. La notification du 21 mars n'indique rien non plus au sujet des marchandises visées importées à des prix égaux ou supérieurs aux prix minimaux à l'importation. Le fait que les droits de sauvegarde projetés ne devraient pas être imposés sur les marchandises visées importées à des prix égaux ou supérieurs aux prix minimaux à l'importation n'est pas non plus mentionné dans les constatations finales de l'autorité indienne compétente. Par conséquent, cet aspect particulier ne semble pas faire partie de la mesure recommandée dans les constatations finales. Toutefois, la notification de la mesure de sauvegarde définitive indique effectivement ce qui suit:

Le droit de sauvegarde ne sera pas imposé sur les marchandises visées qui sont importées à un prix égal ou supérieur au prix minimum à l'importation établi dans la Notification n° 38/2015-2020 du Ministère du commerce et de l'industrie (Département du commerce) (Direction générale du commerce extérieur), datée du 5 février 2016, publiée au Journal officiel de l'Inde (supplément spécial), partie II, section 3, sous-section ii) – voir le S.O. 391 (E) daté du 5 février 2016.⁵⁴⁴

7.372. L'article 12:2 prescrit qu'un Membre qui projette d'appliquer une mesure de sauvegarde, communique au Comité des sauvegardes tous les renseignements pertinents, y compris au minimum les éléments énumérés dans la disposition. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, le Groupe spécial *Corée – Produits laitiers* a mentionné le rôle joué par les notifications adressées au titre de l'article 12 s'agissant d'informer les Membres des circonstances de l'affaire. Cela permet à tout Membre intéressé de décider de demander ou non l'ouverture de consultations avec le pays importateur, ce

⁵⁴⁰ Avis d'ouverture d'une enquête (pièces JPN-4/IND-4), paragraphe 3, page 6.

⁵⁴¹ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), paragraphe 2, page 119.

⁵⁴² Notification au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes (21 mars 2016) (pièces JPN-12/IND-12), section 6, page 4. (italique dans l'original)

⁵⁴³ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11), section R a), page 209.

⁵⁴⁴ Notification imposant une mesure de sauvegarde définitive (pièces JPN-13/IND-13), paragraphe 2, pages 6 et 7.

qui peut conduire à la modification des mesures projetées ou à une compensation.⁵⁴⁵ Comme l'indique l'article 12:1, les notifications au Comité des sauvegardes doivent être adressées immédiatement après la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage causé par un accroissement des importations ou après la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde. Elles doivent être en même temps complètes, en ce sens qu'elles doivent fournir tous les renseignements pertinents requis par l'article 12:2, et présentées en temps utile, pour ménager aux Membres intéressés des possibilités adéquates d'engager des consultations afin d'examiner les renseignements communiqués, d'échanger des vues au sujet de la mesure et d'exercer leurs droits au titre de l'Accord sur les sauvegardes.

7.373. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, le fait que les droits antidumping devraient être déduits des droits de sauvegarde respectifs est inclus dans la mesure projetée telle qu'elle est décrite dans les constatations finales du 15 mars de l'autorité indienne compétente. À notre avis, cet aspect devrait faire partie de la désignation précise de la mesure projetée car il affecterait la manière dont la mesure de sauvegarde s'appliquerait aux différentes importations du produit en cause.

7.374. En revanche, il n'y a pas d'élément de preuve indiquant que la mesure projetée telle qu'elle est indiquée dans les constatations finales de l'autorité indienne compétente envisageait que les droits de sauvegarde ne devraient pas être imposés sur les marchandises visées importées à des prix égaux ou supérieurs aux prix minimaux à l'importation établis. La première mention figurant dans le dossier s'agissant de l'exclusion des droits de sauvegarde pour les marchandises importées à des prix égaux ou supérieurs aux prix minimaux à l'importation est contenue dans la notification du Ministère des finances imposant une mesure de sauvegarde définitive, datée du 29 mars 2016. Par conséquent, il ne nous semble pas déraisonnable que la notification établie par l'Inde le 21 mars 2016 n'ait pas fait mention de cet aspect. De fait, l'opportunité d'une notification détaillée communiquant autant de renseignements que possible doit être mise en balance avec la prescription imposant une notification en temps utile qui, tout en communiquant tous les renseignements pertinents requis par l'article 12:2, ménage aux Membres intéressés des possibilités adéquates d'exercer leurs droits au titre de l'Accord sur les sauvegardes.

7.375. Par conséquent, nous considérons que, du fait qu'elle n'a pas indiqué que tout droit antidumping serait déduit des droits de sauvegarde imposés, l'Inde n'a pas communiqué au Comité des sauvegardes la désignation précise de la mesure projetée.

7.376. *S'agissant de la date projetée pour l'introduction de la mesure*, le Japon fait valoir que l'Inde n'a pas indiqué une date précise, parce qu'elle a seulement indiqué que la mesure de sauvegarde serait applicable à compter de la date de publication de l'avis y relatif par le Département des recettes publiques du Ministère des finances.

7.377. La section 8 de la notification établie par l'Inde le 21 mars 2016 est intitulée "Date projetée pour l'imposition de la mesure de sauvegarde" et libellée comme suit:

La mesure de sauvegarde sera applicable à compter de la date de publication de l'avis y relatif par le Département des recettes publiques du Ministère des finances du gouvernement indien.⁵⁴⁶

7.378. Une "date" peut être définie comme étant "[l]e jour du mois; le jour du mois, le mois ou l'année d'un événement; le moment ou la période où quelque chose est arrivé ou le moment où quelque chose doit arriver".⁵⁴⁷ Telle qu'elle est libellée, la notification n'indique pas une date, exprimée sous la forme du jour du mois, du mois et de l'année, à compter de laquelle la mesure de sauvegarde serait appliquée. Toutefois, elle fait effectivement référence à un événement, à savoir la date de publication de l'avis y relatif par le Département des recettes publiques du Ministère des finances indien.

⁵⁴⁵ Rapport du Groupe spécial *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 7.126; rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 111.

⁵⁴⁶ Notification au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes (21 mars 2016) (pièces JPN-12/IND-12), section 8, page 4.

⁵⁴⁷ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 607.

7.379. L'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes prescrit que le Membre qui adresse une notification au Comité des sauvegardes au titre de l'article 12:1 b) et c) communique tous les renseignements pertinents, y compris la date projetée pour l'introduction de la mesure de sauvegarde projetée. À notre avis, il serait souhaitable qu'une notification fournisse la date d'introduction de la mesure d'une manière aussi précise que possible. Dans certains cas, toutefois, il ne sera peut-être pas possible d'indiquer le jour précis du mois, le mois et l'année où la mesure sera introduite car l'introduction de la mesure peut dépendre de certaines conditions, telles qu'une notification, une publication au journal officiel ou même une approbation par quelque autre autorité. En pareils cas, la date d'introduction de la mesure de sauvegarde projetée pourra être exprimée par référence à l'acte ou à l'événement qui doivent avoir lieu pour que la mesure prenne effet. Là encore, l'opportunité d'une date plus précise, qui pourra être connue seulement une fois que le Département des recettes publiques aura adopté la décision finale, doit être mise en balance avec la prescription imposant une notification en temps utile qui ménage aux Membres intéressés des possibilités adéquates d'exercer leurs droits au titre de l'Accord sur les sauvegardes.

7.380. En tout état de cause, nous notons que, contrairement à la désignation précise du produit en cause et de la mesure projetée, l'article 12:2 n'exige pas une date d'introduction *précise*. Nous ne sommes pas convaincus qu'en faisant référence à la date de publication de l'avis relatif à la notification par le Département des recettes publiques du Ministère des finances indien, l'Inde n'ait pas communiqué au Comité des sauvegardes la date projetée pour l'introduction de la mesure projetée.

7.13.3.3 Conclusion

7.381. Pour les raisons expliquées plus haut, nous concluons que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes en ne communiquant pas au Comité des sauvegardes i) la désignation précise du produit en cause, et ii) la désignation précise de la mesure projetée. Nous concluons aussi que le Japon n'a pas démontré que l'Inde avait agi d'une manière incompatible avec l'article 12:2 en ne communiquant pas au Comité des sauvegardes des renseignements pertinents i) pour la détermination de l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit considéré et le dommage grave ou la menace de dommage grave et pour l'analyse aux fins de la non-imputation; et ii) pour la date projetée pour l'introduction de la mesure projetée.

7.13.4 Allégation du Japon au titre de l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:2 du GATT de 1994

7.13.4.1 Introduction

7.382. Le Japon allègue que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:2 du GATT de 1994. À son avis, dans sa notification du 21 mars 2016 au Comité des sauvegardes, l'Inde ne lui a pas ménagé des possibilités de consultation préalable au sujet de la mesure projetée avec, en particulier, suffisamment de temps et suffisamment de renseignements pour permettre un échange de vues utile.⁵⁴⁸

7.383. Le Japon fait valoir que l'Inde n'a ménagé *aucune possibilité* de consultation préalable puisque dans sa notification du 21 mars, elle n'indiquait pas la date projetée pour l'introduction de la mesure et que, de ce fait, il lui a été impossible de s'organiser en vue de tenir des consultations avec elle au sujet de la mesure de sauvegarde en cause.⁵⁴⁹

7.384. Le Japon fait aussi valoir que l'Inde ne lui a pas ménagé des *possibilités adéquates* de consultation puisqu'elle n'a pas donné aux Membres exportateurs suffisamment de temps et suffisamment de renseignements pour permettre un échange de vues utile sur les questions identifiées.⁵⁵⁰ À son avis, l'Inde ne lui a pas donné *suffisamment de temps* pour permettre un échange de vues utile, parce que: i) elle a adressé la notification au Comité des sauvegardes huit jours avant l'application de la mesure de sauvegarde, ce qui n'offrait pas au Japon assez de temps pour se préparer en vue de consultations avec elle; ii) le Japon ne pouvait pas prévoir que la mesure

⁵⁴⁸ Japon, première communication écrite, paragraphes 480 et 492 à 502; deuxième communication écrite, paragraphes 263 à 266.

⁵⁴⁹ Japon, première communication écrite, paragraphe 496.

⁵⁵⁰ Japon, première communication écrite, paragraphe 497.

serait introduite si peu de temps après la notification du 21 mars puisque l'Inde n'avait pas indiqué la date projetée pour l'introduction de la mesure.⁵⁵¹ Le Japon affirme aussi que l'Inde ne lui a pas donné *suffisamment de renseignements* pour permettre des consultations préalables utiles, parce qu'elle n'a pas communiqué tous les renseignements pertinents requis par l'article 12:2.⁵⁵²

7.385. En réponse, l'Inde affirme qu'elle s'est conformée aux prescriptions de l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:2 du GATT de 1994. Selon elle, sa notification du 21 mars 2016 au Comité des sauvegardes communiquait tous les "renseignements pertinents" comme l'exige l'article 12:2. L'Inde fait valoir aussi que la notification donnait au Japon un délai préalable de huit jours pour les consultations.⁵⁵³

7.386. Les parties ne sont pas en désaccord sur les faits pertinents.

7.387. Les constatations finales de l'autorité indienne compétente pour l'enquête en matière de sauvegardes ont été publiées au Journal officiel de l'Inde le 15 mars 2016.⁵⁵⁴ Le 21 mars 2016, l'Inde a notifié au Comité des sauvegardes les constatations de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage causé par un accroissement des importations au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes.⁵⁵⁵

7.388. Le 29 mars 2016, la Notification n° 01/2016 de l'Administration des douanes, au moyen de laquelle la mesure de sauvegarde définitive a été imposée, a été publiée au Journal officiel de l'Inde.⁵⁵⁶

7.389. Autrement dit, l'Inde a notifié au Comité des sauvegardes la mesure projetée huit jours avant que la mesure de sauvegarde n'entre en vigueur.

7.390. Les faits pertinents pour la teneur de la notification du 21 mars 2016 adressée par l'Inde au Comité des sauvegardes ont été examinés dans la section précédente.

7.13.4.2 Évaluation du Groupe spécial

7.391. L'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes dispose ce qui suit:

Un Membre qui projette d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde ménagera des possibilités adéquates de consultation préalable aux Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit considéré, afin, entre autres choses, d'examiner les renseignements communiqués au titre du paragraphe 2, d'échanger des vues au sujet de la mesure et d'arriver à un accord sur les moyens d'atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 1 de l'article 8.

7.392. La partie pertinente de l'article XIX:2 du GATT de 1994 est libellée comme suit:

Avant qu'un[] [Membre] ne prenne des mesures en conformité des dispositions du paragraphe premier du présent article, [il] en avisera les [Membres agissant conjointement] par écrit et le plus longtemps possible à l'avance. [Il] fournira à [ceux]-ci, ainsi qu'aux [Membres] ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportat[eurs] du produit en question, l'occasion d'examiner avec [lui] les mesures qu'[il] se propose de prendre.

7.393. Comme l'Organe d'appel l'a noté dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes exige qu'un Membre qui projette d'appliquer une mesure de

⁵⁵¹ Japon, première communication écrite, paragraphes 498 et 499; deuxième communication écrite, paragraphe 265; et réponses à la question n° 135 du Groupe spécial, paragraphes 87 à 89, et à la question n° 136 du Groupe spécial, paragraphes 90 et 91.

⁵⁵² Japon, première communication écrite, paragraphes 500 et 501; deuxième communication écrite, paragraphes 263 et 264.

⁵⁵³ Inde, première communication écrite, paragraphe 335.

⁵⁵⁴ Constatations finales (pièces JPN-11/IND-11).

⁵⁵⁵ Notification au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes (21 mars 2016) (pièces JPN-12/IND-12).

⁵⁵⁶ Notification imposant une mesure de sauvegarde définitive (pièces JPN-13/IND-13), pages 6 et 7.

sauvegarde communique aux Membres exportateurs des renseignements suffisants et leur accorde un délai suffisant pour permettre, par le biais de consultations, un échange de vues utile sur les questions identifiées. Par conséquent, l'article 12:3 prescrit que les renseignements concernant la mesure projetée soient communiqués avant les consultations, de façon que celles-ci permettent d'examiner cette mesure de manière adéquate. L'article 12:2 identifie quant à lui les renseignements qui sont nécessaires pour que des consultations utiles puissent avoir lieu au titre de l'article 12:3.⁵⁵⁷

7.394. Le Groupe spécial a déjà constaté que, dans sa notification du 21 mars 2016, l'Inde n'avait pas communiqué au Comité des sauvegardes la désignation précise du produit en cause ni la désignation précise de la mesure projetée. Dans la mesure où l'Inde n'a pas communiqué tous les renseignements pertinents requis par l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes en ce qui concerne tous ces aspects, elle n'a pas non plus communiqué les renseignements qui étaient nécessaires pour que des consultations utiles puissent avoir lieu au titre de l'article 12:3.

7.13.4.3 Conclusion

7.395. Pour les raisons expliquées plus haut, nous concluons que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes en ne ménageant pas au Japon, ni aux autres Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit visé par la mesure de sauvegarde projetée, des possibilités adéquates de consultation préalable afin d'examiner tous les renseignements pertinents au sens de l'article 12:2, qui comprenaient la désignation précise du produit en cause et la désignation précise de la mesure projetée.

7.14 Question de savoir si l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994

7.14.1 Introduction

7.396. Le Japon allègue que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 parce que, au moyen de la mesure en cause, elle a imposé d'"autres droits ou impositions", selon les termes de la deuxième phrase de l'article II:1 b).⁵⁵⁸

7.397. Le Japon fait valoir que les droits résultant de la mesure de sauvegarde en cause constituent d'"autres droits ou impositions" au sens de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, et non des "droits de douane proprement dits" au sens de la première phrase, parce qu'ils sont d'une nature "exceptionnelle" ou "extraordinaire" et sont appliqués pour une période limitée en sus du droit NPF appliqué.⁵⁵⁹ Le Japon soutient en outre que ces droits ne sont pas inscrits sur la Liste de concessions de l'Inde dans la colonne "autres droits ou impositions" et ne correspondent pas aux droits ou impositions que l'Inde appliquait à la date d'entrée en vigueur du GATT de 1994 ou devait appliquer comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date, et donc que les droits résultant de la mesure de sauvegarde en cause sont incompatibles avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.⁵⁶⁰

7.398. L'Inde répond que la mesure en cause a été imposée conformément à l'article XIX du GATT de 1994 et que, par conséquent, l'obligation au titre de l'article II:1 b) se trouve suspendue *ipso facto* et la question du manquement à cette obligation ne se pose pas.⁵⁶¹ Elle ne partage en outre pas l'avis du Japon selon lequel, conformément à l'article II:1 b), la mesure aurait dû être inscrite sur la Liste de concessions de l'Inde dans la colonne "autres droits ou impositions".⁵⁶²

⁵⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 136 et 137.

⁵⁵⁸ Japon, première communication écrite, paragraphe 503.

⁵⁵⁹ Japon, première communication écrite, paragraphes 512 à 519 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphes 7.86 et 7.87); deuxième communication écrite, paragraphe 269.

⁵⁶⁰ Japon, première communication écrite, paragraphe 520; deuxième communication écrite, paragraphe 270.

⁵⁶¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 344.

⁵⁶² Inde, première communication écrite, paragraphe 350.

7.14.2 Article II:I b) du GATT de 1994

7.399. Nous rappelons que l'article II:1 b) du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

Les produits repris dans la première partie de la liste [d'un Membre] et qui sont les produits du territoire d'autres [Membres] ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste. De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent Accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement.

7.400. Le Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

1. Pour assurer la transparence des droits et obligations juridiques découlant du paragraphe 1 b) de l'article II, la nature et le niveau des "autres droits ou impositions" perçus sur des positions tarifaires consolidées, dont il est fait mention dans cette disposition, seront inscrits sur les Listes de concessions annexées au GATT de 1994 en regard de la position tarifaire à laquelle ils s'appliquent. Il est entendu que cette inscription n'entraîne pas de modification quant à la licéité des "autres droits ou impositions".

2. La date à compter de laquelle les "autres droits ou impositions" seront consolidés, aux fins de l'article II, sera le 15 avril 1994. Les "autres droits ou impositions" seront donc inscrits sur les Listes aux niveaux applicables à cette date. ...

3. Les "autres droits ou impositions" seront inscrits pour toutes les consolidations tarifaires.

...

7. Les "autres droits ou impositions" ne figurant pas sur une Liste au moment du dépôt de l'instrument incluant la Liste en question dans le GATT de 1994 auprès, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 ou, par la suite, du Directeur général de l'OMC n'y seront pas ajoutés ultérieurement et les "autres droits ou impositions" inscrits à un niveau inférieur à celui qui était en vigueur à la date applicable ne seront pas rétablis à ce niveau, à moins que ces adjonctions ou modifications ne soient apportées dans les six mois qui suivent la date de dépôt de l'instrument.

7.14.3 Évaluation du Groupe spécial

7.401. Le Japon allègue que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Cette phrase dispose que les marchandises importées "ne seront pas soumis[es] à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation" si ces droits ou impositions de toute nature sont plus élevés que ceux qui étaient appliqués à la date d'entrée en vigueur du GATT de 1994 ou que "ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement".

7.402. Nous avons déjà conclu que la mesure de sauvegarde en cause avait abouti à la perception de droits en douane à l'importation des produits considérés sur le territoire indien.⁵⁶³ Nous avons également conclu que ces droits ne faisaient pas partie des mesures énumérées à l'article II:2 du GATT de 1994, qui sont exclues des obligations énoncées à l'article II.⁵⁶⁴ Nous avons indiqué que les droits résultant de la mesure en cause ne constituaient pas des "droits de douane proprement

⁵⁶³ Voir plus haut la section 7.4.2.

⁵⁶⁴ Voir plus haut la section 7.4.3.1.

aits" aux fins de l'article II:1 b).⁵⁶⁵ En conséquence, les droits résultant de la mesure en cause sont d'"autres droits ou impositions ... perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation", au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994.⁵⁶⁶

7.403. Ayant constaté que la mesure en cause avait abouti à d'"autres droits ou impositions" au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994, le Groupe spécial doit examiner si ces droits étaient plus élevés que les autres droits ou impositions imposés à la date du GATT de 1994 ou que "ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement", tels qu'ils étaient inscrits sur la Liste de concessions de l'Inde. À ce propos, nous notons que conformément aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 7 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994, les Membres ont dû inscrire sur leur Liste de concessions, pour toutes les lignes tarifaires consolidées, tous les autres droits ou impositions qu'ils appliquaient.

7.404. À cet égard, le Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes* a fait observer ce qui suit:

En lisant l'article II:1 b) conjointement avec les paragraphes 1, 2, 7 et 4 du Mémoire d'accord relatif à l'article II:1 b) en tant que contexte, le Groupe spécial considère que l'obligation faite aux Membres à la deuxième phrase de l'article II:1 b) est d'inscrire sur leurs Listes, dans les six mois qui suivent la date de dépôt de l'instrument, tous les ADI [autres droits et impositions] tels qu'appliqués au 15 avril 1994, à moins que ces niveaux ne contreviennent aux niveaux consolidés antérieurs des ADI. Au cas où un Membre n'aurait pas inscrit les ADI sur sa Liste dans les six mois qui ont suivi la date de dépôt dudit instrument, le droit de les inscrire sur la Liste et de les invoquer venait à expiration après six mois. Dans le contexte des prescriptions en matière d'inscription énoncées dans le Mémoire d'accord, le sens de la deuxième phrase de l'article II:1 b) est spécifiquement que *les produits importés ne seront pas soumis à d'"autres droits ou impositions" de toute nature perçus à l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient valablement inscrits sur la Liste du Membre concerné.*⁵⁶⁷

7.405. Autrement dit, un Membre qui maintient ou introduit un "autre droit ou imposition" sans l'avoir inscrit dans la colonne appropriée de sa Liste de concessions agit d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

7.406. Dans la présente affaire, le fait que la colonne correspondant aux autres droits ou impositions dans la Liste de concessions de l'Inde ne contient aucune inscription relative aux produits concernés n'est pas contesté par les parties.⁵⁶⁸ Autrement dit, l'Inde n'a inscrit dans sa Liste de concessions aucun droit correspondant aux "autres droits ou impositions" dans les six mois suivant la date de dépôt de l'instrument. Le Groupe spécial rappelle sa constatation selon laquelle les droits résultant de la mesure en cause font partie des autres droits ou impositions et note que l'Inde a appliqué ces droits pendant que la mesure de sauvegarde était en vigueur. À cet égard, par conséquent, en appliquant aux importations un droit qui constitue un "autre droit ou imposition", l'Inde agit d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

7.407. Comme il est indiqué plus haut, l'Inde a fait valoir que, lorsqu'une mesure était appliquée au titre de l'article XIX du GATT de 1994, "il ne [pouvait] être question de violation" de l'article II:1 b) du GATT de 1994.⁵⁶⁹

⁵⁶⁵ Voir plus haut la section 7.4.2.

⁵⁶⁶ Voir plus haut la section 7.4.3.1.

⁵⁶⁷ Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.88 (italique dans l'original; note de bas de page omise). Le Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix* est parvenu à une conclusion similaire au paragraphe 7.107 de son rapport.

⁵⁶⁸ Excerpt from India's Schedule of Concessions with respect to customs heading 7208 (pièce IND-21); Inde, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 44. Voir aussi Japon, première communication écrite, paragraphe 520; deuxième communication écrite, paragraphe 270; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 113; et réponse à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphe 4.

⁵⁶⁹ Inde, première communication écrite, paragraphe 337.

7.408. Bien que l'article XIX du GATT de 1994 autorise les Membres de l'OMC à suspendre les engagements assumés par un Membre en vertu du GATT de 1994, une telle suspension serait valable uniquement lorsqu'il n'a pas été constaté que la mesure de sauvegarde en cause était incompatible avec les obligations du Membre en question visées à l'article XIX du GATT de 1994 et dans l'Accord sur les sauvegardes.

7.409. Étant donné que nous avons déjà conclu que la mesure en cause était incompatible avec les obligations de l'Inde au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de certaines dispositions de l'Accord sur les sauvegardes, la mesure en cause n'a pas donné lieu à une suspension valable de l'obligation de l'Inde au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

7.14.4 Conclusion

7.410. Pour les raisons expliquées plus haut, nous concluons que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

7.15 Question de savoir si l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994

7.15.1 Introduction

7.411. Le Japon allègue que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 lorsqu'elle n'a pas appliqué la mesure en cause aux produits originaires de certains pays. Selon lui, cela constitue un avantage qui n'a pas été étendu immédiatement et sans condition aux produits similaires originaires d'autres Membres de l'OMC, y compris le Japon.⁵⁷⁰

7.412. L'Inde répond que l'article XIX du GATT de 1994 autorise un Membre à suspendre les engagements assumés en vertu du GATT de 1994, si les conditions énoncées à l'article XIX sont remplies. Elle note en outre que, bien que la mesure en cause ne s'applique pas aux importations en provenance des pays en développement (à l'exception de la Chine et de l'Ukraine), l'article 9 de l'Accord sur les sauvegardes prévoit une exception au principe NPF contenu dans l'article I:1 du GATT de 1994.⁵⁷¹

7.15.2 Article I:1 du GATT de 1994

7.413. Nous rappelons que l'article I:1 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par [un Membre] à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de tou[s] les autres [Membres]. Cette disposition concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds effectués en règlement des importations ou des exportations, le mode de perception de ces droits et impositions, l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations ainsi que toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III.*

7.15.3 Évaluation du Groupe spécial

7.414. Le Japon allègue que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994. Selon cette disposition, tout avantage accordé par un Membre à des produits originaires de tout autre pays doit être étendu immédiatement et sans condition aux produits similaires originaires de tous les autres Membres.

⁵⁷⁰ Japon, première communication écrite, paragraphes 531 à 535; deuxième communication écrite, paragraphes 273 à 275.

⁵⁷¹ Inde, première communication écrite, paragraphes 342 et 343. Le Japon ne conteste pas la compatibilité de la mesure en cause avec l'article 9 de l'Accord sur les sauvegardes.

7.415. L'Organe d'appel a indiqué qu'on devait démontrer l'existence des éléments suivants pour établir qu'il y avait incompatibilité avec l'article I:1 du GATT de 1994: i) la mesure en cause relevait de l'article I:1; ii) les produits importés en cause étaient des produits "similaires" au sens de l'article I:1; iii) la mesure en cause conférait un "avantage[], [une] faveur[], [un] privilège[] ou [une] immunité[]" pour un produit originaire du territoire de tout pays; et iv) l'avantage ainsi accordé n'était pas étendu "immédiatement" et "sans condition" aux produits "similaires" originaires du territoire de tous les Membres. Par conséquent, si un Membre accorde *tout* avantage à *tout* produit originaire du territoire de *tout* autre pays, un tel avantage doit être étendu "immédiatement et sans condition" aux produits similaires originaires de tous les autres Membres.⁵⁷²

7.416. En ce qui concerne le premier élément, nous avons déjà conclu que les droits résultant de la mesure de sauvegarde en cause étaient des droits ou impositions imposés à l'importation de produits sur le territoire indien. En conséquence, ces droits relèvent de l'article I:1.

7.417. En ce qui concerne le deuxième élément, nous avons déjà noté que la notification du 29 mars 2016 du Ministère des finances, qui imposait la mesure de sauvegarde définitive, disposait ce qui suit:

Aucune disposition de la présente notification ne s'appliquera aux importations de marchandises visées en provenance de pays notifiés en tant que pays en développement conformément à l'alinéa a) du paragraphe 6) de l'article 8B de la Loi sur le tarif douanier, à l'exception de la République populaire de Chine et de l'Ukraine.⁵⁷³

7.418. La Notification n° 19/2016 publiée par le Ministère des finances le 5 février 2016 contient une liste de 132 pays en développement qui en principe ne sont pas soumis à des droits de sauvegarde conformément à l'article 8B de la Loi de 1975 sur le tarif douanier.⁵⁷⁴

7.419. Dans des affaires antérieures, les groupes spéciaux ont constaté que lorsque l'origine était le seul critère distinguant les produits, il n'était pas nécessaire d'établir la similarité des produits pertinents selon les critères traditionnels.⁵⁷⁵ Dans la présente affaire, la mesure en cause établit une différence entre i) le traitement accordé aux marchandises visées originaires de certains pays en développement énumérés dans la Notification n° 19/2016; et ii) le traitement accordé aux marchandises visées de toutes autres origines, y compris les pays développés, la Chine et l'Ukraine. Parce que l'origine est le seul critère permettant de différencier des marchandises visées qui sont essentiellement les mêmes, les produits pertinents peuvent être considérés comme des produits "similaires" au sens de l'article I:1.

7.420. En ce qui concerne le troisième élément, la mesure en cause a exempté de l'application des droits qui en résultaient les importations des produits visés originaires des pays en développement énumérés dans la Notification n° 19/2016 (à l'exception de la Chine et de l'Ukraine). Cette exemption constitue l'avantage ou le gain conféré par la mesure en cause.

7.421. En ce qui concerne le quatrième élément, l'exemption accordée aux marchandises visées importées des pays en développement énumérés dans la Notification n° 19/2016 n'a pas été étendue aux produits visés similaires originaires du territoire de tous les Membres de l'OMC. Par conséquent, elle n'a pas non plus été étendue "immédiatement" et "sans condition".

7.422. L'Inde a fait valoir que "l'article 9 [de l'Accord sur les sauvegardes] prévo[yait] des exceptions ou des dérogations au principe NPF".⁵⁷⁶ Elle a également indiqué que lorsqu'une mesure était appliquée au titre de l'article XIX du GATT de 1994, "il ne [pouvait] être question de violation" de l'article I:1 du GATT de 1994.⁵⁷⁷

⁵⁷² Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.86.

⁵⁷³ Notification imposant une mesure de sauvegarde définitive (pièces JPN-13/IND-13), page 7.

⁵⁷⁴ Notification n° 19/2016-Customs (5 février 2016) (pièces JPN-3/IND-3).

⁵⁷⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volailles (Chine)*, paragraphe 7.427.

⁵⁷⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 342.

⁵⁷⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 337.

7.423. Le paragraphe 1 de l'article 9 de l'Accord sur les sauvegardes dispose ce qui suit:

Des mesures de sauvegarde ne seront pas appliquées à l'égard d'un produit originaire d'un pays en développement Membre tant que la part de ce Membre dans les importations du produit considéré du Membre importateur ne dépassera pas 3%, à condition que les pays en développement Membres dont la part dans les importations est inférieure à 3% ne contribuent pas collectivement pour plus de 9% aux importations totales du produit considéré.⁵⁷⁸

7.424. À l'inverse, le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord sur les sauvegardes dispose que "[d]es mesures de sauvegarde seront appliquées à un produit importé quelle qu'en soit la provenance".

7.425. En conséquence, la disposition de l'article 9:1 contient à la fois une obligation et une exception. En ce qui concerne l'obligation, un Membre qui applique une mesure de sauvegarde doit exclure les pays en développement dont les exportations sont inférieures au niveau *de minimis* prévu à l'article 9:1.⁵⁷⁹ L'article 9:1 contient en outre une exception à la règle prévue à l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes, selon laquelle les mesures de sauvegarde devraient être appliquées d'une manière non discriminatoire, et à la règle NPF énoncée à l'article I:1 du GATT de 1994.

7.426. Aux fins du présent différend, nous notons que le Japon n'a pas formulé d'allégation selon laquelle la mesure en cause était appliquée d'une manière incompatible avec les obligations de l'Inde au titre de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

7.427. Néanmoins, l'Inde a laissé entendre que l'article 9:1 était une exemption de toute application discriminatoire de la mesure de sauvegarde en cause. L'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes, cependant, peut uniquement fonctionner comme une exception valable à tout traitement discriminatoire des importations lorsqu'il n'a pas été constaté que la mesure de sauvegarde en cause était incompatible avec les obligations au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes. De même, bien que l'article XIX du GATT de 1994 autorise les Membres de l'OMC à suspendre les engagements assumés par un Membre en vertu du GATT de 1994, une telle suspension serait valable uniquement lorsqu'il n'a pas été constaté que la mesure de sauvegarde en cause était incompatible avec les obligations énoncées à l'article XIX du GATT de 1994 et dans l'Accord sur les sauvegardes.

7.428. Étant donné que nous avons déjà conclu que la mesure en cause était incompatible avec les obligations de l'Inde au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de certaines dispositions de l'Accord sur les sauvegardes, l'application discriminatoire de la mesure de sauvegarde ne peut pas être justifiée par l'article 9:1. De même, la mesure en cause n'a pas donné lieu à une suspension valable de l'obligation de l'Inde au titre de l'article I:1 du GATT de 1994.

7.15.4 Conclusion

7.429. Pour les raisons expliquées plus haut, nous concluons que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article I:1 du GATT de 1994. L'application discriminatoire de la mesure en cause ne peut être justifiée par l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

7.16 Traitement spécial et différencié

7.430. Conformément à l'article 12:11 du Mémoire d'accord:

Dans les cas où une ou plusieurs des parties seront des pays en développement Membres, le rapport du groupe spécial indiquera expressément la façon dont il aura été tenu compte des dispositions pertinentes sur le traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres, qui font partie des accords visés et qui auront été invoquées par le pays en développement Membre au cours de la procédure de règlement des différends.

⁵⁷⁸ Note de bas de page omise.

⁵⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 132.

7.431. L'article 12:10 du Mémorandum d'accord dispose en outre ce qui suit:

[L]orsqu'il examinera une plainte visant un pays en développement Membre, le groupe spécial ménagera à celui-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation.

7.432. Dans la présente procédure, et exception faite des arguments concernant l'article 9 de l'Accord sur les sauvegardes dont le Groupe spécial a déjà pris note, aucune des parties n'a invoqué une disposition quelconque des Accords de l'OMC relative au traitement spécial et différencié pour les pays en développement Membres. En tout état de cause, lorsqu'il a adopté et examiné le calendrier des travaux, le Groupe spécial s'est assuré que toutes les parties, y compris l'Inde en tant que pays en développement défendeur, avaient disposé d'un délai suffisant pour préparer et présenter leurs arguments respectifs. Il a constaté qu'aucune autre disposition relative au traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres n'était pertinente pour le règlement de la question faisant l'objet du différend.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1 Conclusions

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut que la mesure en cause a entraîné une suspension des engagements assumés par l'Inde en vertu du GATT de 1994. Cette mesure a été adoptée par l'Inde en tant que mesure d'urgence temporaire, conçue pour remédier à une situation alléguée de dommage grave causé à la branche de production nationale par un accroissement des importations des produits visés. Nous concluons donc que les dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes sont applicables à l'examen des allégations formulées dans le cadre du présent différend.

8.2. Le Groupe spécial conclut que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec les dispositions suivantes:

- a. l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, en ne démontrant pas que l'accroissement des importations du produit considéré en Inde avait eu lieu par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements au titre du GATT de 1994;
- b. les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 du GATT de 1994, dans le cadre de la détermination concernant l'accroissement des importations;
- c. l'article 4:1 a), 4:1 b) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage grave et d'une menace de dommage grave;
- d. l'article 4:2 b), première et deuxième phrases, de l'Accord sur les sauvegardes, en ne démontrant pas l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave allégué subi par la branche de production nationale et en ne procédant pas à une analyse appropriée aux fins de la non-imputation;
- e. les articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes, en ne fournissant pas des conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents;
- f. l'article 12:4 de l'Accord sur les sauvegardes, en n'adressant pas de notification au Comité des sauvegardes avant de prendre la mesure de sauvegarde provisoire en cause;
- g. l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes, en ne communiquant pas au Comité des sauvegardes la désignation précise du produit en cause et la désignation précise de la mesure projetée;
- h. l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes, en ne ménageant pas au Japon, ni aux autres Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit visé par la mesure de sauvegarde projetée, des possibilités adéquates de consultation préalable afin d'examiner tous les renseignements pertinents;

- i. l'article II:1 b), deuxième phrase, du GATT de 1994, en imposant des mesures à l'importation de produits constituant d'"autres droits ou impositions", qui n'étaient pas inscrites dans sa Liste de concessions; et
- j. l'article premier du GATT de 1994, en n'ayant pas étendu immédiatement et sans condition aux produits de tous les Membres de l'OMC certains avantages accordés à des produits originaires de certains pays. L'application discriminatoire de la mesure en cause n'est pas justifiée par l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

8.3. Le Groupe spécial conclut également que le Japon n'a pas démontré que l'Inde avait agi d'une manière incompatible avec les dispositions suivantes:

- a. les articles 2:1, 4:1 a), 4:1 b), 4:1 c), 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, et par voie de conséquence les articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes, s'agissant de la détermination de la branche de production nationale; et
- b. l'article 12:1 a), b) et c) et 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes, s'agissant des notifications au Comité des sauvegardes concernant l'ouverture d'une enquête en matière de sauvegardes relative à un dommage grave ou une menace de dommage grave, les constatations de l'existence d'un dommage grave formulées dans l'enquête, et la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde définitive.

8.4. Compte tenu de ces constatations, le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle s'agissant des allégations suivantes:

- a. l'allégation corollaire du Japon selon laquelle l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne son évaluation de la situation de la branche de production nationale;
- b. l'allégation corollaire du Japon selon laquelle l'Inde a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne son analyse du lien de causalité et son analyse aux fins de la non-imputation;
- c. les allégations du Japon au titre des articles 3:1, 4:2 c), 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes, et l'allégation corollaire du Japon au titre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, en ce qui concerne la durée de la mesure de sauvegarde en cause et le niveau des droits imposés; et
- d. l'allégation corollaire du Japon au titre de l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes.

8.5. En vertu de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de l'accord en question. Eu égard à cela, le Groupe spécial conclut que, dans la mesure où l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et plusieurs dispositions de l'Accord sur les sauvegardes, elle a annulé ou compromis des avantages résultant pour le Japon de ces accords.

8.2 Recommandation

8.6. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, ayant constaté que l'Inde avait agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, nous recommandons que, dès lors que la mesure continue d'avoir des effets quels qu'ils soient, l'Inde la rende conforme à ses obligations au titre de ces accords.
